



AGENCE FRANCE  
LOCALE



ASSEMBLEE  
GENERALE DES  
ACTIONNAIRES  
6 mai 2024

112 rue Garibaldi – 69006 Lyon

BROCHURE DE  
CONVOCATION



## **Table des matières**

<b>I. Message du Président du Directoire de la Société et du Directeur général de l'Agence France Locale - Société Territoriale .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 6 mai 2024 ? .....</b>	<b>4</b>
<b>III. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale .</b>	<b>6</b>
▪ <b>Conseil de surveillance .....</b>	<b>6</b>
▪ <b>Directoire .....</b>	<b>6</b>
<b>IV. Ordre du jour et résolutions .....</b>	<b>7</b>
▪ <b>Ordre du jour .....</b>	<b>8</b>
▪ <b>Texte des résolutions .....</b>	<b>10</b>
<b>V. Candidature aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale (article R225.83 alinéa 5 du Code de commerce) .....</b>	<b>29</b>
<b>VI. Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires .....</b>	<b>29</b>
<b>VII. Rapport annuel 2023 auquel sont annexés les rapports des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (normes françaises et IFRS) .....</b>	<b>33</b>
<b>VIII. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées .....</b>	<b>34</b>
<b>IX. Rapport des Commissaires aux comptes sur les délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Directoire en matière d'augmentation de capital .....</b>	<b>35</b>
<b>X. Rapports complémentaires du Directoire sur l'usage des délégations consenties par l'assemblée générale mixte du 4 mai 2023 en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et rapports complémentaires des commissaires aux comptes correspondants .....</b>	<b>36</b>

## ***I. Message du Président du Directoire de la Société et du Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale***

Après deux ans marqués par le Covid-19 puis l'invasion de l'Ukraine début 2022, l'environnement économique et financier mondial a été profondément bouleversé.

Dans ce contexte, les collectivités locales ont dû faire face à une double injonction : d'une part, investir en faveur de la transition écologique dans un monde où l'adaptation au changement climatique devient tout aussi prégnante que son atténuation. D'autre part, faire face à la raréfaction des deniers publics alors que l'inflation a entraîné une hausse des dépenses publiques.

Face à ce défi, le recours à l'emprunt a été particulièrement important sur l'année écoulée et l'AFL a parfaitement su répondre aux besoins et aux attentes des collectivités en matière de besoins de financements, malgré la hausse des taux d'intérêt.

Trois leviers d'actions majeurs ont caractérisé l'année 2023 :

Le premier est le fait d'avoir joué son rôle de financeur du monde local. Avec près de 800 collectivités actionnaires représentant près de 25% de la dette locale et 1,9 milliard d'euros de crédits octroyés en 2023, l'AFL a répondu présente, couvrant 55% des besoins de ses membres sur l'année. L'AFL a levé 2,1 milliards d'euros sur le marché obligataire lui permettant d'octroyer des prêts à ses membres dans des conditions compétitives.

Le second est d'avoir répondu aux attentes de ses collectivités membres en matière de financement durable. Loin de restreindre ses financements à certains types d'investissements ou d'augmenter les marges sur des prêts qui ne financeraient pas directement des projets jugés « verts », l'AFL cherche à accompagner l'ensemble des besoins de financement des collectivités, au meilleur prix. À l'AFL, pas de prêt vert ou de prêt à impact complexe, mais des financements émanant d'investisseurs soucieux d'allouer leurs fonds à des investissements sociaux et environnementaux au service des habitants.

Le troisième est le fait d'avoir pu apporter la solidité et la robustesse nécessaires aux collectivités, dans un environnement fluctuant et incertain. Cette solidité est soulignée par des résultats records pour l'AFL avec un produit net bancaire de 23,4 millions d'euros et un résultat net consolidé de 5,7 millions d'euros qui vient consolider des fonds propres nécessaires à l'augmentation de l'activité. Avec 294 millions d'euros de capital voté par les collectivités, elle confirme sa solidité.

Le modèle de l'AFL avait montré sa résilience dans un environnement de taux très bas, il démontre désormais son attractivité et sa performance dans un environnement de taux positifs. Les collectivités peuvent être fières de l'outil qu'elles ont créé il y a 10 ans.

Olivier Landel, Directeur Général de l'AFL-ST  
Yves Millardet, Président du Directoire de l'AFL

## **II. Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 6 mai 2024 ?**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut exercer son droit de vote à l'Assemblée générale<sup>1</sup>.

### **MODALITÉS DE PARTICIPATION**

L'Assemblée générale se tiendra au siège social de la Société, 112 rue Garibaldi 69006 Lyon, le lundi 6 mai 2024 à 9 heures.

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas assister personnellement à l'Assemblée générale, vous pouvez, en application des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce, être représenté à cette Assemblée en choisissant parmi les trois options qui vous sont offertes

- **voter par correspondance**, en adressant à la Société un formulaire de vote par correspondance ;
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale**, en adressant à la Société un formulaire de procuration, étant précisé que dans ce cas, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable dans le cas contraire ;
- Pour mémoire : vous pouvez **remettre une procuration à un autre actionnaire** de votre choix. Nous vous invitons à ne pas privilégier cette modalité de procuration. En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance Si vous souhaitez néanmoins opter pour ce mode de procuration, veuillez contacter notre service juridique à l'adresse email [direction.juridique@afl-banque.fr](mailto:direction.juridique@afl-banque.fr) pour plus de précisions.

### **PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION**

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est joint à la convocation à l'assemblée générale mixte.

---

<sup>1</sup> Quel que soit le mode de participation retenu par l'actionnaire (cf. ci-dessous), le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'inscription dans les comptes de la Société des actions nominatives détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée à 0 heure (heure de Paris).

Une fois rempli et signé, le formulaire de vote devra être retourné par voie électronique à l'adresse suivante : [direction.juridique@afl-banque.fr](mailto:direction.juridique@afl-banque.fr).

Les votes par correspondance et procurations ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent à la Société trois jours au moins avant l'assemblée générale, soit **le jeudi 2 mai 2024 (minuit)**.

### **QUESTIONS ÉCRITES**

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 29 avril 2024, adresser ses questions, par envoi à l'adresse électronique suivante : [direction.juridique@afl-banque.fr](mailto:direction.juridique@afl-banque.fr).

### **CONSULTATION DES DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES**

Tous les documents préparatoires à l'Assemblée générale et venant au soutien de l'ordre du jour sont communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, par courriel ou mis à leur disposition, à compter du 19 avril 2024, sur le site internet de la Société <http://www.agence-france-locale.fr/actionnariat>.

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce étant en tout état de cause joints à la convocation à l'assemblée générale mixte, votre Société a fait le choix de ne pas joindre de formulaire de demande d'envoi desdits documents.

### III. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale

#### ▪ Conseil de surveillance

	Indépendance <sup>2</sup>	Comités spécialisés			
		Comité d'audit	Comité des risques	Comité des nominations, rémunérations et gouvernement d'entreprise	Comité stratégie et engagements responsables
Sacha Briand Président du Conseil					
Marie Ducamin Vice-Présidente du Conseil					
Lars Andersson	▲				■
Victoire Aubry	▲	◇	◇		
François Drouin	▲	■	◇		
Nicolas Fourt	▲				◇
Olivier Landel		◇	◇	◇	◇
Sophie L'Hélias	▲			■	
Delphine Cervelle	▲				◇
Marie Lemarié	▲	◇			
Sophie Souliac	▲		■	◇	
Julien Denormandie	▲				◇
Lydie Assouline (censeur)	▲		#		
Olivier Labe (censeur)	▲	#			

■ Président du Comité

◇ Membres du Comité

# Censeur

#### ▪ **Directoire**

- Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire,
- Monsieur Thiébaud Julin, Membre du Directoire, Directeur général, Directeur financier,
- Madame Ariane Chazel, Membre du Directoire, Directrice Engagements et Risques, Climat et Finance Durable,
- Madame Laurence Leydier, Membre du Directoire, Directrice des Adhésions et du Crédit,
- Monsieur Olivier Roullé, Membre du Directoire, Secrétaire Général.

<sup>2</sup> L'indépendance des membres du Conseil de surveillance est établie au regard des critères du Code AFEP-MEDEF, tels que détaillés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise annexé au rapport annuel.

## **IV. Ordre du jour et résolutions**

### **DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
5. Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2024, à répartir entre eux ;
7. Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ;
8. Nomination de Madame Estelle Grelier en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

### **DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

9. Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
10. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale ;
11. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
12. Modification de l'article 16 des statuts de la Société relatif aux Comités du

Conseil de surveillance, et modification corrélative de l'Annexe « Définitions » des statuts ;

13. Interdiction des procurations accordées par des membres du Conseil de surveillance et modification corrélative des articles 14.4.1 (dernier paragraphe), 15.7.1 (premier paragraphe) et 15.7.2 des statuts, et modification corrélative de l'Annexe « Définitions » des statuts ;

14. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE (la *Société*), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Directoire de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société, est présenté dans le rapport de gestion, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Les actionnaires seront réunis en Assemblée générale mixte le 6 mai 2024 à 9 heures.

L'Assemblée générale de l'Agence France Locale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

▪ **Ordre du jour**

**DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;

5. Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2024, à répartir entre eux ;
7. Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ;
8. Nomination de Madame Estelle Grelier en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

<b><i>DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</i></b>
---

9. Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
10. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale ;
11. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
12. Modification de l'article 16 des statuts de la Société relatif aux Comités du Conseil de surveillance, et modification corrélative de l'Annexe « Définitions » des statuts ;
13. Interdiction des procurations accordées par des membres du Conseil de surveillance et modification corrélative des articles 14.4.1 (dernier paragraphe), 15.7.1 (premier paragraphe) et 15.7.2 des statuts, et modification corrélative de l'Annexe « Définitions » des statuts ;
14. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

▪ **Texte des résolutions**

**DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :**

***Résolutions n°1 et 2 : Approbation des comptes de l'exercice 2023***

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes françaises et les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes sociaux, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour ledit exercice.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, vous êtes également appelés à approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites somptuaires, exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, étant précisé que l'Agence France Locale n'a pas comptabilisé de telles charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Votre Directoire vous propose de vous prononcer en faveur de ces deux premières résolutions, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ; et
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

***Première résolution***

***Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4

dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

**Deuxième résolution**  
**Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes IFRS**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes IFRS.

**Résolution n°3 : Affectation du résultat de l'exercice 2023**

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social, en normes françaises, de l'AFL.

Les comptes sociaux de la Société établis en normes françaises font ressortir au 31 décembre 2023 un résultat net bénéficiaire d'un montant de 7 534 665 euros dont le détail de la composition vous est communiqué au sein du rapport de gestion du Directoire.

La troisième résolution propose d'affecter ce résultat au compte Report à Nouveau.

**Troisième résolution**  
**Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 7 534 665 euros, sur le compte Report à nouveau.

**Résolution n°4 : Approbation des conventions réglementées**

La quatrième résolution est relative aux conventions dites « réglementées », conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Conformément aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, ces

conventions ont été examinées à nouveau par le Conseil de surveillance dans sa réunion du 27 mars 2024, qui a constaté que les conventions susvisées dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celles-ci. Elles sont également mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, reproduit dans la Brochure de convocation.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les conventions réglementées déjà approuvées par l'assemblée générale au cours des exercices antérieurs et dont les effets perdurent ne sont pas soumises de nouveau au vote de l'assemblée générale.

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, il est demandé à l'Assemblée générale de prendre acte :

- des informations relatives aux conventions qui sont mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
- de l'absence de nouvelle convention à approuver au titre de l'exercice 2023.

#### *Quatrième résolution*

#### *Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3ème alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, prend acte des informations relatives aux conventions réglementées conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées, et prend acte qu'il n'existe aucune nouvelle convention à approuver.

#### ***Résolution n°5 : Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise***

Le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise est établi en vertu des dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6, du Code de commerce : ce rapport inclut les informations visées par les articles L.225-37, L.225-37-3 et L.225-37-4, L.22-10-10 du Code de commerce et de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier, ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion établi par le Directoire et les comptes de l'exercice. Il intègre également les dispositions du Code AFEP-MEDEF relatives au *reporting* à l'assemblée générale des actionnaires du fonctionnement et des actions du Conseil de surveillance. Avant d'être définitivement approuvé par le Conseil de surveillance de la Société, ce rapport a été présenté pour examen au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération

versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2023 examiné favorablement par le Conseil de surveillance le 27 mars 2024 conformément aux dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, et d'en entériner les termes.

**Cinquième résolution**  
**Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance de la Société, conformément à l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, annexé au rapport de gestion du Directoire.

**Résolution n°6 : Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2024, à répartir entre eux**

Il est rappelé qu'il résulte de l'article L.225-83 du Code de commerce et de l'article 15.6 des statuts de la Société que les membres du Conseil de surveillance perçoivent une rémunération (anciennement dénommée « jetons de présence ») au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant de l'enveloppe globale annuelle est fixé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il vous est proposé de fixer le montant de l'enveloppe annuelle globale de rémunération à répartir entre les membres du Conseil de surveillance de la Société à 255.000 euros pour l'exercice ouvert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et pour les exercices ultérieurs.

Le montant de cette enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération constitue un montant maximal, et sera réparti entre ses membres par le Conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article L.225-83 du Code de commerce, en vertu des règles définies par les statuts de la Société et par le Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

**Sixième résolution**  
**Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2024, à répartir entre eux**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant annuel des

rémunérations à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à 255.000 euros pour l'exercice 2024 et les exercices ultérieurs.

***Résolution n°7 : Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier***

Conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, la septième résolution a pour objet de consulter l'Assemblée générale des actionnaires sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux collaborateurs de l'Agence France Locale visés à l'article L.511-71 du Code susvisé, dits « *preneurs de risques* », durant l'exercice 2023.

L'Agence France Locale identifie parmi ses collaborateurs, sur la base des critères définis par la réglementation, ceux ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif au sein de l'entreprise.

La liste des preneurs de risques est mise à jour annuellement. Au 31 décembre 2023, 14 collaborateurs, parmi lesquels les membres du Directoire de la Société, les principaux responsables des fonctions de contrôle et des fonctions support, les principaux responsables de l'activité de crédit et des activités de marché de la Société, sont qualifiés de preneurs de risques.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence France Locale a mis en place un encadrement strict du versement de la rémunération variable de ces collaborateurs, consistant en un différé de paiement à compter d'un montant de 50.000 euros (anciennement 15.000 euros), dont le versement est conditionné à une condition de présence au sein de l'entreprise.

Le montant total des rémunérations versées à ces collaborateurs durant l'exercice 2023 s'élève à :

- (i) s'agissant des rémunérations fixes : 2.126.365 euros ;
- (ii) s'agissant des rémunérations variables versées au cours de l'exercice 2023 au titre de 2022 et des exercices antérieurs : 35.642 euros.

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société a pris acte du montant de l'enveloppe globale des rémunérations versées aux personnes visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sans émettre d'observation.

***Septième résolution***  
***Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, prend acte des éléments de rémunérations de toutes natures versés durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dites « collaborateurs preneurs de risques », tels qu'ils figurent au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, sans émettre d'observations.

***Résolution n°8 : Nomination de Madame Estelle Grelier en qualité de membre du Conseil de surveillance***

Madame Estelle Grelier a présenté sa candidature aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société.

En application des dispositions statutaires en vigueur, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société réuni le 7 mars 2024 a examiné la candidature de Madame Estelle Grelier et émis un avis favorable sur cette candidature.

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Agence France Locale – Société Territoriale réuni le 20 mars 2024, et son Conseil d'administration réuni le 27 mars 2024 ont émis un avis favorable sur la candidature de Madame Estelle Grelier aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale.

Forte d'une vingtaine d'années d'expérience professionnelle au sein du secteur public, et en qualité de Présidente de SAUR France, Madame Estelle Grelier dispose d'une expérience hautement significative dans le domaine des collectivités territoriales, et d'une expertise très forte en matière de développement, de planification stratégique, de marketing et de management.

Conformément à l'article R.225-83,5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à Madame Estelle Grelier.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de nommer les membres du Conseil de surveillance, dont la durée du mandat est fixée à quatre ans en conformité avec les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF auquel l'Agence France Locale se soumet.

Il vous est proposé d'adopter la huitième résolution tendant à nommer Madame Estelle Grelier aux fonctions de membre du Conseil de surveillance.

**Huitième résolution**  
**Nomination de Madame Estelle Grelier en qualité de membre du Conseil de surveillance**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L225-75 du Code de commerce et des dispositions statutaires en vigueur, sur la base de l'avis positif du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (CNRGE) de la Société, ainsi que de l'avis positif du CNRGE et du Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale, nomme Madame Estelle Grelier aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale.

Madame Estelle Grelier sera appelée à exercer ses fonctions pour la durée statutaire de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

**DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :**

**Résolutions n°9 à 11 : Délégations de compétence à conférer au Directoire de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital**

Les Apports en Capital Initiaux (les ACI) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de la Société de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'Agence France Locale - Société Territoriale (AFL-ST) met annuellement à la disposition de l'Agence France Locale *a minima* 95 % de l'ensemble des fonds reçus par les collectivités locales dans le cadre de la réalisation d'augmentations de capital.

Aussi, dès lors qu'une opération d'augmentation de capital est ouverte par l'AFL-ST pour recueillir les ACI des collectivités membres du Groupe Agence France Locale, une augmentation de capital est parallèlement ouverte par la Société.

Afin de permettre au Groupe Agence France Locale de poursuivre sa stratégie de croissance et de maintenir fluide le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant pas de manière répétée les actionnaires de la Société, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence que vous avez consenties le 4 mai 2023 au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou

suppression de ce droit au profit de l'AFL-ST.

Tant que la Société n'a pas apuré ses reports à nouveau déficitaires, les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions.

Modalités de la délégation	Durée	Montant nominal maximal global
<i>(i) Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription</i>	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
<i>(ii) Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale</i>	18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond

Dans le cadre des deux délégations de compétence susvisée, il est également proposé de permettre au Conseil de surveillance d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, en cas de demandes excédentaires par rapport à la décision d'augmenter le capital.

Si elles sont octroyées par votre Assemblée générale, ces deux délégations de compétence annuleront et remplaceront, les délégations ayant le même objet ayant été conférées au Directoire par l'Assemblée générale du 4 mai 2023.

Une synthèse des délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Directoire de la Société vous est présentée ci-après :

<i>(iii) Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel</i>	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également
---	---	---

de souscription au profit desdits salariés		sur ce plafond
<p>Conformément aux dispositions légales en vigueur, issues des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, lors de toute décision conférant compétence au Directoire à l'effet de réaliser des opérations d'augmentation de capital, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à conférer compétence au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital social réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.</p> <p>Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les statuts de la Société ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social. Le Directoire ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.</p>		

Les conditions détaillées des délégations de compétence qu'il vous est proposé d'octroyer au Directoire en matière d'augmentation de capital figurent au sein du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale intégré au présent rapport.

### **Neuvième résolution**

#### ***Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dixième et onzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Directoire et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Directoire en vertu de la présente délégation. En outre, le Directoire aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
  - a. limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
  - b. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
  - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
  - de déterminer le mode de libération des actions émises,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 4 mai 2023.

#### *Dixième résolution*

#### *Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservé aux actionnaires, au profit personnes nommément désignées. Le Directoire devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des neuvième et onzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Prend** acte que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
  - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
  - de déterminer le mode de libération des actions émises,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que le Directoire pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 4 mai 2023.

#### *Onzième résolution*

#### *Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés*

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise. Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des

neuvième et dixième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
  - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
  - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
  - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,

- pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

➤ **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 4 mai 2023.

### ***Résolution n°12 : Modification de l'article 16 des statuts de la Société relatif aux Comités du Conseil de surveillance***

Il est proposé de :

- Modifier les règles relatives au Comité d'audit et des risques de sorte à créer un Comité d'audit distinct du Comité des risques, en conformité avec les exigences légales et réglementaires qui s'imposent à la Société ;
- Modifier les attributions et la dénomination du Comité stratégique, de sorte à y inclure spécifiquement et expressément la RSE. La dénomination du Comité stratégie, deviendrait « Comité Stratégie et Engagements responsables ».

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, de modifier les statuts de la Société.

Par la douzième résolution, il vous est proposé de modifier l'article 16 des statuts, relatif aux Comités du Conseil de surveillance, comme suit.

L'Annexe « Définitions » des statuts sera modifiée en conséquence pour refléter les modifications apportées au nom des comités du Conseil.

#### ***Douzième résolution***

##### ***Modification de l'article 16 des statuts de la Société relatif aux Comités du Conseil de surveillance et modification corrélative de l'Annexe Définitions des statuts***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du

Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 16 des statuts comme suit :

« Article 16 – Comités du Conseil de surveillance

#### 16.1 Comité d'audit, de contrôle interne et des risques

16.1.1 Le comité d'audit, de contrôle interne et des risques de la Société (*le Comité d'Audit*) a pour mission de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et semestriels, ~~de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques~~ de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations apportées au Conseil de Surveillance, enfin de donner à celui-ci son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

16.1.2 Chacun des membres du Comité d'audit ~~de contrôle interne et des risques~~ doit posséder les connaissances techniques nécessaires à son devoir de diligence.

#### 16.2 Comité des risques

16.2.1 Le comité des risques de la Société (le Comité des risques) a pour mission de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

16.2.2 Chacun des membres du Comité des risques doit posséder les connaissances techniques nécessaires à son devoir de diligence.

#### 16.3 Comité Stratégie et Engagements responsables

Le Comité Stratégie et Engagements responsables de la Société (*le Comité Stratégie et Engagements responsables*) examine et suit la réalisation du plan stratégique de la Société, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de la Société, en particulier en matière de responsabilité sociale et environnementale. »

L'Annexe « Définitions » des statuts sera modifiée en conséquence pour refléter les modifications apportées au nom des comités du Conseil, soit

« *Comité d'Audit* a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1

*Comité des Nominations* a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.4

*Comité des risques* a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2

*Comité Stratégie et Engagements responsables* a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.3.

***Résolution n°13 : Interdiction des procurations accordées par des membres du Conseil de surveillance et modification corrélative des articles 14.4.1 (dernier paragraphe), 15.7.1 (premier paragraphe) et 15.7.2 des statuts, et modification corrélative de l'Annexe « Définitions » des statuts ;***

Il est proposé de supprimer la possibilité offerte jusqu'à ce jour aux membres du Conseil de surveillance de se faire représenter, par voie de procuration, à une ou plusieurs réunions du Conseil de surveillance et/ou de ses Comités, de sorte à encourager la participation effective, par présence physique ou visio-conférence, à ces réunions dans un souci de bonne gouvernance.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, de modifier les statuts de la Société.

Par la treizième résolution, il vous est proposé de modifier les articles 14.4.1 (dernier paragraphe), 15.7.1 (premier paragraphe) et 15.7.2 des statuts de sorte à supprimer toute référence aux procurations aux séances du Conseil et ses Comités.

L'Annexe « Définitions » des statuts sera modifiée en conséquence pour refléter cette interdiction des procurations.

***Treizième résolution***

***Interdiction des procurations accordées par des membres du Conseil de surveillance et modification corrélative des articles 14.4.1 (dernier paragraphe), 15.7.1 (premier paragraphe) et 15.7.2 des statuts, et modification corrélative de l'Annexe « Définitions » des statuts***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide d'interdire les procurations par des membres du Conseil de surveillance aux séances du Conseil et ses Comités, et en conséquence, de modifier les articles 14.4.1 (dernier paragraphe), 15.7.1 (premier paragraphe) et 15.7.2 des statuts comme suit :

« 14.4.1 Président

(...)

Le Conseil de Surveillance peut révoquer, à la majorité des voix des membres présents ou réputés présents ~~représentés~~, à tout moment le Président du Directoire de ses fonctions de Président. »

« 15.7.1 Convocations

La convocation du Conseil de Surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents ou réputés présents, ~~ou représentés~~. (...) »

« 15.7.2 Quorum - Représentations

~~Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance ; chaque membre du Conseil de Surveillance ne pouvant représenter plus d'un membre de ce dernier.~~

Les membres du Conseil de surveillance n'ont pas la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil de surveillance ni de ses comités, les procurations étant interdites.

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents.

Le Conseil de Surveillance établit un règlement intérieur pouvant prévoir que, dans les limites légales et réglementaires, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

L'Annexe « Définitions » des statuts sera modifiée en conséquence pour refléter la suppression de ces procurations, soit :

« **Majorité Simple** signifie, lorsqu'une décision doit être prise par la collectivité des actionnaires de la Société, par le Directoire ou par le Conseil de Surveillance, que son adoption nécessite un vote favorable d'au moins la moitié des voix plus une (1) voix des actionnaires ou membres présents, réputés présents, ou (lorsque cette représentation est autorisée) représentés ; »

**Résolution n°14 : Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités**

La quatorzième résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 6 mai 2024.

**Quatorzième résolution**  
**Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

\*\*\*\*

\*\*

Le Directoire propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 6 mai 2024.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Lyon, le 19 avril 2024,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Millardet', written over a horizontal line.

Pour le Directoire

Le Président du Directoire  
Monsieur Yves Millardet

\*\*\*\*

\*\*

## **V. Candidature aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale (article R225.83 alinéa 5 du Code de commerce)**

### ▪ Informations relatives à Madame Estelle Grelier

Il est proposé à l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire de nommer en qualité de membre du Conseil de surveillance Madame Estelle Grelier, après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de l'Agence France Locale – Société Territoriale ainsi que du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Conformément à l'article R225-83 du Code de Commerce les informations suivantes sont communiquées aux actionnaires :

Nom et prénom usuel : GRELIER Estelle

Age : 50 ans

Références professionnelles et activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment fonctions dans d'autres sociétés :

- Présidente, SAUR France (depuis janvier 2024)
- Directrice Stratégie, Développement, Marketing & Membre du COMEX et du CODIR, SAUR (Mars 2018-Janvier 2024)
- Conseillère régionale, Région Normandie (janvier 2016-juin 2021)

Fonctions dans la Société : Membre du Conseil de surveillance

Nombre d'actions dans la Société dont le candidat est titulaire ou porteur : 0

## **VI. Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires**

### ➤ Article L. 225-106 du Code de commerce :

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

➤ **Article L. 225-107 du Code de commerce :**

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Article R. 225-77 du Code de commerce :**

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

➤ **Article R. 225-81 du Code de commerce :**

Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74, R. 22-10-21, R. 22-10-22 et R. 22-10-23 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 à L. 22-10-42 ;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106

b) Voter par correspondance ;

c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

#### ➤ **Article L22-10-42**

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41.

#### ➤ **Article R.225-83 du Code de commerce :**

La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;

4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :

a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;

b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;

c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;

7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;

8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

**VII. Rapport annuel 2023 auquel sont annexés les rapports des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (normes françaises et IFRS)**

Est inséré ci-après le rapport annuel de l'Agence France Locale comportant les différentes parties réglementaires visées par les articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce. Les rapports des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux et consolidés annuels établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 y sont annexés.

Ce rapport est publié sur [www.agence-france-locale.fr](http://www.agence-france-locale.fr) et archivé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.



# **RAPPORT ANNUEL**

**DE L'AFL  
POUR LA PÉRIODE  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER  
AU 31 DÉCEMBRE 2023**



“

« L'année 2023 marque les 10 ans de l'adoption de la loi du 26 juillet 2013 autorisant les collectivités locales françaises à créer leur établissement bancaire : l'AFL. Au cours de ces 10 années, les conditions dans lesquelles l'AFL a été amenée à conduire ses opérations ont considérablement évolué, constituant autant de défis à relever. Pourtant l'AFL a su trouver dans cette période l'occasion de mettre en place des fondations solides et remplir avec succès le mandat que ses pères fondateurs lui ont confié, en contribuant chaque année de manière croissante aux financements des politiques publiques de ses membres dans les meilleures conditions.

En 2015, les banques centrales, dont la Banque centrale européenne, ont déployé de manière coordonnée des politiques monétaires non conventionnelles, avec comme principal résultat l'injection massive de liquidités dans les économies occidentales. Cette abondance de ressources, qui s'est maintenue jusqu'au début de l'année 2022, a eu pour conséquence de rendre temporairement moins visible les avantages comparatifs du modèle d'agence de financement des collectivités locales, incarné en France par l'AFL, modèle qui par ailleurs a prouvé sa redoutable efficacité depuis des décennies dans les pays d'Europe du Nord au sein desquels il est le financeur quasi exclusif des collectivités locales.

Par ailleurs, les années 2010 ont été pour les collectivités locales une période de modération budgétaire. Ainsi, entre 2014 et 2018, la Dotation générale de fonctionnement a été réduite de 13 milliards d'euros, conduisant les collectivités locales à réduire mécaniquement leurs dépenses d'investissement et leur recours à l'emprunt.

Avec la crise de la Covid, s'est ouverte en 2020 une nouvelle période caractérisée par 3 changements profonds de l'environnement dans lequel opère l'AFL : un changement dans le fonctionnement des organisations de manière générale, une nouvelle salve de mesures de politiques monétaires non conventionnelles mais aussi le début d'une

reprise des dépenses d'investissement par les collectivités locales, et en conséquence une augmentation du recours à l'emprunt, dans le but de soutenir la demande et de répondre aux enjeux de transition écologique.

L'année 2022 marque un nouveau tournant avec la fin des politiques monétaires non conventionnelles déclenchée par la remontée très rapide de l'inflation suite au déclenchement du conflit en Ukraine. La hausse des taux est vigoureuse, le resserrement du crédit par les banques centrales considérable. Pour l'AFL, comme pour l'ensemble des émetteurs de dettes sur les marchés de capitaux, cela signifie une ressource plus onéreuse mais aussi un environnement qui se normalise, lui permettant ainsi de trouver toute sa place.



A la fin, ces dix années et leurs aléas auront été une formidable opportunité pour démontrer la pertinence de la décision prise en 2013 par les collectivités membres historiques de créer l'AFL, de créer leur propre banque. En dix ans, l'AFL a su démontrer qu'un modèle fondé sur l'équité, la transparence et qui place les collectivités au cœur de son fonctionnement est résilient et solide. Réponse pérenne aux tentatives toujours présentes de certains acteurs de réintroduire des produits structurés, l'AFL a attiré à ce jour plus de 800 collectivités locales, de toutes catégories, de toutes tailles. En octroyant près de 9 milliards d'euros de crédits dans des conditions compétitives, l'AFL est désormais reconnue comme un acteur majeur et pérenne du marché du financement des collectivités locales en France ».

**Yves Millardet,**  
**Président du directoire de l'AFL .**



## LA PRODUCTION DE CRÉDITS

La production de crédits de l'AFL s'est élevée à 1 907 millions d'euros en 2023. Depuis la création de l'AFL, celle-ci enregistre une croissance forte et régulière, permettant d'atteindre un encours total de crédits signés de 7,8 milliards d'euros.

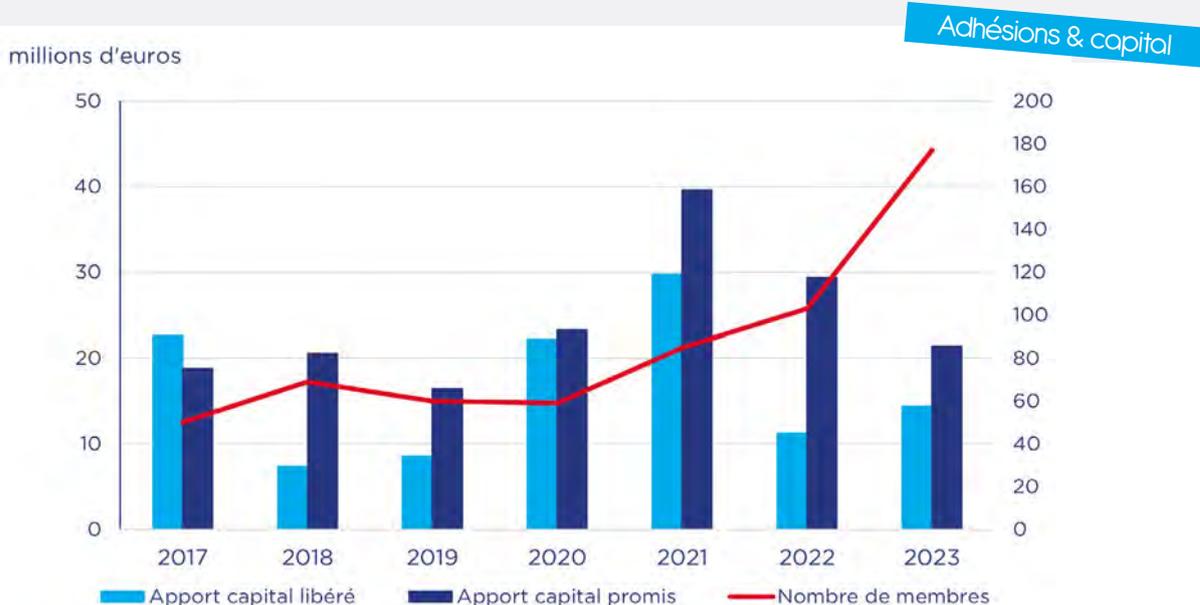
La croissance de la production de crédit est emblématique du succès rencontré par l'AFL auprès des collectivités locales françaises depuis sa création.



## LES ADHÉSIONS

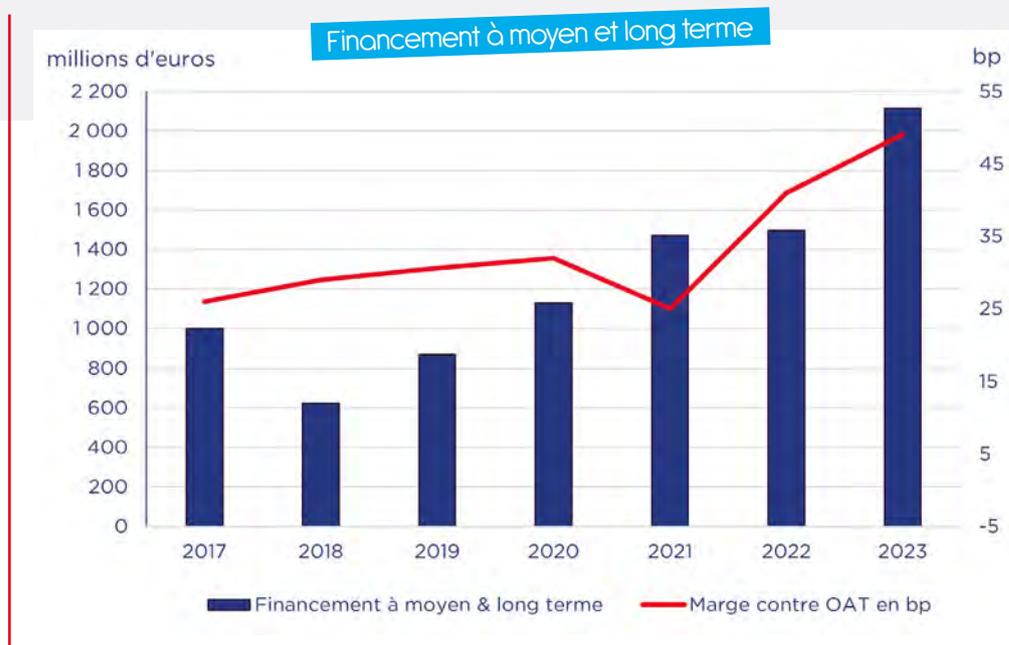
En 2023, le nombre de nouveaux membres atteint 177 collectivités locales, soit une nouvelle accélération des adhésions, portant le nombre total de collectivités locales membres à 776. Ainsi, le capital promis progresse de 21,4 millions d'euros à 293,6 millions d'euros et le capital libéré de 14,4 millions d'euros à 232 millions d'euros. Au 31 décembre 2023, 5 régions métropolitaines, 15 métropoles et 14 départements sont membres de l'AFL, auxquels s'ajoutent de nombreuses intercommunalités et communes de toutes tailles.

Exprimés en encours de dette, les membres de l'AFL représentent, au 31 décembre 2023, 24,6% du poids de la dette totale des collectivités locales françaises.



## LES RESSOURCES

En 2023, l'AFL a levé un montant record de ressources sur le marché obligataire pour un total de 2,1 milliards d'euros à une marge moyenne de 49 points de base au-dessus des Obligations Assimilables du Trésor français (OAT). En dépit des perturbations géopolitiques et de la volatilité des marchés financiers résultant des évolutions importantes de la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne, l'AFL consolide sa position auprès des investisseurs, lui permettant ainsi de financer son développement rapide dans les meilleures conditions.



## LES CHIFFRES CLÉS (au 31/12/2023)

776

collectivités  
locales  
membres

294

millions  
d'euros de  
capital promis

85%

de taux  
de succès  
auprès des  
collectivités  
locales  
membres  
en 2023 en  
nombre de  
consultations  
et

9

milliards  
d'euros  
de crédits  
octroyés  
depuis sa  
création

8,5

milliards  
d'euros  
d'encours  
de dettes  
levées sur les  
marchés

55%

en volume<sup>1</sup>

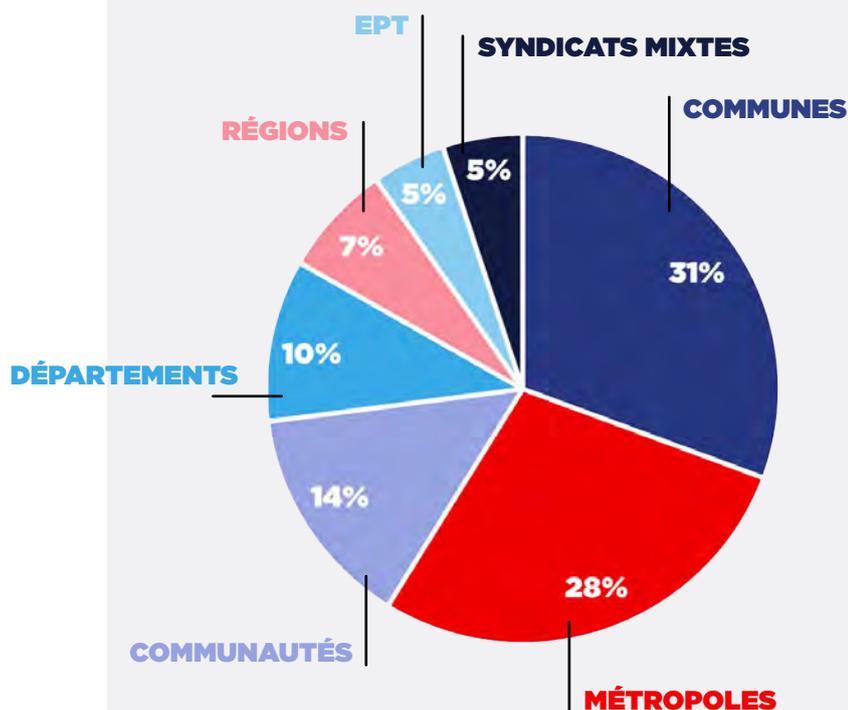
<sup>1</sup> Montant des crédits moyen et long terme signés / montant des consultations de crédits moyen et long terme<sup>4</sup> soumises à l'AFL

# BILAN ET RÉSULTATS

La croissance de l'encours des crédits octroyés profite à l'ensemble des membres du Groupe AFL, indépendamment de leur taille et de leur catégorie. Ainsi, le plus petit financement octroyé par l'AFL en 2023 s'élève à 10 000 euros alors que le plus gros est de 80 millions d'euros.

Répartition des expositions par nature de membres en %

au 31 décembre 2023



L'AFL, qui se refinance exclusivement par l'émission de dettes sur les marchés de capitaux, poursuit année après année la construction d'une courbe en euro sur un large spectre de maturités, combinée avec des émissions obligataires en devises et des placements privés.

Cette stratégie vise en premier lieu à diversifier la base des investisseurs, renforçant ainsi le placement de la dette de l'AFL, tout en répondant à la nécessité d'adosser le bilan.

Ainsi, depuis 2015, l'AFL a pu mobiliser l'équivalent de 11 milliards d'euros sur le marché primaire obligataire dont 9,7 milliards sur le marché de l'euro, auprès de 292 investisseurs.

Dans le cadre de sa stratégie RSE, et conformément aux engagements de l'AFL

d'incarner une finance responsable, l'AFL s'est dotée en 2020 d'un dispositif d'émissions durables à partir duquel elle effectue des émissions d'obligations durables adossées à des financements ou des refinancements de dépenses d'équipement des collectivités locales membres dédiés à des projets environnementaux et sociaux.

Ce dispositif a permis de lever 1,1 milliard d'euros sur le marché obligataire depuis 2020, ressources qui ont été réprêtées à ses membres pour financer des investissements dans les domaines des services sociaux de base, de la transition énergétique et écologique et des infrastructures durables, qui contribuent directement à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies.

## TABLE DES MATIERES

I.	ACTIVITE DE LA SOCIETE .....	10
1.	STRATEGIE ET MODELE DE DEVELOPPEMENT.....	10
1.1	Une structuration robuste.....	10
1.1	Une politique de liquidité très prudente.....	11
1.2	Un modèle centré sur la relation client.....	12
1.3	Notation des obligations émises par l'AFL.....	12
1.4	Informations générales pour les besoins d'ESEF.....	12
2.	REVUE DES ACTIVITES DE L'EXERCICE 2023 ECOULE ET FAITS MARQUANTS	13
2.1	Evolution de la situation économique et financière.....	13
2.1	Production de crédits.....	14
2.2	Adhésions.....	15
2.3	Stratégie RSE.....	15
2.4	Stratégie d'influence.....	16
2.5	Activité de la Société sur les marchés financiers.....	16
2.6	Résultats de l'exercice écoulé - Chiffres clés en normes IFRS.....	17
3.	EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE	18
3.1	Activités de marché.....	18
3.2	Augmentation de capital.....	18
3.3	Situation des marchés de capitaux.....	18
4.	SITUATION PREVISIBLE ET PERSPECTIVES D'AVENIR.....	19
II.	LES ACTIFS AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2023 (NORMES IFRS).....	20
1.	LES CREDITS CONSENTIS AUX COLLECTIVITES LOCALES.....	20
2.	LA RESERVE DE LIQUIDITE.....	22
3.	APPELS DE MARGE VERSES.....	25
4.	FILIALES ET PARTICIPATIONS.....	25
4.1.	ACTIVITES DES FILIALES DE LA SOCIETE ET DES SOCIETES CONTROLEES PAR ELLE.....	25
4.2.	PRISES DE PARTICIPATION ET PRISES DE CONTROLE.....	25
4.3.	PARTICIPATIONS CROISEES.....	25
5.	INDICATEUR DE RENDEMENT DES ACTIFS.....	25
III.	LES PASSIFS AU BILAN ET LA GESTION DE L'ENDETTEMENT (NORMES IFRS).....	26
1.	LA DETTE FINANCIERE DE L'AFL.....	26
2.	DECOMPOSITION DES DETTES FOURNISSEURS.....	27
3.	APPELS DE MARGE REÇUS.....	29
IV.	RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023.....	30
1.	COMPTES ETABLIS SELON LES NORMES COMPTABLES FRANÇAISES.....	30
	Faits marquants de l'exercice écoulé.....	30
2.	COMPTES ETABLIS SELON LES NORMES IFRS.....	32
	Faits marquants de l'exercice écoulé.....	32

3.	PROPOSITION D’AFFECTATION DU RESULTAT .....	34
4.	DIVIDENDES DISTRIBUES (ARTICLE 243 BIS DU CGI).....	34
5.	DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT (ARTICLES 39-4 DU CGI ET 39-5 DU CGI) 34	
V.	GESTION DES RISQUES.....	34
1.	APPETIT AUX RISQUES.....	34
2.	DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES AUXQUELS L’AFL EST CONFRONTEE 39	
3.	RATIOS PRUDENTIELS ET FONDS PROPRES.....	47
4.	DISPOSITIF DE MAITRISE DES RISQUES ET DE CONTROLE INTERNE .....	49
VI.	ACTIVITE DE L’AFL EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT .....	60
VII.	DONNEES CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL ET L’ACTION .....	61
1.	REPARTITION DE L’ACTIONNARIAT ET MODIFICATIONS INTERVENUES AU COURS DE L’EXERCICE 61	
2.	PARTICIPATION DES SALARIES AU CAPITAL.....	61
3.	ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS.....	62
4.	OPERATIONS SUR LES TITRES DE L’AFL PAR LES DIRIGEANTS .....	62
5.	SITUATION BOUSIERE DE L’AFL.....	62
VIII.	AUTRES INDICATEURS CLES DE PERFORMANCE.....	62
1.	ENVIRONNEMENT .....	62
2.	PERSONNEL.....	64
	ANNEXE 1 TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES.....	70
	ANNEXE 2 RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE GOUVERNEMENT D’ENTREPRISE	71
	ANNEXE 3 TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L’ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE L’AGENCE FRANCE LOCALE DU 6 MAI 2024 .....	141
	ANNEXE 4 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU TITRE DE L’EXERCICE 2024	151
	RESPONSABILITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION ETABLI AU TITRE DE L’EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023	152
	COMPTES SOCIAUX ETABLIS EN NORMES FRANÇAISES ET IFRS ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AFFERENTS	153
	RAPPORT PILIER III CONSOLIDE.....	208

## LEXIQUE

ACI	Apport en Capital Initial
ACC	Apport en Capital Complémentaire
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFL	Agence France Locale
AFL - ST	Agence France Locale - Société Territoriale
ALM	Asset and Liability Management - gestion actif passif
AMF	Autorité des Marchés Financiers
BCE	Banque Centrale Européenne
CAR	Comité d'Audit et des Risques
CBPP	Covered bond purchase programme - BCE
CCI	Comité du Contrôle Interne
C3S	Contribution sociale de solidarité des sociétés
CET1	Common Equity Tier One - fonds propres de base de catégorie 1
CGI	Code Général des Impôts
CRG	Comité des Risques Globaux
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DVM	Durée de Vie Moyenne
EAPB	European Association of Public Banks - Association européenne des banques publiques
ECP	Euro Commercial Paper - titres de créances négociables court terme
EMTN	Euro Medium Term Notes - obligations
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPL	Etablissement public local
EPT	Etablissement public territorial
HQLA	High Quality Liquid Assets - actifs liquides de haute qualité
IDA	Impôts différés actifs
IDP	Impôts différés passifs
IFRIC	IFRS Interpretations Committee, comité de l'IASB (International Accounting Standard Board) chargé de l'interprétation des normes comptables internationales IFRS.
IMR	Initial margin requirement - marge initiale requise
LCR	Liquidity Coverage Ratio - ratio de couverture de la liquidité
Membres	Les collectivités locales françaises, leurs groupements et les établissements publics locaux qui sont actionnaires de l'AFL-ST
MNI	Marge nette d'intérêt
NSFR	Net Stable Funding Ratio - taux net de financement stable
OAT	Obligations Assimilables du Trésor
OMT	Opérations monétaires sur titres - BCE
PEPP	Pandemic Emergency Purchase Programme
PNB	Produit net bancaire
PSPP	Public Sector Purchase Programme - BCE
RBE	Résultat brut d'exploitation
RN	Résultat net
RRD	Recovery and Resolution Directive - Directive sur le recouvrement et la résolution
RWA	Risk Weighted Asset - actifs pondérés des risques
SaaS	Software as a Service - logiciel en tant que service

---

TCN	Titres de créances négociables
TL-TRO	Targeted longer-term refinancing operations - opérations ciblées de refinancement de long terme
VAN	Valeur Actuelle Nette

---

## 1. Stratégie et modèle de développement

Autorisé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, de séparation et de régulation des activités bancaires et créé le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale (« **Groupe AFL** ») est organisé autour d'une structure duale composée d'une part de l'Agence France Locale - Société Territoriale (« **AFL-ST** », la maison mère au statut de compagnie financière holding) et, d'autre part, de l'Agence France Locale (« **AFL** », la filiale établissement de crédit spécialisé). La combinaison de ces deux sociétés forme le Groupe Agence France Locale, dont la gouvernance à double niveau a pour objectif de séparer la gestion opérationnelle, qui est de la responsabilité de l'établissement de crédit spécialisé (l'AFL), de la représentation des actionnaires, le pilotage des garanties et la définition des orientations stratégiques, qui sont du ressort de l'AFL-ST. Cette séparation des responsabilités permet de prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient apparaître sous la forme d'intervention des collectivités membres dans les activités quotidiennes de gestion de l'AFL, de responsabiliser les parties prenantes dans le cadre de leurs missions et enfin de disposer de mécanismes adéquats de contrôle et de surveillance.

A ce titre, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a adopté la règle selon laquelle les membres indépendants doivent être majoritaires au Conseil de Surveillance de l'établissement de crédit. Ce faisant, les actionnaires acceptent et reconnaissent l'importance que des professionnels du monde bancaire et financier soient responsables de la surveillance de l'établissement de crédit. Les principales missions de l'AFL-ST, maison-mère du groupe, sont les suivantes :

- La représentation des actionnaires ;
- Le pilotage du mécanisme de garantie ;
- La nomination des membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ;
- La fixation des grandes orientations stratégiques et du cadre d'appétit au risque ; et
- La promotion du modèle, conjointement avec l'AFL, auprès des collectivités locales en vue de l'augmentation du nombre de membres actionnaires.

Les principales missions de l'AFL, établissement de crédit détenu à plus de 99,99 % par l'AFL-ST, sont les suivantes :

- L'octroi de crédits exclusivement aux collectivités membres actionnaires ;
- La levée de fonds sur les marchés de capitaux ; et
- La gestion opérationnelle quotidienne des activités financières.

### 1.1 Une structuration robuste

L'AFL est un outil de financement des investissements des collectivités locales, dont ces dernières sont les actionnaires exclusifs à travers la Société Territoriale (AFL-ST), son actionnaire majoritaire à plus de 99,9%.

L'optimisation du coût de financement sur les marchés de capitaux est le résultat de la grande qualité de crédit de l'AFL qui s'appuie sur la qualité des actifs portés au bilan, des politiques financières prudentes et un double mécanisme de garanties explicites, irrévocables et à première demande.

- D'une part, les « **Garanties Membres** » octroyées par les collectivités locales membres actionnaires de l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL permettent d'appeler directement en garantie les collectivités locales actionnaires. Le montant de cette garantie a vocation à être égal à la somme des encours des emprunts d'une durée supérieure à 364 jours contractés par chaque collectivité membre auprès de l'AFL. Ainsi, un créancier a la possibilité d'appeler la garantie auprès de plusieurs collectivités. Une collectivité dont la garantie aurait été appelée par un créancier a l'obligation d'en informer l'AFL-ST qui peut, quant à elle, appeler à son tour toutes les autres garanties des membres au prorata du montant de leurs crédits contractés auprès de la Société. Cette garantie est organisée pour créer une solidarité entre les collectivités membres dans le paiement des sommes dues, tout en étant limitée pour chacune d'entre elles à son encours de crédit

moyen long terme. Afin de disposer d'un niveau de liquidité adéquat, les montants empruntés par l'AFL ont vocation à être supérieurs aux montants qu'elle prête aux membres, en conséquence de quoi, les titres émis par l'AFL ne sont pas couverts en totalité par le mécanisme des Garanties Membres :

- En tendance, environ 70% à 80% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont utilisés pour consentir des crédits à moyen et long terme aux membres ;
- Il en résulte que près de 20% à 30% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont conservés à la fois pour assurer la liquidité de l'AFL, conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion, et pour proposer des crédits de trésorerie aux membres dans les conditions et limites fixées par les politiques financières de l'AFL.

D'autre part, la « **Garantie ST** » octroyée par l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL qui permet au(x) créancier(s) d'appeler directement en garantie l'AFL-ST. Le plafond de la « Garantie ST » est fixé par le Conseil d'Administration. Il a été rehaussé de 5 à 10 milliards d'euros par le Conseil d'administration du 28 septembre 2018, puis porté à 15 milliards d'euros par le Conseil d'administration du 13 juin 2022. Il couvre l'intégralité des engagements de sa filiale, l'AFL, vis-à-vis de ses créanciers bénéficiaires. Au 31 décembre 2023, le montant des titres garantis émis par l'AFL et correspondant aux émissions de dettes et aux transactions financières réalisées avec des contreparties, s'élève à 11,9 milliards d'euros.

Ce double mécanisme permet aux bénéficiaires de ces garanties<sup>2</sup> de disposer à la fois de la faculté (i) d'appeler en garantie les collectivités locales membres du groupe, et/ou (ii) de pouvoir actionner la Garantie ST, voie qui présente l'avantage de la simplicité à travers le guichet unique qu'elle offre.

Il convient également de noter que, conformément à ses dispositions statutaires, la « Garantie ST » peut faire l'objet d'un appel, pour le compte des créanciers garantis, sur demande de l'AFL dans le cadre d'un protocole conclu entre les deux sociétés. Ce mécanisme d'appel a notamment pour objectif de pouvoir mobiliser les garanties, au profit des créanciers, en prévention du non-respect des ratios réglementaires ou de la survenance d'un défaut.

## 1.1 Une politique de liquidité très prudente

L'AFL s'est dotée d'une politique de liquidité qui poursuit trois objectifs :

- La construction d'une réserve de liquidité suffisante pour maintenir l'ensemble de ses activités opérationnelles, et en particulier ses activités de prêts, pendant une période de douze mois ; celle-ci est pour une large part constituée d'actifs liquides et mobilisables pour le ratio réglementaire LCR (Liquidity Coverage Ratio).
- Une stratégie de financement favorisant la diversité des instruments de dette (comprenant des émissions libellées en euro et négociées sur un marché réglementé dont des obligations durables, des émissions syndiquées en devises, et des placements privés) mais aussi la diversité de la base d'investisseurs, tant par type que par zone géographique ;
- Dans le but de réduire son risque de prix de la liquidité, l'AFL assure un strict suivi des écarts de maturité. Elle s'est engagée à borner, à 12 mois, l'écart de durée de vie moyenne entre son actif et son passif, avec toutefois la possibilité d'aller jusqu'à 24 mois sur une période maximum de 6 mois.

**En ce qui concerne l'accès à la liquidité, on notera que l'AFL dispose d'une ligne de crédit auprès de la Banque de France, disponible à tout instant, par la mobilisation des créances sur les collectivités locales que l'AFL porte à son bilan, via le dispositif TRiCP (Traitement Informatique des Créances Privées).**

<sup>2</sup> Les modèles de garanties sont accessibles sur le site internet de Groupe AFL : [www.agence-France-locale.fr](http://www.agence-France-locale.fr)

## 1.2 Un modèle centré sur la relation client

**La raison d'être du Groupe AFL : incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants.**

Le Groupe AFL a été conçu pour servir **au mieux ses clients, à 3 niveaux**.

En premier lieu, le statut d'emprunteur actionnaire, propre aux membres de l'AFL, permet à l'emprunteur de s'assurer que ses intérêts sont au cœur des objectifs du Groupe AFL, par sa position d'actionnaire de l'AFL-ST. En effet, il revient à l'AFL-ST d'impulser la stratégie du Groupe, de faire valoir les intérêts de tous les emprunteurs et de mutualiser les intérêts de chacun au profit de toutes les collectivités locales.

En second lieu, depuis sa création, l'AFL met en place des services en ligne qui combinent efficacité, sécurité et rapidité avec pour objectif de mieux répondre aux besoins de ses membres emprunteurs.

Enfin, une équipe dédiée à la relation avec les collectivités locales permet de répondre aux attentes spécifiques de chacune des collectivités membres.

## 1.3 Notation des obligations émises par l'AFL

Depuis sa création l'AFL bénéficie d'une excellente notation qui est une reconnaissance de la solidité du modèle qu'elle incarne.

Le programme d'émissions obligataires de l'AFL est noté au même rang par les agences de notation Moody's et Standard & Poor's.

Notation/ Agence de notation	Moody's	Standard & Poor's
Long terme	Aa3, perspective stable	AA-, perspective stable
Notation à court terme	P-1, perspective stable	A-1+, perspective stable

## 1.4 Informations générales pour les besoins d'ESEF

Nom ou tout autre mode d'identification de l'entité présentant les états financiers : Agence France Locale (l'AFL) - LEI numéro 969500NM14UP001O8G47 - N° 799 379 649 RCS Lyon
Explication des modifications du nom ou de tout autre mode d'identification de l'entité présentant les états financiers intervenues depuis la fin de la période de reporting précédente : N/A
Pays où est situé le siège social de l'entité : France
Informations relatives à la structure juridique dans le cadre de laquelle l'entité opère : Société anonyme à Directoire et conseil de surveillance de droit français.
Pays où l'entité est constituée en société : France
Adresse à laquelle le siège de l'entité est enregistré : 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, France
Lieu où une entité conduit principalement ses activités : 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, France
Description de la nature des opérations de l'entité et de ses principales activités : conf Partie 2.
Nom de la société mère de l'entité : Agence France Locale – Société Territoriale
Nom de la société tête de groupe : Agence France Locale – Société Territoriale
Informations relatives à la durée de vie de l'entité si l'entité a une durée de vie limitée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit pour une période courant jusqu'au 23 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

## 2. Revue des activités de l'exercice 2023 écoulé et faits marquants

### 2.1 Evolution de la situation économique et financière

#### Situation économique et de marchés

2023 peut être scindée en 2 périodes.

La première période est caractérisée par la poursuite d'un resserrement vigoureux des politiques monétaires des Banques centrales, dont la BCE avec une augmentation rapide de ses taux directeurs, dans le but d'inverser les anticipations inflationnistes et de juguler les risques de second tour, c'est-à-dire la diffusion de revendications salariales et de hausses de salaires à l'ensemble de l'économie. Au cours de la période, les hausses de taux s'accompagnent d'une accélération du remboursement des opérations de refinancement à long terme du système bancaire (targeted longer-term refinancing operations, ou TLTRO) et la mise en place de la fin programmée des programmes d'achats de titres, dans le but de retirer rapidement les excès de liquidités du marché. Au total, cette situation se traduit par une augmentation du coût de refinancement pour tous les agents économiques, y compris les Etats, dont la France, dont l'endettement ne cesse de progresser, dans un environnement de taux d'intérêt beaucoup moins favorable, avec à terme la crainte d'une forte progression de la charge de la dette sur les prochaines années.

Ce contexte de resserrement des politiques monétaires s'effectue alors que les prix des matières premières, notamment le gaz et le pétrole, se stabilisent mais à des niveaux proches des plus hauts, laissant craindre un fort ralentissement de l'activité économique.

Sur le plan géostratégique, la guerre en Ukraine demeure au coeur de l'actualité, le premier semestre 2023 étant marqué par une reprise de l'initiative à la main de l'Ukraine et un vent d'optimisme sur sa capacité à recouvrer son territoire. Parallèlement, les conséquences de la guerre sur les économies commencent à trouver des voies de résolution. Diversification des approvisionnements et mesures de réductions de la consommation de gaz et d'électricité se mettent en place.

La deuxième partie de l'année 2023 est caractérisée par un changement des anticipations des agents économiques : la crainte de la récession prend le pas sur le risque inflationniste d'autant que les chiffres sont encourageants à cet égard. Mais on assiste à une divergence entre la situation qui prévaut aux Etats-Unis, où l'économie se montre extraordinairement résiliente, avec un marché de l'emploi dynamique et des carnets de commandes remplis, et en Europe dont la croissance est proche de zéro, accélérant ainsi la baisse des taux longs sur les dernières semaines de l'année. La situation de l'Allemagne, première économie de la zone Euro, inquiète plus particulièrement, par les difficultés du gouvernement de Olaf Scholz à relever les défis auxquels le pays est confronté. Sur le plan géopolitique, l'échec de l'offensive ukrainienne à l'été 2023 et le déclenchement du conflit entre Israël et le Hamas, suite aux attentats du 7 octobre, augmentent encore les tensions et les oppositions rendant toutes perspectives de résolution et de sortie de crise difficile à court terme.

Pour autant, les crises restent circonscrites, en Europe de l'Est, au Proche-Orient, en Afrique, et on ne constate pas d'effet de contagion. Les routes du commerce international se réorganisent et les échanges restent dynamiques, les prix se stabilisent et les anticipations de baisses des taux voient leur probabilité d'occurrence fortement augmenter dès le premier semestre 2024.

2023 s'achève sur des perspectives économiques ternes mais qui confirment le maintien d'une expansion de l'activité dans les pays de l'Union Européenne et de la Zone Euro. En effet, les dernières prévisions d'Eurostat, chargé de l'information statistique à l'échelle communautaire, abaissent les perspectives de croissance pour 2024 à 0,9 % pour l'Union Européenne et à 0,8 % pour la Zone Euro. Sur le front de l'inflation, Eurostat anticipe une baisse plus significative en 2024 qu'en 2023, avec un taux de 3% pour l'Union Européenne contre 6,3% en 2023 et 2,7% pour la Zone Euro contre 5,4% en 2023. Cette situation devrait continuer d'alimenter un assouplissement des conditions monétaires au cours des prochains mois.

#### Situation financière des collectivités locales

Comme en 2022, les collectivités locales ont évolué en 2023 dans un environnement marqué, d'une part, par les conséquences du conflit russo-ukrainien se traduisant par une dégradation de l'activité économique et une forte inflation et, d'autre part, par les pleins effets de mesures et réformes propres aux collectivités locales (augmentation du point d'indice, évolutions du panier fiscal local, ...).

Selon les données provisoires communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)<sup>3</sup>, l'exercice budgétaire 2023 est en rupture avec les deux exercices précédents. Il se caractérise par :

- Une contraction de l'épargne et l'émergence de deux trajectoires budgétaires distinctes : tous échelons confondus, l'épargne brute se replie de -14,6% en 2023 pour s'élever à 25 Md€, soit un montant d'épargne sensiblement supérieur à 2019 (20,5 Md€), année de référence. Les communes et les EPCI à fiscalité propre bénéficient d'une croissance de leur épargne brute respectivement de +10,4% et +14,7% alors que les régions et les départements enregistrent respectivement un recul de leur épargne brute de -11,8% et -45,7%. Cette rupture intervient après deux années de redressement sensible des finances locales dans leur globalité. Elle s'explique par l'envolée des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) alors même que les recettes réelles de fonctionnement (RRF) enregistrent une croissance modérée en 2023. Les RRF de l'ensemble des collectivités locales sont en hausse à fin décembre 2023 (+3%, soit +6,1 Md€), liée notamment à la hausse des recettes fiscales (+2,5%, soit +3,5 Md€). Les DRF des collectivités augmentent de +5,9%, soit +10,4 Md€ sous l'impulsion principalement des frais de personnel (+4,9%, soit +3,4 Md€), des achats et charges externes (+8,4%, soit +2,6 Md€), et des contributions obligatoires (+6,4%, soit +0,9 Md€). Le segment de collectivités le plus impacté est le département qui enregistre une baisse de -45% de son épargne brute (6,3 Md€ en 2023). Cette dégradation résulte, d'une part, de la contraction du marché immobilier – et partant du produit tiré des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) – et, d'autre part, de l'inflation et de l'accroissement des dépenses sociales.
- Un investissement croissant malgré une baisse de l'épargne nette : après deux années de croissance des dépenses d'investissement – scénario en contradiction avec le cycle électoral d'investissement qui veut qu'intervienne une pause les deux à trois premières années du mandat – en 2023, les collectivités affichent toutes un niveau de dépenses d'investissement en hausse : +7,6% pour le bloc communal, +5,8% pour les régions et +2,8% pour les départements. Tout comme en 2022, l'« effet prix » explique majoritairement cette progression du montant de ces dépenses.

## 2.1 Production de crédits

La production de crédits à moyen et long terme réalisée par l'AFL en 2023 s'est élevée à 1 907 millions d'euros contre 1 392 millions d'euros en 2022, pour un total de 511 contrats de prêts contre 317 contrats de prêts en 2022. Cette nouvelle hausse du volume de production, de 37% d'une année sur l'autre, souligne une fois encore la forte dynamique de croissance dans laquelle l'AFL est engagée depuis plusieurs années, portée par un flux croissant de nouvelles adhésions de collectivités locales au Groupe AFL.

La maturité moyenne des crédits à moyen - long terme produits au cours de l'année 2023 s'est élevée à 18,6 années contre 19,6 années en 2022, un niveau proche de celui de 2021. Cette évolution s'explique principalement par une réduction de la maturité des offres de crédits par les banques, conduisant les collectivités à s'ajuster. La réduction de la maturité moyenne des crédits octroyés aux collectivités, quoique modérée, est principalement le fait des communes, des groupements à fiscalité propre et des régions alors que la maturité est stable pour les syndicats et progresse pour les départements.

Aux crédits à moyen long terme s'ajoute une production de 344 millions de crédits de trésorerie, contre 201 millions en 2022.

A la fin de l'exercice 2023, l'encours de crédits, exprimé sous le référentiel comptable français, s'élève à 7 012 millions d'euros de crédits mis à disposition et à 832 millions d'euros d'engagements de financement, soit un montant total d'engagements signés de 7 844 millions d'euros qui comprend également les crédits de trésorerie.

L'augmentation de la production de crédits de l'AFL en 2023 s'est opérée dans un environnement où le recours à l'emprunt par les collectivités s'est maintenu à un niveau élevé, porté par une reprise des dépenses d'investissement par les collectivités locales engagée dès 2020, comme moyen de soutien contra cyclique à la demande et, de manière plus structurelle, en vue de répondre aux enjeux de la transition écologique et de la stratégie nationale bas carbone.

<sup>3</sup> Source : [https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/9\\_statistiques/data\\_colloc/smcl/15/smcl\\_15.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/9_statistiques/data_colloc/smcl/15/smcl_15.pdf) - Disclaimer : Données provisoires agrégeant l'ensemble des budgets principaux des collectivités locales ne permettant pas de conclure définitivement sur la santé financière des collectivités et surtout masquant les disparités entre chaque segment de collectivités et au sein même de ceux-ci.

## 2.2 Adhésions

### Un développement continu

177 collectivités nouvelles ont adhéré au Groupe AFL au cours de l'année 2023. A titre d'illustration, parmi ces nouveaux membres se trouvent les départements d'Ille et Vilaine et des Landes, la Communauté urbaine du Grand Reims, la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, la CIVIS (Communauté intercommunale des villes solidaires) et les communes de Quimper, d'Anglet et de Peyre-en-Aubrac. Les adhésions réalisées au cours de l'année 2023 ont permis d'accroître de 21,4 millions d'euros le niveau de capital promis,4 portant le total à 293,6 millions d'euros. Ainsi, au 31 décembre 2023, le capital social de l'AFL-ST est porté à 232.047.600 € et celui de l'AFL à 221.700.000 €.

Le Groupe AFL compte 776 membres au 31 décembre 2023 parmi lesquelles figurent 6 régions, 14 départements, 582 communes et 174 groupements, dont 15 métropoles, 6 EPT, 8 communautés urbaines, 40 communautés d'agglomération, 60 communautés de communes et 45 syndicats.

Le tableau ci-dessous présente un état de la répartition du capital et des droits de vote de l'AFL-ST par catégorie de collectivités locales au 31 décembre 2023 après la 38ème augmentation de capital.

<i>Données en milliers d'euro</i>	Nombre	Capital promis	Capital libéré	Pouvoirs de vote
Région	6	68 187	30 434	13,12%
Département	14	44 497	39 296	16,93%
Commune	582	60 926	55 564	23,94%
EPCI	174	119 974	106 753	46,00%
<i>dont Métropole</i>	<i>15</i>	<i>79 702</i>	<i>72 877</i>	<i>31,41%</i>
<i>Etablissement Public Territorial</i>	<i>6</i>	<i>6 077</i>	<i>5 772</i>	<i>2,49%</i>
<i>Communauté Urbaine</i>	<i>8</i>	<i>4 096</i>	<i>3 760</i>	<i>1,62%</i>
<i>Communauté d'Agglomération</i>	<i>40</i>	<i>13 908</i>	<i>9 607</i>	<i>4,14%</i>
<i>Communauté de Communes</i>	<i>60</i>	<i>3 150</i>	<i>2 163</i>	<i>0,93%</i>
<i>Syndicat</i>	<i>45</i>	<i>13 040</i>	<i>12 574</i>	<i>5,42%</i>
TOTAL	776	293 583	232 048	100%

Les données relatives au capital et à l'actionnariat de l'AFL sont détaillées dans la Partie VII du document ci-après et des informations supplémentaires sur les nouvelles adhésions sont communiquées dans le rapport de gestion consolidé de l'AFL-ST.

## 2.3 Stratégie RSE

L'AFL déploie une stratégie RSE dont les fondements se trouvent dans sa raison d'être, laquelle est le reflet de la volonté des collectivités locales fondatrices et actionnaires.

Elle se déploie autour d'une feuille de route structurée selon les préconisations de la TCFD (Task Force on Climate Related Financial Disclosures).

- Le Groupe AFL dispose d'une **gouvernance** riche autour des deux sociétés constituant le Groupe : l'AFL et l'AFL-ST. Le Groupe AFL a pour ambition de faire vivre cette gouvernance qui permet aux collectivités locales d'être au cœur de la stratégie de leur banque, aux pouvoirs et contre-pouvoirs de s'exercer dans le respect des rôles de chacun en conscience des enjeux liés à la gestion d'un établissement de crédit spécialisé, et de relever au mieux les défis rencontrés par le secteur public local. Les travaux 2023 ont porté sur l'enrichissement de la gouvernance dans l'optique de préciser les rôles et responsabilités en matière de RSE.

<sup>4</sup> Le capital promis signifie le montant des apports en capital voté par les collectivités locales au moment de leur adhésion à l'AFL-ST. Pour chaque collectivité locale, le capital promis correspond à un engagement de capital dont le montant et les modalités de libération figurent dans les statuts de la société.

- En termes de **stratégie**, l'AFL se positionne aux côtés des collectivités locales face aux transitions que celles-ci doivent mener en leur prêtant au meilleur coût possible les financements dont elles ont besoin. A cet effet, l'AFL émet des obligations durables sur les marchés financiers. Partie intégrante de l'écosystème public local français, elle met à la disposition de tous des études qu'elle mène sur les sujets liés au financement des transitions. Par ailleurs, elle entend déployer dans son fonctionnement au quotidien des pratiques responsables, en conscience des impacts de celles-ci pour les parties prenantes et l'environnement. En 2023, l'AFL a poursuivi ses émissions d'obligations durables. Dans une volonté de maîtriser l'empreinte environnementale de ses activités, elle a effectué son premier bilan carbone.
- L'AFL est consciente des **risques** que les évolutions à venir sont susceptibles de générer et entend les gérer. En 2023, l'AFL a effectué une cartographie des risques environnementaux ; elle a aussi déployé l'indice de vulnérabilité climatique, qui permet d'apprécier l'impact des évolutions climatiques sur la santé financière des collectivités.
- Ces actions amènent à définir de nouveaux **indicateurs** qui serviront de mesure régulière aux réalisations de la banque en termes de RSE.

Pour l'AFL, établissement de crédit spécialisé émetteur de titres de dette, les enjeux résident aussi dans la mise en conformité aux exigences réglementaires ESG, sujet sur lequel un chantier a été lancé début 2024.

## 2.4 Stratégie d'influence

L'AFL a poursuivi en 2023 les actions qu'elle mène depuis plusieurs années, consistant à faire reconnaître par les pouvoirs publics un traitement de la pondération en capital des collectivités locales françaises dans le bilan des banques équivalent à celui de l'Etat français, équivalence reconnue par la réglementation Solvency 2 applicable aux compagnies d'assurance. L'AFL à l'instar des associations d'élus considère que la situation actuelle qui consiste à pondérer à hauteur de 20% les expositions des banques sur les collectivités locales françaises leur sont préjudiciables dans la mesure où cela dégrade la qualification de la dette émise directement ou indirectement par les collectivités locales françaises, nécessite de mobiliser et rémunérer un montant excessif de capital et accroît en conséquence leur coût de financement.

## 2.5 Activité de la Société sur les marchés financiers

### ▪ Programme d'emprunt de la Société

Le programme d'emprunt à moyen et long terme de l'AFL pour 2023, approuvé par le Conseil de Surveillance du 5 décembre 2022, a été fixé à un montant maximum de 2,5 milliards d'euros contre 1,5 milliard d'euros pour l'exercice précédent, auquel s'ajoute un montant de 500 millions d'euros alloué au préfinancement du programme d'emprunt pour l'année 2024.

### ▪ Emissions obligataires

L'AFL dispose d'un programme d'émissions obligataires, appelé programme EMTN, dans le cadre duquel elle effectue ses émissions obligataires.

En 2023, l'AFL a effectué deux émissions syndiquées libellées en euro, respectivement à 7 et à 15 ans. La première émission de maturité 7 ans et d'un montant de 750 millions d'euros a été réalisée à une marge de 54 points de base au-dessus de la courbe des OAT, et la seconde émission d'un montant de 500 millions d'euros à une marge de 44 points de base au-dessus de la courbe des OAT. A ces deux émissions, s'ajoutent deux abondements d'une émission de maturité juin 2025 libellée en livres sterling et plusieurs placement privés en euros dont, pour la première fois, des placements privés remboursables à l'option de l'AFL (« *callable* »). De manière générale, les placements privés permettent d'optimiser le profil de maturité des dettes de l'AFL ainsi que son coût de financement.

Avec une marge moyenne pondérée de 49 points de base au-dessus de la courbe des OAT (contre 41 points de base en 2022) et une maturité moyenne pondérée de 8,5 années (contre 7,5 années en 2022),

le programme d'emprunt de 2023 a permis de lever des ressources sur un large spectre de maturités et dans de bonnes conditions, permettant ainsi de maintenir un adossement adéquat du bilan et une bonne compétitivité dans son offre produits aux emprunteurs. On notera toutefois la détérioration des conditions de financement contre la courbe des OAT, qui est propre à l'ensemble du secteur public français et européen, et qui trouve son explication dans la fin des programmes d'achat de titres de la BCE.

- Emissions sur le marché monétaire dans le cadre du programme ECP (Euro Commercial Paper)

Au programme d'emprunt à moyen - long terme de l'AFL s'ajoute une autorisation de tirage de 500 millions d'euros pour les émissions de titres de créances dans le cadre du programme ECP pour l'exercice 2023, un montant équivalent à celui qui avait été autorisé au titre de l'année 2022.

Dans le cadre de ce programme, l'AFL a procédé à plusieurs émissions d'ECP au cours de la période, principalement en euro, mais sans exclure quelques opérations en devises, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Ces émissions ont été effectuées dans des conditions favorables à un taux inférieur au taux de dépôt de la BCE.

L'encours moyen d'ECP sur l'exercice 2023 s'est élevé à 389 millions d'euros.

## 2.6 Résultats de l'exercice écoulé – Chiffres clés en normes IFRS

Le PNB pour l'exercice 2023 s'élève à 23 213K€ contre 17 569K€ pour l'exercice 2022. Cette évolution trouve son explication dans les éléments suivants : la forte augmentation de la marge nette d'intérêts, qui passe de 15 602K€ au 31 décembre 2022 à 24 118K€ au 31 décembre 2023, des plus-values de cessions de 540K€, contre 1 467K€ au 31 décembre 2022, et enfin un résultat net de la comptabilité de couverture de -1 576K€, contre 367K€ au 31 décembre 2022.

La progression de la MNI est le résultat de 3 éléments : une nouvelle progression de l'encours de crédit, la stabilisation de la marge de crédit et la remontée des taux d'intérêts.

Les charges générales d'exploitation sur la période ont représenté 14 513K€ au 31 décembre 2023, contre 12 513K€ pour l'exercice précédent, une fois retraités de l'application de l'IFRIC<sup>5</sup> relative aux logiciels utilisés en mode SaaS. Après dotations aux amortissements pour 1 081K€, contre 866K€ au 31 décembre 2022, le résultat brut d'exploitation s'inscrit à 7 619K€, contre 4 190K€ au 31 décembre 2022.

Au 31 décembre 2023, l'AFL a procédé à une reprise de provisions sur les dépréciations ex-ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 pour un montant de 117K€, contre une dotation nette de 404K€ pour l'exercice précédent.

Cette évolution s'explique par les éléments suivants : l'évolution de la pondération des scénarii macroéconomiques sous-jacents au modèle de calcul du provisionnement, qui intègre l'impact estimé des changements géopolitiques sur la totalité des engagements de l'AFL, la reclassification en phase 1 de prêts qui étaient classés en phase 3 au 31 décembre 2022 pour un montant de 4,35 millions d'euros, et une quasi stabilité de l'encours de prêts en phase 2 à 78 millions d'euros au 31 décembre 2023, contre 82 millions d'euros au 31 décembre 2022. En ce qui concerne les actifs de la réserve de liquidité, la reprise de provisions provient essentiellement d'une diminution des encours. Il est à noter qu'une part importante des actifs de la réserve de liquidité est constituée de dépôts en Banque de France, qui par nature sont faiblement provisionnés. Au total, le stock des provisions ex ante s'établit à 1 158K€ au 31 décembre 2023, contre 1 275K€ au 31 décembre 2022, correspondant à 1,2 point de base des encours, contre 1,7 point de base 31 décembre 2022.

<sup>5</sup> IFRIC ou IFRS Interpretations Committee : comité de l'IASB (International Accounting Standard Board) chargé de l'interprétation des normes comptables internationales IFRS.

Pour la quatrième année consécutive, l'exercice 2023 se solde par un résultat net positif de 5 738K€ contre 2 758K€ pour l'année 2022, une fois retraité de l'application de l'IFRIC 2021 sur le traitement des coûts de configuration et de personnalisation des logiciels en SaaS, confirmant ainsi la poursuite d'une croissance soutenue des activités de l'AFL et sa forte résilience dans un environnement économique et financier incertain.

### 3. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

#### 3.1 Activités de marché

Le programme d'emprunt à moyen et long terme de l'AFL pour 2024, approuvé par le Conseil de Surveillance du 12 décembre 2023, a été fixé à un montant maximum de 2,5 milliards d'euros dont 500 millions d'euros alloué au préfinancement du programme d'emprunt pour l'année 2025.

Depuis le début de l'année, l'AFL a effectué plusieurs émissions obligataires sous programme EMTN dont une nouvelle émission syndiquée libellée en euros à 10 ans, d'un montant de 750 millions, ainsi que quatre placements privés, dont un placement privé en dollars US et trois placements privés remboursables à l'option de l'AFL (« *callable* »). Au total, au 29 février 2024, 904 millions d'euros ont été levés à une marge moyenne pondérée de 45 points de base contre la courbe des OAT, avec une durée de vie moyenne de 9,1 années.

L'émission de 750 millions d'euros à 10 ans, qui a été effectuée début janvier, a rassemblé 38 investisseurs avec une forte diversification à la fois géographique et par catégorie confirmant ainsi l'attractivité de la signature de l'AFL sur le marché obligataire. La transaction a été réalisée à une marge de 49 points de base au-dessus de la courbe des OAT.

#### 3.2 Augmentation de capital

Le Groupe AFL a ouvert le 31 janvier 2024 une 39<sup>ème</sup> opération d'augmentation de capital, clôturée le 18 mars 2024. Cette nouvelle augmentation de capital se traduit par l'arrivée de 61 nouvelles collectivités Membres, portant le total des Membres à 837 et le montant du capital social de l'AFL-ST à 242.082.700 euros. Le capital social de l'AFL s'élève ainsi à 231.250.000 euros.

Parmi les nouvelles collectivités locales rejoignant l'AFL dans le cadre de cette augmentation de capital figurent à titre d'exemple, les Départements de Maine et Loire et des Yvelines, les Communautés d'agglomérations de Dreux et de Soissons (Grand Soissons agglomération), le Syndicat des Eaux de Pinon Brancourt et les villes de Roubaix, du Vésinet et de Gémil.

#### 3.3 Situation des marchés de capitaux

La situation qui prévaut sur les marchés de capitaux depuis le début de l'année ressemble fortement à celle observée au 4<sup>ème</sup> trimestre 2023 et qui se caractérise par une dégradation de la marge entre les taux de la courbe des swaps et le taux de la courbe des emprunts d'Etat allemand, entraînant dans son sillage une dégradation du coût d'émission de l'ensemble des émetteurs européens du secteur public, dont les souverains, agences publiques et organisations supranationales. Cette situation s'explique par les besoins de financement très important des émetteurs souverains déjà largement endettés alors que le ralentissement économique des pays de l'Union Européenne pèse sur les recettes fiscales.

En l'absence du rôle joué depuis plus d'une décennie, par les Banques Centrales et notamment la BCE à travers ses différents programmes d'achat de titres (OMT, PSPP, PEPP, etc), certes sur le marché secondaire, une moindre demande combinée à une augmentation de l'offre se traduit mécaniquement par une hausse des prix des titres de dettes.

La question du taux d'endettement des Etats et notamment celui de la France, supérieur à 110% du produit intérieur brut, constitue une source d'inquiétude sur sa soutenabilité dont un contexte de remontée rapide des taux d'intérêts.

Parallèlement, on observe une très grande résilience du secteur bancaire, les marges de crédit demandées par les marchés sur la dette bancaire étant proche de leur plus bas, à l'exception de la dette sécurisée (Covered bond) qui a cessé de bénéficier des achats de la BCE sur le marché primaire via son programme CBPP, et qui en conséquence a vu sa valorisation recalée à la hausse. Toutefois le

ralentissement de l'activité économique pourrait entraîner une hausse des créances douteuses dans le bilan des banques au cours de l'année 2024.

#### **4. Situation prévisible et perspectives d'avenir**

L'AFL est entrée dans sa 10<sup>ème</sup> année d'activité et poursuit son développement par l'arrivée de nouvelles adhésions de collectivités locales, une augmentation régulière et rapide de la production de crédits et un taux d'équipement élevé et stable de ses membres.

Il en résulte une augmentation rapide de la taille du bilan de l'AFL dont on peut raisonnablement considérer que la tendance se poursuivra sur les prochaines années. En progression déjà régulière dans les années qui ont suivi la création de l'AFL, les nouvelles adhésions se sont accélérées depuis 2020, pour dépasser les 100 en 2022 et atteindre le chiffre de 177 en 2023. Ainsi, année après année, l'augmentation de la production de crédits octroyés à ses membres génère un recours accru au refinancement de l'AFL sur les marchés de capitaux.

Depuis 2020, suite à la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui a élargi le périmètre des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL, un nombre plus important de syndicats rejoignent le Groupe AFL, avec comme impact la demande d'emprunts à long terme permettant de financer les dépenses d'infrastructures de ces entités.

Avec la mise en place progressive des conditions permettant d'accueillir les différentes typologies d'établissements publics locaux, de nouveaux acteurs locaux devraient rejoindre le Groupe AFL et ainsi alimenter la poursuite de son développement.

Par ailleurs, la bonne situation financière des collectivités locales, avec certes une légère dégradation estimée pour les comptes 2023 par rapport aux années précédentes, constitue un élément de sécurité et de robustesse pour l'AFL, car elle permet aux collectivités locales de conserver une capacité d'emprunt importante et un rythme de dépenses d'investissement soutenu.



## Les actifs au bilan au 31 décembre 2023 (normes IFRS)

Au 31 décembre 2023, les actifs de l'AFL étaient constitués pour une part en constante progression de prêts aux collectivités locales membres, mais également d'actifs, sous forme de titres, détenus dans la réserve de liquidité de la Société et de dépôts auprès de la Banque de France.

### Extraits des principaux postes de l'actif (normes IFRS)

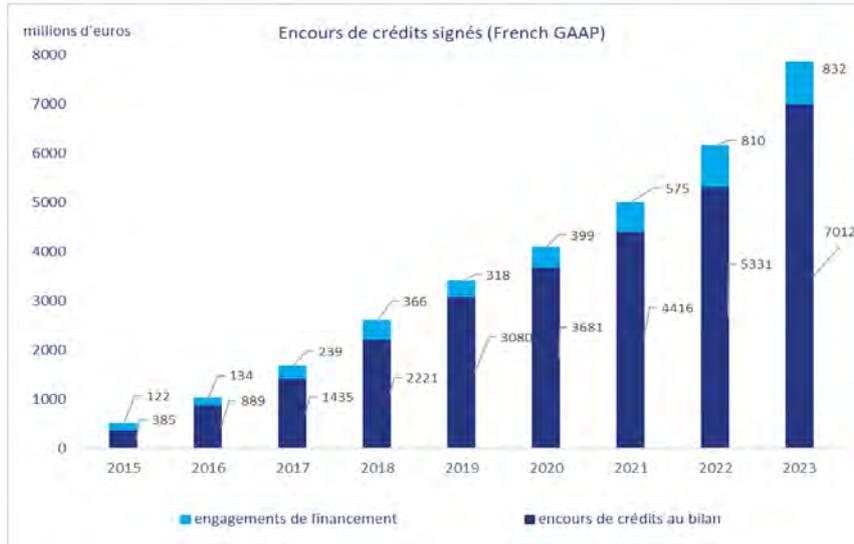
En milliers d'euros	31-déc-23	31-déc-22	31-déc-21	31-déc-20	31-déc-19
Prêts et opérations avec la clientèle	6 576 479	4 690 415	4 166 899	3 831 563	3 160 500
Titres financiers à la juste valeur par capitaux propres	591 496	707 306	876 968	614 697	535 900
Actifs détenus au coût amorti	329 201	256 891	258 678	166 864	135 387
Prêts et créances sur les établissements de crédit	71 509	93 151	250 273	196 955	110 632
Appels de marge	103 784	177 604	89 930	49 954	79 190
Cai sses, banques centrales	975 130	1 134 411	748 956	601 746	165 604
Instruments dérivés de couverture	705 064	912 259	655 689	211 916	130 957

### 1. Les crédits consentis aux collectivités locales

Le portefeuille de crédits inscrit à l'actif du bilan de l'AFL, comptabilisé au coût amorti, représente un encours de 6 576 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 4 690 millions d'euros au 31 décembre 2022, après prise en compte, du fait de la comptabilité de couverture, des conséquences de la variation des taux d'intérêt. Ce portefeuille doit être complété des crédits signés mais non décaissés et qui figurent au hors bilan, pour disposer d'une vue globale sur l'encours de crédit de l'AFL. Au 31 décembre 2023, le montant des engagements de financement inscrit au hors bilan s'élève à 832 millions d'euros contre 810 millions d'euros au 31 décembre 2022. Ainsi, au 31 décembre 2023, la totalité des engagements de crédit aux collectivités locales portés par l'AFL s'élève à 7 409 millions d'euros contre 5 501 millions d'euros au 31 décembre 2022. Cette progression de 35% de l'encours de crédit au cours de l'année 2023 s'explique par un nombre record de nouvelles adhésions de collectivités et une production de crédits dynamique sur l'ensemble du stock des membres de l'AFL, ainsi que sur la dernière partie de l'année 2023, par l'impact, sur l'encours de crédits, de la baisse des taux d'intérêt, du fait de la comptabilité de couverture.

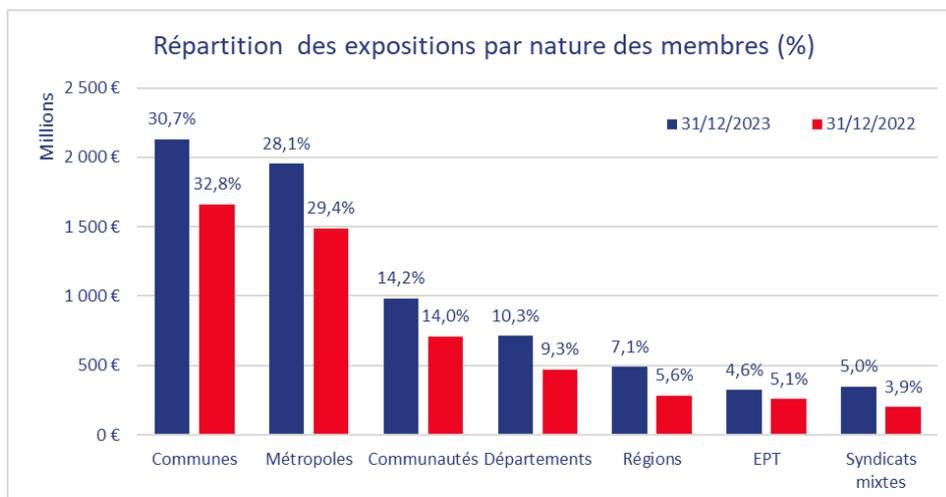
L'évolution de l'encours du portefeuille de crédit à moyen est présentée dans le graphique ci-dessous.

## Encours de crédit au 31 décembre 2023



L'AFL prête exclusivement aux collectivités locales françaises, leurs groupements et les établissements publics locaux qui sont actionnaires de l'AFL-ST (les « membres »). Comme indiqué dans le graphique ci-dessous sur la répartition des expositions par catégorie de collectivités locales en pourcentage et en millions d'euros, la composition du portefeuille est très stable d'une année sur l'autre. Au 31 décembre 2023, le portefeuille de prêts est constitué à 77,6% d'expositions sur l'ensemble du bloc communal contre 81,2% au 31 décembre 2022, à 42,3% sur les groupements à fiscalité propre contre 43,4% au 31 décembre 2022, dont 28,1% sur les seules métropoles contre 29,4% au 31 décembre 2022. Les expositions sur les départements s'élèvent à 9,5% contre 9,3% au 31 décembre 2022 et celles sur les régions à 7,1% contre 5,6% au 31 décembre 2022.

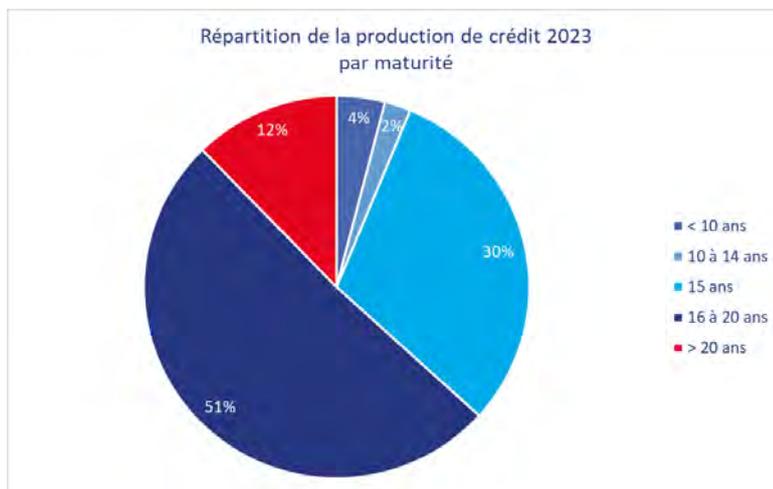
## Répartition des expositions par nature de membres



Comme l'indique le graphique ci-dessous, 83% des crédits qui ont été produits par l'AFL en 2023 ont une maturité entre 10 et 20 ans dont 30% à 15 ans, contre 21% en 2022. 4% de la production a été réalisée sur des prêts à moins de 10 ans contre 2% en 2022, et 12% sur des prêts à plus de

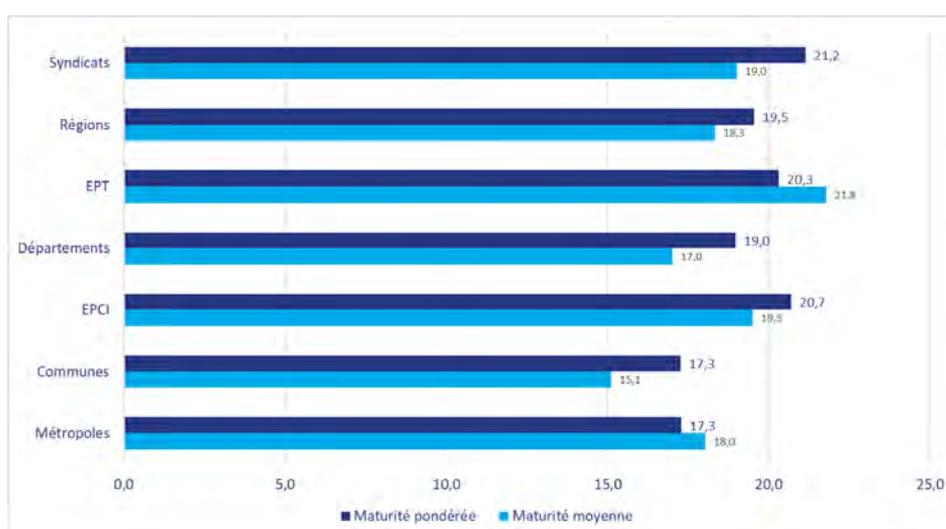
20 ans contre 22% en 2022. Cette répartition montre en 2023 une stabilisation, voire un léger repli, dans la tendance observée depuis 2020 à l'allongement de la maturité moyenne des crédits produits.

### Répartition de la production de crédit aux collectivités locales par maturité en 2023



Le graphique ci-dessous montre, au 31 décembre 2023, par catégorie de collectivités, les maturités moyennes et les maturités moyennes pondérées, par le volume, de la production de crédit de l'AFL effectuée en 2023. On observe une assez grande homogénéité d'une catégorie à l'autre, avec pour les syndicats, les EPT et les groupements à fiscalité propre, hors métropoles, un biais vers des maturités un peu plus longues que pour les régions, départements et communes.

### Maturité moyenne de la production de crédits réalisée en 2023 par segment de collectivités locales (en année)



## 2. La réserve de liquidité

Les autres actifs du bilan sont principalement constitués de la réserve de liquidité qui correspond à la partie des ressources non encore distribuées sous forme de crédits et conservées dans un objectif de liquidité de l'établissement de crédit, conformément aux obligations réglementaires, aux directives issues de la politique de liquidité de l'AFL et aux bonnes pratiques de gestion.

La réserve de liquidité de l'AFL vise principalement à assurer les besoins en flux de trésorerie de l'établissement avec, comme premier objectif, la fourniture de la liquidité requise pour les activités de crédits, pour le service de la dette, mais également pour les appels de marge auxquels l'AFL peut avoir à faire face, en raison de l'utilisation d'instruments de couverture du risque de taux d'intérêt et de change, conformément à ses politiques financières et à ses objectifs de gestion. Cette liquidité doit être disponible quelles que soient les circonstances de marché, étant précisé que les ressources mobilisables par l'AFL sont des ressources levées sur les marchés de capitaux.

Au 31 décembre 2023, les actifs composant la réserve de liquidité s'élevaient à 1 967 millions d'euros contre 2 192 millions d'euros au 31 décembre 2022. Cette réserve de liquidité se divise en 2 segments principaux :

- Un segment investi sur des instruments à très court terme et constitué de titres de créances, de dépôts sur les comptes nostri, de comptes à terme, et de dépôts à la Banque de France pour un total de 1 047 millions d'euros<sup>6</sup> ;
- Un segment constitué principalement mais pas exclusivement de titres bénéficiant du label HQLA, en raison de leur qualité de notation et de leur degré élevé de liquidité pour un montant total de 920,7 millions d'euros<sup>7</sup>.

Du fait des investissements réalisés dans le cadre de la réserve de liquidité, l'AFL supporte un risque de crédit sur les émetteurs des actifs qu'elle acquiert ou des expositions qu'elle prend. Ce risque de crédit est toutefois limité eu égard à la qualité des contreparties bénéficiant toutes d'excellents niveaux de notation par les grandes agences de notation. Au 31 décembre 2023, 1 711 millions d'euros, soit 90% de la réserve de liquidité, sont constitués d'actifs dits « HQLA » avec une dominante sur les émetteurs souverains, supranationaux et les agences publiques ou banques de développement. Les 10% restants représentent principalement les comptes nostri, des comptes à terme auprès de banques ainsi que quelques expositions en titres sur le secteur bancaire. En effet, les titres acquis dans le cadre de la réserve de liquidité comprennent des titres émis ou garantis par l'Etat français, ou des Etats de l'espace économique européen, ou encore de pays tiers bénéficiant d'une notation très élevée, ou encore d'institutions supranationales bénéficiant des plus hautes notations, ainsi que des titres émis par des établissements financiers, et ce dans une moindre proportion, dont certains garantis par des Etats européens.

Les graphiques ci-dessous montrent la répartition des expositions de la réserve de liquidité par type de contrepartie, par pays, par notation et par classe de risque.

<sup>6</sup> 975 millions d'euros pour les dépôts en banque centrale et 175 millions d'euros pour les dépôts bancaires dont 104 millions d'euros d'appels de marge versés

<sup>7</sup> 591 millions d'euros de titres la juste valeur par capitaux propres et 329 millions d'euros de titres au coût amorti

## Répartition des expositions de la réserve de liquidité par type de contrepartie<sup>8</sup>



Comme le montre le graphique ci-dessous, les actifs composant la réserve de liquidité portent pour une part importante sur des émetteurs français mais aussi européens et internationaux. La part élevée de la France s'explique par les dépôts auprès de la Banque de France qui représente 975 millions d'euros, sur un montant total de 1 967 millions d'euros.

Hors dépôts en Banque de France, on observe une forte diversification de la réserve de liquidité et notamment du portefeuille de titres qui permet d'obtenir une bonne résilience dans conditions de marché fortement perturbées par les effets de la géopolitique et le resserrement des politiques monétaires.

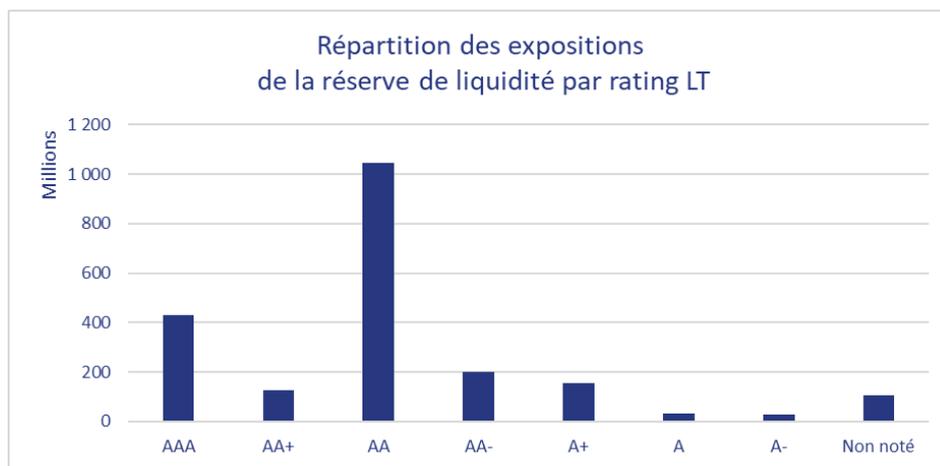
## Répartition des expositions de la réserve de liquidité par pays



Les notations des expositions portées par l'AFL dans sa réserve de liquidité sont très élevées. Les actifs non notés correspondent à des expositions sur le secteur public français faiblement pondérés et à des dépôts à terme avec le secteur bancaire.

<sup>8</sup> Les banques « promotionnelles » ou « établissements de crédit public de développement » (cf Acte Délégué sur le ratio de couverture de liquidité LCR, de la Commission Européenne du 10 octobre 2014 et CRR2 publiée le 7 juin 2019), représentent une catégorie d'établissements financiers éligibles à la norme HQLA au regard de ses particularités.

## Répartition des expositions de la réserve de liquidité par notation



### 3. Appels de marge versés

Hors crédits aux collectivités locales et actifs de la réserve de liquidité, le solde des actifs financiers au bilan de l'AFL est constitué des appels de marge relatifs aux dérivés de couverture de taux d'intérêt et de change qui sont versés à la chambre de compensation, LCH Clearnet, et aux contreparties de marché. Ces appels de marge s'élèvent à 103,8 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 177,6 millions d'euros au 31 décembre 2022. En effet, l'AFL couvre ses expositions au risque de taux d'intérêt et au risque de change par l'utilisation de contrats d'échange (*swaps*) de couverture. Il en résulte le versement ou le paiement d'appels de marge en fonction de la valeur de ces dérivés de couverture.

### 4. Filiales et participations

#### 4.1. Activités des filiales de la Société et des sociétés contrôlées par elle

L'AFL n'a pas de filiale ni de participation dans d'autres sociétés.

#### 4.2. Prises de participation et prises de contrôle

L'AFL n'a pris aucune participation dans une société ayant son siège social en France ou à l'étranger au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Au 31 décembre 2023, l'AFL ne contrôle par ailleurs aucune société, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Il n'existe donc aucune action d'autocontrôle détenue par une société contrôlée.

#### 4.3 Participations croisées

L'AFL n'a pas eu à procéder à des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées prohibées par les articles L.233-29 et L.233-30 du Code de Commerce.

### 5. Indicateur de rendement des actifs

Le résultat net de l'AFL au 31 décembre 2023 étant positif en normes françaises comme en normes IFRS, le rendement des actifs est en conséquence positif. La progression des activités bancaires de l'AFL en 2023 a entraîné une augmentation sensible de l'encours des crédits aux collectivités locales, dont les intérêts reçus nets des intérêts payés génèrent des bénéfices après prise en compte des charges d'exploitation courantes et des amortissements. Il en résulte une rentabilité croissante des activités de l'AFL. Ainsi, au 31 décembre 2023, le résultat d'exploitation après coût du risque rapporté aux capitaux propres de l'AFL s'élève à 3,7%, contre 2% au 31 décembre 2022.



## Les passifs au bilan et la gestion de l'endettement (normes IFRS)

Le passif de l'AFL est principalement composé des dettes contractées dans le cadre des émissions obligataires qui ont été effectuées depuis le début des activités de l'AFL et qui ne sont pas encore arrivées à maturité. Au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2023, l'encours de dette, comptabilisé au coût amorti, s'élève à 8 262 millions d'euros, contre 6 589 millions d'euros au 31 décembre 2022, après prise en compte, du fait de la comptabilité de couverture, des conséquences de la variation des taux d'intérêt depuis la date d'émission de ces instruments de dette.

En ce qui concerne les fonds propres de l'AFL, après quatre augmentations de capital effectuées au cours de l'année 2023, le capital souscrit a atteint 221,7 millions d'euros contre 207,6 millions d'euros au 31 décembre 2022 et le montant des fonds propres en normes IFRS s'élève à 208,1 millions d'euros contre 187,3 millions d'euros au 31 décembre 2022.

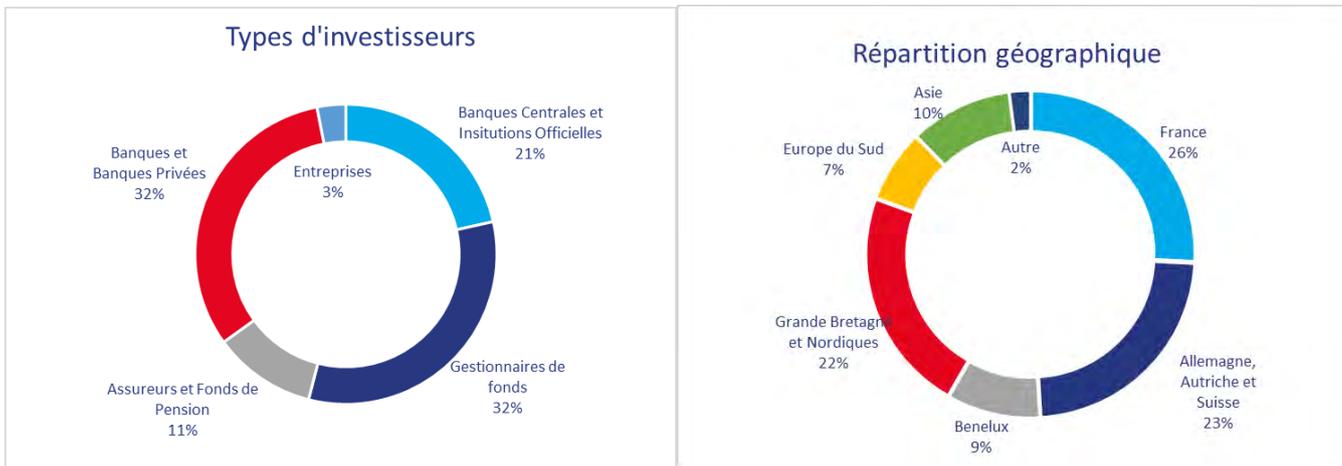
### Extraits des principaux postes du passif (normes IFRS)

En milliers d'euros	31 - déc- 23	31 - déc- 22	31 - déc- 21	31 - déc- 20	31 - déc- 19
Dettes représentées par un titre	8 262 191	6 589 082	6 571 730	5 295 982	2 996 909
Capitaux propres	208 136	187 333	179 698	149 728	117 309

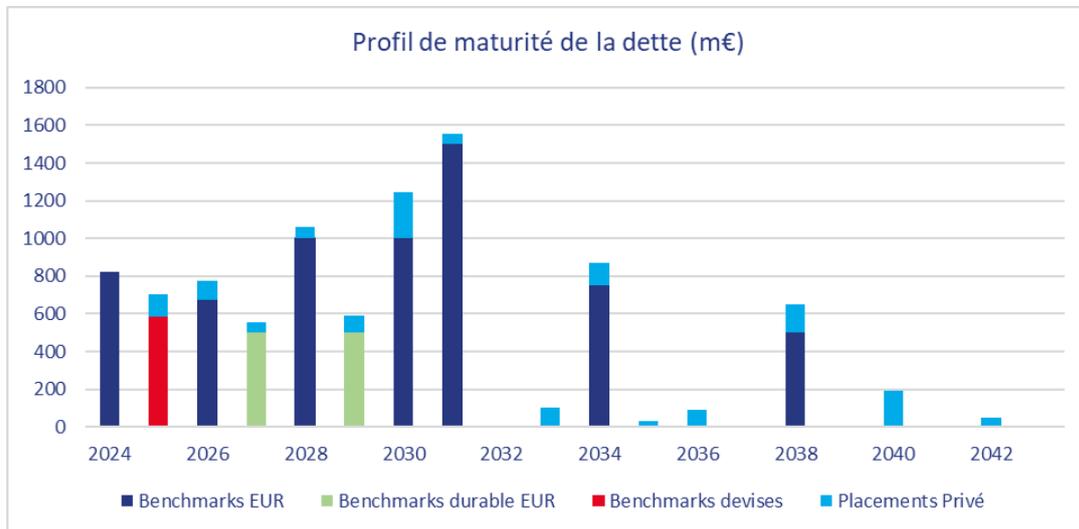
### 1. La dette financière de l'AFL

Le portefeuille de dettes inscrit au passif du bilan de l'AFL, qui représente un encours de 8 262 millions d'euros au 31 décembre 2023, est constitué d'obligations émises par l'AFL pour financer la croissance de ses activités de crédit et sa réserve de liquidité dans le cadre de ses politiques financières. Ce portefeuille est constitué d'émissions syndiquées de taille *benchmark* libellées en euros, l'AFL ayant effectué une nouvelle émission de ce type chaque année jusqu'en 2021, puis deux émissions de ce type par an depuis 2022. A cela s'ajoute une émission syndiquée libellée en livres sterling, lancée en 2022 puis abondée en 2023, et de nombreux placements privés libellés en euro et en devises, comprenant le dollar US, le dollar australien et la couronne suédoise. Ce mix d'instruments et de devises traduit la mise en œuvre de la stratégie d'émissions de l'AFL qui consiste à privilégier les émissions syndiquées de taille *benchmark* et libellées en euros afin d'asseoir sa signature sur les marchés et de pouvoir ainsi disposer de manière durable de ressources nécessaires à son développement, tout en effectuant des placements privés libellés en euro ou en devises, lorsque la demande le permet. Les placements privés représentent des ressources qui apportent un complément très utile aux émissions syndiquées par une diversification supplémentaire du placement de la dette de l'AFL et à des conditions généralement optimisées en coût et en maturité. La distribution du portefeuille d'émissions syndiquées libellées en euro est représentée dans les graphiques ci-dessous.

### Distribution géographique et par type d'investisseurs des émissions en Euros de l'AFL



Au 31 décembre 2023, la durée de vie moyenne de la dette obligataire de l'AFL s'élève à 5,3 années contre 5,5 années au 31 décembre 2022. Le profil de maturité de la dette est présenté dans le graphique ci-dessous :



## 2. Décomposition des dettes fournisseurs

Les chiffres présentés ci-dessous se rapportent à la décomposition à la clôture de l'exercice clos au 31 décembre 2023 du solde des dettes à l'égard des fournisseurs de l'AFL, conformément à l'article D.441-4 du Code de Commerce.

Il convient de noter qu'en regard à la nature des activités de l'AFL, les chiffres présentés dans le tableau ne représentent que les dettes fournisseurs, les créances sur la clientèle détenues par l'AFL découlant exclusivement des contrats de prêts décrits au paragraphe II.1 ci-dessus.

### Décomposition des dettes fournisseurs de l'AFL (montants TTC)

Montant total des dettes fournisseurs (TTC en euros)				
31-déc-23	31-déc-22	31-déc-21	31-déc-20	31-déc-19
946 094 €	888 766 €	1 043 284 €	#####	1 101 026€

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures des fournisseurs reçues et non réglées à la date de clôture de l'exercice. Une information sur les retards de paiement est donnée sous forme ventilée par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice et du chiffre d'affaires. Les délais de paiement de référence utilisés pour l'établissement du présent tableau

sont les délais contractuels de paiement. Il ressort de ce tableau que la dette fournisseur de l'AFL se caractérise par un délai de règlement inférieur à 30 jours.

Factures reçues non réglées au 31 décembre 2023 dont le terme est échu (hors taxes en euros)						
	Article D. 441-6 I, 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total des factures (1 jour et plus)
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>						
Nombre de factures concernées	66				2	2
Montant total des factures concernées H.T.	672 533 €				173 €	173 €
Pourcentage du montant total des achats H.T. de l'exercice	7,77%				0,00%	0,00%
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T. de l'exercice	4,84%				0,00%	0,00%
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées</b>						
Nombre de factures exclues	-	-	-	-	-	-
Montant total des factures exclues	-	-	-	-	-	-
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)</b>						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Contractuel					

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées.

Factures ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						
	Article D. 441-6 II : Factures reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
<b>(A) Tranches de retard de paiement</b>						
Nombre de factures concernées	1 152	26	12	3	14	55
Montant total des factures concernées H.T.	8 430 486 €	172 049 €	37 951 €	10 369 €	9 770 €	230 138
Pourcentage du montant total des achats H.T. de l'exercice	97,34%	1,99%	0,44%	0,12%	0,11%	2,66%
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T. de l'exercice	60,73%	1,24%	0,27%	0,07%	0,07%	1,65%
<b>(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées</b>						
Nombre des factures exclues						
Montant total des factures exclues						
<b>(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)</b>						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Contractuel					

### 3. Appels de marge reçus

Hors instruments de dette, le solde des passifs financiers au bilan de l'AFL est constitué des appels de marge relatifs aux activités de couverture de taux d'intérêt et de taux de change qui sont reçus de la chambre de compensation, LCH Clearnet, et des contreparties de marché. Ces appels de marge reçus s'élèvent à 133,3 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 102,4 millions d'euros au 31 décembre 2022.

# IV.

## Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluations comptables sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels ont été établis en normes françaises, sans changement par rapport à l'exercice précédent et en conformité avec les dispositions du plan comptable général des établissements de crédit. L'AFL a également établi à titre volontaire des comptes en normes comptables IFRS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui font l'objet de commentaires dans le présent rapport.

Des explications complémentaires sont fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

### 1. Comptes établis selon les normes comptables françaises

#### Faits marquants de l'exercice écoulé

L'année 2023 marque une nouvelle progression très importante des résultats liés à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément à son plan stratégique 2022-2026. La progression des résultats hors éléments non récurrents traduit la bonne dynamique de génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis 2015, année de démarrage des activités de l'AFL, et qui se mesure notamment par l'accroissement régulier et constant de l'encours de crédits octroyés aux collectivités locales membres.

La production de prêts à moyen et long terme réalisée par l'AFL sur l'exercice 2023 s'est élevée à 1 907,4 millions d'euros contre 1 391,5 millions d'euros pour l'année 2022. Cette hausse trouve son explication dans le nombre important de nouvelles adhésions, suivi en général d'un appel au crédit, et dans un besoin de financement des collectivités locales en progression, en lien avec un rythme soutenu des dépenses d'investissement.

A la clôture de l'exercice 2023, le PNB généré par l'activité s'établit à 23 570K€. Le PNB pour 2023 correspond principalement à une marge nette d'intérêts de 24 028K€ en augmentation de 52% par rapport à la marge nette d'intérêt pour 2022 qui s'établissait à 15 790K€, à des plus-values de cessions de titres de placement d'un montant de 540K€ contre 1 467K€ en 2022, provenant de la gestion de la réserve de liquidité, et à des dotations aux provisions pour dépréciations des titres de placement de 1 107K€ contre 3 565K€ en 2022. Les dotations aux provisions pour dépréciations des titres de placement proviennent de la dégradation des marges de crédit des titres du portefeuille de placement consécutive à la poursuite du durcissement de la politique monétaire engagé depuis la fin du premier semestre 2022 par la BCE et qui s'est traduit par la hausse régulière des taux directeurs et la fin des programmes de refinancement du secteur bancaire et des programmes d'achats de titres.

En effet, conformément au principe de prudence qui régit le référentiel des normes comptables françaises, des dépréciations sur les titres de placement ont été dotées au cours de l'année 2023. Pour autant, ces provisions ne sont pas des indicateurs de risque de contrepartie avéré.

La marge nette d'intérêts de 24 028K€ trouve son origine dans trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits d'un montant de 221 566K€, après prise en compte des effets de couverture, contre 31 182K€ au 31 décembre 2022, sont en très forte progression en raison de la hausse rapide de l'encours de crédit et surtout de la forte remontée du taux Euribor 3 mois, sur lequel est indexé l'essentiel du portefeuille de crédits de l'AFL, au travers de dérivés de couverture, entraînant mécaniquement une augmentation des revenus d'intérêts.

- En second lieu, les revenus de la réserve de liquidité d'un montant de 84 138K€ contre 2 641K€ au 31 décembre 2022, connaissent une évolution similaire, en raison là aussi de la forte remontée du taux Euribor 3 mois et du taux de dépôt de la BCE, sur lesquels ces actifs sont indexés. A ce titre, on notera également une diminution du coût de portage de la liquidité en raison d'une rentabilité plus forte des dépôts en Banque de France, le taux de dépôt progressant en réalité plus rapidement que les anticipations de remontée des taux par les marchés.
- Enfin, les intérêts de la dette d'un montant de 281 676K€ contre 18 033K€ au 31 décembre 2022, augmentent de manière symétrique en raison de la forte hausse du taux Euribor 3 mois sur lequel les dettes émises par l'AFL sont indexées, au travers des dérivés de couverture.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2023, les charges générales d'exploitation ont représenté 14 438K€ contre 12 428K€ pour l'exercice précédent. Ces charges comprennent les charges de personnel pour 7 351K€ contre 6 152K€ au 31 décembre 2022 et les charges administratives qui s'élèvent à 7 087K€ contre 6 276K€ au 31 décembre 2022, une fois retranchées les refacturations entre l'AFL et l'AFL-ST ainsi que les charges à répartir.

La hausse des charges d'exploitation s'explique par les éléments suivants :

- Les charges de personnel sont en augmentation de 1 198K€ à 7 351K€ au 31 décembre 2023 sous l'effet de nouvelles embauches, de l'augmentation des salaires fixes et des rémunérations variables.
- Les services extérieurs nets des refacturations entre l'AFL et l'AFL-ST et des charges à répartir sont en augmentation de 615K€ à 5 722K€ au 31 décembre 2023 contre 5 107K€ au 31 décembre 2022. Les hausses proviennent principalement des frais de fonctionnement des systèmes informatiques, d'une augmentation du recours aux conseils hors conseils juridiques et des dépenses de marketing et de communication.
- Une augmentation des impôts, taxes et contributions obligatoires de 196K€ à 1 364K€ au 31 décembre 2023 contre 1 169K€ au 31 décembre 2022. La principale composante de cette hausse provient de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) pour 158K€.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 1 191K€ contre 1 065K€ au 31 décembre 2022, soit une progression de 126K€. Cette évolution des amortissements correspond principalement à la poursuite des investissements sur l'ensemble de l'infrastructure informatique de l'AFL dont la chaîne crédits, le réservoir de données, la base tiers, le développement des reporting réglementaires et le système d'information dédié à la chaîne de traitement des opérations de marché.

Après une charge d'impôt sur les bénéfices d'un montant de 406K€, le résultat net au 31 décembre 2023, qui s'élève à 7 534K€, enregistre une forte progression par rapport au résultat net de l'exercice 2022 qui s'établissait à 348K€, consacrant ainsi la viabilité et la pérennité du modèle adopté par l'AFL.

Les revenus générés par les activités récurrentes de l'AFL continuent de progresser rapidement, ce qui permet d'afficher un résultat positif pour la quatrième année consécutive et un coefficient d'exploitation qui atteint 66,3% contre 85,5% au 31 décembre 2022.

Conformément aux pratiques de présentation des résultats des établissements financiers, la formation du résultat de l'exercice est présentée dans le paragraphe ci-dessous selon le référentiel IFRS. La différence entre les deux référentiels français et IFRS porte principalement sur les actifs d'impôts différés non reconnus en normes françaises, sur la comptabilité de couverture et sur les retraitements afférents à la norme IFRS 16 sur les contrats de location.

## Tableau de passage des comptes aux normes françaises vers les normes IFRS

Passage French GAAP - IFRS (en milliers d'euros)	31-déc-23
<b>Résultat net - normes françaises</b>	<b>7 534</b>
<i>Retraitements IFRS</i>	
Annulation des dépréciations/reprises de dépréciations sociales des titres de placement	1 107
Provisions pour dépréciation IFRS 9	117
Inefficacités de couverture des instruments financiers	-1 553
Impôts différés sur autres différences temporaires	80
Autres retraitements	-1 546
<b>Résultat net normes IFRS</b>	<b>5 738</b>

## 2. Comptes établis selon les normes IFRS

### Faits marquants de l'exercice écoulé

L'année 2023 marque une nouvelle progression très importante des résultats liés à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément à son plan stratégique 2022-2026. La progression des résultats hors éléments non récurrents traduit la bonne dynamique de génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis 2015, année de démarrage des activités de l'AFL, et qui se mesure notamment par l'accroissement régulier et constant de l'encours de crédits octroyés aux collectivités locales membres.

La production de prêts à moyen et long terme réalisée par l'AFL sur l'exercice 2023 s'est élevée à 1 907,4 millions d'euros contre 1 391,5 millions d'euros pour l'année 2022. Cette hausse trouve son explication dans le nombre important de nouvelles adhésions, suivi en général d'un appel au crédit, et dans un besoin de financement des collectivités locales en progression, en lien avec un rythme soutenu des dépenses d'investissement.

A la clôture de l'exercice 2023, le PNB généré par l'activité s'établit à 23 213K€ contre 17 569K€ au 31 décembre 2022. Le PNB pour 2023 correspond principalement à une marge nette d'intérêts de 24 118K€ contre 15 602K€ au 31 décembre 2022, soit une augmentation de 55% ; à des plus-values de cessions de titres de placement d'un montant de 540K€ contre 1 467K€ pour l'exercice 2022, une fois corrigées des éléments de couverture cédés, et à un résultat net de la comptabilité de couverture des éléments présents au bilan de -1 576K€ contre 367K€ en 2022.

La forte progression de la marge nette d'intérêts trouve son explication dans les éléments suivants : la hausse de l'encours de crédits à une marge stable nette du coût de la dette, la remontée des taux d'intérêts qui se traduit par une rentabilité accrue des actifs en remplacement des fonds propres et la baisse très sensible du coût de portage de la liquidité, en raison d'une remontée des taux directeur de la BCE plus rapide que les anticipations de marché.

La marge nette d'intérêts de 24 118K€ se décompose de la façon suivante :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits d'un montant de 221 566K€, après prise en compte des effets de couverture, contre 31 182K€ au 31 décembre 2022, sont en très forte progression en raison de la hausse rapide de l'encours de crédit et surtout de la forte remontée du taux Euribor 3 mois, sur lequel est indexé l'essentiel du portefeuille de crédits de l'AFL, au travers des dérivés de couverture, entraînant mécaniquement une augmentation des revenus d'intérêts ;
- En second lieu, les revenus de la réserve de liquidité d'un montant de 84 229K€ contre 2 460K€ au 31 décembre 2022, connaissent une évolution similaire, en raison là aussi de la forte remontée du taux Euribor 3 mois et du taux de dépôt de la BCE, sur lesquels ces actifs sont indexés. A ce titre, on notera également une diminution du coût de portage de la liquidité en raison d'une rentabilité plus forte des dépôts en Banque de France.

- Enfin, les intérêts de la dette d'un montant de 281 677K€ contre 18 040K€ au 31 décembre 2022, augmentent de manière symétrique en raison de la forte hausse du taux Euribor 3 mois sur lequel les dettes émises par l'AFL sont indexées, au travers des dérivés de couverture.

Le résultat net de la comptabilité de couverture qui s'élève à -1 576K€ représente la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leur couverture. Parmi ces écarts, -1 015K€ se rapportent à des charges de différentiel de valorisation sur des instruments classés en macro-couverture, -2 348K€ se rapportent à des produits provenant des valorisations des instruments à l'actif classés en micro-couverture et 1 787K€ à des charges provenant des dettes classées en micro-couverture.

En effet, il subsiste des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à admettre une asymétrie de valorisation entre les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement d'une part, actualisés sur une courbe €STER, et les éléments couverts d'autre part, actualisés sur une courbe Euribor. Cela conduit, selon les normes IFRS, à constater une inefficacité de couverture qui est enregistrée au compte de résultat. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2023, les charges générales d'exploitation ont représenté 14 513K€ contre 12 513K€ au 31 décembre 2022, une fois retraités de l'application de l'IFRIC relative aux logiciels utilisés en mode SaaS. Ces charges comprennent des charges de personnel pour 7 343K€ contre 6 124K€ au 31 décembre 2022. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 7 170K€ contre 6 389K€ au 31 décembre 2022, une fois retranchées les refacturations entre l'AFL et l'AFL-ST.

La hausse des charges d'exploitation s'explique par les éléments suivants :

- Les charges de personnel sont en augmentation de 1 219K€ à 7 343K€ au 31 décembre 2023 sous l'effet de nouvelles embauches, de l'augmentation des salaires fixes et des rémunérations variables.
- Les services extérieurs nets des refacturations entre l'AFL et l'AFL-ST sont en augmentation de 586K€ à 5 806K€ au 31 décembre 2023 contre 5 220K€ au 31 décembre 2022. Les hausses proviennent principalement des frais de fonctionnement des systèmes informatiques, d'une augmentation du recours aux conseils hors conseils juridiques et des dépenses de marketing et de communication.
- Une augmentation des impôts, taxes et contributions obligatoires de 196K€ à 1 364K€ au 31 décembre 2023 contre 1 169K€ au 31 décembre 2022. La principale composante de cette hausse provient de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) pour 158K€.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 1 081K€ contre 866K€ au 31 décembre 2022, soit une progression de 215K€. Les dotations aux amortissements de la période prennent en compte les retraitements induits par l'IFRIC portant sur les coûts d'implémentation des systèmes d'information qui ont été appliqués depuis le 1er janvier 2022.

Au-delà de cet impact réglementaire, cette évolution correspond principalement à la poursuite des investissements sur l'ensemble de l'infrastructure informatique de l'AFL dont la chaîne crédits, le réservoir de données, la base tiers, le développement des reporting réglementaires et le système d'information dédié à la chaîne de traitement des opérations de marché.

Après dotations aux amortissements, le résultat brut d'exploitation au 31 décembre 2023 s'établit à 7 619K€ à comparer à 4 190K€ au 31 décembre 2022.

Le coût du risque relatif aux dépréciations ex-ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 est une reprise de provision de 117K€ contre une dotation de 404K€ au 31 décembre 2022.

Il en résulte un stock global de provisions IFRS 9 de 1 158K€ au 31 décembre 2023 contre 1 275K€ au 31 décembre 2022, correspondant à 1,2 point de base des encours, contre 1,7 point de base 31 décembre 2022. Cette baisse est le résultat d'une évolution de la pondération des scénarii

macroéconomiques sous-jacents au modèle de calcul du provisionnement, étant entendu que les crédits aux collectivités locales et les titres que l'AFL détient en portefeuille sont par nature faiblement risqués.

Au 31 décembre 2023, l'AFL dispose d'un montant total d'impôts différés actifs de 4 609K€ contre 6 641K€ au 31 décembre 2022. Cette baisse correspond principalement à la diminution des déficits fiscaux reportables accumulés depuis la création de l'AFL. La charge d'impôt de 1 999K€ pour 2023 correspond à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 406K€ et à une charge d'impôt différé dont 1 673K€ se rapportant à l'utilisation des déficits fiscaux.

Après impôt, l'AFL clôture l'exercice 2023 sur un résultat net de 5 738K€ contre 2 758K€ au 31 décembre 2022.

Les revenus générés par les activités cœur de l'AFL progressent rapidement comme le démontre la forte amélioration du coefficient d'exploitation qui passe de 76,1% au 31 décembre 2022 à 67,2% au 31 décembre 2023 consacrant ainsi la viabilité et la pérennité du modèle adopté par l'AFL.

### 3. Proposition d'affectation du résultat

La totalité du bénéfice net de l'exercice clos au 31 décembre 2023 (comptes annuels établis selon les normes françaises) qui s'élève à 7 534 665 euros est proposée à être affectée au report à nouveau.

### 4. Dividendes distribués (article 243 bis du CGI)

Aucun dividende n'est distribué au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ni n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

### 5. Dépenses non déductibles fiscalement (articles 39-4 du CGI et 39-5 du CGI)

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, l'AFL n'a engagé aucune dépense au sens des articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts.



## Gestion des risques

### 1. Appétit aux risques

Dès sa création le Groupe AFL a mis en place un dispositif de maîtrise des risques complet visant à identifier, mesurer, encadrer, maîtriser les risques de toutes natures pesant sur son activité. Ce dispositif couvre tous les risques auxquels est soumis le Groupe AFL.

L'appétit aux risques représente le niveau de risque que le Groupe est prêt à prendre pour être en mesure de réaliser ses objectifs stratégiques. L'appétit aux risques du groupe AFL est conservateur ; l'AFL, à l'instar d'institutions comparables d'Europe du Nord, mène ses activités de prêteur aux collectivités locales françaises en limitant l'ensemble des risques afférents à son activité. Revu annuellement, l'appétit aux risques est validé par le Conseil d'administration de l'AFL-ST et le Conseil de surveillance de l'AFL.

L'appétit aux risques comprend un dispositif d'encadrement des risques par des limites et se décline en politiques financières. Les processus internes d'évaluation de l'adéquation du capital et de la liquidité permettent d'apprécier la sensibilité de la situation de risque du Groupe AFL aux aléas.

Le Groupe AFL comporte une société de tête - l'AFL-ST - qui dispose d'un portefeuille d'investissement de taille limitée s'appuyant sur une politique d'investissement prudente et des limites strictement définies. La plus grande partie des activités et des risques se situe dans l'AFL elle-même, qui est l'établissement de crédit.

Les principales caractéristiques de l'appétit aux risques du Groupe AFL sont les suivantes :

#### Notation des **collectivités** locales françaises

- Chaque collectivité membre de l'AFL fait l'objet d'une notation avant tout octroi de crédit. L'appréciation de la qualité de crédit d'un membre s'appuie sur une notation quantitative fondée, d'une part, sur des indicateurs financiers et, d'autre part, sur des indicateurs socio-économiques (**NSE**). Cette notation quantitative, constituée de deux notes, s'applique à toute demande de crédit et permet d'obtenir une note système. En complément, une analyse qualitative peut intervenir en fonction du profil de risque ou du montant octroyé.
- L'AFL prend en compte les facteurs et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) susceptibles d'impacter la solvabilité des emprunteurs dans sa politique d'octroi de crédit, de la façon suivante :
  - L'AFL prend en compte les risques sociaux dans sa politique d'octroi de crédit via la notation, l'impact NSE de la notation des collectivités intégrant des facteurs sociaux tel que le taux de chômage ou le revenu par habitant ;
  - L'AFL prend en compte les risques de gouvernance dans sa politique d'octroi de crédit via la notation. En effet, l'approche qualitative développée pour certaines collectivités intègre des aspects de gouvernance de la collectivité tout en sachant que globalement la gestion publique locale est considérée comme robuste et stable du fait d'un encadrement juridique et budgétaire particulièrement contraignant ;
  - Afin d'intégrer le facteur environnemental dans sa politique d'octroi de crédit, l'AFL a construit un indice de vulnérabilité Climat. Cet indice s'applique à ce stade exclusivement aux communes. Il permet d'intégrer une appréciation de la vulnérabilité d'une collectivité aux aléas climatiques.

#### Risque de crédit sur les **collectivités locales françaises**

Toutes les collectivités locales françaises - les régions, les départements, les communes - leurs groupements et les établissements publics locaux quelle que soit leur taille - peuvent adhérer à l'Agence France Locale, à la condition qu'ils possèdent une situation financière saine. Cette situation financière s'apprécie sur la base d'un dispositif de notation interne à l'AFL et, depuis mai 2020, sur la base de deux critères établis par Décret<sup>9</sup>.

Les deux critères établis par Décret pour qu'une collectivité locale puisse adhérer à l'AFL sont les suivants :

- Sa capacité de désendettement calculée sur la moyenne des trois dernières années doit être inférieure à un seuil de 9 ans pour les régions et les collectivités territoriales uniques, 10 ans pour les départements et la Métropole de Lyon, 12 ans pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et les établissements publics locaux.
- Si le 1<sup>er</sup> critère ne satisfait pas le seuil du Décret, sa marge d'autofinancement courant calculée aussi sur la moyenne des trois dernières années devra être inférieure à 100 %.

Une collectivité ne peut adhérer à l'Agence France Locale et en recevoir des crédits que si sa note financière se situe entre 1 et 5,99 inclus ; la note financière est calculée suivant la méthodologie propre à l'AFL validée par le Conseil d'administration de l'AFL-ST sur une grille s'échelonnant de 1 (meilleure note) à 7.

#### Les limites suivantes encadrent l'octroi de crédit.

<sup>9</sup> Décret n° 2020-556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales.

L'AFL propose à ses membres une gamme de crédits simples : des prêts amortissables à moyen et long terme à taux fixe ou à taux variable sur toute la durée du crédit, avec ou sans phase de mobilisation, et des lignes de trésorerie. La distribution de tout produit structuré est prohibée.

La qualité de membre actionnaire de l'AFL-ST est une condition nécessaire à l'obtention de crédit par l'AFL mais elle ne confère pas, en elle-même, de droit au crédit. En particulier, les collectivités membres dont la notation finale est égale ou supérieure à 6 n'obtiendront aucun crédit de la part de l'AFL.

L'encours de dette accordé à une collectivité par l'AFL est limité à un montant qui ne peut dépasser 80% de l'encours de dette total de la collectivité (sauf pour les collectivités pour lesquelles le montant de la dette est inférieur à 10 millions d'euros) avec un plafonnement dégressif en fonction de la note.

La note moyenne pondérée par les encours du portefeuille de crédits doit être inférieure à 4,5.

La maturité moyenne du portefeuille de crédits pondérée par les encours doit être inférieure à 20 ans ; à titre exceptionnel, l'AFL octroiera des crédits dont la maturité pourra atteindre 30 ans voire 40 ans.

### **Risques de crédit liés à la réserve de liquidité**

L'investissement des titres de la réserve de liquidité suit des règles strictes. La gestion de la réserve de liquidité a deux objectifs :

- Assurer la liquidité de l'AFL en toutes circonstances, afin d'être en mesure de faire face à toutes les sorties de fonds liées à son activité bancaire, quelles que soient les conditions de marché ;
- Protéger le résultat de l'AFL sous contrainte de maîtrise des risques, en évitant que le portage de la liquidité n'ampute ce dernier.

A cet effet, la réserve de liquidité est principalement investie en titres obligataires et monétaires notés d'émetteurs du secteur des souverains, supranationaux, agences publiques et collectivités locales de l'Espace Economique Européen et d'Amérique du Nord, en obligations foncières ainsi qu'en titres et dépôts bancaires. Des sources de diversification accessoires sont possibles de façon limitée :

- L'investissement dans des titres des mêmes secteurs hors Espace Economique Européen et Amérique du Nord ;
- L'investissement dans des titres d'autres émetteurs du secteur public ;
- L'investissement dans des titres d'émetteurs du secteur public bénéficiant d'une moindre liquidité ou non notés pour une part limitée de la réserve de liquidité.

Les émetteurs autorisés doivent disposer d'une note au moins égale à A- dans l'échelle de S&P.

La durée de vie moyenne de la réserve est limitée à 3 ans. En fonction de leur catégorie, de leur note, et de leur zone géographique, la durée maximale des titres éligibles est variable et inférieure ou égale à 10 ans ; cette limite est de 15 ans pour les titres les mieux notés dont les émetteurs appartiennent au secteur des souverains, des supranationaux et des agences publiques.

Les principales limites auxquelles est soumise la gestion de la réserve sont les suivantes :

- L'exposition sur des émetteurs non domiciliés au sein de l'Espace Economique Européen ou de l'Amérique du Nord est limitée à 25% de la réserve ;
- Les expositions sur les établissements bancaires (hors celles garanties par des souverains) sont limitées à 30% de la réserve de liquidité ;
- L'investissement en obligations foncières est limité à 25% de la réserve ;
- L'exposition en titres émis par des entreprises et entités du secteur public est limitée à 30% de la réserve ;
- La réserve de liquidité compte au maximum 25% de titres en devises ;
- A des fins de bonne liquidité, 70% au minimum de la réserve de liquidité sont constitués d'actifs de très haute qualité de crédit et de très haute liquidité (dits « HQLA » pour « High Quality and Liquidity Assets ») ;

Cette gestion – quoique défensive – ne peut exclure le défaut d'une contrepartie ou d'un émetteur.

La couverture des risques d'évolution des taux mise en place laisse en particulier l'AFL exposée au risque de spread des titres de la réserve, qui matérialise l'évolution du risque de crédit des émetteurs. Ce risque est susceptible de peser sur les fonds propres prudentiels de la banque via l'existence éventuelle de moins-values latentes.

## Risque de liquidité

Le refinancement de l'AFL étant totalement dépendant des marchés financiers, l'AFL dispose d'une politique de liquidité particulièrement conservatrice. La stratégie financière de l'AFL en termes de liquidité repose sur trois axes dont l'objet est de limiter les trois composantes du risque de liquidité que sont le risque d'illiquidité, le risque de financement et le risque de transformation en liquidité :

- La mise en place d'une réserve de liquidité de taille significative.
  - L'AFL dispose à tout instant d'une réserve de liquidité dont la taille représente un an d'activité. L'outil de mesure de cet objectif est le NCRR (ou « Net Cash Requirement Ratio ») qui permet de vérifier que la réserve d'actifs liquides permet de faire face aux besoins prévisibles à un horizon de 12 mois glissant. Le minimum auquel l'AFL entend parvenir est de 100% avec une fourchette 80%-125%.
  - Dans le but de sécuriser trois mois à l'avance le remboursement des émissions moyen long terme à venir, l'AFL s'engage à détenir un montant de cash sur son compte Banque de France correspondant aux tombées de dette de la période nettes des entrées certaines de trésorerie.
  - En parallèle, le ratio réglementaire LCR doit être respecté (« Liquidity Coverage Ratio ») ; celui-ci permet de vérifier que la réserve de l'AFL lui permet de faire face à ses besoins de liquidité à 30 jours sous hypothèse de stress. L'exigence réglementaire est de 100%.
  
- Une stratégie de financement diversifiée.
  - L'Agence France Locale poursuit une stratégie d'émission qui a pour objectif de diversifier ses sources de financement par type d'investisseurs, par maturité, par zone géographique et par devise afin d'éviter toute concentration excessive des tombées de refinancement et de limiter son risque de financement. Ces émissions comprennent principalement des obligations négociées sur un marché réglementé, sous forme de benchmark ou de placements privés, dans le cadre d'un programme d'émission appelé programme EMTN (Euro Medium Term Note) mais aussi, et dans une moindre mesure, des titres de créances négociables sur le marché monétaire, dans le cadre d'un programme appelé programme ECP (Euro Commercial Paper). L'AFL peut émettre aussi des dettes remboursables avant leur échéance pour 10% maximum de son passif.
  
- Une limitation de la transformation du bilan ;
  - Le bilan comprend à son actif des prêts amortissables et à son passif des dettes, dans les deux cas couverts en taux et change. A l'inverse des prêts de l'actif, les dettes du passif ne sont pas amortissables, l'AFL est donc soumise à un risque de transformation ou risque de prix en liquidité. L'AFL limite fortement sa transformation, mesurée par deux ratios :
    - L'écart de durée de vie moyenne ou « Ecart de DVM » correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation pratiquée par l'AFL ; l'activité est pilotée afin de limiter cet écart à un an. Néanmoins, des dépassements de la limite à 12 mois pourraient être constatés par exemple lors de pics de production de crédits. Ces dépassements doivent être temporaires et limités à une période ne dépassant pas 6 mois par rapport à la date de constatation du dépassement. Dans de tels cas, l'écart de DVM ne devra jamais dépasser 24 mois.
    - Le « Net Stable Funding Ratio » ou « NSFR » rapporte le financement stable (à plus de 12 mois) de l'AFL aux besoins de financement à long terme. L'exigence réglementaire est de 100%.
    - A horizon 20 ans, le nominal des prêts octroyés par l'AFL après amortissement ne doit pas être supérieur au montant des ACI promis.

Cette politique quoique conservatrice ne peut protéger complètement l'AFL contre les risques de liquidité. Celle-ci reste par exemple sensible au risque de refinancement c'est-à-dire au risque de ne pouvoir lever des ressources à des niveaux compétitifs sur les maturités lointaines ou au risque de liquidité lié aux appels de marge inhérents aux dérivés de couverture nécessaires à sa politique de couverture.

## Risques de taux et de change

L'AFL ne souhaite pas que le résultat dégagé par l'activité ou que ses fonds propres soient sensibles au niveau des taux d'intérêt ou au niveau des cours de change. A cet effet, l'AFL a mis en place une politique quasi systématique de couverture des instruments de son bilan via des dérivés.

La souscription systématique, lors des émissions ou des investissements en devises, de contrats d'échange portant sur des devises - en miroir - ramène la totalité du bilan de l'AFL à une exposition unique sur l'Euro.

L'AFL variabilise la quasi-totalité des éléments à taux fixe de son bilan sur une référence Euribor 3 mois ainsi que de façon limitée sur une base €ster par la mise en place de contrats d'échange de taux d'intérêt, à l'exception à l'actif d'une enveloppe d'expositions non couvertes comprenant, en particulier, les prêts à taux fixe, certains prêts relais, certains titres de la réserve et d'une enveloppe au passif comprenant des dettes émises par l'AFL non couvertes.

Ces politiques permettent à l'AFL de limiter largement la sensibilité de son résultat et de ses fonds propres aux évolutions des taux d'intérêt ou des taux de change mais elles ne les désensibilisent pas en totalité. En particulier le bilan reste sensible à l'évolution des taux d'intérêt lorsque ceux-ci sont en territoire négatif, à l'inefficacité comptable des couvertures mises en place, aux risques de base entre les différents taux auxquels restent exposés les éléments du bilan, à un risque de fixing lié aux dates de fixing différentes des taux variables présents à son bilan. Elles ont aussi pour conséquence de transformer les risques de change ou de taux auxquels est initialement exposée l'AFL en un risque de contrepartie du fait des expositions résultantes sur les contreparties des contrats d'échange et un risque de liquidité lié aux appels de marge. Le risque de contrepartie lié aux opérations de couverture est principalement limité d'une part par la collatéralisation au premier Euro des expositions liées à ces opérations de couverture et d'autre part par le traitement de ces opérations, pour une large part, en chambre de compensation.

La sensibilité au risque de taux est encadrée par l'indicateur réglementaire de sensibilité de la valeur actuelle nette de la valeur économique de l'AFL à une variation des taux d'intérêt ainsi que par l'indicateur de sensibilité de la marge nette d'intérêt du Groupe à une variation des taux d'intérêt.

En cas d'évolution des taux de plus ou moins 2%, la variation de la valeur actuelle nette du Groupe AFL ne doit pas évoluer de plus de 15% des fonds propres prudentiels.

En cas d'évolution des taux de plus ou moins 2%, la variation de la marge nette d'intérêt du Groupe AFL ne doit pas évoluer de plus de 5% des fonds propres prudentiels.

## Risques non financiers

Les risques non financiers auxquels l'AFL est exposée sont constitués des risques opérationnels (perte liée à un défaut de processus, homme, systèmes ou évènement extérieur), du risque de non-conformité, du risque juridique et du risque de réputation.

Du fait de son modèle de banque publique, l'AFL a une appétence très faible à l'ensemble de ces risques non financiers. Cette appétence très faible n'empêche pas l'éventuelle matérialisation des risques non-financiers, consubstantielle à la réalisation des opérations de l'AFL, en particulier en contexte de forte hausse des volumétries traitées.

Pour illustrer cette appétence aux risques non financiers de l'AFL, il sera relevé les points suivants :

L'AFL s'est fixé comme objectif de fixer la franchise de ses principales polices d'assurance à un pourcentage de son produit net bancaire, tout en assurant une couverture d'une majorité des typologies d'évènements redoutés pouvant engendrer des pertes extrêmes, ce dans la limite d'un plafond.

En conformité avec la réglementation, l'AFL a mis en place un dispositif d'analyse systématique des incidents opérationnels qui prévoit la remontée des incidents significatifs auprès des instances de surveillance suivant des critères fixés par celles-ci et revus tous les ans. Le seuil de remontée des incidents significatifs est fixé à 500 k€, niveau plus conservateur que le niveau minimal exigé par la réglementation.

Calculée selon l'approche réglementaire standard, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel représente 15% de la moyenne de ses trois derniers indicateurs de références réglementaires annuels et s'élève à 2,2 m€ au 31 décembre 2023.

## Exigences plancher des ratios de solvabilité et de levier

Afin de disposer d'une capitalisation suffisante, le Groupe AFL s'engage à respecter un niveau minimum de fonds propres fonction de sa taille de bilan ainsi que du niveau de ses actifs pondérés par le risque. Le Groupe AFL s'engage à maintenir un ratio de solvabilité supérieur à 12,5%, puis à 13% à partir du 31 mars 2024.

Etablissement de crédit public de développement, l'AFL s'engage à maintenir son ratio de levier (dit « ratio de levier des établissements de crédit public de développement » qui permet la déduction du dénominateur des prêts moyen long terme octroyés aux collectivités) au plancher réglementaire de 3%.

De surcroît, l'AFL s'impose une limite de ratio de levier selon la formule traditionnelle à 2,25%.

## 2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels l'AFL est confrontée

Cette section décrit les principaux facteurs de risques qui pourraient, selon les estimations de l'AFL à la date du présent rapport, affecter l'activité, la situation financière, la réputation, les résultats ou les perspectives de l'AFL, tels que notamment identifiés dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des risques du 14 juin 2017 modifiée. Cette cartographie, mise à jour en 2022, évalue la criticité des risques, c'est-à-dire leur gravité en termes d'impact opérationnel, financier, juridique/réglementaire et réputationnel ainsi que leur probabilité de survenance, après prise en compte des plans d'action mis en place.

Les risques propres à l'activité sont présentés par principales catégories, conformément à l'article 16 du Règlement (UE) n°2017/1129 dit « Prospectus 3 » du 14 juin 2017, modifié.

Au sein de chacune des catégories de risques mentionnées ci-dessous, les facteurs de risque que l'AFL considère comme les plus importants à la date du présent rapport sont mentionnés en premier lieu. Les chiffres d'exposition présentés informent sur le degré d'exposition de l'AFL mais ne sont pas nécessairement représentatifs d'une évolution future des risques.

### 1. Risques stratégiques

#### ***A. Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'AFL exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'AFL et sur ses résultats***

L'AFL, qui est un établissement de crédit spécialisé finançant exclusivement les collectivités locales françaises, pourrait être fortement affectée par une détérioration significative de l'environnement économique, financier, politique ou géostratégique des pays et des marchés dans lesquels elle exerce ses activités, dans lesquels elle se refinance ou dans lesquels elle investit sa trésorerie.

Fin 2023, les tensions géopolitiques sont élevées, globales et multifformes. Présentes en Ukraine, ou à Gaza après les attaques du Hamas, elles se nourrissent des perspectives d'élection présidentielles aux Etats-Unis, en Russie et en Chine en 2024. Ces tensions révèlent une accélération de la fragmentation du monde autour de blocs porteurs de visions qui s'opposent. Une évolution de la situation pourrait déstabiliser l'Europe, zone d'activité principale de l'AFL et générer de la volatilité sur les marchés financiers internationaux dans lesquels l'AFL se refinance ou dans lesquels elle investit sa trésorerie.

Fin 2023, au sortir de la crise de la Covid 19, la dette de la France atteint 110% du PIB avec une charge de la dette qui s'alourdit progressivement du fait des taux d'intérêt repassés en territoire positif. Le 28 avril 2023, l'agence de notation Fitch a abaissé la note à long terme de l'Etat français de AA à AA-. Fin 2023, l'agence de notation S&P a maintenu celle-ci sous surveillance négative. Un abaissement de la note de l'Etat français ne peut être exclu. Celui-ci pourrait entraîner un abaissement de la notation de l'AFL, quoique celle-ci ne lui soit pas liée de façon mécanique, et pourrait participer à accroître le coût de refinancement de l'AFL, qui viendrait peser sur la profitabilité de l'AFL si celle-ci n'était pas en mesure de le répercuter aux emprunteurs.

Début 2024, du fait des politiques monétaires vigoureuses déployées par la BCE, l'inflation totale française (indice IPCH), qui avait atteint un pic début 2023, continuerait à refluer : selon la Banque de France, après une moyenne annuelle de 5,7 % en 2023, elle diminuerait fortement, à 2,5 % en 2024. Si l'inflation était effectivement jugulée, le niveau des taux courts comme longs pourrait baisser. Cette évolution pourrait peser sur les ratios de capital de l'AFL et sur sa marge nette d'intérêt quoique celle-ci soit largement désensibilisée au niveau des taux.

En termes de spread, en 2023, la fragilisation de la croissance de l'économie allemande a généré une dégradation du spread de la courbe des taux Euribor contre Bund. Si celui-ci devait continuer de se dégrader dans le cas par exemple d'une poursuite de l'affaiblissement de l'économie allemande, le coût de refinancement de l'AFL pourrait se détériorer, pesant sur la situation de l'AFL si celle-ci n'avait pas la capacité de répercuter à ses emprunteurs le coût de la ressource levée.

Enfin selon la Banque de France, en 2024, l'économie française parviendrait à sortir progressivement de l'inflation sans récession. À court terme, la Banque de France anticipe une légère révision de la croissance à la baisse, à 0,8 % pour l'année 2023 et maintient inchangée sa projection de croissance pour l'année 2024 (0,9 %). Une récession en Europe et en France se matérialiserait par une moindre activité des économies, une hausse du chômage qui pourrait venir nourrir les déficits publics et accroître les dettes souveraines déjà impactées par la crise de la Covid.

Pour ce qui est de la situation financière des collectivités locales, les premiers indicateurs communiqués par le ministère des Finances concluent à une bonne tenue globale des comptes publics locaux en 2023. Il apparaît néanmoins que des évolutions divergentes existent selon les segments de collectivités et au sein même de chacun d'entre eux. Conséquence de la crise du marché immobilier, les recettes fiscales perçues au titre des Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont fléchi en 2023 avec toutefois des écarts d'un territoire à un autre. Pour ce qui est de 2024, une moindre croissance voire une récession en France pourrait peser sur les recettes fiscales des collectivités locales dont en particulier les recettes indexées (TVA) et donc sur leur situation financière.

D'autres incertitudes demeurent pour 2024, en particulier au sujet de la contribution budgétaire attendue des collectivités locales à l'équilibre des comptes publics. La loi de programmation des finances publiques évoque un effort de maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités consistant à limiter l'évolution de celles-ci. Couplée à un besoin d'emprunt accru lié à la nécessité d'investir pour gérer les transitions écologiques et sociales, cela pourrait mener à une fragilisation de la situation financière des collectivités locales françaises uniques emprunteuses de l'AFL.

Plus généralement, l'exposition de l'AFL au secteur public local français la soumet aux risques provenant de la situation économique et sociale en France, qui peut peser sur le budget des collectivités, et aux risques provenant des changements de politiques publiques (locales ou nationales) relatives au financement des collectivités, qui sont susceptibles de restreindre la capacité d'endettement des collectivités membres et de diminuer leur budget, ces deux facteurs pouvant ainsi affecter significativement la production de crédit de l'AFL et son résultat.

***B. L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'AFL et celle-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des collectivités. L'AFL exerce ces activités au bénéfice exclusif des collectivités membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification.***

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local, résultant notamment d'acteurs tels que le groupe LBP-SFIL-CAFFIL-la CDC, la BEI, le groupe BPCE ou le groupe Crédit Agricole, pourrait conduire (i) à ce que les marges bénéficiaires de l'AFL soient fortement réduites et (ii) à ce que la production de nouveaux crédits pour l'AFL soit très limitée, ce qui affecterait négativement le produit net bancaire de l'AFL.

Bien que la création de l'AFL procède de la loi et réponde à une volonté forte et constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de collectivités, le développement des activités de l'AFL dépend de l'intérêt du modèle déployé par l'AFL pour les collectivités. En 2023, l'AFL a représenté une part de marché estimée à près de 55% du besoin de financement de ses membres.

Le développement pourrait être affecté par la réticence des collectivités à adhérer à l'Agence France Locale, ce qui suppose que les collectivités deviennent actionnaires de l'AFL-ST, versent des apports en capital et se portent garantes au titre de la Garantie Membre, ou par les restrictions au recours à l'endettement dont elles pourraient faire l'objet.

Un manque d'intérêt des collectivités pourrait retarder l'acquisition par l'AFL des fonds propres nécessaires au développement de son activité, et en l'absence de versements d'ACI suffisants, compromettre sa pérennité.

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités membres ; elle ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification. Bien qu'à ce jour le nombre de collectivités adhérant au Groupe Agence France Locale progresse de manière constante, en cas de perte d'attractivité du marché du financement des collectivités, l'AFL ne pourra pas développer d'activité alternative, ce qui pourrait remettre en cause sa pérennité.

***C. L'AFL est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et est soumise à un cadre réglementaire en évolution constante, ce qui pourrait avoir un impact sur sa situation financière.***

L'AFL bénéficie d'un agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) depuis le 12 janvier 2015 en qualité d'établissement de crédit spécialisé. Cet agrément est indispensable à l'exercice de l'activité de AFL. Cet agrément soumet l'AFL à un certain nombre d'exigences réglementaires parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels.

Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par l'AFL dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter négativement ses résultats.

La Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (la « RRD »), et le règlement n°806/2014 du 15 juillet 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2019/877 du 20 mai 2019 relatif au mécanisme de résolution unique (le « MRU »), établissent un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance. L'objectif de la RRD est de doter les autorités de résolution, dont l'ACPR en France, d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes.

Le règlement MRU prévoit l'application de plusieurs instruments de résolution pouvant être mis en œuvre (a) en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'AFL ou du Groupe, (b) s'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure autre que de nature privée ou une action de supervision empêche la défaillance et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public.

L'article 22 du règlement MRU liste notamment les mécanismes de résolution suivants :

- Cession à des conditions normales soit de l'établissement lui-même, soit de tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires ;
- Établissements-relais - permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- Séparation des actifs - permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- Renflouement interne (bail-in) - permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des titres de dette) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation.

Le niveau d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles de chaque établissement de crédit est déterminé par le collège de résolution notamment sur la base des critères suivants : la nécessité que les mesures de résolution prises permettent de satisfaire pleinement aux objectifs de la résolution ; la nécessité, le cas échéant, que l'établissement de crédit possède un montant suffisant d'engagements éligibles afin d'être certain que les pertes puissent être absorbées et que l'exigence de fonds propres de base de l'établissement de crédit objet d'une procédure de résolution puisse être portée au niveau nécessaire pour que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de son agrément et à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé et pour que la confiance des marchés en cet établissement de crédit reste suffisante ; la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement de crédit ; les effets négatifs sur la stabilité financière de la

défaillance de l'établissement de crédit en cause, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le reste du système financier.

Le Groupe Agence France Locale s'impose, d'ores et déjà, et depuis sa création, une limite interne de ratio de solvabilité à 12,5%. Celle-ci s'élèvera à 13% à partir du 31 mars 2024.

Le 22 décembre 2023, l'ACPR a confirmé au Groupe Agence France Locale son obligation de détenir des fonds propres lui permettant de respecter une exigence prudentielle de fonds propres totale de 9,25% incluant l'exigence minimale de fonds propres de 8% et une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25%. Par ailleurs, le Groupe AFL est tenu en principe de détenir des fonds propres lui permettant de respecter l'exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5%. Le taux du coussin contracyclique applicable depuis le 7 avril 2023 aux expositions françaises est de 0,5 %. Il est passé à 1% à compter du 2 janvier 2024.

Du fait en particulier de son profil de risque et de son activité, la stratégie de liquidation a été retenue comme stratégie de résolution pour le Groupe, l'exigence de MREL est ainsi fixée à 11,75%, limitée au montant d'absorption des pertes, calculée comme la somme des exigences de fonds propres. Au 31 décembre 2023, les fonds propres prudentiels s'élèvent à 207 millions d'euros. Compte tenu de la qualité de crédit des actifs portés par le Groupe Agence France Locale, le ratio de solvabilité atteint 13,23% sur base consolidée, hors prise en compte du résultat de la période dans les fonds propres prudentiels.

Les pouvoirs conférés aux autorités de résolution, ou le non-respect par l'AFL des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles, pourraient avoir une influence sur la manière dont il est géré ainsi que sur sa situation financière et son plan d'affaires.

Le non-respect des exigences réglementaires pourrait aussi obliger l'AFL à mettre en œuvre une ou plusieurs mesures de rétablissement voire entraîner la révocation de l'agrément de l'AFL et compromettre la pérennité de l'existence de l'AFL.

## 2. Risques financiers

### A. L'AFL est exposée au risque de liquidité dans ses trois dimensions :

- Le risque de prix de la liquidité : il s'agit du risque de détérioration des conditions de refinancement de certains actifs pouvant générer une perte en produit net bancaire compte tenu de la non-congruence entre l'échéance des actifs refinancés et l'échéance des passifs ; cette non-congruence se matérialisant le plus généralement par des actifs dont l'échéance est plus longue que les passifs. Au 31 décembre 2023, l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs de l'AFL est 1,27 année et le ratio NSFR s'élève à 231%.
- Le risque de financement : il s'agit du risque pour l'AFL d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement. Au 31 décembre 2023, l'AFL dispose d'une réserve de liquidité de 1 967 millions d'euros qui correspond à un niveau de ratio NCRR de 80%. Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR s'élève à 541%.
- Le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, notamment lié au risque pour l'AFL d'être dans l'impossibilité de céder sur un marché un actif sans être affecté par une perte de valeur. Au 31 décembre 2023, sur le seul portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres dont la valeur nette au bilan s'élevait à 592 millions d'euros, l'impact des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres s'élevait à -3 123 K€ net d'impôts différés.

Il doit être relevé que le passif de l'AFL n'est pas constitué de dépôts à vue mais de ressources de marché.

L'AFL dispose d'un accès à TRiCP (TRaitement Informatique des Créances Privées) qui lui assure une ligne de crédit, disponible à tout instant, auprès de la Banque de France par la mobilisation de crédits moyen long terme. Néanmoins, si l'AFL subissait, par exemple, une sortie imprévue de trésorerie ou d'actifs remis en garantie (par exemple d'actifs remis en collatéral de ses opérations de dérivés de taux

ou de change) et/ou si elle ne pouvait pas accéder au marché de la dette à des conditions jugées acceptables pour une période prolongée, sa situation financière pourrait être négativement affectée.

Une dégradation des conditions macroéconomiques (se référer aux facteurs de risque §1.A ci-dessus) ou un manque d'intérêt des collectivités pour les produits proposés par l'AFL (se référer au facteur de risque 1. B ci-dessus), ou une perte opérationnelle pourrait en outre entraîner une dégradation de la notation de l'AFL affectant son accès au financement, ce qui aurait un impact sur sa situation financière.

## B. La variation des taux d'intérêt et des taux de change est susceptible de peser négativement sur la situation financière de l'AFL.

### *Risque de taux d'intérêt*

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'AFL de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif.

Afin de se prémunir contre le risque de taux d'intérêt, l'AFL conclut des contrats de couverture.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en une micro-couverture ou une macro-couverture quasi-systématique des dettes de l'AFL, des prêts octroyés par l'AFL et des titres détenus dans la réserve de liquidité pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois, ou des dettes émises par l'Emetteur pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence €STR, à l'aide de swaps de taux d'intérêt. La couverture mise en place protège l'AFL contre une hausse uniforme de la courbe des taux et du risque de base lié à l'indexation de certaines parties de son bilan contre € STR ; elle génère un risque de liquidité - fonction de l'évolution des taux - du fait des appels de marge ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps ou la chambre de compensation LCH Clearnet.

Au 31 décembre 2023, la stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 15,46 milliards d'euros. Le montant des appels de marge reçus nets des appels de marge versés, au titre des dérivés de taux, s'élève à 131,3 millions d'euros.

Il demeure néanmoins une exposition au risque d'évolution des taux d'intérêt pouvant résulter en particulier de l'emploi d'une partie des fonds propres de l'AFL en prêts octroyés aux collectivités non couverts en taux, de certaines positions de court terme non couvertes en taux, d'une différence d'indexation entre en particulier une partie des dépôts de l'AFL à la Banque de France rémunérés au jour le jour et le passif de la banque ou d'une différence de dates de fixing des index de taux d'intérêt parmi les éléments du bilan.

En conséquence, une évolution des taux pourrait avoir un impact négatif sur la valeur actuelle nette de l'AFL ou ses résultats futurs.

Au 31 décembre 2023, la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) des fonds propres de l'AFL s'élève à -4% sous hypothèse d'une translation parallèle de plus 100 points de base et à -7% sous hypothèse d'une translation à la hausse de plus 200 points de base de la courbe des taux.

Sensibilité de la VAN - "Ancien Outlier Test" (en % des FP Prud.)			
Scénario de taux	31 / 12 / 2023	31 / 12 / 2022	Limite
+200bps	-7%	0,20%	15,00%
+100bps	-4%	0,00%	15,00%
-100bps	4%	0,23%	15,00%
-100bps floorés	4%	0,23%	15,00%
-200bps	10%	0,73%	15,00%
-200bps floorés	10%	0,73%	15,00%

L'AFL a mis en œuvre les scénarios de calcul de la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) de ses fonds propres à des hypothèses de variation non linéaire de la courbe de taux (IRRBB). Au 31 décembre 2023, la sensibilité de la VAN à ces différents scénarii figure dans le tableau ci-dessous.

Sensibilité de la VAN - 6 Chocs BCBS issus d'IRRBB (En % des FP Prud.)			
Scénario de taux	31/12/2023	31/12/2022	Limite
Hausse parallèle + 200 bps	-7%	0,20%	15,00%
Baisse parallèle -200 bps	10%	0,73%	15,00%
Hausse des taux courts	0%	4,12%	15,00%
Baisse des taux courts	0%	-4,24%	15,00%
Pentification	-3%	-4,28%	15,00%
Aplatissement	2%	4,40%	15,00%

Au cours de l'année 2023, la sensibilité de la valeur actuelle nette de l'AFL aux différents scénarios de variation de taux est restée inférieure à 15% des fonds propres.

Au 31 décembre 2023, pour des chocs parallèles compris entre moins 200 bps et plus 200 bps, la sensibilité de la marge nette d'intérêt de l'AFL est inférieure à la limite de 5% des fonds propres :

Sensibilité de la MNI (% FP Prud.)	31/12/2023	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2020	31/12/2019
Sc. +100 bp	0,07%	1,90%	2,10%	1,10%	0,30%
Sc. -100 bp	-0,07%	-1,90%	-1,20%	-0,10%	2,10%
Sc. +200 bp	0,13%	3,80%	4,90%	3,30%	1,50%
Sc. -200 bp	-0,16%	-3,80%	-2,40%	0,20%	4,20%

Enfin, du fait de la sensibilité de la valorisation IFRS des expositions de l'AFL au niveau des taux, une baisse des taux longs pourrait peser sur le ratio de solvabilité de l'AFL.

### *Risque de change*

Le risque de change recouvre le risque pour l'AFL de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro.

Afin de se prémunir contre le risque de risque de change, l'AFL conclut des contrats de couverture. La politique de l'AFL vise à couvrir le risque de change de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de devises. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement couverts en euros dès leur entrée au bilan jusqu'à leur échéance finale.

Au 31 décembre 2023, l'encours notionnel des swaps de devises s'élève à 1,21 milliard d'euros. La couverture mise en place génère un risque de liquidité compte tenu des appels de marge sensibles à l'évolution des taux de change ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps.

Le montant des appels de marge payés net des appels de marge reçus, au titre de ces instruments de couverture est de 101,4 millions d'euros au 31 décembre 2023.

## **C. L'AFL est exposée au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.**

### *Le risque de crédit de ses emprunteurs*

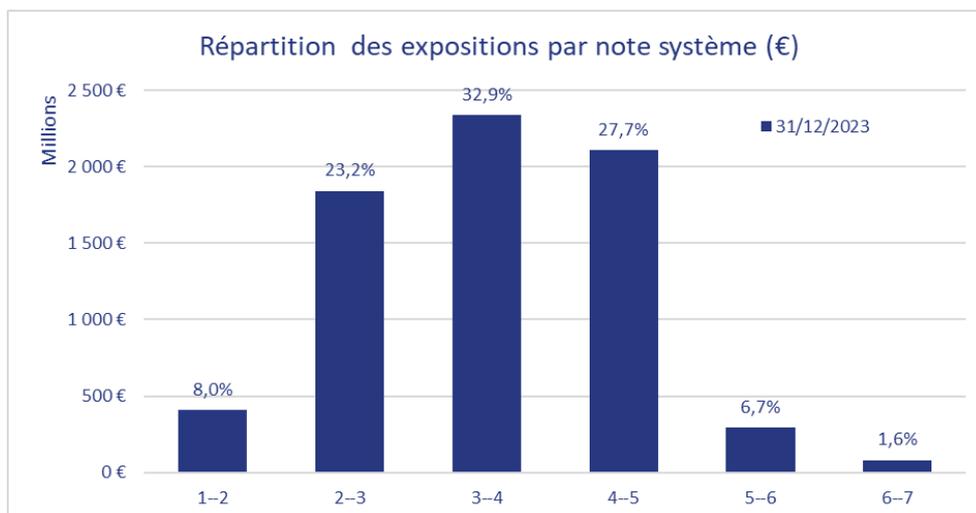
En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités actionnaires de la société-mère de l'AFL et garantes des titres de créance émis par ce dernier à hauteur de l'encours de leurs crédits moyen-long terme respectifs (les collectivités membres). Au 31 décembre 2023, la totalité des engagements de crédit aux collectivités portés par l'AFL s'élève à 7012 millions d'euros.

Les collectivités membres sont, conformément à la Loi Engagement et Proximité, toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux.

La décomposition par notation du portefeuille de prêts aux collectivités locales de l'AFL fait apparaître un portefeuille granulaire et de bonne qualité.

Au 31 décembre 2023, ce portefeuille est exposé à hauteur de 31,1% sur des collectivités locales de notes comprises entre 1 et 2,99. Les cinq plus grandes expositions représentent à 14,21% du portefeuille. La première exposition représente à 3,13% du portefeuille et la cinquième à 2,66%. Au 31 décembre 2023, la note moyenne des prêts effectués par l'AFL à ses membres, pondérée par les encours, s'élève à 3,55 sur une échelle de 1 à 7 (1 représentant la meilleure note et 7 la moins bonne).

Le graphique suivant présente la répartition par note du portefeuille de crédits octroyés par l'AFL aux collectivités membres au 31 décembre 2023 :



Les collectivités, membres actuels ou futurs, disposent d'un profil de risque très limité du fait des règles institutionnelles encadrant leur fonctionnement, qui sont similaires d'une catégorie de collectivités membres à l'autre ; en conséquence les opérations de crédit octroyées par l'AFL bénéficient de ce même profil. Néanmoins, une défaillance d'un membre au titre de ses obligations vis-à-vis de l'AFL ou dans le cadre de ses obligations au titre de la Garantie Membre ne peut être exclue.

Au 31 décembre 2023, l'AFL n'a plus de créances douteuses alors qu'au 31 décembre 2022, elles s'élevaient à 4,35 millions d'euros.

Répartition selon les Stages	31/12/2023				31/12/2022			
	Agence France Local e Social - IFRS		Agence France Local e Social - IFRS		Agence France Local e Social - IFRS		Agence France Local e Social - IFRS	
	Expositions brutes (€)	Provisions (€)						
Stage 1	9 402 515 639	99,17%	1 063 333	91,84%	7 785 992 402	98,92%	1 086 999	85,24%
Stage 2	78 320 667	0,83%	94 485	8,16%	80 941 391	1,03%	186 658	14,64%
Stage 3	-	0,00%	-	0,00%	4 350 137	0,06%	1 611	0,13%
Total	9 480 836 306	100%	1 157 818	100%	7 871 283 929	100%	1 275 268	100%

Dans la mesure où l'AFL ne peut octroyer des crédits qu'aux collectivités membres, l'AFL affiche par nature une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie unique d'acteurs. L'AFL est donc exposée à la détérioration éventuelle de la situation de ce secteur (se référer également au facteur de risque §A ci-dessus).

La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour l'AFL.

#### *Le risque de crédit de ses contreparties*

Du fait de ses investissements de trésorerie, l'AFL supporte un risque de crédit sur les émetteurs des titres présents dans son portefeuille de trésorerie. Quoique la politique d'investissement de l'AFL soit prudente, l'AFL reste exposée au risque d'incapacité des émetteurs de titres dans lesquels elle a investi d'honorer leurs obligations financières, risque accru dans le cadre d'une situation

économique et financière dégradée. La survenance d'un tel évènement peut générer une perte en résultat et/ou venir peser sur les fonds propres de l'AFL.

Les notations des expositions de l'AFL sont de très bonne qualité, avec au 31 décembre 2023, 85% d'expositions dont les notations sont égales ou supérieures à Aa2 sur l'échelle de Moody's. La pondération moyenne en risques pondérés de ce portefeuille s'élève à 3,5%.

Par ailleurs, l'AFL compense en chambres de compensation la quasi-totalité de ses dérivés de taux d'intérêt et en bilatéral ses dérivés de change. L'AFL n'est pas en mesure d'assurer que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture mis en place seront en mesure de faire face à leurs obligations, qu'il s'agisse de chambres de compensation ou d'établissements bancaires, une défaillance de leur part pouvant affecter la situation financière de l'AFL.

#### ***D. Risque financier lié aux effets du changement climatique***

Les collectivités locales françaises sont variablement exposées aux évènements climatiques. L'augmentation attendue de la fréquence et de la sévérité d'évènements liés aux effets du changement climatique (évènements météorologiques extrêmes comme les inondations, les sécheresses, les vagues de chaleur ou évolutions chroniques comme le recul du trait de côte) peut avoir des impacts importants sur les collectivités, en particulier sur certaines collectivités ultramarines. Ces évènements peuvent avoir des impacts budgétaires négatifs importants pour celles-ci, potentiellement distincts en fonction de la taille de la collectivité du fait des dommages générés ou des besoins d'adapter les infrastructures ; ils peuvent aussi accroître leurs besoins en financement.

Dans ce contexte et compte-tenu de la vulnérabilité croissante de certains territoires et des infrastructures publiques et privées qu'ils accueillent, la réalisation de tels risques pourrait se traduire en une perte de valeur pour l'AFL qui est exposée au risque de crédit vis-à-vis des collectivités.

### **3. Risques non financiers**

#### ***L'AFL est exposée à des risques non financiers***

##### ***A. L'AFL est exposée au risque lié aux ressources humaines***

Du fait de son modèle, l'AFL s'appuie sur un nombre limité de personnes (44 dont 37 CDI, 2 CDD et 4 alternants au 31 décembre 2023 et un mandataire non salarié) pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible d'avoir un impact significatif sur la poursuite de son activité ou de compromettre sa pérennité.

- ***B. Une défaillance opérationnelle, une interruption ou un incident d'exploitation affectant les partenaires de l'AFL, ou une défaillance ou une violation des systèmes d'information de l'AFL pourrait entraîner des pertes.***

Le montant des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels s'élève à 2,72 millions d'euros au 31 décembre 2023 pour le Groupe AFL.

Les systèmes de communication et d'information constituent des éléments essentiels à l'activité et au fonctionnement de l'AFL du fait de son activité d'établissement de crédit spécialisé. L'AFL a choisi de faire largement appel à l'externalisation de ces éléments. Toute panne, dysfonctionnement, interruption ou violation de ses systèmes ou de ceux de ses prestataires externes (y compris cyber risque), ou de ceux d'autres intervenants de marché (tels que les chambres de compensation, intermédiaires et prestataires de services financiers), même brèves et temporaires, pourraient entraîner des perturbations importantes dans l'activité de l'AFL.

De tels incidents pourraient avoir un impact significatif sur la capacité de l'AFL à conduire ses activités et seraient de nature à entraîner des pertes opérationnelles significatives directes ou indirectes et à porter ainsi atteinte à la réputation de l'AFL.

Au cours de l'exercice écoulé, aucune perte opérationnelle d'un montant significatif n'est survenue.

Ces risques sont accrus dans le contexte de recrudescence des cyberattaques liées à la situation de guerre en Ukraine.

- ***C. La défaillance de l'AFL dans le respect de la réglementation qui lui est applicable pourrait entraîner des pertes.***

Compte tenu de son activité d'établissement de crédit, l'AFL doit se conformer à de multiples lois et réglementations, notamment la réglementation applicable aux établissements de crédit et aux émetteurs de titres cotés, les règles en matière de confidentialité des données, les lois et réglementations européennes et américaines sur le blanchiment de capitaux, la corruption et les sanctions. A ce titre, l'AFL est exposée au risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire en cas de non-respect de ces différentes réglementations. Le dispositif de contrôle de la conformité que l'AFL a mis en place ne peut pleinement garantir qu'un tel risque n'advient pas. Par ailleurs, l'AFL ne contrôle pas l'utilisation que font les membres des crédits qui leur sont accordés, et pourrait ainsi indirectement, à la suite d'activités conduites par les membres, être en situation de non-respect de certaines réglementations qui lui sont applicables. La survenance d'un tel risque pourrait générer une perte de valeur ou une atteinte à la réputation de l'AFL, voire le retrait de son agrément d'établissement de crédit spécialisé ou son autorisation d'émettre des titres cotés, avec pour conséquence l'impossibilité d'exercer son activité.

- ***D. Le risque de litige entre l'AFL et l'une de ces contreparties pourrait entraîner des pertes***

L'AFL n'a fait l'objet d'aucun litige avec l'une de ses contreparties au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Néanmoins, il ne peut être exclu qu'un litige survienne dans le cadre de ses activités, notamment avec une collectivité membre, ce qui porterait atteinte à la réputation de l'AFL et pourrait générer une perte de valeur pour l'AFL.

### 3. Ratios prudentiels et fonds propres

- **Exigence de fonds propres**

L'AFL est suivie pour la consommation de fonds propres au niveau consolidé. Le Groupe AFL s'impose, depuis sa création, une limite interne de ratio de solvabilité à 12,5 %. Celle-ci passera à 13% à compter du 31 mars 2024.

Le 22 décembre 2023, l'ACPR a confirmé au Groupe AFL son obligation de détenir des fonds propres lui permettant de respecter une exigence prudentielle de fonds propres totale de 9,25%, incluant :

- L'exigence minimale de fonds propres de 8% ; et
- Une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25%.

Par ailleurs, le Groupe AFL est tenu en principe de détenir des fonds propres lui permettant de respecter l'exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5%. Le 7 avril 2023, le Haut Conseil de stabilité financière a décidé de dimensionner le niveau de coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises à 0,5%. Ce taux a augmenté au niveau de 1% le 2 janvier 2024.

- **MREL :**

Le Collège de résolution de l'ACPR a déterminé le 17 décembre 2020 l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) du Groupe AFL. Du fait en particulier de son profil de risque et de son activité, la stratégie de liquidation a été retenue comme stratégie de résolution pour le Groupe, l'exigence de MREL est donc limitée au montant d'absorption des pertes, calculé comme la somme des exigences de fonds propres vue au paragraphe précédent.

- **Modalités de calcul des ratios de fonds propres**

Le 7 juin 2019, un important corpus réglementaire bancaire a été publié au journal officiel de l'UE. Celui-ci comprend en particulier le Règlement (UE) 2019/876 du Parlement Européen et du Conseil

Européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) no 575/2013 (dit CRR). Ce règlement impose que le ratio de levier des établissements de crédit soit supérieur à 3% et prévoit que les établissements de crédit publics de développement excluent de leurs expositions celles résultant d'actifs qui constituent des créances sur des administrations centrales, régionales ou locales. Cette disposition est entrée en application le 28 juin 2021.

Lors de sa séance du 11 mars 2021, le Collège de supervision de l'ACPR a reconnu à l'AFL le statut d'établissement de crédit public de développement.

#### ▪ **Ratios prudentiels et fonds propres au 31 décembre 2023**

L'AFL reporte ses fonds propres réglementaires à l'ACPR uniquement sur une base consolidée, selon les normes comptables IFRS, au titre de sa société mère, l'AFL-ST.

Au 31 décembre 2023, les fonds propres prudentiels s'élèvent à 207 millions d'euros. Compte tenu de la qualité de crédit des actifs portés par le Groupe AFL, le ratio de solvabilité atteint 13,23% sur base consolidée, hors prise en compte du résultat de la période dans les fonds propres prudentiels.

Au 31 décembre 2023, le ratio de levier du Groupe AFL s'élève à 8,86% selon la méthode applicable aux établissements de crédit publics de développement largement supérieur au seuil de 3% demandé par la réglementation.

## 4. Dispositif de maîtrise des risques et de contrôle interne

### 4.1 Principes généraux

#### 1.1. Définition et objectifs

Le dispositif de contrôle interne est un cadre déployé par le Conseil d'administration de l'AFL-ST, le Conseil de surveillance de l'AFL, le Directoire de l'AFL et le personnel du Groupe AFL destiné à permettre à l'AFL de maîtriser les différents risques auxquels l'exposent ses activités et de vérifier la conformité de celles-ci aux textes les encadrant.

Doté de moyens adaptés à la taille et à la nature de ses activités, il est organisé en conformité avec les exigences légales et réglementaires ainsi que de sorte à être adapté au modèle de l'AFL.

Parce qu'il contribue à prévenir et parce qu'il a pour objectif de maîtriser les risques de ne pas atteindre les objectifs que s'est fixés l'AFL en matière de développement, rentabilité et maîtrise des risques, le dispositif de contrôle interne joue un rôle clé dans la conduite et le pilotage de ses différentes activités.

#### 1.2. Contexte légal et réglementaire applicable

Le dispositif de contrôle interne de l'AFL trouve sa source dans les textes légaux et réglementaires applicables aux établissements de crédit : le Code Monétaire et Financier, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les dispositions européennes directement applicables modifiées par l'arrêté du 25 février 2021 (entrée en vigueur le 28 juin 2021), les orientations de l'EBA sur la gouvernance interne (EBA GL/2017/11), l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

#### 1.3. Organisation du Groupe et responsabilités

Conformément à l'Arrêté du 3 novembre 2014 modifié, l'AFL-ST, compagnie financière directement détenue par les collectivités locales françaises actionnaires, détenant à plus de 99,9% l'AFL, établissement de crédit spécialisé, doit veiller à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer du respect, au sein de l'AFL des dispositions réglementaires applicables ;
- s'assurer que les systèmes mis en place, au sein du groupe AFL, permettent une mesure, une surveillance et une maîtrise des risques encourus par le Groupe AFL ;
- vérifier la mise en place d'une organisation, d'un système de contrôle, ainsi que l'adoption, au sein l'AFL, de procédures adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de la surveillance du Groupe AFL.

La structure du Groupe Agence France Locale implique que la très grande majorité des activités est logée dans l'AFL et la très grande majorité des risques est supportée par l'AFL. De ce fait, la surveillance des risques est effectuée de manière consolidée.

Au mois de juin 2015, une convention a été signée entre l'AFL-ST et l'établissement de crédit l'AFL, déléguant à cette dernière les missions de contrôle interne relevant du périmètre du Groupe AFL. Cette convention a été complétée par voie d'avenant en date du 1er décembre 2021 de sorte à inclure dans les missions déléguées l'ensemble des obligations en matière de contrôle interne, dont conformité (en ce compris protection des données), contrôle permanent, gestion des risques consolidés, audit interne, et analyse crédit et reportings réglementaires. En vertu de cet accord, ces missions sont assurées par la Direction Engagements, Risques, Climat et Finance Durable de l'AFL pour le compte du Groupe.

Le Conseil d'administration de l'AFL-ST est l'organe de surveillance de l'AFL-ST ; il s'appuie dans ses travaux sur un Comité d'audit et des risques et sur un Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise sous sa responsabilité.

## 1.4.Gouvernance

Le Directoire et le Conseil de Surveillance de l'AFL sont responsables de la mise en place et du suivi de l'adéquation et de l'efficacité du cadre, des procédures et des mécanismes de contrôle interne ainsi que de la supervision de toutes les lignes d'activité, y compris les fonctions de contrôle interne (telles que les fonctions de gestion des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne).

### Le Conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance de l'AFL- en particulier - :

- Supervise et suit la prise de décisions et les actions du Directoire et en assure une surveillance efficace ;
- Garantit et évalue périodiquement l'efficacité du cadre de gouvernance interne de l'AFL et prendre des mesures appropriées afin de remédier aux éventuelles faiblesses détectées ;
- Supervise et suit la mise en œuvre de manière cohérente des objectifs stratégiques, de la structure organisationnelle et de la stratégie en matière de risques de l'AFL, y compris son appétit pour le risque et son cadre de gestion des risques, ainsi que d'autres politiques et le cadre de publication d'informations ;
- Vérifie que la culture du risque de l'AFL est mise en œuvre de manière cohérente ;
- Supervise la mise en œuvre et le maintien d'un code de conduite ou de politiques similaires et efficaces visant à détecter, gérer et atténuer les conflits d'intérêts avérés et potentiels ;
- Supervise l'intégrité des informations financières et des rapports financiers ainsi que le cadre de contrôle interne, y compris un cadre efficace et sain de gestion des risques ;
- Garantit que les responsables des fonctions de contrôle interne sont en mesure d'agir de manière autonome et, indépendamment de la responsabilité de rendre des comptes à d'autres organes internes, lignes d'activité ou unités, peuvent exprimer leurs préoccupations et avertir le Conseil de surveillance directement, le cas échéant, lorsque des risques d'évolutions défavorables affectent ou sont susceptibles d'affecter l'AFL ;
- Suit la mise en œuvre du plan d'audit interne, après examen du Comité d'audit et des risques.

Conformément à l'Arrêté du 6 janvier 2021 portant sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le Conseil de surveillance de l'AFL examine régulièrement la politique LCB-FT, la gouvernance et les dispositifs et les procédures mis en place pour se conformer aux dispositions réglementaires et les mesures correctrices pour remédier aux incidents importants ou insuffisances.

Le Conseil de surveillance s'appuie dans ses travaux sur un Comité d'audit et des risques, un Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise et un Comité Stratégique sous sa responsabilité.

### Le Directoire

Le Directoire de l'AFL est responsable de la **cohérence et l'efficacité** du dispositif global de contrôle interne.

Il veille à la mise en œuvre de moyens suffisants pour l'exercice et la promotion de la fonction ; il s'assure que le budget de la Direction Engagements et Risques sur les missions relevant du contrôle interne est dimensionné de sorte à lui donner des ressources suffisantes, compte tenu de critères de proportionnalité, pour exercer ses missions. Il s'assure que la Direction Engagements et Risques dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant, qui bénéficie des formations régulières disponibles. Il s'assure que les fonctions de contrôle interne disposent de systèmes informatiques et d'assistance.

En particulier, le Directoire s'assure que des moyens suffisants sont affectés à la fonction d'Audit interne pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur le nombre d'exercices prévus. Il appartient au Directoire de veiller à la diffusion et à la promotion de la **culture du risque** au sein de l'AFL qui comporte :

- la définition et la communication aux collaborateurs des principales valeurs et attentes de l'AFL en la matière, que le comportement de tous doit refléter ;
- une attitude positive envers le contrôle des risques, la vérification de la conformité et l'audit interne au sein de l'AFL ;
- un environnement de communication ouverte et de questionnement efficace dans lequel les processus de prise de décisions encouragent un large échange d'avis, permettent de mettre à l'épreuve les pratiques actuelles, stimulent une attitude constructive et critique au sein du personnel et promeuvent un climat de participation ouverte et constructive dans l'ensemble de l'organisation

Le Directoire accorde une importance particulière à la diffusion et à la promotion de cette culture auprès de tous les collaborateurs.

### La Direction Engagements et Risques

La responsabilité de la fonction de Gestion des risques, de la fonction de Vérification de la conformité, de la fonction d'Audit interne et du Contrôle permanent de deuxième niveau est portée par la Directrice Engagements et Risques Climat Finance Durable, membre du Directoire et dirigeant effectif de l'AFL. Opérationnellement, le dispositif de contrôle interne est placé sous sa responsabilité. A compter de décembre 2022, la responsabilité de la fonction d'Audit interne est portée par le Président du Directoire.

La Directrice Engagements et Risques Climat Finance Durable est membre du Directoire depuis la création de l'AFL, ce choix résulte de la volonté initiale de placer la gestion des risques au cœur de la banque. Ainsi positionnée, la Direction Engagements et Risques Climat Finance Durable dispose d'une autorité, d'un statut significatif et de suffisamment d'indépendance pour remettre en question les décisions affectant l'exposition de l'AFL au risque.

La Directrice s'appuie dans la réalisation de ses missions sur différents responsables qui lui sont rattachés hiérarchiquement

La Directrice Engagements et Risques Climat Finance Durable participe aux différentes instances de surveillance de l'AFL et de l'AFL-ST : le Comité d'audit et des risques de l'AFL, le Comité d'audit et des risques de l'AFL-ST, le Conseil de surveillance de l'AFL, le Conseil d'administration de l'AFL-ST, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'AFL et le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'AFL-ST ainsi que le Comité stratégique de l'AFL.

Conformément à l'Arrêté du 3 novembre 2014 modifié :

- La Directrice Engagements et Risques Climat Finance Durable n'effectue pas d'opérations commerciales, financières ou comptables.
- En tant que responsable de la fonction de Gestion des risques, en cas d'évolution des risques, la Directrice Engagements & Risques Climat Finance Durable peut rendre directement compte au Conseil de surveillance et au Conseil d'administration sans en référer au Directoire.
- En tant que responsable de la fonction de Vérification de la conformité, elle rend également compte directement au Conseil de surveillance et au Conseil d'administration.
- En tant que responsable de la fonction d'Audit interne, la Directrice Engagements et Risques Climat Finance Durable rend compte des conclusions de ses missions au Directoire, au Conseil de Surveillance et au Conseil d'administration de l'AFL-ST ; par ailleurs, elle peut informer directement et de sa propre initiative le Conseil de surveillance et le Conseil d'administration de l'absence d'exécution des mesures correctrices prises suite à des recommandations du contrôle périodique. A compter de décembre 2022, la responsabilité de la fonction Audit interne est transférée au Président du Directoire.

L'organisation mise en place permet de garantir, conformément à la réglementation la distinction entre les fonctions opérationnelles de support et les fonctions de contrôle.

## Comitologie interne

Présidés par le Président du Directoire, deux comités globaux ont été mis en place afin de piloter le dispositif de contrôle interne et de suivi des risques :

- Le **Comité des risques globaux**, qui se tient trimestriellement, a pour mission en particulier de surveiller l'exposition de l'AFL aux risques de toutes natures. Il valide sur base annuelle l'appétit aux risques, les politiques de risque, les indicateurs de mesure et l'encadrement de ces risques. Il pilote le dispositif de maîtrise des risques et décide des plans d'action afférents ;
- Le **Comité du contrôle interne**, qui se tient semestriellement, a pour mission de piloter de manière transverse le dispositif de contrôle sur l'ensemble de ses fonctions et de juger de son efficacité.

Plusieurs comités opérationnels participent au dispositif global de contrôle interne. Leur mission principale est mentionnée ici :

- Le Comité de crédit se tient a minima mensuellement afin de décider de l'octroi d'un crédit à un client membre et d'approuver la classe de risque ;
- Le Comité Provisions et le Comité Expert provisions se tiennent sur base trimestrielle. Le Comité Provisions valide le montant à provisionner et son adéquation avec le profil de risque de l'AFL. Le Comité Expert provisions définit la pondération des scénarii d'évolution à la date d'arrêt, paramètres entrant dans le calcul des provisions ;
- le Comité ALM (ALCo) se tient a minima mensuellement et a pour mission de piloter les activités de trésorerie, la levée de fonds et la gestion actif-passif de l'AFL ainsi que de suivre les risques ALM ;
- le Comité Nouveaux Produits - Changements Significatifs se réunit autant que de besoin et a pour objectif de statuer sur la mise en place de tout nouveau produit ou sur les changements significatifs du Groupe AFL ;
- le Comité Organisation et Processus se réunit autant que de besoin et a notamment pour objectif de valider les processus et procédures décrivant l'activité de l'AFL ;
- Le Comité de la Sécurité du Système d'Information (CSSI) se réunit à minima semestriellement et a vocation à piloter les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne relatifs aux risques liés à l'intégrité, la cohérence et la confidentialité des données du Système d'Information.
- Le Comité Externalisation se réunit à minima annuellement et autant que de besoin. Il a pour objectif de coordonner la stratégie d'externalisation, d'assurer en permanence la conformité et la complétude du dispositif et il s'assure que les risques liés à l'externalisation sont évalués et maîtrisés.
- Le Comité RH et Moyens généraux se réunit au minimum trimestriellement afin d'aborder, notamment, la gestion du personnel, la stratégie de recrutement, les relations sociales, en appui de la stratégie et des objectifs de l'AFL
- Le Comité de Gouvernance des Systèmes d'Information se réunit au minimum semestriellement afin de conduire les projets et programmes informatiques en alignement avec la stratégie de l'AFL, et notamment, de prioriser, hiérarchiser et piloter le portefeuille annuel de projets et de maintenances IT, fixer et contrôler le budget IT et la gestion du système d'information.
- Le Comité Communication financière se réunit une fois par trimestre et traite de la production et de la gestion de l'information permanente et périodique.

Ces comités sont présidés par le Président du Directoire ou un membre du Directoire. Ils sont régis par des règlements intérieurs.

Dans les deux premiers comités opérationnels, la Directrice Engagements et Risques Climat Finance Durable dispose d'un droit de veto. Au cas où celle-ci l'exerce, la décision est soit ajournée à un Comité ultérieur, soit fait l'objet d'une décision de Directoire lors d'un vote pour lequel le Président du Directoire, en cas d'égalité, dispose d'une voix prépondérante.

## 2. Les fonctions du Contrôle interne

Afin de parvenir à l'accomplissement de ses différentes missions, et conformément à la réglementation en vigueur le dispositif de contrôle interne s'organise autour de trois fonctions principales :

- La fonction de Gestion des risques
- La fonction de Vérification de la conformité

- La fonction d’Audit interne

Le dispositif pour ce qui relève de la gestion des risques et de la vérification de la conformité se déploie sur plusieurs niveaux :

- Les métiers de l’AFL sont responsables de la gestion des risques auxquels ils sont exposés lorsqu’ils mènent leurs activités. Ils identifient les risques induits par leur activité et respectent les procédures et les limites fixées ; la Direction Engagements et Risques les assiste dans la définition des risques liés à leur activité et des contrôles à envisager.
- Un premier niveau de contrôle permanent est assuré par les collaborateurs exerçant les activités opérationnelles ; ils doivent disposer de moyens de contrôle à cet effet.
- Un deuxième niveau de contrôle permanent est assuré par des collaborateurs logés à la Direction Engagements & Risques. Ces collaborateurs vérifient notamment que les risques ont été identifiés et gérés par le premier niveau de contrôle selon les règles et procédures prévues. Ce deuxième niveau de contrôle est assuré par la fonction de Gestion des risques et la fonction de Vérification de la Conformité dont les missions sont précisées plus loin.

## 2.1. La fonction de Gestion des risques

### Objectifs

La fonction de Gestion des risques s’assure de la mise en œuvre des systèmes de mesure des risques et des résultats du Groupe AFL et des systèmes de surveillance et de maîtrise de ses risques. Elle s’assure également que le niveau des risques encourus est compatible avec les stratégies, politiques internes et limites.

### Périmètre

La fonction Gestion des risques :

1. **Participe à l’élaboration de la stratégie de l’AFL en matière de risque et propose un niveau d’appétit au risque pour l’AFL, validé par le Directoire. Elle s’assure que les questions relatives aux risques sont dûment prises en considération.**
2. **Evalue l’incidence liée à des nouveaux produits, des changements significatifs, et/ou des transactions exceptionnelles.**
3. **Veille à ce que tous les risques soient détectés, évalués, mesurés, suivis, gérés et dûment déclarés par les métiers ;**
4. **Evalue toute violation de l’appétit pour le risque ou des limites de risques. Elle recommande des mesures correctives envisageables avec les départements concernés et assure le suivi de celles-ci.**
5. **La fonction de Gestion des risques est responsable de la mise en place d’un plan de gestion saine de la continuité des activités de l’AFL, afin de garantir leur capacité à fonctionner sans interruption et de limiter les pertes en cas de perturbation grave de leurs activités.**

A ce titre, elle met en place et maintient en conditions opérationnelles :

- Des plans d’intervention et de continuité des activités qui garantissent que l’AFL réagit de manière appropriée aux urgences et qu’elle est en mesure de maintenir ses activités les plus importantes en cas de perturbation de ses procédures opérationnelles ordinaires ;
  - Des plans de rétablissement des ressources critiques permettant à l’établissement de rétablir ses procédures opérationnelles ordinaires dans un délai approprié.
  - La couverture assurances de l’AFL.
6. **La fonction de gestion des risques est en charge du dispositif incidents ; elle effectue :**
    - La collecte et le suivi des incidents remontés au fil de l’eau par les métiers et plus particulièrement des incidents significatifs au sens de l’Arrêté du 3 novembre 2014 ;
    - Le suivi global des incidents et des plans d’actions qui en découlent à travers le Comité de Contrôle Interne et alimente la cartographie des risques au regard de ces éléments ;
    - La restitution de ces analyses sous forme de reporting réguliers, de préconisations permettant de renforcer le dispositif de maîtrise des risques.

7. **La fonction Gestion des risques apprécie les montants de capital interne** approprié compte tenu de la nature et du niveau des risques auquel l'AFL ou pourrait être exposé, qui est validé par le Directoire.
8. **Aux fins de réaliser ces missions, la fonction de gestion des risques effectue des revues de contrôle permanent de second niveau.**

## Organisation

La responsabilité de la fonction de Gestion des risques est portée par la Directrice Engagements et Risques Climat Finance Durable.

La fonction de Gestion des risques est assurée pour ce qui relève des risques financiers par la Direction Prudentiel et risques financiers comprenant le Directeur Prudentiel et risques et un collaborateur.

La fonction de Gestion des risques pour ce qui relève des risques non financiers est assurée par la Direction Risques non-financiers et conformité comprenant le Directeur Risques non financiers et conformité – qui est en outre responsable de la sécurité des systèmes d'information - et un collaborateur.

La fonction de Gestion des risques est en charge du dispositif en toute indépendance des opérationnels. Elle en assure l'orientation, la supervision et le suivi général. Elle s'appuie sur la fonction de Vérification de la conformité sur le risque de non-conformité et sur les directions opérationnelles pour identifier, analyser et suivre au quotidien les risques qu'elle supervise de manière consolidée.

## Moyens associés

La fonction de Gestion des risques s'appuie sur différents moyens et outils qui lui permettent de suivre et superviser la gestion des risques de l'AFL de manière continue et permanente :

- une cartographie des risques qui recense et qualifie les risques encourus par l'AFL sur l'ensemble de son activité (impact, occurrence, degré de maîtrise), évalue l'adéquation des risques encourus par rapport aux évolutions de l'activité. Celle-ci sera mise à jour sur une base biennale ;
- la cartographie des risques est élaborée via une approche à dire d'expert sur son volet traitant des risques financiers et stratégiques ; sur le volet traitant de risques non financiers, l'AFL déploie une méthodologie de réalisation de la cartographie faisant intervenir les directions opérationnelles ;
- un appétit aux risques défini et périodiquement revu par le Conseil d'administration de l'AFL-ST et le Conseil de surveillance de l'AFL. Celui-ci définit le niveau global et les types de risque que l'AFL est prêt à accepter pour réaliser ses objectifs stratégiques détaillés dans son plan d'affaires, en adéquation avec son niveau de fonds propres, ses capacités de contrôle et de gestion des risques, et les contraintes prudentielles et réglementaires auxquelles elle est soumise ;
- la définition de politiques financières et de gestion des risques élaborées par les métiers et la fonction de Gestion des risques, revues régulièrement, adaptées à chaque métier fixant les règles et limites adaptées aux activités ; ces politiques sont revues annuellement et validées en Comité des Risques Globaux de l'AFL ainsi qu'approuvées par le Conseil de surveillance de l'AFL.
- la définition d'une politique de sécurité des systèmes d'information, validée par le Directoire, qui détermine les principes mis en œuvre pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données, actifs et services informatiques de l'AFL ;
- des indicateurs de risque et d'activité incluant des stress tests élaborés par la fonction de Gestion des risques ou remontés par les directions opérationnelles qui donnent lieu à un reporting régulier permettant au Directoire d'avoir une vision fiable des risques encourus ;
- les analyses et les préconisations des revues de Contrôle permanent de second niveau et les analyses et recommandations des missions menées par la fonction Audit interne ainsi que celles menées par les autorités de supervision et le suivi global des plans d'action qui en découlent,
- les reportings d'incidents opérationnels, informatiques et de dysfonctionnements de conformité, émanant des Directions et qui sont centralisés dans une base incidents.

- des revues de contrôle permanent.

Le dispositif de maîtrise des risques est suivi en Comité des Risques Globaux : il est fondé sur des visions synthétiques des risques pris par l' AFL qui doivent permettre au Directoire et aux directions opérationnelles de disposer d' une vision fiable et actualisée des risques encourus.

### Activités de la fonction de Gestion des risques en 2023

Les principales réalisations de la fonction de Gestion des risques portent sur :

- L'identification des facteurs de risques et l'animation des dispositifs de maîtrise du risque,
- La poursuite de l'industrialisation des reportings et de la production des indicateurs de risques,
- La réalisation d'une cartographie des risques environnementaux de l'AFL et la mise à jour de la cartographie des risques,
- La mise à jour des dispositifs de gestion de l'urgence,
- La poursuite des travaux sur la gestion des risques SI et la sécurité des systèmes d'information,
- Le dispositif de pilotage de l'externalisation.

## 2.2. La fonction de Vérification de la conformité

### Objectifs

La fonction de Vérification de la conformité s'assure que les activités de l'AFL, actuelles et futures, sont conformes aux obligations légales, réglementaires et déontologiques en vigueur ou aux instructions du Directoire prises notamment en application des orientations du Conseil de surveillance et du Conseil d'administration.

### Périmètre

Dans son rôle de **garant du respect de ces règles au sein de l'AFL**, la fonction de Vérification de la conformité est notamment en charge :

- de la bonne application des lois, règlements et textes applicables ;
- du respect des règles déontologiques de l'AFL et de la gestion des éventuels conflits d'intérêt ;
- de la veille réglementaire, celle-ci lui permettant avec les métiers de fournir des conseils au Directoire sur les mesures à adopter en vue de garantir la conformité avec les lois, les règles, les règlements et les normes applicables ;
- dans le cadre de cette veille, la fonction de Vérification de la conformité joue le rôle d'informateur auprès des métiers des différents changements réglementaires importants,
- de l'évaluation avec les opérationnels de l'incidence potentielle de tout changement apporté au cadre juridique ou réglementaire sur les activités de l'AFL et le cadre de vérification de la conformité.

Ces prérogatives concernent toutes les activités courantes de l'AFL, ainsi que la surveillance des évolutions de produits et services à venir sur l'ensemble de la chaîne de production.

1. **La fonction de Vérification de la conformité est en charge du pilotage du dispositif Nouveaux Produits – Changements significatifs.** Sur ce sujet la fonction de Vérification de la conformité effectue une évaluation préalable systématique et fournit un avis documenté, écrit pour les nouveaux produits ou les changements significatifs apportés aux produits existants.
2. **La fonction de Vérification de la conformité est en charge de piloter la mise à jour du corps de procédures** recensant l'ensemble des procédures existantes (décrivant notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures de validation des opérations), elle s'assure notamment :
  - de sa complétude à tout moment ;

- de la validation dans le cadre du Comité Organisation et Process par l'ensemble des intervenants ; et
- elle s'appuie sur les Directions opérationnelles pour la réalisation des dites procédures.

Elle tient à disposition dans une base documentaire ouverte aux collaborateurs les politiques et procédures, de sorte à ce que chacun puisse s'y référer chaque fois que des modifications significatives y sont apportées.

3. **La fonction de Vérification de la conformité peut être saisie par tout dirigeant ou collaborateur sur d'éventuels dysfonctionnements de conformité** selon le process précisé par le Manuel de d'Ethique. Ces dysfonctionnements sont centralisés dans une base.
4. La fonction de Vérification de la conformité est responsable des **missions de contrôle permanent de second niveau visant le risque de non-conformité** et s'assure de la cohérence et de l'efficacité de celles-ci.
5. Dans le cadre des différentes recommandations et réglementations en matière de conformité (Code Monétaire et Financier, GAFI, règlement et positions ACPR et AMF), **la fonction de Vérification de la conformité définit et met en œuvre un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et un dispositif de vigilance et déclarations de soupçon.**

### Organisation

La responsabilité de la fonction de Vérification de la conformité est portée par la Directrice Engagements et Risques Climat Finance Durable, dirigeant effectif de l'AFL. La fonction de Vérification de la Conformité est assurée en sus par la Direction Risques non financiers - Conformité et comportant, outre le Directeur Risques non financiers - Conformité, un collaborateur.

### Moyens associés

Dans le cadre de ses différentes missions, la fonction de Vérification de la conformité s'appuie :

- Les textes de référence externes (dispositions légales, règlements, normes, avis des autorités) suivis dans le cadre de sa veille ;
- Les textes de référence internes (politiques, procédures, schémas comptables, ...).
- un dispositif de contrôle permanent

### Activités de la fonction Vérification de la conformité en 2023

En 2023, la fonction Vérification de la conformité a poursuivi la consolidation du dispositif de maîtrise du risque de non-conformité de l'AFL.

A ce titre les principaux dispositifs développés ont fait l'objet d'un maintien en conformité et d'une mise en œuvre opérationnelle, en particulier :

- Le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de respect des embargos ;
- Le dispositif de prévention des abus de marché ;
- Le dispositif de gestion des conflits d'intérêt ;
- Le dispositif de veille réglementaire et de suivi de la mise en conformité

## 2.3. Dispositif de contrôle permanent opérationnel et comptable

### Le contrôle permanent comptable

L'organisation comptable vise à vérifier la qualité de l'information comptable, financière et relative aux normes de gestion, qu'elle soit destinée au Directoire, au Conseil de surveillance, au Conseil d'administration ou à l'ACPR ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés.

L'organisation mise en place doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

A cette fin, des revues de contrôle permanent comptable sont mises en place afin de s'assurer de l'exhaustivité, de la qualité et de la fiabilité des informations et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation.

### Organisation du dispositif comptable et procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable financière

#### *i. Organisation du dispositif comptable*

La Direction Comptable dépend de la Direction Financière. En 2023, elle comprend 3 ETP.

#### *ii. Le contrôle permanent comptable (niveaux 1 et 2)*

Le dispositif de contrôle permanent comptable est organisé autour de deux niveaux de contrôles, qui visent à permettre de garantir la régularité, la sécurité et la conformité de la traduction comptable des opérations réalisées ainsi que la surveillance des risques sur les processus associés.

Le premier **niveau de contrôle comptable** est assuré par les équipes opérationnelles de back-office et de comptabilité. Il est constitué des autocontrôles effectués par les collaborateurs en charge des différents travaux comptables, complétés des contrôles hiérarchiques afférents. **Les différents types de contrôles réalisés sont les suivants :**

#### Fréquence journalière :

- Contrôles opérationnels de la correcte comptabilisation des opérations, via des dispositifs de contrôle des flux (par exemple : le déversement d'évènements émanant des applicatifs de gestion - chaîne crédits, trésorerie, opérations de marché- dans le logiciel comptable fait l'objet de contrôles quotidiens ;
- Les montants faisant l'objet d'un règlement en trésorerie sont recalculés et vérifiés (vérifications IBAN, paiements de coupon, achats et ventes de titres, tombées de swap, etc.) ;
- Les flux bancaires des activités de marché sont également vérifiés chaque jour avec les teneurs de compte ; des rapprochements bancaires sont formalisés quotidiennement.

#### Fréquence mensuelle :

- Les contrôles des stocks sont réalisés mensuellement : exhaustivité des encours des chaînes de crédit, rapprochement avec le dépositaire pour les stocks de titres et les encours de swap ;
- Les rapprochements bancaires des comptes mouvementés pour les frais généraux sont effectués à périodicité bi-hebdomadaire.

D'autres contrôles sont réalisés en interne avec une fréquence périodique, notamment les suivants :

- La vérification des bases de tiers payeurs (Siret, nom, adresse et IBAN particulièrement) ;
- La validation et le contrôle des habilitations aux systèmes comptables ;
- La revue des schémas comptables ; rapprochement comptable en opposition de fonction avec les positions tenues par le Back-office et le Middle-office ;

- Rapprochement comptable en opposition de fonction avec les positions tenues par le Back-office et le Middle-office ;
- Elaboration des justificatifs de comptes ;
- Etablissement d'un dossier semestriel de contrôle comptable analysant et justifiant les soldes de la balance générale (contrôle sur pièces, contrôle de variation et de vraisemblance) ;
- Elaboration de rapprochements comptabilité-états de gestion (rapprochement des encours de crédit, des encours de swap, de la performance des portefeuilles).
- Un contrôle est effectué par le Directeur financier avec la revue analytique des comptes et la revue des comptes sociaux et consolidés trimestriels.

Les contrôles *comptables de deuxième niveau* ont pour objectif de s'assurer de l'exécution du dispositif de contrôles mis en place au niveau des équipes comptables et de back-office en amont, de la régularité des opérations, de la conformité de leur enregistrement au regard des référentiels existants (plan de compte, schémas comptables) et du respect des procédures. Ce sont des contrôles de cohérence comptable (exemple revues analytiques comptables), des contrôles de recoupement (rapprochement résultat comptable/résultat analytique). Ce niveau de contrôle est assuré par un prestataire dépendant de la Directrice Engagements et Risques et ont une fréquence semestrielle.

Dans le détail, il s'agit de :

- S'assurer de la fiabilité de la production de l'information comptable
- S'assurer de la justification des soldes comptables et de leur cohérence.
- Vérifier que chaque processus fait l'objet d'une procédure à jour et que cette procédure est appliquée par les équipes.
- S'assurer que les rapprochements comptabilité/gestion ont été effectués.
- Tester le dispositif au moyen de sondages.

### **Le contrôle permanent opérationnel**

Le dispositif de contrôle permanent opérationnel couvre la réalisation au quotidien des contrôles nécessaires au bon fonctionnement des différentes activités de l'AFL visant à tirer les enseignements permettant :

- disposer d'une vue à jour des risques pesant sur l'activité au regard du résultat des contrôles et des incidents rencontrés ;
- procéder aux ajustements qui s'imposent sur l'organisation.

Le contrôle permanent s'articule autour :

- du dispositif de contrôle permanent de premier niveau, effectué par les opérationnels ; le management doit s'assurer que chaque collaborateur connaît les politiques, les procédures et les responsabilités afférentes à sa fonction, dispose des informations et formations nécessaires à la réalisation de ses tâches et connaît l'importance de ses responsabilités en matière de contrôle permanent.
- du dispositif de contrôle permanent de deuxième niveau couvrant notamment :
  - la supervision du dispositif de contrôle de premier niveau réalisé par les opérationnels ;
  - la réalisation des contrôles de second niveau.

Les revues portent sur tous les process de l'AFL : process métiers comme supports ainsi que process relevant du contrôle interne. Elles couvrent aussi les activités externalisées.

Les outils de contrôles sont en particulier :

- les procédures de l'AFL, qui font l'objet d'un processus de formalisation et de validation adapté ;
- la base Contrôles opérationnels et Contrôles Comptables CROC qui rassemble les contrôles de premier niveau récurrents ;
- le plan annuel de contrôle permanent qui couvre sur base annuelle l'ensemble des processus de l'AFL tout en mettant l'accent sur les zones de risques les plus significatives – le plan de contrôle s'appuie notamment sur les résultats des contrôles de premier, les résultats des contrôles de

second niveaux antérieurs, les enseignements tirés de l'exploitation de la cartographie des risques et du dispositif de contrôle interne ;

- une méthodologie des contrôles intégrant des contrôles de différentes natures selon des méthodologies définies et adaptées au domaine qui est contrôlé ;
- les reportings d'incidents opérationnels, informatiques et de conformité, émanant des Directions et qui sont centralisés dans une base incidents.

## Organisation

La responsabilité du Contrôle permanent de second niveau est portée par la Directrice Engagements et Risques Climat Finance Durable.

Le pilotage des missions de contrôle permanent opérationnel et comptable de second niveau est assuré par le Directeur Risques non financiers - Conformité. La réalisation des missions est effectuée principalement par la Direction Risques non financiers - Conformité pour ce qui relève des contrôles opérationnels, ainsi que par d'autres collaborateurs de la Direction Engagements et Risques.

La Direction Risques non financiers - Conformité comprend outre le Directeur Risques non financiers - Conformité, un collaborateur. Les missions relevant du contrôle comptable sont effectuées par un prestataire externe sous la responsabilité de la Directrice Engagements et Risques Climat Finance Durable.

## Activités du contrôle permanent en 2023

En 2023, le dispositif de contrôle permanent a été renforcé. Le corpus encadrant les activités de l'AFL (politiques, procédures, modes opératoires) a été maintenu – dans le cadre d'un vaste plan de mise à jour. Le dispositif de contrôle de premier niveau a été étendu (extension fonctionnelle, automatisation). Enfin, le Plan de contrôle permanent validé par le Comité du Contrôle Interne a fait l'objet d'une mise en œuvre exhaustive permettant l'examen de l'ensemble des processus de l'AFL, selon des modalités adaptées au risque perçu.

## 2.4. La fonction d'Audit interne

### Objectifs

L'objectif de la fonction d'Audit interne est d'effectuer, au moyen d'enquêtes, le contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau de risque effectivement encouru, du respect des procédures, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs de Gestion des risques et de Vérification de la conformité ainsi que des missions de contrôle permanent de second niveau.

La fonction d'Audit interne examine de manière indépendante et fournit une assurance objective de la conformité de toutes les activités de l'AFL, y compris les activités externalisées, avec les politiques et les procédures de l'AFL et avec les exigences externes.

Elle évalue si le cadre de contrôle interne de l'établissement est effectif et efficace, et évalue en particulier :

- l'adéquation du cadre de gouvernance de l'établissement ;
- si les politiques et les procédures existantes sont adéquates et respectent les exigences juridiques et réglementaires ainsi que l'appétit pour le risque et la stratégie en matière de risque de l'établissement ;
- la conformité des procédures avec la législation et les réglementations applicables et avec les décisions du Directoire, du Conseil de surveillance et du Conseil d'administration ;
- si les procédures sont mises en œuvre de manière appropriée et efficace ;
- l'adéquation, la qualité et l'efficacité des contrôles réalisés et les rapports rendus par les unités opérationnelles de la première ligne de défense et les fonctions de gestion des risques et de vérification de la conformité ;
- l'intégrité des processus garantissant la fiabilité des méthodes et techniques de l'AFL ainsi que la qualité et l'utilisation des outils qualitatifs de détection et d'évaluation des risques et les mesures d'atténuation des risques adoptées.

La fonction d'Audit interne bâtit, en toute indépendance par aux fonctions de Gestion des risques et de Vérification de la conformité, sa propre évaluation des risques qui permettra de déterminer son plan d'audit.

La fonction d'Audit interne assure un suivi de ses recommandations, afin de vérifier que celles-ci sont exécutées dans un délai raisonnable, dont la mise en œuvre est de la responsabilité des dirigeants et du management de l'AFL.

### **Périmètre**

La fonction d'Audit interne travaille selon plan d'audit pluriannuel suivant une approche fondée sur les risques décliné en plan annuel lequel permet d'intégrer le cas échéant des éléments conjoncturels.

Le plan d'audit interne couvre l'ensemble des processus de l'entreprise. La fonction d'audit interne s'appuie sur ce plan pour effectuer des audits ciblés des dispositifs.

Le plan est déroulé sur trois ans en fonction des domaines et des risques sous-jacents.

### **Organisation**

L'AFL a externalisé la réalisation de la fonction d'audit interne à un prestataire, sous la responsabilité de la Directrice Engagements et Risques jusqu'à décembre 2022 puis sous la responsabilité directe du Président du Directoire. Le Directoire revoit et valide le choix du prestataire ainsi que le plan d'audit pluriannuel et annuel.

De la sorte, la fonction d'Audit interne est assurée en totale indépendance des autres fonctions relevant du dispositif.

Le process d'externalisation, le choix du prestataire et le contrat d'externalisation, prévoient que les qualifications des personnes en charge des missions sont adéquates et que les ressources allouées à la fonction, ainsi que les outils d'audit et les méthodes d'analyse des risques, sont adaptés à la taille et au modèle d'affaires de l'AFL ainsi qu'à la nature, l'échelle et la complexité des risques, aux activités, à la culture du risque et à l'appétit pour le risque de l'AFL. Dans le choix du prestataire, il sera vérifié que le prestataire respecte des normes professionnelles d'audit nationales ou internationales.

### **Activités de la fonction d'audit interne en 2023**

En 2023, 3 missions d'audit interne ont été menées suivant le plan d'audit triennal validé en décembre 2020 par le Conseil de surveillance de l'AFL et le Conseil d'administration de l'AFL-ST.

L'ensemble des recommandations émises par l'audit interne a donné lieu à un suivi tout au long de l'année 2023. Deux états des lieux du suivi ont été produits à fin juin 2023 et fin décembre 2023.

Les conclusions de ces missions et des états des lieux du suivi des recommandations ont été présentées au Directoire, au Conseil de surveillance de l'AFL et au Conseil d'administration de l'AFL-ST.



## **Activité de l'AFL en matière de recherche et de développement**

Compte tenu de son objet social, l'AFL n'a pas vocation à entreprendre d'opérations dans le domaine de la recherche et du développement.

## 1. Répartition de l'actionariat et modifications intervenues au cours de l'exercice

Au 31 décembre 2023, le capital social de l'AFL s'élève à 221 700 000 euros, divisé en 2.217.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Le capital social de l'AFL est intégralement composé d'actions nominatives. Chaque action détenue confère une voix à son détenteur dans le cadre des assemblées générales. L'AFL n'a émis ni autorisé l'émission d'aucune action de préférence au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le tableau ci-après présente la répartition du capital de l'AFL et les modifications intervenues au cours de l'exercice écoulé.

La quasi-intégralité (99,999%) du capital social et des droits de vote de l'AFL est détenue par l'AFL-ST. Le solde, soit une action, est détenu par la Métropole de Lyon, sur le territoire de laquelle le siège social de l'AFL est établi, aux fins de satisfaire aux exigences de l'article L.225-1 du Code de commerce.

L'AFL-ST détient ainsi le contrôle exclusif de l'AFL, et a seule souscrit aux opérations d'augmentation de capital social de l'AFL au cours de l'exercice 2023, poursuivant l'accomplissement de son objet social qui consiste notamment à être actionnaire de l'AFL.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'AFL sera appelée à cet égard à renouveler la délégation de compétence conférée au Directoire de la Société à l'effet de réaliser, dans la limite globale de 150 millions d'euros, des opérations d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de l'AFL-ST.

	31 décembre 2022			31 décembre 2023		
	Montant du capital souscrit (en euros)	Nombre de droits de vote / d'actions détenus	%	Montant du capital souscrit (en euros)	Nombre de droits de vote / d'actions détenus	%
AFL - ST	207.599.900	2.075.999	99,9999 %	221.699.900	2.216.999	99,9999 %
Métropole de Lyon	100	1	0,0001 %	100	1	0,0001 %
<b>Total</b>	<b>207.600.000</b>	<b>2.076.000</b>	<b>100 %</b>	<b>221.700.000</b>	<b>2.217.000</b>	<b>100 %</b>

## 2. Participation des salariés au capital

Aucune action des sociétés composant le Groupe AFL n'est détenue par ses salariés, la structure capitalistique imposée par le législateur ne permettant pas aux salariés de détenir des actions du capital de l'AFL-ST, ni de l'AFL.

En conséquence :

- Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions de la Société réservées au personnel ;

- Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions des sociétés du Groupe réservées au personnel telles que prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de Commerce.

Aucune action tendant à faire entrer au capital de l'AFL des salariés de la Société n'est prévue.

### 3. Achat par la Société de ses propres actions

L'AFL n'a réalisé, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, aucune opération sur ses propres actions. Il est par ailleurs précisé que la Société n'en détient aucune d'entre elles au 31 décembre 2023.

### 4. Opérations sur les titres de l'AFL par les dirigeants

L'AFL n'a eu communication d'aucune opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échanges d'actions de l'AFL, réalisées par les mandataires sociaux ou par des personnes ayant des liens personnels étroits avec l'un d'eux, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### 5. Situation boursière de l'AFL

Au 31 décembre 2023, la totalité des actions composant le capital social de l'AFL est non négociable sur un marché réglementé.

## VIII.

## Autres indicateurs clés de performance

Les informations financières figurent ailleurs dans le document.

### 1. Environnement

- Digitalisation des processus métiers

L'AFL a vocation à déployer un modèle opérationnel léger. En 2023, l'AFL a poursuivi le développement de son système d'information en vue de digitaliser les processus.

- Prise en compte des enjeux environnementaux dans l'organisation du travail

L'AFL s'est engagée dans une utilisation durable des ressources en s'installant en 2020 dans un bâtiment doté d'équipements permettant une maîtrise de la consommation des ressources. La réduction de la surface occupée d'environ 30 %, l'organisation des espaces en Flex Office et la gestion en directe du bâtiment ont permis une économie significative sur les charges de l'établissement et une meilleure empreinte environnementale.

Aujourd'hui, l'AFL dispose donc d'une seule implantation physique à Lyon et occupe par ailleurs un simple bureau de passage à Paris. De ce fait, l'empreinte environnementale de l'AFL est très réduite.

L'AFL bénéficie des mesures d'économie d'énergie mises en place au sein des locaux de son siège social, au premier rang desquelles l'extinction automatique des lumières à une heure fixe variable selon le cycle des saisons et l'installation d'ampoules à basse consommation.

L'infrastructure IT de type « *serverless* » permet de déporter et mutualiser dans le nuage informatique (*Cloud*) les serveurs informatiques, de diminuer la consommation électrique de la salle informatique et de gérer les ressources informatiques au plus près des besoins. L'ergonomie des postes de travail engendre une diminution du nombre d'écrans qui sont tous dotés du label Energy star, favorisant les économies d'énergie.

Actions de réduction de l'impact environnemental réalisées en 2023	
Réduction de l'impact environnemental et des émissions de gaz à effet de serre	<p>L'AFL a engagé plusieurs actions visant à réduire la consommation énergétique de ses locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuite du plan de changement des postes de travail multi-écrans en des postes de travail mono-écran grande largeur, moins consommateurs ;</li> <li>- Coupure de l'eau chaude au niveau des sanitaires</li> <li>- Régulation de la température de chauffage des locaux ;</li> <li>- Renforcement du dispositif de tri sélectif ;</li> <li>- Mise en place d'une politique Green IT.</li> </ul>
Encouragement aux mobilités douces	Maintien du dispositif Forfait Mobilité Douce avec l'utilisation d'une solution digitale facilitant sa mise en œuvre
Déplacements professionnels	Diminution de l'usage de l'avion en France et en Europe au profit de réunions en Visioconférence. Renforcement des critères durables dans la politique de remboursement des frais professionnels
Dialogue social	Fin des consultations avec des salariés volontaires sur les aspects qualité de vie au travail. Un plan d'actions est établi.

	Année 2022	Année 2023
--	------------	------------

<b>Consommation de papier</b>	Estimée à environ <b>254</b> kg sur la base du nombre de feuilles imprimées par l'AFL au cours de l'exercice.	Estimée à environ <b>324</b> kg sur la base du nombre de feuilles imprimées par l'AFL au cours de l'exercice.
	<b>274</b> kg de papiers/cartons recyclés dans les locaux de l'AFL	<b>165</b> kg de papiers/cartons recyclés dans les locaux de l'AFL

Enfin s'agissant des déplacements domicile-travail ou des déplacements professionnels, l'usage des transports en commun ou modes doux est privilégié au détriment de la voiture individuelle ou de l'avion, qui n'est autorisé que pour des trajets longues distances de durée supérieure à 4 ou 5 heures en train.

## 2. Personnel

Effectif Total - Groupe AFL :

- **Au sein de l'AFL-ST**

Au 31 décembre 2023, l'AFL-ST comptent deux mandataires sociaux non salariés, outre une Directrice du développement depuis le 15 octobre 2021, et le dans le cadre d'une mise à disposition à l'AFL-ST par son administration territoriale.

- **Au sein de l'AFL**

Répartition des salariés par zone géographique

Année 2023	Siège (Lyon)	Autre
Effectif	44	0

Répartition des salariés par statut	Année 2022	Année 2023
Mandataire social non salarié	1	1
Mandataire social salarié	3	3
Cadre dirigeant non mandataire social	2	2
Cadre	32	33
Technicien	1	1
Apprenti	5	4

Répartition des salariés par âge	Année 2022	Année 2023
Jusqu'à 24 ans	8	4
25-29 ans	8	10
30-34 ans	7	7
35-39 ans	5	7
40-44 ans	2	2
45-49 ans	4	3
50-54 ans	3	4
55-59 ans	5	5
Plus de 60 ans	2	2

## Recrutement :

Mouvement de personnel

Effectif	Année 2022	Année 2023
CDI	+4/-2	+3
CDD	+3	+2 /-2
Contrats de professionnalisation	+4/-5	-3
Contrats d'apprentissage	+2/-1	+4/-2

## Durée de travail

Au 31 décembre 2023, 33 salariés, soit 75% de l'effectif total, sont soumis au forfait jour et bénéficient d'une autonomie sur la plage horaire de présence journalière, dans le respect des garanties légales prévues en matière de repos quotidien et hebdomadaire et de congés payés. Les salariés au forfait jours bénéficient de jours de repos, dont le nombre est établi conformément à la Convention collective. D'autre part, 5 salariés cadres dirigeants et 1 mandataire social sont hors réglementation sur la durée du travail.

Les salariés ayant conclu un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage et les stagiaires sont quant à eux soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

## Organisation du travail

	Année 2023
Salariés à temps partiel	0
Salariés bénéficiant du télétravail	37
Régime forfait jours	33
Régime hors réglementation sur la durée du travail	6
Régime 35 heures	5

### ▪ Egalité professionnelle

Au 31 décembre 2023, l'AFL comptait 38 salariés hors intérim, contrats aidés et apprentissages, représentant 12 femmes et 26 hommes inscrits dans les catégories socioprofessionnelles des cadres autonomes et cadres dirigeants.

De par son effectif, l'AFL n'est pas soumise en 2023 à l'obligation légale de calculer et publier l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En 2023, bien que l'AFL n'atteigne pas le seuil légal de publication de l'index de l'égalité femmes-hommes en matière d'égalité salariale, sa publication est néanmoins décidée en regard de la politique RSE menée depuis plusieurs années dans l'entreprise. La méthode utilisée relève de celle pour les entreprises entre 50 à moins de 250 salariés.

Les 4 indicateurs de mesure sont les suivants :

- les écarts de **rémunération** entre les femmes et les hommes, noté sur 40 points ;
- les écarts des **augmentations** entre les femmes et les hommes, sur 35 points ;
- le pourcentage de salariées augmentées après la **maternité**, sur 15 points ;
- la **parité** entre les femmes et les hommes parmi les 10 plus hautes rémunérations, sur 10 points.

	Année 2023
Index de l'égalité femmes-hommes en matière d'égalité salariale	87/100

Aux fins de favoriser l'égalité professionnelles, en complément des dispositifs légaux, l'AFL a élaboré différents moyens permettant aux femmes et aux hommes de s'organiser dans leur activité professionnelle (charte sur le droit à la déconnexion, outils collaboratifs digitaux, tableau de bord individuel sur le temps de collaboration produit par O365, flexibilité des horaires de travail liée au statut de cadre autonome, charte sur le télétravail).

A titre d'exemple, tous les salariés éligibles, à l'effectif de l'AFL au 31 décembre 2023, ont signé la charte sur le télétravail.

Par ses recrutements, l'AFL tend à créer un équilibre des genres selon les catégories d'âge.

#### Répartition des salariés par sexe

Effectifs présents	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Hommes</b>	22	23	28	30	30
<b>Femmes</b>	13	13	12	14	14
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>36</b>	<b>40</b>	<b>44</b>	<b>44</b>

Egalité professionnelle hommes/femmes	Année 2022	Année 2023
<b>% de femmes parmi les cadres</b>	31%	31%

Nombre de recrutements en CDI	Femmes	Hommes
<b>2017 - 2022</b>	12	12
<b>2023</b>	0	3
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>15</b>

#### ▪ Bien-être des collaborateurs

##### Dispositif de télétravail

En 2023, 100% des salariés éligibles ont sollicité un accord de télétravail et l'ont obtenu.

#### ▪ Formations

Les formations dispensées en 2023 relèvent des formations individuelles, collectives et réglementaires.

Formations	Total (en jours)	Par collaborateur
<b>Année 2023</b>	46	0,93

Accès à la formation (en % de l'effectif)	Femmes	Hommes
<b>Année 2023</b>	30%	70%

Accès à la formation (en heure)	Femmes	Hommes
<b>Année 2023</b>	60.5	263.5

- **Emploi et insertion de personnes handicapées**

L'AFL fait appel à un organisme d'insertion des personnes en situation de handicap pour le recyclage du papier, ainsi qu'à une entreprise adaptée pour des campagnes de communication et l'achat de fournitures. Par ailleurs l'AFL a recours à des entreprises de travail adapté (ESAT) pour des missions de communication.

Années	2021	2022	2023
Montant ESAT*	2 373,39 €	2 189,80 €	/
Montant AGEFIPH	2 537,00 €	3 953,00 €	/**

\*Etablissement et service d'aide par le travail

\*\*Déclaration en juin 2024

- **Promotions**

Nombre de promotions ou mobilités internes	Changement Niveau hiérarchique		Changement Classification conventionnelle	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
<b>Année 2023</b>	0	1	0	1

- **Insertion professionnelle des jeunes**

L'AFL a conclu, sur l'exercice 2023, 4 contrats d'apprentissage et a accueilli deux stagiaires.

### Rémunérations

	31/12/2022	31/12/2023
<b>Rémunérations et leur évolution</b>		
<b>Masse salariale (hors apprentis et stagiaires)</b>	3 473 149 €	4 079 309 €
La rémunération variable individuelle est plafonnée à 15 % du salaire fixe annuel brut.		
<b>Heures supplémentaires versées</b>	0 €	0 €
<b>Montant global des charges sociales</b>	2 035 710 €	2 548 431 €

### Indemnités de départ à la retraite

A partir des données salariales de l'exercice clos le 31 décembre 2023, l'engagement (dette actuarielle) à la date d'évaluation est de 124 000 €.

Indemnités de départ à la retraite	
Année 2023	0

Absentéisme

Année 2023	0,67%
------------	-------

Arrêts	Année 2023
Accident de travail	0
Accident de trajet	0
Maladies	13
Maladies professionnelles	0

(13 arrêts, total 92 jours)

Le 27 mars 2024,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Millardet', written over a horizontal line.

---

Yves MILLARDET

Président du Directoire de l'Agence France Locale

# ANNEXE 1

## TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES

(ARTICLE R. 225-102 DU CODE DE COMMERCE)

Comptes sociaux au 31 décembre :

NATURE DES INDICATI ONS	2023	2022	2021	2020	2019
<b>I. - Situation financière en fin d'exercice :</b>					
a) Capital social en milliers d'euros	221 700	207 600	196 800	168 400	146 800
b) Nombre d'actions émises	2 217 000	2 076 000	1 968 000	1 684 000	1 468 000
c) Nombre d'obligations convertibles en actions					
<b>II. - Résultat global des opérations effectives (en milliers d'euro) :</b>					
a) Chiffre d'affaires hors taxe	23 570	13 842	12 029	10 913	10 647
b) Résultat avant charge d'impôts sur les bénéfices, dotations aux amortissements et dotations nettes aux provisions	10 238	4 978	3 297	3 566	822
c) Impôts sur les bénéfices	- 406	-	- 1	- 2	
d) Résultat après charge d'impôts sur les bénéfices, dotations aux amortissements et provisions	7 534	348	2 073	2 887	- 1 713
e) Montant des bénéfices distribués					
<b>III. - Résultat des opérations réduit à une seule action:</b>					
a) Résultat après charge d'impôts sur les bénéfices et avant dotations aux amortissements et dotations nettes aux provisions	4	2	2	2	1
b) Résultat après charge d'impôts sur les bénéfices, dotations aux amortissements et provisions	3	0	1	2	- 1
c) Dividende versé à chaque action					
<b>IV. - Personnel :</b>					
a) Nombre de salariés	39	34	31	30	27
b) Montant de la masse salariale (en milliers d'euros)	4 802	4 117	3 868	3 206	2 991
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.) (en milliers d'euros)	2 548	2 036	2 063	1 812	1 741

**ANNEXE 2**  
**RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE GOUVERNEMENT**  
**D'ENTREPRISE**

AGENCE FRANCE LOCALE  
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au  
capital de 231.250.000 euros  
Siège social : 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon  
799 379 649 RCS Lyon

Chers actionnaires,

J'ai l'honneur, en ma qualité de Président du Conseil de surveillance, de vous présenter au nom et pour le compte du Conseil de surveillance, le présent rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre de l'exercice 2023, dont les termes ont été approuvés par le Conseil de surveillance réuni le 27 mars 2024, sur avis favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le **CNRGE**) de la Société du 7 mars 2024.

Ce rapport comprend notamment les informations requises aux termes des articles L.225-68, alinéa 6, L.225-37-4, et L22-10-20 du Code de commerce, de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier, et des dispositions du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF - auquel l'Agence France Locale se soumet volontairement.

## • Table des matières

<b>1.</b>	<b>Déclaration de conformité au Code de gouvernement d'entreprise</b>	75
<b>2.</b>	<b>Evaluation du fonctionnement collectif du Conseil de surveillance et de l'apport individuel des membres</b>	75
<b>3.</b>	<b>Composition et fonctionnement des organes sociaux</b>	76
3.1.	LE CONSEIL DE SURVEILLANCE	76
3.1.1.	COMPOSITION	76
3.1.2.	REGLES APPLICABLES A LA NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	91
3.1.3.	CONNAISSANCES, COMPETENCES ET EXPERIENCE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	92
3.1.4.	INDEPENDANCE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	93
3.1.5.	ÉQUILIBRE DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ET DES COMITES ET OBJECTIFS POURSUIVIS	95
3.1.6.	CONDITIONS DE PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL	95
3.2.	LES COMITES SPECIALISES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	101
3.2.1.	LE COMITE D'AUDIT ET DES RISQUES	101
3.2.2.	LE COMITE DES NOMINATIONS, DES REMUNERATIONS ET DU GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE (LE <i>CNRGE</i> )	102
3.2.3.	LE COMITE STRATEGIE ET ENGAGEMENTS RESPONSABLES	104
3.2.4.	ASSIDUITE DES MEMBRES AUX REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES COMITES SPECIALISES : PARTICIPATION AUX REUNIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DE SES COMITES SPECIALISES SUR L'EXERCICE 2023	105
3.3.	LE DIRECTOIRE	108
<b>4.</b>	<b>Rémunérations</b>	111
4.1.	MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES COMITES SPECIALISES	111
4.2.	DIRECTOIRE	115
4.3.	COLLABORATEURS DE LA SOCIETE VISES A L'ARTICLE L.511-71 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, DITS « <i>PRENEURS DE RISQUES</i> »	129
4.4.	DISPOSITIF D'INTERESSEMENT DE LA SOCIETE	130
<b>5.</b>	<b>Assemblée générale des actionnaires</b>	131
5.1.	MODALITES PARTICULIERES DE LA PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE OU DISPOSITIONS STATUTAIRES PREVOYANT CES MODALITES	131
5.2.	REGLES RELATIVES AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES	131
<b>6.</b>	<b>Conventions réglementées</b>	131
<b>7.</b>	<b>Capital, actionariat et contrôle de la Société</b>	133

7.1.	STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIETE .....	133
7.2.	RESTRICTIONS A L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET AUX TRANSFERTS D' ACTIONS	133
7.3.	TITRES COMPORTANT DES DROITS DE CONTROLE SPECIAUX.....	134
7.4.	ACTIONNARIAT SALARIE .....	134
7.5.	TABLEAU RECAPITULATIF DE L'UTILISATION DES DELEGATIONS ACCORDEES POUR LA REALISATION DES OPERATIONS D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES PAR APPLICATION DES ARTICLES L. 225-129-1 ET L. 225-129- 2, ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-37-4, ALINEA 3 DU CODE DE COMMERCE	135

<b>8.</b>	<b>Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion émis par le Directoire au titre de l'exercice 2023 et sur les comptes sociaux établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023</b> .....	137
	Annexe 1 - Le tableau ci-dessous détaille les critères d'indépendance énoncés à l'article 10 Code AFEP-MEDEF .....	138
	Annexe 2 - Critères d'attribution de la rémunération des membres du Directoire au titre de l'exercice 2023 .....	139
	Annexe 3 - Critères d'attribution de la rémunération des membres du Directoire au titre de l'exercice 2024.....	139

## **GLOSSAIRE**

Il est rappelé que l'Agence France Locale (la **Société** ou l'**AFL**) a la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance. Cette forme juridique permet une séparation entre :

- Les fonctions de direction de la Société assurée par le Directoire, et
- Les fonctions de contrôle de l'exercice de la gestion de la Société exercées par le Conseil de surveillance.

<b>AFEP-MEDEF</b>	Association Française des Entreprises Privées et le Mouvement des Entreprises de France
<b>AFL ou la Société</b>	L'Agence France Locale
<b>AFL-ST ou Société Territoriale</b>	L'Agence France Locale – Société Territoriale
<b>AG</b>	Assemblée générale des actionnaires de l'AFL
<b>CAR</b>	Comité d'audit et des risques
<b>CNRGE</b>	Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise
<b>Comité Stratégie et Engagements responsables</b>	Comité Stratégie et Engagements responsables (dénommé jusqu'au 4 décembre 2023 Comité stratégique)
<b>Code AFEP-MEDEF</b>	Le code publié par l'AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, tel que révisé en décembre 2022
<b>Dirigeants mandataires sociaux exécutifs</b>	S'entend, dans les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, du président du directoire et des membres du directoire
<b>Dirigeants mandataires sociaux non exécutifs</b>	S'entend, dans les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, du Président du conseil de surveillance
<b>Dirigeants mandataires sociaux (ou mandataires sociaux)</b>	S'entend de l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs
<b>ESG</b>	Environnemental, social et de gouvernance
<b>Groupe AFL ou Groupe Agence France Locale</b>	Le groupe composé de l'AFL et sa maison-mère, l'AFL-ST
<b>Mandataires sociaux non exécutifs</b>	S'entend, dans les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, des membres du conseil de surveillance
<b>Règlement intérieur du Conseil de surveillance</b>	Le règlement intérieur du Conseil de surveillance, tel que complété, depuis le mai 2023, d'un règlement intérieur du Directoire (et désormais intitulé « Règlement intérieur du Conseil de surveillance et du Directoire » de l'AFL)
<b>RSE</b>	Responsabilité sociétale des entreprises

## **1. Déclaration de conformité au Code de gouvernement d'entreprise**

Conformément aux dispositions des articles L.22-10-10 4° du Code de commerce et 28.1 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, la Société déclare adhérer, appliquer et adopter à titre volontaire les recommandations émises par l'AFEP-MEDEF au sein du code éponyme, comme cadre de référence en matière de gouvernement d'entreprise. Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance de la Société, reprend les principales dispositions dudit Code<sup>10</sup>.

Néanmoins, et afin de tenir compte de ses spécificités propres, l'AFL a fait les choix suivants de gouvernance :

- Détention d'actions par les mandataires sociaux et les membres du Conseil de surveillance (articles 21 et 24 du Code AFEP-MEDEF) :

L'AFL n'applique pas les dispositions des articles 21 et 24 du Code AFEP-MEDEF : ainsi, les mandataires sociaux et les membres du Conseil de surveillance de la Société ne détiennent aucune action de l'AFL ou de l'AFL-ST. Ceci découle de la structure du Groupe AFL : l'actionnariat des deux sociétés est composé, directement ou indirectement, des seules entités définies à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.

- Représentation des salariés de la Société au sein du Conseil de surveillance (article 9 du Code AFEP-MEDEF) :

L'AFL a fait le choix d'écarter les dispositions de l'article 9 du Code AFEP-MEDEF : au regard de son modèle économique léger, notamment son effectif limité, comprenant une trentaine de salariés permanents, ses statuts ne prévoient pas la possibilité de désigner des représentants des salariés au sein du Conseil de surveillance<sup>11</sup>.

## **2. Evaluation du fonctionnement collectif du Conseil de surveillance et de l'apport individuel des membres**

Conformément aux dispositions de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier et de l'article 11 du Code AFEP-MEDEF, il appartient au CNRGE d'évaluer périodiquement, au moins une fois par an :

- (i) la composition et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
- (ii) les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du Conseil de surveillance ;

et d'en rendre compte au Conseil (*l'évaluation du Conseil*).

Les membres du Conseil de surveillance ont été invités à participer à l'évaluation du fonctionnement collectif du Conseil et de l'apport individuel de ses membres, *via* un questionnaire d'auto-évaluation préparé par le CNRGE. La restitution des résultats du questionnaire a fait l'objet d'une analyse par le CNRGE le 13 novembre 2023. Le CNRGE a proposé sur ces bases des axes d'amélioration visant à faire évoluer le fonctionnement du Conseil et de ses comités, ensuite discutés et validés par le Conseil de surveillance du 4 décembre 2023.

En synthèse, cette évaluation fait apparaître :

<sup>10</sup> Le Code AFEP-MEDEF est disponible sur le site [www.hcge.fr](http://www.hcge.fr) et consultable au siège social de la Société. Le règlement intérieur du Conseil de surveillance est disponible sur le site internet et consultable au siège social de la Société.

<sup>11</sup> La Société n'entre par ailleurs pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-79-2 du Code de commerce.

- Une mise en œuvre efficace du précédent plan d'action qui a notamment permis de renforcer le dialogue sur la stratégie, en particulier en matière ESG, et d'améliorer la qualité des supports et des débats ;
- Une excellente culture du Conseil, avec un très bon dialogue entre le Conseil de surveillance et le Directoire ;
- Un bilan positif des travaux menés sur la composition du Conseil, avec notamment un renforcement des process relatifs à la nomination des membres de sorte à renforcer les compétences clés (cf. 3.1.1 ci-dessous) ;
- Une intégration adaptée aux nouveaux membres du Conseil ;
- Avec quelques points d'attention qui portent essentiellement sur :
  - La nécessité de continuer à renforcer le dialogue au sein du Conseil sur l'accompagnement de la croissance de la Société, d'une part, et l'intégration des sujets ESG, d'autre part ;
  - Le souhait de sensibiliser davantage le Conseil aux enjeux clés pour les collectivités locales, particulièrement ESG, et d'enrichir les formations proposées aux membres du Conseil, en particulier sur RSE/ ESG, et l'IT/cyber.
  - La préparation du renouvellement du Conseil de surveillance à intervenir en 2025.

### **3. Composition et fonctionnement des organes sociaux**

Le Directoire exerce la gestion de la Société sous le contrôle permanent du Conseil de surveillance, lui-même assisté dans l'exercice de ses missions par trois comités spécialisés : le CAR, le CNRGE, et le Comité stratégie et engagements responsables.

#### **3.1. Le Conseil de surveillance**

##### **3.1.1. Composition**

Les dispositions statutaires relatives à la composition du Conseil de surveillance ont été modifiées par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 4 mai 2023, de sorte à :

- Elargir les expertises reconnues utiles au sein du Conseil, afin d'enrichir sa compétence collective en lien avec l'évolution des enjeux stratégiques auxquels fait face la Société, d'une part ; et
- Clarifier les règles relatives aux membres indépendants, en ligne avec les recommandations du Code AFEP-MEDEF ; ils doivent composer la majorité du Conseil de surveillance,

Ainsi, conformément aux statuts de la Société ainsi modifiés<sup>12</sup>, le Conseil de surveillance est composé au minimum de huit membres et de dix-huit membres au plus, et comprend au minimum :

- (a) le président du Conseil d'Administration de l'AFL-ST ;
- (b) le vice-président du Conseil d'Administration de l'AFL-ST ;
- (c) le directeur général de l'AFL-ST ;
- (d) au minimum un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des Collectivités ; ainsi que
- (e) au minimum cinq (5) membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques ;
- (f) il pourra également comprendre un ou plusieurs membres reconnus pour leurs compétences professionnelles dans tout domaine utile à la bonne surveillance

<sup>12</sup> Article 15.1 des statuts.

de la Société (autres que les domaines déjà visés aux paragraphes (d) et (e) ci-dessus), selon l'appréciation du Conseil de surveillance.

Aux termes des statuts, le Conseil de surveillance doit être composé :

- En majorité de membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire/financière et/ou de supervision des risques ;
- D'une majorité de membres indépendants. Il est précisé en tant que de besoin que, par nature, les membres du Conseil de surveillance de plein droit visés aux paragraphes (a), (b) et (c) ne sont pas des membres indépendants.

Ces règles tendent à assurer la compétence et l'indépendance du Conseil de surveillance de l'AFL, élément clef pour garantir la bonne gouvernance et l'autonomie de gestion de l'AFL vis-à-vis de l'AFL-ST<sup>13</sup>.

Par ailleurs, les statuts prévoient une limite liée à l'âge : lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En outre, un principe interne fixe à 75 ans la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président ou de vice-président du Conseil de surveillance de la Société.

#### • Censeurs

Les dispositions statutaires relatives à la composition du Conseil de surveillance ont également été modifiées par l'assemblée générale des actionnaires tenue le 4 mai 2023, de sorte à permettre l'intégration au sein du Conseil de censeurs, personnalités indépendantes qui pourront :

- Lui apporter des compétences et expertises complémentaires, selon les besoins exprimés, et
- Le cas échéant, constituer un vivier de candidats futurs à un mandat de membre du Conseil de surveillance en tant que membre indépendant.

Ainsi, aux termes des statuts de la Société ainsi modifiés, le Conseil de surveillance dispose de la faculté de nommer jusqu'à trois personnes physiques en qualité de censeurs auprès du Conseil de surveillance<sup>14</sup>.

Les censeurs doivent satisfaire aux conditions d'indépendance du code AFEP-MEDEF et ne pas être élus ou employés d'une collectivité actionnaire de l'AFL-ST.

Ils participent avec voix purement consultative aux réunions du Conseil de surveillance et des Comités auxquels ils sont conviés.

#### **Composition du Conseil de surveillance au 31 décembre 2023 :**

Au 31 décembre 2023, le Conseil de surveillance comporte 12 membres.

Comme indiqué précédemment, aucun membre du Conseil ne détient d'actions dans le capital social de la Société – *cf. point 1 du présent rapport*.

Le Conseil compte également un censeur, Madame Lydie Assouline, nommée en cette qualité par le Conseil de surveillance du 4 décembre 2023.

<sup>13</sup> Cf. point 3.1.4 du présent Rapport.

<sup>14</sup> Article 15.12 des statuts

## M. Sacha Briand

### Président du Conseil de surveillance

Né le 11 décembre 1969

**Nationalité :** française

**1<sup>ère</sup> nomination :**

Cooptation par le Conseil de surveillance le 28 septembre 2020

**Renouvellement :** AG du 6 mai 2021

**Expiration du mandat :** AG 2025

**Adresse professionnelle :**  
112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Depuis le 28 septembre 2020 : Vice-président du Conseil d'administration de l'AFL-ST
- 2017 - 2020 : Représentant permanent de la Métropole de Toulouse au sein du Conseil d'administration de la ST

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

##### Mandats en cours

- Depuis 2020 :
  - Membre du Conseil d'administration de la SEM du MINT
  - Président de l'EPFL du Grand Toulouse
  - Membre du conseil syndical du SDEHG
- Depuis 2014 :
  - Membre du Comité syndical de SM Tisséo Collectivité
  - Membre du Conseil d'administration de SPL Tisséo Ingénierie
  - Membre du Conseil d'administration EPIC Tisséo Voyageurs
- Depuis 2005 : Avocat au barreau de Toulouse

##### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2017 -2020 : Membre du Conseil d'administration SPL ZeFil
- 2016-2023 : Membre du Comité syndical de SM DECOSET
- 2016-2020 : Censeur du conseil de surveillance SA ATB (aéroport de Blagnac)

#### Autres domaines d'expertise et expériences

- Depuis 2014 :
  - Adjoint au Maire à la ville de Toulouse
  - Vice-président de la Métropole de Toulouse
  - Conseiller Régional de la Région Occitanie
- 1995 - 2013 : Conseiller municipal de la ville de Blagnac
- 1998 - 2004 : Directeur général des Services de la Communauté de Communes Muretain
- 1995 - 2004 : Directeur général des Services de la Commune de Muret
- 1993-1995 : Consultant en gestion des organisations publiques, Cabinet JPA Consultants

## Mme. Marie Ducamin

### Vice-présidente du Conseil de surveillance

Née le 11 août 1967

**Nationalité :** française

**1<sup>ère</sup> nomination :**

Cooptation par le Conseil de surveillance du 23 mai 2023

**Expiration du mandat :**  
AG 2025

**Adresse professionnelle :**  
112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Depuis le 23 mai 2023 : Présidente du Conseil d'administration de l'AFL-ST

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

##### Mandats en cours

- Depuis 2023 :
  - Membre du Conseil d'administration de l'Association Nationale des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux et des Pays (ANPP - Territoires de projet)
  - Membre du Comité des Finances Locales
- Depuis 2022 : Administratrice - Association des maires d'Ille-et-Vilaine
- Depuis 2020 :
  - Vice-présidente déléguée aux finances et à la commande publique de la Rennes Métropole
  - Maire de la commune de Saint-Jacques de La Lande
  - Vice-présidente - OPH Archipel Habitat
  - Administratrice - SEM Trajectoires-Semtcar
  - Administratrice - SPL Citédia Métropole

##### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 1998-2020 : Enseignante histoire-géographie

#### Autres domaines d'expertise et expériences

- 2014-2020 : Adjointe au maire en charge de l'urbanisme
- 2012-2014 : Adjointe au maire en charge de l'éducation, l'enfance et la jeunesse

---

## M. Olivier Landel

### Membre du :

- **Comité d'audit et des risques**
- **Comité Stratégie et Engagements responsables**
- **Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise**

Né le 9 janvier 1963

Nationalité : française

### 1<sup>ère</sup> nomination :

Dans les statuts constitutifs du 17 décembre 2013

**Renouvellements :** AG du 5 mai 2017 et du 6 mai 2021

**Expiration du mandat :** AG 2025

**Adresse professionnelle :**  
112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Directeur général de l'AFL-ST

### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

#### Mandats en cours

- Depuis décembre 2023 : Membre du Conseil scientifique de l'Observatoire TERRITORIA
- Depuis 2019 : Membre du conseil stratégique de l'École urbaine de Sciences-po Paris
- Depuis 2018 : Membre du Conseil d'administration de l'HEDATE

#### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2015 - Juin 2023 : Délégué général de France urbaine

### Autres domaines d'expertise et expériences

- 2002-2015 : Délégué Général de l'Association des Communautés Urbaines de France (ACUF) devenue France urbaine en 2016
- 2010-2015 : Délégué général de l'Association d'études pour l'agence de financement des collectivités locales
- 2009-2013 : Intervenant Master Stratégie Territoriale et Urbaine (STU), Sciences-Po Formation
- 2009-2013 : Président de l'Association des Auditeurs de l'HEDATE
- 2001-2002 : Senior Manager, Intercommunalité, Gestion, Finances, Informatique décisionnelle, Ernst & Young
- 1996-2001 : Conseil organisation finances, management collectivités locales, Puyo Consultants / Objectif M+
- 1994-1996 : Conseil comptabilité, finances, informatique collectivités locales, Olivier Landel Conseil/Objectif M14
- 1991-1994 : Déploiement progiciels de gestion financière collectivités locales, GFI progiciel (ex-SINORG)
- 1986-1991 : Services extérieurs du Trésor, Comptabilité des collectivités locales, Trésor Public

## M. François Drouin

### Président du Comité d'audit et des risques

Né le 7 août 1951

Nationalité : française

#### 1<sup>ère</sup> nomination :

Dans les statuts constitutifs du 17 décembre 2013

**Renouvellements :** AG du 5 mai 2017 et du 6 mai 2021

**Expiration du mandat :** AG 2025

**Adresse professionnelle :**  
112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

##### Mandats en cours

- Président d'ETI Finances (SAS)
- Président d'ICF SAS
- Président d'IFIMM SAS
- Trésorier de l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI)
- Administrateur d'IFRI Foundation
- Administrateur de la Fondation Valentin Haüy

##### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Président du Conseil de surveillance de Gagéo (SAS)
- Administrateur de la Fondation Notre Dame
- Administrateur du Collège des Bernardins SA
- Administrateur de MS BEAUTiLAB SA (société de droit Suisse)
- Vice-Président du Conseil d'administration de BPI France
- Membre du Conseil de surveillance WeLikeStartup Partners SAS

#### Autres domaines d'expertise et expériences

- Président d'Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc SA
- Président du Conseil de surveillance du GEIE du Tunnel du Mont-Blanc
- 2013-2017 : Président Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATBM)
- 2013-2017 : Président de la Société française du tunnel routier du Fréjus
- 2007-2013 : PDG, Oséo
- 2003-2007 : Président du Directoire, Crédit foncier de France
- 1991-2003 : Président du Directoire, Caisse d'épargne de Midi-Pyrénées
- 1989-1992 : Président du Directoire, Société régionale de financement (Sorefi) des Caisses d'épargne de Midi-Pyrénées
- 1986-1989 : Directeur régional, CDC et Crédit local de France pour la Bourgogne
- 1985-1986 : Directeur régional, CDC pour la Haute-Normandie
- 1980-1985 : Chargé de l'arrondissement territorial de Valenciennes à la Direction départementale de l'équipement du Nord et à la Direction régionale de la navigation du Nord-Pas-de-Calais.

## Mme Victoire Aubry-Berrurier

### Membre du Comité d'audit et des risques

Née le 5 juin 1966

Nationalité : française

#### 1<sup>ère</sup> nomination :

Dans les statuts constitutifs du 17 décembre 2013

**Renouvellements :** AG du 5 mai 2017 et du 6 mai 2021

**Expiration du mandat :** AG 2025

#### Adresse professionnelle :

112 rue Garibaldi, 69006 Lyon

### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

#### Mandats en cours

- Depuis 2018 : Administratrice de BPI Participations et BPI Investissements et Membre du Comité d'Audit (représentant Caisse des Dépôts et Consignations)
- Depuis 2015 (et jusqu'en décembre 2023) :
  - Membre du Conseil d'administration d'Icade Santé SA
  - Membre du Comité exécutif d'Icade, en charge des finances, des SI, du Digital, du juridique et de l'environnement de travail
  - Administratrice de la Société ICADE MANAGEMENT
  - Membre du Conseil d'administration OPPCI ICADE HEALTHCARE EUROPE

#### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Néant

### Autres domaines d'expertise et expériences

- 2012-2015 : Membre du comité exécutif en charge des Finances du Juridique et des SI, Compagnie des Alpes
- 2006-2012 : Directrice du pilotage et de la performance CNP, Assurances
- 2002-2006 : Responsable du suivi stratégique des activités financières concurrentielles, Caisse des Dépôts et Consignations
- 1990-2001 : Trader sur le marché de crédit, puis contrôleur risques et résultats sur les produits de marchés complexes, pilotage des activités de banques d'investissement US, CDC IXIS

---

## M. Nicolas Fourt

### Membre du Comité stratégie et engagements responsables

Né le 22 septembre 1958

Nationalité : française

**1<sup>ère</sup> nomination :**

Dans les statuts constitutifs du 17 décembre 2013

**Renouvellements :** AG du 5 mai 2017 et du 6 mai 2021

**Expiration du mandat :** AG 2025

**Adresse professionnelle :**  
112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

##### Mandats en cours

- Directeur général délégué et administrateur de Sienna AM France SAS (Sienna Private Credit)
- Directeur général délégué, Membre du Directoire 2A SAS
- Administrateur de Compagnie Acofi (SAS)
- Administrateur de Denis Friedman Productions (SA)
- Président de NF Conseil (SAS)
- Administrateur de CDC Croissance SA

##### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2017-juin 2020 : Membre du Conseil de surveillance de Qivalio (anciennement Spread Research - Agence de rating régulée ESMA)

#### Autres domaines d'expertise et expériences

- 2009-2013 : Conseil aux entreprises et aux collectivités, Alfafinance - régulation AMF
- 1986-2008 : Marchés financiers, taux et actions (CDC, puis IXIS et Natixis) - régulation ACPR

---

## M. Lars Andersson

### Président du Comité stratégie et engagements responsables

Né le 27 mars 1952

Nationalité : suédoise

**1<sup>ère</sup> nomination :**

Dans les statuts constitutifs du 17 décembre 2013

**Renouvellements :** AG du 5 mai 2017 et du 6 mai 2021

**Expiration du mandat :** AG 2025

**Adresse professionnelle :**

112 rue Garibaldi, 69006 Lyon

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

##### Mandats en cours

- Depuis 2021 : Senior Advisor au Fonds mondial pour le développement des villes (FMDV)
- Depuis 2009 : Fondateur et Président AB Marten Andersson Productions (AB MA Productions)

##### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2018-2022 : Membre du Comité City Finance Lab
- 2013-2020 : Administrateur au Fonds mondial pour le développement des villes (FMDV)

#### Autres domaines d'expertise et expériences

- 2007-2009: PDG de Bankhälsan i Stockholm AB, Hälsostrategen I Stockholm AB et de Galleriva AB
- 2001-2007 : Responsable de la communication, Conseiller stratégique du Président et expert du financement des collectivités locales et régionales, Svensk Exportkredit (société suédoise de crédit à l'exportation)
- 1986-2001 : PDG du Groupe Kommuninvest
- 1986-1986 : Directeur de l'administration du Théâtre Régional d'Örebro
- 1984-1986 : Responsable de la comptabilité et des finances de la ville de Karlstad
- 1976-1984 : Directeur financier de la municipalité Laxa

## Mme Sophie L'Hélias

Présidente du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Née le 30 décembre 1963

Nationalité : française

1<sup>ère</sup> nomination :

AG du 4 février 2021

**Expiration du mandat :**

AG 2025

**Adresse professionnelle :**

112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

#### Mandats en cours

- Depuis décembre 2022 : Membre du Conseil d'administration de IWG Plc
- Depuis 2021 :
  - Administratrice indépendante de Herbalife Nutrition Ltd.
  - Membre du Conseil d'administration de European Corporate Governance Institute (ECGI)
  - Membre du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise (HCGE)
- Depuis 2020 : Consultante indépendante chez ImpactXXchange SAS
- Depuis 2018 :
  - Membre du Conseil d'administration de la SICAV Echiquier Positive Impact
  - Administratrice indépendante et membre des comités de gouvernance, stratégie, et RSE de Africa50 Infrastructure fund
- Depuis 2015 : Fellow, The Conference Board, ESG Center
- Depuis 2000 : Fondatrice et Présidente de LeaderXXchange

#### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Janvier 2022- novembre 2022 : Présidente du Conseil d'administration de SUEZ SA
- 2015-2022 : Membre du Conseil consultatif et éditorial de l'Hawkamah Institute for Corporate Governance
- 2016 - mars 2021 : Administratrice référente , membre du Comité d'audit et de rémunération, et membre du Comité social, nomination et gouvernance de Kering SA
- 2019-2021 : Membre du comité de gouvernance du MEDEF

### Autres domaines d'expertise et expériences

- Cofondatrice, International Corporate Governance Network (ICGN)
- 2017-2018 : Conseiller, UN Global Compact SDG leadership Blueprint, New-York
- 1994-2001: PDG, Franklin Global Investors (FGIS)
- Avocate au barreau de Paris et de New-York (omise)

## Mme Delphine Cervelle

### Membre du Comité stratégie et engagements responsables

Née le 16 juin 1976

Nationalité : française

#### 1<sup>ère</sup> nomination :

Cooptation par le Conseil de surveillance le 28 mars 2022

*Expiration du mandat :*  
AG 2025

*Adresse professionnelle :*  
112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

##### Mandats en cours

- Depuis novembre 2021 : Membre et cofondatrice de Think Tank « sens du service public »
- Depuis août 2021 : Membre du Comité d'experts de la semaine juridique des administrations des collectivités territoriales, Lexis Nexis
- Depuis novembre 2020 : directrice générale des services, Ville de Saint-Ouen-sur-Seine
- Depuis avril 2018 : Déléguée régionale, Association des administrateurs territoriaux de France (AATF)

##### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Avril 2017- Octobre 2020 : Rapporteur extérieur à la Cour des Comptes

#### Autres domaines d'expertise et expériences

- Mars 2016-Avril 2017 : Cheffe de cabinet, Secrétariat d'Etat aux collectivités territoriales
- Mai 2015-Février 2016 : Sous-préfète, Directrice de cabinet, Préfecture du Cher
- Septembre 2010-2015 : Directrice générale adjointe solidarité, Ville d'Aubervilliers
- Septembre 2005 - Décembre 2011 : Maître de Conférence en droit et gestion des collectivités territoriales, Sciences Po Paris
- Janvier 2015-avril 2015 : chargée de mission aménagement, région Ile de France
- Septembre 2006 - Septembre 2010 : Chef du service formations sanitaires et sociales, région Ile de France
- Novembre 2003- août 2004 : Chargée d'études financières logement social, Ville de Paris
- Juillet 2002- novembre 2002 : Chargée de mission immobilier d'entreprise, technologies de l'information et de la communication

## Mme Marie Lemarié

### Membre du Comité d'audit et des risques

Née le 4 janvier 1972

Nationalité : française

#### 1<sup>ère</sup> nomination :

Cooptation par le Conseil de surveillance le 28 septembre 2022

**Expiration du mandat :**  
AG 2025

**Adresse professionnelle :**  
112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

##### Mandats en cours

- Depuis 2023 : Membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit, Getlink
- Depuis 2018 : Directrice générale de SCOR IRELAND
- Depuis 2012 : Membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit, Eiffage

##### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Néant

#### Autres domaines d'expertise et expériences

- 2015-2018 : Administrateur, Association Française des Gestionnaires Actif-passif (AFGAP)
- Mars 2012- Juin 2018 : Directrice des investissements et des opérations financières, Groupama SA
- Mars 2012 – juin 2018 : Administrateur au sein de différentes entités du Groupe Groupama :
  - Assu-Vie
  - Foncière Parisienne
  - Confintex 6
  - Gan Assurances
  - Gan Patrimoine
  - Gan Prevoyance
  - Groupama Asset Management
  - Groupama Biztosito (Hongrie)
  - Groupama Immobilier
- Février 2003-Février 2012 : Directrice des investissements, Aviva France et Europe
- 1999-2003 : Responsable de la gestion diversifiée, State Street Banque
- 1996-1998 : Économiste, REXECODE

---

## Mme Sophie Souliac-Dallemagne

Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

---

Née le 30 avril 1970

Nationalité : française

1<sup>ère</sup> nomination :

AG du 5 décembre 2022

*Expiration du mandat :*

AG 2025

*Adresse professionnelle :*

112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

#### Mandats en cours

- Depuis 2017 : Directrice générale de Hiram Finance France

#### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Néant

### Autres domaines d'expertise et expériences

- 2009-2017 : Consultante Manager, Hiram Finance
- 2012-2016 : Administratrice, Conservatoire de musique d'Asnières sur Seine
- Juillet 2007-Avril 2009 : Directrice générale, Natixis Alternative Investments Limited UK
- Septembre 2002-Juillet 2007 : Co-directrice des produits structurés sur fonds de gestion alternatifs, IXIS Corporate & Investment Bank
- 2000-2002: Risk Manager, IXIS Corporate & Investment Bank
- 1995-2000 : Risk Controller, Caisse des Dépôts et Consignations

## M Julien Denormandie

### Membre du Comité stratégie et engagements responsables

Né le 14 août 1980

Nationalité : française

1<sup>ère</sup> nomination :

AG du 5 décembre 2022

*Expiration du mandat :*

AG 2025

*Adresse professionnelle :*

112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

##### Mandats en cours

- Depuis septembre 2022 : Chief Impact Officer, SWEEP
- Président, HMAGi SASU
- Administrateur, Neoproprio (anciennement Fleximmo)
- Administrateur, Institut de la Finance Durable

##### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Juillet 2020-Mai 2022 : ministre de l'Agriculture et de l'alimentation
- Octobre 2018-Juillet 2020 : Ministre chargé de la Ville et du Logement

#### Autres domaines d'expertise et expériences

- Juin 2017-Octobre 2018 : Secrétaire d'État chargé de la Cohésion des Territoires
- Avril 2016-Mai 2017 : Secrétaire général adjoint, En marche
- 2014-2016 : Directeur adjoint de cabinet, ministère de l'Économie
- 2012-2014 : Conseiller, ministère de l'Économie et des Finances et Ministère du Commerce extérieur
- 2010-Mai 2012 : Chef de bureau, Direction du Trésor Bureau de la Turquie, Balkans, CEI et Moyen-Orient
- 2008-2010 : Conseiller économique : Ambassade de France en Égypte
- 2004-2008 : Adjoint chef de bureau : ministère de l'Économie et des Finances, Direction du Trésor Bureau financement de projet CEI, Moyen-Orient

## Mme Lydie Assouline

### Censeur

Née le 11 mars 1960

Nationalité : française

#### 1<sup>ère</sup> nomination :

Nommée par le Conseil de surveillance du 4 décembre 2023

#### Expiration du mandat :

Juin 2024<sup>15</sup>

#### Adresse professionnelle :

112 rue Garibaldi, 69006 Lyon

### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

#### Mandats en cours

- Depuis janvier 2023 : Membre du Board, Humoon
- Depuis janvier 2022 : Senior Advisor, Blackfin

#### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2022 : Membre du Conseil d'administration - New Access
- 2021: Executive Vice-President - Sopra Banking Software
- 2016-2020 : Directeur général - SAB
- 2013-2020 : CEO-SAB

### Autres domaines d'expertise et expériences

- 2011-2013 :
  - COO Groupama GAN Vie
  - Présidente du Régime Interprofessionnel de Prévoyance - Groupama
- 2010-2013 : Membre du Conseil d'administration- GIE Groupama Logistique et Achats
- 2001-2011 : CIO & COO - Groupama Banque
- 2002-2010 : Membre du directoire - Groupama Banque
- 1997-2001 : CIO - Groupama SA
- 1983-1997 : Directeur de projet et Directeur de comptes-IBM Global Services

<sup>15</sup> À la date du Conseil de surveillance réuni à l'issue de l'Assemblée générale annuelle devant se tenir le 21 mai 2024.

- **Changements intervenus dans la composition du Conseil de surveillance et des comités spécialisés au cours de l'exercice 2023 :**

	Départs	Nominations - Cooptations
<b>Conseil de surveillance</b>	<u>Conseil de surveillance du 23 mai 2023 :</u> -Pia Imbs (démission) Conseil de surveillance du 4 décembre 2023 : - Rollon Mouchel-Blaisot (démission avec effet au 20 novembre 2023)	<u>Conseil de surveillance du 23 mai 2023 :</u> Cooptation de Marie Ducamin  <u>Conseil de surveillance du 4 décembre 2023 :</u> Nomination de Lydie Assouline en qualité de censeur au sein du Conseil de surveillance
<b>CAR</b>		<u>Conseil de surveillance du 4 décembre 2023 :</u> Nomination de Lydie Assouline en qualité de censeur
<b>CNRGE</b>	<u>Conseil de surveillance du 4 décembre 2023 :</u> Rollon Mouchel-Blaisot (démission au 20 novembre 2023)	
<b>Comité Stratégie et Engagements responsables</b>		

### 3.1.2. Règles applicables à la nomination des membres du Conseil de surveillance

- **Membres du Conseil**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la nomination des membres du Conseil de surveillance relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En conformité avec l'article L.225-78 du Code de commerce, les statuts de la Société prévoient également, en cas de vacance d'un ou de plusieurs membres par décès ou par démission, la possibilité pour le Conseil de surveillance de coopter un nouveau membre afin de pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres, la nomination devant être obligatoirement ratifiée par la plus prochaine assemblée générale suivant la nomination.

Cette procédure est également applicable dans l'hypothèse où le nombre de membres du Conseil de surveillance devient inférieur au minimum statutaire (8 membres), en vue de compléter l'effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où survient la vacance.

L'ensemble des candidatures aux fonctions de membre du Conseil de surveillance est examiné, préalablement à leur soumission à l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, par le CNRGE de l'AFL d'une part et par le CNRGE de l'AFL-ST d'autre part, conformément à l'article 15.2.1 des statuts, de manière à assurer la conformité de la composition du Conseil de surveillance.

Tout en prenant en compte les spécificités du Groupe AFL, les administrateurs sont nommés en tenant compte de leurs compétences et expériences par rapport aux activités de la Société et du Groupe AFL. Cette appréciation se fait au regard d'une grille d'analyse de compétences, tant individuelles qu'en considérant la compétence collective du Conseil. Les

nominations sont approuvées par les autorités de supervision (analyse dite « *fit and proper* »).

- **Censeurs**

Conformément à l'article 15.12.1 des statuts de la Société, les censeurs sont nommés par le Conseil de surveillance, après avoir entendu l'avis du CNRGE de l'AFL et du Conseil d'administration de l'AFL-ST pris après avis du CNRGE de cette société.

### **3.1.3. Connaissances, compétences et expérience des membres du Conseil de surveillance**

La diversité et la complémentarité des profils des membres du Conseil de surveillance permettent une représentation de l'ensemble des compétences clés de sorte à appréhender l'activité et les enjeux de l'Agence France Locale.

Afin d'assurer l'équilibre dans sa composition, le Conseil dispose d'un référentiel fondé sur une matrice des compétences clés de ses membres dans les domaines essentiels à l'activité de la Société : connaissance du secteur financier et des exigences réglementaires, Stratégie / leadership, gestion des risques, gouvernance, information comptable et financière d'un établissement assujéti, RSE, Marketing & communication, TIC et cybersécurité, RH, organisation institutionnelle et finances du secteur public local.

L'ensemble de ces compétences clés est représenté au sein du Conseil de surveillance.

- Evaluation de l'apport individuel des membres dans les débats du Conseil de surveillance

Le CNRGE de la Société réuni le 13 novembre 2023 a confirmé que l'ensemble des membres du Conseil de surveillance présente les expertises clés au regard de l'activité de la Société, qui lui permettent, ainsi qu'au Groupe AFL, de se développer sous l'égide d'un Conseil de qualité.

La composition du Conseil de surveillance et de ses Comités répond ainsi aux exigences issues de l'activité de la Société en matière de gouvernance, en alliant des experts du secteur public local à des professionnels indépendants reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques , ou leurs compétences professionnelles dans tout autre domaine utile à la bonne surveillance de la Société, selon l'appréciation du Conseil de surveillance

La coexistence au sein du Conseil de surveillance de compétences et expertises dans le secteur bancaire, se conjuguant avec une forte connaissance des enjeux du secteur public local et du fonctionnement des collectivités locales, est considérée comme essentielle par les membres du Conseil de surveillance interrogés dans le cadre de l'évaluation du Conseil.

- Formation des membres du Conseil

En application du plan de formation du Groupe AFL, tout nouveau membre du Conseil de surveillance de l'AFL bénéficie de séances de formations sur les enjeux réglementaires et stratégiques auxquels le Groupe AFL est confronté, ainsi que les principes de gouvernance régissant le Groupe AFL.

- Conflits d'intérêts :

La Charte de déontologie des membres du Conseil de surveillance<sup>16</sup> détaille l'ensemble des droits et obligations incombant aux membres du Conseil de surveillance, tant collectivement qu'individuellement, notamment à l'égard de la gestion des conflits d'intérêts et au devoir d'alerte.

Le CNRGE procède annuellement à un examen des mandats et autres fonctions exercés par les membres du Conseil de surveillance en dehors du Groupe AFL afin de prévenir la survenance de situation de conflits d'intérêts.

En cas de survenance de potentiels conflits d'intérêts, le membre du Conseil ou du Comité concerné prend toutes les mesures utiles afin de faire face à la situation de conflit. Il s'abstient notamment de participer aux débats et à la prise de décision sur le sujet concerné. Afin de réaffirmer l'importance du traitement des potentiels conflits d'intérêts au sein du Groupe AFL et suite à la publication de l'arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne dans les établissements de crédit, le Conseil de surveillance de la Société et le Conseil d'administration de l'AFL-ST, réunis le 28 mars 2022, sur avis favorable du CNRGE des deux sociétés, ont adopté une Politique de gestion des conflits d'intérêts.

Au cours de l'exercice 2023, aucun membre du Conseil de surveillance n'a relevé la survenance d'une situation de conflit d'intérêts avec l'exercice de son mandat au sein de l'AFL, ce dont le CNRGE de la Société a pris acte le 7 mars 2024.

### **3.1.4. Indépendance des membres du Conseil de surveillance**

Conformément à l'article 15.1.4 des statuts de la Société, le Conseil de surveillance doit être composé d'une majorité de membres indépendants.

Cette indépendance des membres du Conseil de surveillance de l'AFL est garantie par l'application cumulée des critères d'indépendance énoncés respectivement dans le Code AFEP-MEDEF (article 10.5)<sup>17</sup>, et le Règlement intérieur du Conseil de surveillance de l'AFL.

Aux termes de l'article 2.4 (e) du Règlement intérieur du Conseil de surveillance, les membres représentant l'AFL-ST ou issus de collectivités locales actionnaires de l'AFL-ST, ne sont pas qualifiés d'indépendants, au regard de leur implication dans la gouvernance de la société-mère et des liens capitalistiques entre la collectivité dont ils sont issus et le Groupe AFL.

Sont ainsi exclus de la qualification de membres indépendants, de façon spécifique au Groupe AFL (et en sus des critères énoncés par le CODE AFEP-MEDEF) tout élu ou employé d'une collectivité actionnaire du Groupe AFL, et ce, quel que soit le pourcentage de détention du capital (article 2.4 (e) du Règlement intérieur du Conseil de surveillance).

Par ailleurs, selon le Règlement intérieur du Conseil de surveillance ainsi que le Code AFEP-MEDEF, au-delà de 12 années de présence au sein du Conseil, la qualité d'administrateur indépendant est perdue, la perte de la qualité de membre indépendant intervenant à l'expiration du mandat au cours duquel cette durée de douze ans est dépassée.

Le tableau ci-dessous récapitule les critères d'indépendance des membres du Conseil de surveillance.

En application des dispositions de l'article 10.4 du Code AFEP-MEDEF, le CNRGE a débattu, dans le cadre de son évaluation annuelle du fonctionnement du Conseil de surveillance, de la qualification d'administrateur indépendant de chacun des membres du Conseil.

Au 31 décembre 2023, et selon les constatations du CNRGE, le Conseil de surveillance comprend 9 membres indépendants sur 12, soit 75% (hors censeur).

<sup>16</sup> Dernière mise à jour approuvée par le Conseil de surveillance le 27 mars 2023 et annexée au Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

<sup>17</sup> Et figurant en Annexe du présent Rapport.

<b>Critères<sup>18</sup></b>	<b>Critère 1 – Code AFEP-MEDEF Salaré, mandataire social / Dirigeant exécutif / administrateur de la société ou de sa société-mère ou de la société consolidée au cours de 5 années précédant la nomination</b>	<b>Critère 2 – Code AFEP-MEDEF Mandats croisés</b>	<b>Critère 3 – Code AFEP-MEDEF Relations d'affaires significatives</b>	<b>Critère 4 – Lien familial</b>	<b>Critère 5 – Code AFEP-MEDEF Commissaires aux comptes</b>	<b>Critère 6 – Code AFEP-MEDEF Durée de mandat supérieure à 12 ans</b>	<b>Critère 7 – Code AFEP-MEDEF Statut du dirigeant mandataire social non-exécutif</b>	<b>Critère 8 – Code AFEP-MEDEF Statut de l'actionnaire important</b>	<b>Critère spécifique au Groupe AFL : Elu ou employé d'une collectivité actionnaire du Groupe AFL<sup>19</sup></b>
<b>Sacha Briand</b> Non- indépendant	X <sup>20</sup>	X Cf. colonne précédente	✓	✓	✓	✓	✓	X <sup>21</sup>	X
<b>Marie Ducamin</b> Non-indépendante	X <sup>22</sup>	X Cf. colonne précédente	✓	✓	✓	✓	✓	X <sup>23</sup>	X
<b>Olivier Landel</b> Non-indépendant	X <sup>24</sup>	X Cf. colonne précédente	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<b>Delphine Cervelle</b> Indépendante	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<b>Lars Andersson</b> Indépendant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<b>Victoire Aubry</b> Indépendante	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<b>François Drouin</b> Indépendant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<b>Nicolas Fourt</b> Indépendant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<b>Sophie L'Hélias</b> Indépendante	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<b>Marie Lemarié</b> Indépendante	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<b>Sophie Souliac</b> Indépendante	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<b>Julien Denormandie</b> Indépendant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
<b>Lydie Assouline</b> Censeur - Indépendant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

### 3.1.5. Équilibre de la composition du Conseil et des Comités et objectifs poursuivis

La mixité et de manière générale la diversité, constituent un élément important au sein des valeurs portées par le Groupe Agence France Locale.

L'Agence France Locale a mis en place des objectifs visant à assurer une représentation équilibrée femmes-hommes au sein de son Conseil de surveillance, en s'appliquant volontairement les règles de représentativité des femmes à hauteur de 40 % au sein du Conseil de surveillance énoncées à l'article L.225-69-1, alinéa 1er du Code de commerce et à l'article 8 du Code AFEP-MEDEF, (bien que la Société n'entre pas strictement dans le champ d'application de ces textes). Ainsi le Règlement intérieur du Conseil de surveillance tel que mis à jour par le Conseil de surveillance le 27 mars 2023 a affirmé l'objectif d'équilibre dans la représentativité femme-homme du Conseil<sup>25</sup>.

À la clôture de l'exercice 2023, le Conseil de surveillance est strictement paritaire, composé de 6 femmes et 6 hommes (hors censeur), en amélioration par rapport à l'exercice précédent (avec 46,15% / 53,85%).

L'objectif de mixité est également rempli au sein des comités spécialisés du Conseil.

Le CNRGE et le Conseil de surveillance ont également réaffirmé la politique de mixité mise en place au sein des instances dirigeantes, la Société s'engageant à ce qu'au sein du Directoire de la Société au moins un membre de chaque genre soit représenté. Ainsi le Règlement intérieur du Conseil de surveillance tel que mis à jour par le Conseil de surveillance le 27 mars 2023 a affirmé l'objectif d'équilibre dans la représentativité femme-homme au sein du Directoire, étant précisé que dans un Directoire à trois membres ou plus au moins un membre de chaque genre doit être représenté. Au 31 décembre 2023, la parité est strictement respectée au sein du Directoire, composé de deux femmes et deux hommes.

### 3.1.6. Conditions de préparation et organisation des travaux du Conseil

- Rappel des missions du Conseil de surveillance :

<sup>18</sup> ✓ représente un critère d'indépendance satisfait et X un critère d'indépendance non-satisfait

<sup>19</sup> Article 2.4(e) du règlement intérieur du Conseil de surveillance

<sup>20</sup> M. Briand occupe également les fonctions de Vice-président du Conseil d'administration de l'AFL-ST

<sup>21</sup> (i) Vice-président de la Métropole de Toulouse, (ii) Adjoint au Maire de la ville de Toulouse, (iii) Conseiller régional de la Région Occitanie, et (iv) Membre du Comité syndical de SM Tisséo Collectivité, actionnaires de l'AFL-ST.

<sup>22</sup> Mme Ducamin occupe également les fonctions de Présidente du Conseil d'administration de l'AFL-ST

<sup>23</sup> Vice-présidente déléguée aux finances de la Métropole de Rennes

<sup>24</sup> M. Landel occupe les fonctions de Directeur général de l'AFL-ST

<sup>25</sup> Article 2.6 du règlement intérieur du Conseil

Le Conseil de surveillance définit les grandes orientations stratégiques et exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le fonctionnement du Conseil de surveillance est régi par les statuts le Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance, tel que mis à jour avec effet au 4 mai 2023, a affirmé le rôle du Conseil de surveillance en matière de stratégie RSE, en ligne avec les recommandations du Code AFEP MEDEF. Conformément à ses dispositions, sur proposition du Directoire, le Conseil de surveillance détermine des orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale. Le Directoire présente au Conseil de surveillance les modalités de mise en œuvre de cette stratégie avec un plan d'action et les horizons de temps dans lesquels ces actions seront menées. Le Directoire informe annuellement le Conseil de surveillance des résultats obtenus. Le Conseil de surveillance examine annuellement les résultats obtenus et l'opportunité, le cas échéant, d'adapter le plan d'action ou de modifier les objectifs au vu notamment de l'évolution de la stratégie de l'entreprise, des technologies, des attentes des actionnaires et de la capacité économique à les mettre en œuvre. La stratégie RSE ainsi que les principales actions engagées à cet effet sont présentées à l'assemblée générale ordinaire au moins tous les trois ans ou en cas de modification significative de la stratégie.

Les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance (article 15.8 des statuts):

- les cessions d'immeubles, cessions totales ou partielles de participations et constitutions de sûretés ;
- les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société et à la définition de sa politique annuelle de financement ;
- le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actifs, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est significatif, et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant significatif ;
- les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;
- les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la Société qui n'ont pas été envisagées dans le cadre de la définition de la politique annuelle de financement ;
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L.228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ; et
- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

- Organisation des réunions :

Les modalités relatives à l'organisation des réunions du Conseil de surveillance et de ses comités spécialisés sont encadrées par les statuts et le Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre. Il délibère sur l'ordre du jour couvrant l'ensemble des sujets devant légalement, réglementairement et statutairement lui être soumis.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président du Conseil de surveillance peut décider, notamment sur proposition d'un membre du Conseil de surveillance, de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non de la Société, à présenter un dossier ou à éclairer les discussions préparatoires aux délibérations. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de surveillance au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou semestriels.

Le Conseil de surveillance est convoqué par le président du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. La convocation du Conseil de surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Dans le même délai sauf urgence, les membres du Conseil de surveillance reçoivent, avec la convocation, l'ordre du jour de la séance ainsi que les éléments nécessaires à leur réflexion et leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Les documents sont transmis en mode crypté via un espace numérisé dédié à haut niveau de sécurité.

Les membres du Conseil de surveillance ont la possibilité d'assister aux séances du Conseil de surveillance par voie de visio-conférence, et de se faire représenter aux séances par un autre membre du Conseil de surveillance, sauf pour les réunions du Conseil de surveillance ayant pour objet l'arrêté des comptes annuels.

Chaque membre du Conseil de surveillance ne peut représenter qu'un seul autre membre au cours d'une même séance du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent se faire représenter à un nombre limité de réunions du Conseil, détaillé au point 4.1.1 du présent rapport ; au-delà, la représentation n'est plus prise en compte dans l'allocation des rémunérations.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission. A l'obligation de se documenter répond le droit d'obtenir les informations demandées.

L'ensemble des participants aux réunions du Conseil de surveillance est tenu à une obligation de confidentialité et de discrétion quant aux informations échangées dans le cadre de ces réunions.

- Synthèse de l'activité du Conseil au cours de l'exercice écoulé :

Outre les points et décisions relevant de ses prérogatives légales, notamment quant à l'examen des comptes annuels et semestriels, le Conseil de surveillance a débattu de toutes les actions majeures conduites en 2023, tant sur le plan interne (organisation, rémunérations, objectifs, etc.) qu'externes (plafond des émissions obligataires, politiques financières, etc.).

Le Conseil de surveillance s'est réuni quatre fois au cours de l'année 2023, et a en particulier adopté les points suivants :

- **Stratégie :**
  - Stratégie de développement des adhésions ;
  - Stratégie RSE, dont l'approbation et le suivi de la feuille de route Climat Finance durable ;
- **Budget et perspectives financières et commerciales :**
  - Validation du plan d'affaires ;
  - Examen des perspectives d'atterrissage de l'exercice écoulé, validation du budget prévisionnel au titre de l'exercice à venir ;
  - Avis sur la proposition de revue annuelle du facteur  $k$  soumis au Conseil d'administration de l'AFL-ST ;
- **Validation des politiques financières :**
  - Politique de liquidité ;
  - Politique de couverture des risques de taux et de change ;
  - Politique d'investissement (dont investissements responsables) et de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché ;
  - Politique d'octroi de crédit ;
  - Politique de notation ;
  - Stratégie financière et appétit au risque ;
- **Programmes de dettes (EMTN et ECP) :**
  - Validation du programme d'emprunt et du plafond des émissions à réaliser pour l'exercice à venir ;
- **Examen des politiques de rémunération :**
  - Montant de la rémunération fixe et variable accordée aux membres du Directoire au titre de l'exercice 2022 ;
  - Enveloppes de rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2022 aux collaborateurs et plus spécifiquement les « *preneurs de risque* » ;
  - Politique de rémunération au titre de l'exercice 2023, dont la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale ;

- Fixation des objectifs annuels quantitatifs et/ou qualitatifs pour la détermination des rémunérations variables 2023 ;
  - Politique en matière d'égalité professionnelle femmes / hommes ;
  - Répartition de l'enveloppe globale des rémunérations allouée par l'Assemblée générale entre les membres du Conseil de surveillance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et avis sur le principe d'allocation des rémunérations sur l'exercice 2023 ;
  - Avis sur un dispositif de compensation de l'inflation pour les salariés et dirigeants de l'AFL ;
- **Examen des conventions réglementées :**
    - Examen annuel des conventions réglementées conclues antérieurement et dont l'exercice s'est poursuivi au cours de l'exercice 2023 ;
- **Examen du contrôle interne et suivi des risques :**
    - Activités et des résultats du contrôle interne, de gestion et de suivi des risques
    - Cartographie des risques globaux ;
    - Prix des produits et services visés à l'article L.511-94 du Code monétaire et financier ;
    - Politique d'externalisation, dont examen des mesures prises pour contrôler les activités externalisées ;
    - Procédure sur les incidents significatifs ;
    - Situation de liquidité ;
    - Charte de contrôle interne ;
    - Rapport annuel sur le contrôle interne (RACI) ;
    - Rapport annuel sur le contrôle interne dédié à la LCB-FT ;
    - Examen de la politique LCB-FT&E, la gouvernance et les dispositifs et les procédures mis en place pour se conformer aux dispositions réglementaires et les mesures correctrices pour remédier aux incidents importants ou insuffisances ;
    - Approbation du Process interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) ;
    - Examen du Plan d'Urgence et de Rétablissement de la Liquidité (PURL) ;
    - Plan d'urgence et de poursuite des activités (PUPA) ;
- **TIC & SSI**
    - Approbation de la stratégie en matière de TIC, et examen de la mise en œuvre d'un cadre de gestion des risques efficace pour les risques liés aux TIC et à la sécurité ;
    - Examen de la politique de sécurité des SI et SSI ;
- **Activités de contrôle périodique :**
    - Information semestrielle (recommandations, mise en place de mesures correctrices et suivi du déploiement de ces mesures, notamment) ;

- Information sur l'appel d'offres réalisé en vue de sélectionner le nouveau prestataire en charge du contrôle périodique externalisé ;
- Approbation du plan d'audit périodique de l'exercice 2024 ;

▪ **Gouvernance :**

- Travaux sur la composition du Conseil de surveillance, dont l'introduction de censeurs ;
- Approbation du manuel d'éthique et de la Charte d'éthique de l'AFL ;
- Evaluation du fonctionnement collectif du Conseil de surveillance et de ses comités, ainsi que l'expérience et des compétences des membres du Conseil de surveillance, à titre individuel, et appréciation de l'absence de conflits d'intérêts ;
- Examen de la représentativité femmes/hommes au sein du Conseil de surveillance de la Société ;
- Revue de la politique de mixité au sein des instances dirigeantes ;
- Travaux sur les attributions en matière de RSE et de la dénomination du Comité stratégique (devenu Comité stratégie et engagements responsables) ;
- Travaux sur le fonctionnement et la composition future des Comités d'audit et des risques ;
- Création du règlement intérieur du Directoire ;
- Approbation du présent rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables et aux dispositions du Règlement intérieur du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance ont été dûment informés des travaux et préconisations des comités spécialisés et des commissaires aux comptes.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance ont été validés à la réunion suivante. Cette validation a confirmé une retranscription fidèle du contenu des travaux.

### 3.2. Les comités spécialisés du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance s'appuie sur les travaux de trois comités spécialisés :



Les Comités ont pour rôle de fournir un travail d'analyse et de réflexion approfondi en amont des débats du Conseil de surveillance et à concourir à la préparation des décisions de celui-ci. Ils n'ont aucun pouvoir de décision, leurs avis, propositions ou recommandations, ne lient en aucune façon le Conseil de surveillance dans sa prise de décision finale.

#### 3.2.1. Le Comité d'audit et des risques

##### a) Composition du Comité d'audit et des risques

Au 31 décembre 2023, le Comité d'audit et des risques est composé de quatre membres : Madame Victoire Aubry, Monsieur Olivier Landel, Madame Marie Lemarié, et son président Monsieur François Drouin.

##### b) Conditions de préparation et organisation des travaux du Comité

- Rappel des missions du Comité et organisation des réunions

Le Comité d'audit et des risques a principalement pour mission :

- (i) de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes sociaux annuels et semestriels,

- (ii) de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques,
- (iii) de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations de nature financière, comptable ou ayant trait à la gestion des risques apportées au Conseil de surveillance,
- (iv) de donner à celui-ci son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance définit précisément son mode de fonctionnement et ses missions.

Le Comité d'audit et des risques rend compte régulièrement au Conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Ces comptes rendus font l'objet soit d'insertions dans les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance concernées soit d'une annexe à ces procès-verbaux.

Pour mener à bien sa mission, le Comité d'audit et des risques dispose de l'ensemble des moyens mis à sa disposition en vertu du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Le Comité d'audit et des risques se réunit au moins deux fois par an, pour l'examen des comptes annuels et semestriels, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

- Synthèse de l'activité du Comité d'audit et des risques au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice 2023, le Comité d'audit et des risques s'est réuni quatre fois. Ses travaux ont porté sur l'ensemble des points afférents à sa compétence avant soumission au Conseil de surveillance.

### **3.2.2. Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le *CNRGE*)**

#### **a) Composition**

Au 31 décembre 2023, le CNRGE est composé de trois membres, Monsieur Olivier Landel, Madame Sophie Souliac et sa présidente Madame Sophie L'Hélias.

#### **b) Conditions de préparation et organisation des travaux du Comité**

- Rappel des missions du Comité et organisation des réunions

Le CNRGE a principalement pour mission :

- (i) d'examiner toute candidature aux fonctions de membre du Conseil de surveillance et la composition du Conseil et ses comités.
- (ii) de formuler des recommandations sur la nomination ou la succession des dirigeants mandataires sociaux ;

- (iii) de veiller au respect des règles de gouvernance, et du bon fonctionnement des organes sociaux, notamment en procédant annuellement à l'examen du fonctionnement du Conseil de surveillance et de ses Comités, et en proposant d'éventuels axes d'amélioration ;
- (iv) d'évaluer la compétence collective, et de s'assurer de l'expérience et des compétences individuelles des membres du Conseil de surveillance, garantissant le fonctionnement collectif du Conseil, et débattre annuellement de la qualification de membre « indépendant » ; et
- (v) d'examiner annuellement la politique de rémunération de la Société, et formuler un avis notamment sur les rémunérations et les objectifs de performance alloués aux mandataires sociaux et aux preneurs de risques.

Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance définit précisément le mode de fonctionnement et les missions du CNRGE.

Pour mener à bien sa mission, le CNRGE dispose de l'ensemble des moyens mis à sa disposition en vertu du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

- Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

En 2023, le CNRGE s'est réuni trois fois. Ses travaux ont notamment porté sur l'ensemble des points afférents à sa compétence avant soumission au Conseil de surveillance.

En particulier le CNRGE a durant l'exercice 2023 :

- Œuvré à la création d'un règlement intérieur du Directoire<sup>26</sup>.
- Précisé les modalités d'identification, de sélection et de nomination des censeurs au sein du Conseil de surveillance, ayant permis l'entrée d'un premier censeur au sein du Conseil en 2023 ; et affiné et complété la matrice des compétences du Conseil de surveillance, dans le cadre du plan de succession du Conseil en vue de son renouvellement en 2025 ;
- Précisé les évolutions portées aux attributions et à la dénomination du Comité Stratégie et Engagements responsables (anciennement Comité Stratégique) en matière de RSE ;
- Examiné le dispositif de formation des membres du Conseil de surveillance.
- Examiné la politique de rémunération et le benchmarking des rémunérations ;

En outre, le Directoire de l'AFL a communiqué au Président du Conseil de surveillance et la Présidente du CNRGE le plan de succession du Directoire.

<sup>26</sup> Intégré dans le Règlement Intérieur du Conseil de surveillance, désormais intitulé Règlement intérieur du Conseil de surveillance et du Directoire

### 3.2.3. Le Comité Stratégie et Engagements responsables

#### a) Composition

Au 31 décembre 2023, le Comité Stratégie et Engagements responsables est composé de cinq membres, Monsieur Olivier Landel, Monsieur Nicolas Fourt, Madame Delphine Cervelle, Monsieur Julien Denormandie et son président Monsieur Lars Andersson.

#### b) Conditions de préparation et organisation des travaux du Comité

##### ▪ Rappel des missions du Comité et organisation des réunions

Le Conseil de surveillance réuni le 4 décembre 2023, après avoir recueilli les avis positifs du CNRGE et du Comité Stratégie et Engagements responsables, a modifié le règlement intérieur du Conseil de surveillance de sorte à :

- Modifier la dénomination du Comité stratégique, qui est devenu Stratégie et Engagements responsables ; et
- Préciser ses attributions en matière de RSE.

Le Comité Stratégie et Engagements responsables se réunit autant de fois que ses membres l'estiment nécessaire, et au moins avant chaque Conseil de surveillance trimestriel.

Le Comité Stratégie et Engagements responsables examine et suit la réalisation du plan stratégique de la Société, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de la Société. A ce titre, il exprime son avis sur :

- les grandes orientations stratégiques ;
- la politique de développement, et de communication;
- les grands projets ou programmes de financement et de refinancement envisagés ;
- les orientations pluriannuelles en matière de RSE. À ce titre, il prépare les décisions du Conseil de surveillance concernant la stratégie en matière de RSE. En particulier :
  - o Il donne son avis sur les modalités de mise en œuvre de la stratégie en matière de responsabilité sociale et environnementale, les plans d'action et les horizons de temps dans lesquels ces actions seront menées ;
  - o Il examine annuellement les résultats obtenus et émet des recommandations sur l'opportunité, le cas échéant, d'adapter le plan d'action ou de modifier les objectifs au vu notamment de l'évolution de la stratégie de l'entreprise, des technologies, des attentes des actionnaires et de la capacité économique à les mettre en œuvre.

Le Comité Stratégie et Engagements responsables étudie et examine par ailleurs les projets d'accords stratégiques et de partenariats et, plus généralement, tout projet significatif ; l'appréciation du caractère significatif est de la responsabilité du président du Comité stratégique s'appuyant notamment sur le montant des engagements liés au projet).

De manière générale, le Comité Stratégie et Engagements responsables donne son avis sur toute question stratégique dont le Conseil de surveillance le saisit.

Pour mener à bien sa mission, le Comité Stratégie et Engagements responsables dispose de l'ensemble des moyens mis à sa disposition en vertu du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

- Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice 2023, le Comité Stratégie et Engagements responsables es s'est réuni quatre fois. Ses travaux ont notamment porté sur l'ensemble des points afférents à sa compétence avant soumission au Conseil de surveillance. Il a également tenu plusieurs réunions informelles, afin de préparer puis tirer le bilan du séminaire stratégique qui a réuni, le 20 novembre 2023, les membres du Conseil de surveillance de l'AFL et du Conseil d'administration de l'AFL-ST.

Le Comité Stratégie et Engagements responsables examine de façon récurrente certains thèmes majeurs pour la définition de la stratégie du Groupe AFL, parmi lesquels :

- l'évolution de l'environnement réglementaire et concurrentiel,
- l'évolution de la situation des collectivités locales françaises à l'égard de l'emprunt, et de la part de marché de l'AFL,
- la stratégie de développement des adhésions, et partenariats,
- la stratégie de communication. La stratégie RSE.

Le Comité stratégie et engagements responsables oriente en outre ses réflexions sur les thèmes qu'il identifie comme représentatifs des enjeux majeurs stratégiques pour le Groupe AFL, tels que, pour l'exercice écoulé :

- La feuille de route Climat et Finance durable pour 2024 ;

#### **3.2.4. Assiduité des membres aux réunions du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés : participation aux réunions des membres du Conseil de surveillance et de ses comités spécialisés sur l'exercice 2023**

Toutes les réunions du Conseil de surveillance et des Comités ont satisfait, sur première convocation, les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts. Le taux d'assiduité reste élevé sur l'exercice 2023, témoin de l'implication des membres du Conseil de surveillance. Le tableau ci-après présente l'assiduité des membres du Conseil et des Comités spécialisés aux réunions, sur la base des feuilles de présence émargées à l'entrée en séance.

Madame Lydie Assouline ayant été nommée censeur au Conseil de surveillance le 4 décembre 2023 (non inclus), n'a pas été appelée à participer aux instances de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Participation en 2023	Conseil de surveillance		CAR		CNRGE		Comité Stratégie et Engagements responsables			Taux de participation individuel
	Nombre de séances	Participation effective	Nombre de séances	Participation effective	Nombre de séances	Participation effective	Nombre de séances	Participation effective		
S. Briand	5	5	-	-	-	-	-	-	-	100%
P. Imbs*	2	0	-	-	-	-	-	-	-	0%
M. Ducamin**	3	3	-	-	-	-	-	-	-	100%
R. Mouchel-Blaisot***	4	4	-	-	3	3	-	-	-	100%
O. Landel	5	5	4	4	3	3	4	4	4	100%
L. Andersson	5	5	-	-	-	-	4	4	4	100%
V. Aubry-Berrurier	5	5 (dont 2 pouvoirs)	4	4	-	-	-	-	-	100%
F. Drouin	5	5	4	4	-	-	-	-	-	100%
N. Fourt	5	4	-	-	-	-	4	4	4	89%
S. L'Hélias	5	5	-	-	3	3	-	-	-	100%
S. Souliac	5	5	-	-	3	3	-	-	-	100%
D. Cervelle	5	5	-	-	-	-	4	3	3	89%
M. Lemarié	5	4	4	4	-	-	-	-	-	89%
J. Denormandie	5	5	-	-	-	-	4	4	4	100%
<b>Taux moyen de participation</b>		<b>94%</b>		<b>100 %</b>		<b>100%</b>		<b>95 %</b>		

\*Administratrice dont la démission a été constaté par le Conseil de surveillance du 23 mai 2023

\*\*Administratrice cooptée par le Conseil de surveillance du 23 mai 2023.

\*\*\*Administrateur dont la démission a été constatée par le Conseil de surveillance du 4 décembre 2023

### 3.3.Le Directoire

#### a) Composition

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance, sur avis du CNRGE de la Société.

Conformément aux règles gouvernant la structure capitalistique du Groupe AFL, aucun membre du Directoire ne détient d'actions dans le capital de l'AFL.

Composition du Directoire à la date du présent Rapport :

---

## **M. Yves Millardet**

### **Président du Directoire**

Né le 24 août 1964

**Nationalité :** française

**1<sup>ère</sup> nomination :**

Conseil de surveillance  
du 17 décembre 2013

**Renouvellement :** Conseil  
de surveillance du 26  
mars 2020

**Expiration du mandat :**  
AG 2026

**Adresse professionnelle :**  
112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

#### **Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution**

- Depuis le 5 juin 2014 : Directeur général délégué de l'AFL-ST

#### **Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe**

##### **Mandats en cours**

- Depuis 2021 :
  - Gérant SCI 3 plage
  - Gérant SCI 13 Koz-Ker
- Depuis 2020 : Représentant permanent de l'AFL, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF, mission déléguée à Ariane Chazel

##### **Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années**

- Néant

#### **Autres domaines d'expertise et expériences**

- 2022 : Validation des 4 modules de formation à la sécurité des systèmes d'information (SSI) définis par le centre de formation (CFSSI) de l'ANSSI - MOOC SecNumacadémie
- 2007-2013 : Banquier Conseil Senior, Natixis
- 2001-2007 : Banquier Conseil Senior, ABN AMRO
- 1996-2001 : Originateur, Caisse des dépôts et consignations
- 1993-1996 : Consultant Groupe FCL
- 1989-1992 : Consultant, Cailliau Dedouit & Associés

## Mme Laurence Leydier

### Membre du Directoire

Née le 13 mai 1974

**Nationalité :** française

**1<sup>ère</sup> nomination :**

Conseil de surveillance  
du 28 septembre 2022

**Expiration du mandat :**  
AG 2028

**Adresse professionnelle :**  
112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Depuis octobre 2022 : Directrice des adhésions et du crédit de l'AFL
- 2021- Octobre 2022 : Directrice adjointe des adhésions et du crédit de l'AFL
- 2014-2021 : Responsable relation collectivités au sein de la direction des adhésions et du crédit de l'AFL

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

##### Mandats en cours

- Néant

##### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Néant

#### Autres domaines d'expertise et expériences

- 2011-2014 :
  - Responsable Salle des marchés régionale Sud-Est, Crédit Agricole CIB
  - Sponsor Collectivités territoriales - relation CACIB, Crédit Agricole CIB
- 2004-2011 : Opératrice de marchés, produits dérivés de taux et change, Crédit Agricole CIB
- 1997- 2004 : Opératrice de marché, SGCIB

## M. Thiébout Julin

### Membre du Directoire

Né le 16 septembre 1961

**Nationalité :** française

**1<sup>ère</sup> nomination :**

Conseil de surveillance du  
25 mars 2014

**Renouvellement :** Conseil  
de surveillance du 26 mars  
2020

**Expiration du mandat :**  
AG 2026

**Adresse professionnelle :**  
112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Directeur général et Directeur financier de l'AFL

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

##### Mandats en cours

- Néant

##### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Néant

#### Autres domaines d'expertise et expériences

- 2005-2014 : Banquier Conseil Senior, Natixis
- 1988-2005 : Responsable des ressources, African Development Bank
- 1992-1997 : Manager, Daiwa

## M. Ariane Chazel

### Membre du Directoire

Née le 16 mars 1970

Nationalité : française

#### 1<sup>ère</sup> nomination :

Conseil de surveillance du 5 juin 2014

**Renouvellement :** Conseil de surveillance du 26 mars 2020

**Expiration du mandat :** AG 2026

**Adresse professionnelle :**  
112 rue Garibaldi, 69006  
Lyon

#### Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Directrice Engagements et Risques, Climat et Finance durable de l'AFL

#### Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

##### Mandats en cours

- Depuis juin 2023 : Secrétaire générale de l'Association des anciens élèves et des diplômés de l'École Polytechnique
- Depuis décembre 2022 : Trésorière de l'OCBF
- Depuis juillet 2022 : Membre du Conseil d'administration de l'association des anciens élèves de l'X
- Depuis 2021 : Membre du Conseil d'administration de l'association X-finance
- Depuis 2020 : Représentante permanente suppléante de l'AFL, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF

##### Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2019-2021 : Présidente du Conseil d'administration de l'association X-Finance

#### Autres domaines d'expertise et expériences

- 2022 : Validation des 4 modules de formation à la sécurité des systèmes d'information (SSI) définis par le centre de formation (CFSSI) de l'ANSSI – MOOC SecNumacadémie
- 2013-2014 : Responsable Valorisation Ressources Rares BGC, Natixis
- 2009-2013 : Stratégie BGC, Natixis
- 2002-2009 : Structuration sur fonds, Natixis
- 1997-2001 : Ingénierie financière, Groupe La Poste

### b) Pouvoirs du Directoire

Les membres du Directoire assurent collégialement la direction de la Société.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts de la Société au Conseil de surveillance et à l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Directoire se réunit *a minima* une fois par mois, et en tout état de cause autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil de surveillance réuni le 27 mars 2023, après avoir recueilli l'avis positif du CNRGE, a défini un règlement intérieur du Directoire, adopté par délibération du Directoire du 4 mai 2023, et qui vient compléter le Règlement intérieur du Conseil de surveillance (désormais intitulé « Règlement intérieur du Conseil de surveillance et du Directoire »), de sorte à définir et encadrer les attributions, pouvoirs et devoirs du Directoire et de ses membres, et ses interactions avec le Conseil de surveillance.

## **4. Rémunérations**

Les éléments de rémunérations et les critères de leur détermination sont approuvés par le Conseil de surveillance après avis du CNRGE conformément aux dispositions légales.

### **4.1. Membres du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés**

#### **4.1.1. Principes et modalités de versement de la rémunération**

- **Membres du Conseil de surveillance**

Conformément aux dispositions légales applicables, les membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir une rémunération au titre de l'exercice de leur mandat social. Le montant de l'enveloppe annuelle en est fixé par l'assemblée générale des actionnaires. Il appartient au Conseil de surveillance, sur avis du CNRGE, de répartir cette enveloppe entre les membres.

L'assemblée générale des actionnaires de l'AFL du 4 mai 2023 a fixé le montant maximal global annuel des rémunérations à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à 220.000 (deux-cent vingt mille) euros pour l'exercice 2023 et les exercices ultérieurs.

Les règles applicables à l'attribution de la rémunération des membres du Conseil de surveillance sont définies à l'article 13 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

De manière à tenir compte de la spécificité de leurs fonctions au sein du Conseil de surveillance, les membres suivants du Conseil perçoivent une rémunération différenciée :

- Le Président du Conseil de surveillance,
- Les Présidents des Comités spécialisés du Conseil,  
Les membres du Conseil également membres d'un Comité spécialisé.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent se faire représenter, par an et au maximum :

- A deux réunions du Conseil de surveillance, **ou**
- A deux réunions de Comité, **ou**
- A une réunion du Conseil de surveillance et une réunion d'un Comité, à l'exception des sessions portant sur l'examen des comptes annuels.

Au-delà, la représentation des membres du Conseil de surveillance, si elle est juridiquement valable pour le calcul du quorum et de la majorité, n'est pas prise en compte pour l'allocation des rémunérations versées.

Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national ou local, il ne peut être alloué, en aucun cas, des rémunérations aux membres du Conseil de surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux. Ainsi, Monsieur Sacha Briand, Madame Pia Imbs et Madame Marie Ducamin ne perçoivent pas de rémunération au titre de l'exercice de leurs mandats au sein du Conseil de surveillance de l'AFL.

Eu égard aux fonctions de Directrice générale des services de la ville de Saint-Ouen qu'elle exerce, Madame Delphine Cervelle a décidé de s'appliquer volontairement cette disposition, pour toute la durée de son mandat.

Monsieur Olivier Landel, percevant de l'AFL-ST, en sa qualité de Directeur général, une rémunération au titre de son mandat social ne perçoit pas de rémunération au titre de ses fonctions au sein du Conseil de surveillance de la Société.

Au titre de ses fonctions au sein du Groupe AFL, M. Olivier Landel n'a perçu, au cours de l'exercice 2023, aucune rémunération variable ou exceptionnelle, il a perçu 2 724 euros d'avantages en nature, correspondant à la valorisation de son véhicule de fonction.

La détermination de l'allocation de l'enveloppe globale annuelle de la rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance est fixée selon les modalités suivantes :

- (i) Pour le Président du Conseil de surveillance :
- Une partie fixe d'un montant de 10.000 € par an, sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, à laquelle s'ajoute ;
  - Une part variable plafonnée à 20.000 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).

Sur l'exercice 2023, comme pour les exercices précédents, le mandat de président du Conseil de surveillance de Monsieur Sacha Briand n'a pas été rémunéré compte tenu des incompatibilités.

Les rémunérations suivantes sont calculées au prorata de la durée du mandat sur l'exercice 2023 :

- (ii) Pour les Présidents du Comité d'audit et des risques, du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise et du Comité Stratégie et Engagements responsables :
- Une partie fixe d'un montant de 5.000 € par an, sauf dans le cas d'un absentéisme excessif ; à laquelle s'ajoute
  - Une part variable plafonnée à 20.000 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).
- (iii) Pour les membres du Conseil de surveillance et les membres des comités spécialisés :
- Une partie fixe d'un montant de 5.000 €, sauf dans le cas d'un absentéisme excessif ; à laquelle s'ajoute
  - Une part variable plafonnée à 10.000 € par an, sauf dans le cas d'un absentéisme excessif ; à laquelle s'ajoute ;
  - Un complément de 5.000 € maximum par an pour les membres des comités spécialisés, en fonction de leur participation effective.

Il est précisé que la Société n'a accordé aucun engagement de retraite ni aucun autre avantage viager aux membres du Conseil de surveillance et n'a conclu aucun accord prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil de surveillance en cas de fin de mandat pour quelle que cause que ce soit.

#### • **Censeurs**

Conformément à l'article 16.12.3 des statuts, chaque censeur pourra percevoir une rémunération, dont le montant est fixé par le Conseil de surveillance, au titre de sa participation effective aux réunions du Conseil et ses comités sur l'exercice écoulé.

Le montant fixé par le Conseil de surveillance par délibération du 27 mars 2023 - et intégré à l'article 14.2 du règlement intérieur du Conseil de surveillance - est un montant forfaitaire brut de 1.000 euros par séance du Conseil ou comité à laquelle il aura effectivement participé. Ce montant forfaitaire pourra être révisé par décision du Conseil de surveillance

#### **4.1.2. Montant des rémunérations attribuées**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-83 du Code de commerce, le Conseil de surveillance a approuvé le 27 mars 2024 la répartition suivante des rémunérations attribuées aux membres du Conseil de surveillance, dans la limite de l'enveloppe globale de 220.000 euros arrêtée par l'Assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2023.

Madame Lydie Assouline, nommée en qualité de censeur par le Conseil de surveillance du 4 décembre 2023, n'a pas été appelée à participer aux instances de la Société au cours de

l'exercice écoulé et n'a donc reçu aucune rémunération (anciens jetons de présence) au titre de l'année 2023.

Membres du Conseil de surveillance	Montant (€)			
	Fixe 2023 (en €)	Variable 2023 (en €)	Total 2023 (en €)	Total 2022 - versé en 2023 (en €)
S. Briand - Président du Conseil de surveillance	-	-	-	-
P. Imbs - Vice-Présidente du Conseil de surveillance (démission constatée le 23.05.2023)	-	-	-	-
M. Ducamin - Vice-Présidente du Conseil de surveillance (depuis le 23.05.2023)	-	-	-	-
L. Andersson - Président du Comité Stratégie et Engagements responsables	5.000	20.000	25.000	25.000
V. Aubry - Membre du CAR	5.000	10.000 + 5.000 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	20.000	20.000
F. Drouin - Président du CAR	5.000	20.000	25.000	25.000
N. Fourt - Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables	5.000	10.000 + 5.000 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	20.000	20.000
O. Landel - Membre du CAR, du CNRGE et du Comité Stratégie et Engagements responsables	-	-	-	-
S. L'Hélias- Présidente du CNRGE	5.000	20.000	25.000	25.000
R. Mouchel Blaisot - Membre du CNRGE (jusqu'au 20 novembre 2023) <sup>27</sup>	5.000	7 500(10.000 x3/4)+ 5.000 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	17.500	20.000
D. Cervelle - Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables	-	-	-	-
M. Lemarié - Membre du CAR	5.000	8.000(10.000 x4/5 + 5.000 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	18.000	5.000

<sup>27</sup> Les participations aux Comités et Conseils de surveillance sont non rémunérées à compter de la date du 24 juillet 2023 du fait de la nomination de M. Mouchel-Blaisot à de nouvelles fonctions publiques de préfet.

J. Denormandie - Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables	5.000	10.000 + 5.000 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	20.000	N/A
S. Souliac - Membre du CAR	5.000	10.000 + 5.000 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	20.000	N/A
<b>Total</b>	<b>45 000</b>	<b>145 500</b>	<b>190 500</b>	<b>140 000<sup>28</sup></b>

<sup>28</sup> Sur la base des membres du Conseil de surveillance en fonctions au cours de l'exercice.

#### 4.2. Directoire

Tableau de synthèse – Modalités d'exercice des fonctions de membre du Directoire et éléments de rémunération

<p><b>Monsieur Yves Millardet,</b> Président du Directoire</p> <p>Date de début du mandat : 6 janvier 2014</p> <p>Date de fin du mandat : Assemblée générale 2026 statuant sur les comptes de l'exercice 2025</p>		
Contrat de travail	Non	Yves Millardet exerce ses fonctions en vertu d'un mandat social, dont les termes ont été approuvés par le CNRGE et le Conseil de surveillance de la Société.
Régime de retraite supplémentaire	Oui	Le régime de retraite dont bénéficie Yves Millardet est calqué sur celui applicable aux salariés de l'entreprise (cf. développement ci-dessous).
Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions	Non	Le mandat social d'Yves Millardet ne prévoit pas d'indemnités de ce type.
Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	Oui	Le mandat social d'Yves Millardet prévoit une clause de non-concurrence applicable pendant une période de 12 mois à compter de la cessation effective des fonctions (cf. développement ci-dessous).

**Monsieur Thiébaud Julin,**  
 Membre du Directoire – Directeur financier

Date de début de mandat : 25 mars 2014

Date de fin de mandat : Assemblée générale 2026 statuant sur les comptes de l'exercice 2025

Contrat de travail	Oui	Thiébaud Julin exerce les fonctions de Directeur financier, conformément aux termes d'un contrat de travail conclu avec la Société.  Thiébaud Julin exerce les fonctions de membre du Directoire de manière non-rémunérée. L'exercice par Thiébaud Julin de ses fonctions de membres du Directoire est encadré par les règles statutaires relatives au fonctionnement et aux pouvoirs du Directoire.
Régime de retraite supplémentaire	Non	Thiébaud Julin bénéficie en tant que salarié de la Société, du régime de retraite applicable à l'ensemble des salariés de la Société.
Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions	Non	Aucun avantage ou indemnité de ce type n'est prévu(e) dans les dispositions statutaires, ni par décision du Conseil de surveillance, compétent pour statuer sur les éléments de rémunération des membres du Directoire, s'agissant de la cessation des fonctions de membre du Directoire de la Société.
Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	Non	Thiébaud Julin n'est soumis à aucune clause de non-concurrence, ni en vertu de son contrat de travail, ni par les dispositions statutaires applicables aux fonctions de membre du Directoire, ni consécutivement à une décision en ce sens du Conseil de surveillance.

**Madame Ariane Chazel,**  
 Membre du Directoire – Directrice Engagements et Risques, Climat et Finance Durable

Date de début de mandat : 5 juin 2014

Date de fin de mandat : Assemblée générale 2026 statuant sur les comptes de l'exercice 2025

Contrat de travail	Oui	<p>Ariane Chazel exerce les fonctions de Directrice engagements et risques, climat et finance durable conformément aux termes d'un contrat de travail conclu avec la Société.</p> <p>Ariane Chazel exerce les fonctions de membre du Directoire de manière non-rémunérée. L'exercice par Ariane Chazel de ses fonctions de membre du Directoire est encadré par les règles statutaires relatives au fonctionnement et aux pouvoirs du Directoire.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Non	<p>Ariane Chazel bénéficie en tant que salariée de la Société, du régime de retraite applicable à l'ensemble des salariés de la Société.</p>
Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions	Non	<p>Aucun avantage ou indemnité de ce type n'est prévu(e) dans les dispositions statutaires, ni par décision du Conseil de surveillance, compétent pour statuer sur les éléments de rémunération des membres du Directoire, s'agissant de la cessation des fonctions de membre du Directoire de la Société.</p>
Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	Non	<p>Ariane Chazel n'est soumise à aucune clause de non-concurrence, ni en vertu de son contrat de travail, ni par les dispositions statutaires applicables aux fonctions de membre du Directoire, ni consécutivement à une décision en ce sens du Conseil de surveillance.</p>

**Madame Laurence Leydier,**  
Membre du Directoire – Directrice des adhésions et du crédit

Date de début de mandat : 28 septembre 2022

Date de fin de mandat : Assemblée générale 2028 statuant sur les comptes de l'exercice 2027

Contrat de travail	Oui	<p>Laurence Leydier exerce les fonctions de Directrice des adhésions et du crédit conformément aux termes d'un contrat de travail conclu avec la Société.</p> <p>Laurence Leydier exerce les fonctions de membre du Directoire de manière non-rémunérée. L'exercice par Laurence Leydier de ses fonctions de membre du Directoire est encadré par les règles statutaires relatives au fonctionnement et aux pouvoirs du Directoire.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Non	Laurence Leydier bénéficie en tant que salariée de la Société, du régime de retraite applicable à l'ensemble des salariés de la Société.
Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions	Non	Aucun avantage ou indemnité de ce type n'est prévu(e) dans les dispositions statutaires, ni par décision du Conseil de surveillance, compétent pour statuer sur les éléments de rémunération des membres du Directoire, s'agissant de la cessation des fonctions de membre du Directoire de la Société.
Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	Non	Laurence Leydier n'est soumise à aucune clause de non-concurrence, ni en vertu de son contrat de travail, ni par les dispositions statutaires applicables aux fonctions de membre du Directoire, ni consécutivement à une décision en ce sens du Conseil de surveillance.

#### 4.2.1. Principes et modalités de versement de la rémunération

Le Conseil de surveillance approuve, puis annuellement contrôle et valide le mode et le montant de la rémunération (fixe, variable et exceptionnelle) de chacun des membres du Directoire, sur avis du CNRGE.

A l'exception du Président du Directoire, mandataire social, les membres du Directoire exercent leurs fonctions en vertu de contrats de travail. Les termes du mandat social de Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire, tels qu'ils résultent des décisions du Conseil de surveillance, sont formalisés dans un écrit intitulé « Contrat de mandat social » relevant du régime des conventions réglementées. Le caractère réglementé de ces conventions impose un examen annuel strict par le Conseil de surveillance et l'Assemblée générale des actionnaires<sup>29</sup>.

Le versement de la rémunération des membres du Directoire s'inscrit dans le cadre de la politique de rémunération au même titre que l'ensemble des collaborateurs salariés de la Société.

La rémunération variable de chaque membre du Directoire est définie sur la base de critères d'attribution collectifs et individuels approuvés au début de chaque exercice par le Conseil de surveillance sur avis du CNRGE, et intégrés dans la politique de rémunération de la Société. Le CNRGE, le 7 mars 2024, et le Conseil de surveillance, le 27 mars 2024, ont examiné le niveau de réalisation des objectifs du Directoire sur l'exercice écoulé et approuvé en conséquence le niveau de leur part variable à ce titre.

Les critères d'attribution de la rémunération variable des membres du Directoire au titre des exercices 2023 écoulé et 2024 en cours sont annexés au présent rapport.

Les principes d'allocation et le montant de la rémunération des membres du Directoire et de son Président sont détaillés ci-après :

– Monsieur Yves Millardet

Au titre de son mandat social, ayant pris effet à compter du 6 janvier 2014, pour ses fonctions de membre et président du Directoire, la rémunération de Monsieur Yves Millardet est déterminée par référence aux pratiques de marché pour les fonctions de Président du Directoire.

Cette rémunération est versée au titre de son mandat social dans la Société, et se décompose en une partie fixe (85% de la rémunération de référence) et une part variable égale au maximum à 15% de la rémunération de référence (revue annuellement par le Conseil de surveillance). Le montant de référence au titre de l'exercice 2023 est de 318 667] euros. L'acquisition de la partie variable sera liée à l'atteinte partielle ou totale d'un ou de plusieurs objectifs annuels qualitatifs et/ou quantitatifs, que le Conseil de Surveillance devra définir chaque année, le cas échéant, après consultation du CNRGE.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de performances notables au cours d'une année, notamment supérieures aux objectifs définis, la partie variable de 15% pourra représenter jusqu'à 25 % de la rémunération brute annuelle fixe.

Le régime de retraite applicable à Monsieur Yves Millardet est calqué sur celui de tous les salariés de l'entreprise (*i.e.* cotisation aux régimes Agirc / Arrco calculée sur la base de sa rémunération brute annuelle). Il ne bénéficie à ce titre d'aucune « retraite chapeau ».

<sup>29</sup> Voir paragraphe 6 du présent rapport.

En cas de cessation de ses fonctions de mandataire social, Monsieur Yves Millardet bénéficiera d'une contrepartie financière au titre de la clause de non-concurrence prévue dans son mandat social depuis juin 2015.

Le principe de mise en place de cette clause de non-concurrence a été retenu après qu'il a été constaté qu'Yves Millardet ne bénéficie d'aucune forme de protection de quelque sorte que ce soit, liée à son statut de non-salarié (stock-options, régime particulier de prévoyance, etc.).

La rédaction de cette clause de non-concurrence a été présentée pour avis au CNRGE, puis pour accord au Conseil de surveillance. Tant le Comité que le Conseil de surveillance se sont exprimés en faveur de cette clause.

La clause de non-concurrence retenue est la suivante :

*« En contrepartie de cette obligation de non-concurrence, Monsieur Yves Millardet percevra, à compter de la date de cessation effective de ses fonctions et pendant la durée d'application de la présente clause, une contrepartie financière versée mensuellement sur une base mensuelle correspondant à la rémunération mensuelle brute moyenne qui lui aura été payée au cours des douze (12) derniers mois précédant la date de cessation effective de l'exercice de ses fonctions. »*

– Monsieur Thiébaud Julin

Monsieur Thiébaud Julin exerce les fonctions de membre du Directoire de l'AFL de manière non rémunérée. Après approbation du CNRGE, le Conseil de surveillance en date du 25 mars 2014 s'est prononcé en faveur de la rémunération des fonctions techniques de Directeur financier de l'AFL, au titre d'un contrat de travail conclu avec la Société.

La rémunération de Monsieur Thiébaud Julin est déterminée par référence aux pratiques de marché pour les fonctions de Directeur Financier. Cette rémunération se décompose en une partie fixe et en une partie variable représentant au maximum 15% de la partie fixe. L'acquisition de la partie variable sera liée à l'atteinte partielle ou totale d'un ou de plusieurs objectifs annuels qualitatifs et/ou quantitatifs, que le Conseil de surveillance devra définir chaque année, le cas échéant, après consultation du CNRGE.

Monsieur Thiébaud Julin, en tant que salarié de la Société, est bénéficiaire de l'Accord d'intéressement mis en place au sein de l'AFL le 11 mai 2021 pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

– Madame Ariane Chazel

Madame Ariane Chazel exerce ses fonctions de membre du Directoire de manière non rémunérée. Après approbation du CNRGE, le Conseil de surveillance en date du 5 juin 2014 s'est prononcé en faveur de la rémunération des fonctions techniques de Directrice des risques, de la conformité et du contrôle de l'AFL, devenue Directrice des engagements et risques, climat et finance durable, au titre d'un contrat de travail conclu avec la société.

La rémunération de Madame Ariane Chazel est déterminée par référence aux pratiques de marché pour les fonctions de Directeur des Engagements et des Risques. Cette rémunération se décompose en une partie fixe et en une partie variable représentant au maximum 15% de la partie fixe. L'acquisition de la partie variable sera liée à l'atteinte partielle ou totale d'un ou de plusieurs objectifs annuels qualitatifs et/ou quantitatifs, que le Conseil de surveillance devra définir chaque année, le cas échéant, après consultation du CNRGE.

Madame Ariane Chazel, en tant que salariée de la Société, est bénéficiaire de l'Accord d'intéressement mis en place au sein de l'AFL le 11 mai 2021 pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

– Madame Laurence Leydier

Madame Laurence Leydier exerce ses fonctions de membre du Directoire de manière non rémunérée. Après approbation du CNRGE, le Conseil de surveillance en date du 28 septembre 2022 s'est prononcé en faveur de la rémunération des fonctions techniques de Directrice des adhésions et du crédit de l'AFL, au titre d'un contrat de travail conclu avec la société.

La rémunération de Madame Laurence Leydier est déterminée par référence aux pratiques de marché pour les fonctions de Directeur des adhésions et du crédit. Cette rémunération se décompose en une partie fixe et en une partie variable représentant au maximum 15% de la partie fixe. L'acquisition de la partie variable sera liée à l'atteinte partielle ou totale d'un ou de plusieurs objectifs annuels qualitatifs et/ou quantitatifs, que le Conseil de surveillance devra définir chaque année, le cas échéant, après consultation du CNRGE.

Madame Laurence Leydier, en tant que salariée de la Société, est bénéficiaire de l'Accord d'intéressement mis en place au sein de l'AFL le 11 mai 2021 pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

#### **4.2.2. Montant des rémunérations attribuées**

Conformément aux préconisations du Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, sont détaillés ci-après les éléments de rémunération et avantages de toute nature versés ou dus au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux membres du Directoire.

Il est précisé que :

- la Société n'a accordé aucun engagement de retraite ni aucun autre avantage viager aux membres du Directoire ;
- la Société n'a attribué aux membres du Directoire aucune option de souscription ou d'achat d'action ni aucune action de performance aux membres du Directoire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- la Société prend en charge pour le Président du Directoire une assurance spécifique en l'absence d'assurance chômage, correspondant à un avantage en nature dont le montant est porté dans le tableau détaillant le montant des rémunérations ci-après ;
- La Société prend en charge pour le Président du Directoire, un contrat de location de véhicule depuis mars 2021 pour une durée de 36 mois ;
- la Société a mis en place au titre des exercices 2021, 2022 et 2023 un dispositif d'intéressement auquel Thiébaud Julin, Ariane Chazel et Laurence Leydier sont éligibles en leur qualité de salariés, et dont le Président du Directoire, mandataire social non salarié, est exclu ;
- A l'occasion des dix années du texte de loi portant création du Groupe AFL et afin de commémorer la réussite incontestable du lancement de l'AFL, le Conseil de surveillance a autorisé l'octroi d'une prime aux cadres historiques de l'AFL, collaborateurs comme dirigeants, ayant intégré la banque dès 2014.

**Tableau de synthèse des rémunérations par dirigeant mandataire social exécutif<sup>30</sup>**

Yves Millardet Président du Directoire de la Société Directeur général délégué de l'AFL-ST <sup>31</sup>	Exercice clos le 31/12/2022		Exercice clos le 31/12/2023	
	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)
Rémunération fixe	268 900	268 900	275 667	275 667
Rémunération variable annuelle	41 000	54 250	[43 000]	68 517
Prime exceptionnelle	N/A	N/A	40 000	40 000
Prime compensatoire de l'intéressement	34 731	10 000	[39 030]	9 000
Prime compensatoire du dispositif PPV contre l'inflation	6 723,57	6 723,57	6 052,35	6 052,35
Avantages en nature	9 506,88	9 506,88 <sup>32</sup>	10 612,74 <sup>18</sup>	10 612,74 <sup>18</sup>
	4 716,24	4 716,24 <sup>33</sup>	4 940,57 <sup>19</sup>	4 940,57 <sup>19</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>365 577,69</b>	<b>354 096,69</b>	<b>[419 302,66]</b>	<b>414 789,66</b>

Ariane Chazel Membre du Directoire Directrice Engagements et Risques, climat et finance durable	Exercice clos le 31/12/2022		Exercice clos le 31/12/2023	
	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)
Rémunération fixe	180 439	180 439	184 950,24	184 950,24
Rémunération variable annuelle	24 500	28 500	[25 500]	28 250
Prime exceptionnelle	N/A	N/A	40 000	40 000
Prime de partage de la valeur (PPV)	4 510,98	4 510,98	4 152,92	4 152,92
Avantages en nature	1 850	1 850	0	0
Versement au titre de l'intéressement	17 650	15 062	[19 891]	17 650
<b>TOTAL</b>	<b>228 949,98</b>	<b>230 361,98</b>	<b>[274 494,16]</b>	<b>272 303,16</b>

<sup>30</sup> Le montant de l'intéressement sera définitivement calculé sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2023 certifiés

<sup>31</sup> M. Millardet ne perçoit aucune rémunération spécifique au titre de ses fonctions au sein de l'AFL-ST

<sup>32</sup> Correspondant à la prise en charge de l'assurance spécifique susvisée

<sup>33</sup> Correspondant à la valorisation du véhicule de fonction

Thiébaud Julin Membre du Directoire de la Société Directeur financier	Exercice clos le 31/12/2022		Exercice clos le 31/12/2023	
	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)
Rémunération fixe	229 278	229 278	235 100,04	235 100,04
Rémunération variable annuelle	30 500	37 500	[31 500]	37 250
Prime exceptionnelle	N/A	N/A	40 000	40 000
Prime de partage de la valeur (PPV)	5 731,95	5 731,95	5 159,71	5 159,71
Avantages en nature	602	602	3 316,20	3 316,20
Versement au titre de l'intéressement	17 650	15 062	[19 891]	17 650
<b>TOTAL</b>	<b>283 762,95</b>	<b>288 173,95</b>	<b>[334 966,95]</b>	<b>338 475,95</b>

Laurence Leydier Membre du Directoire Directrice des adhésions et du crédit	Exercice clos le 31/12/2022		Exercice clos le 31/12/2023	
	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)
Rémunération fixe	127 031	127 031	153 750	153 750
Rémunération variable annuelle	18 750	18 750	[22 000]	19 375
Prime exceptionnelle	N/A	N/A	15 000	15 000
Prime de partage de la valeur (PPV)	2 984,36	2 984,36	3 567,19	3 567,19
Avantages en nature	0	0	0	0
Versement au titre de l'intéressement	17 650	14 089	[19 891]	17 650
<b>TOTAL</b>	<b>166 415,36</b>	<b>162 854,36</b>	<b>[214 208,19]</b>	<b>209 342,19</b>

### Principe d'échelonnement de la rémunération variable

Au regard des prescriptions de la réglementation, issues notamment du Code monétaire et financier, la politique de rémunération 2023 de l'AFL prévoit, pour les collaborateurs ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif (les « *preneurs de risques* ») parmi lesquels figurent les membres du Directoire, la mise en place d'un différé de paiement des éléments de rémunérations variables, dont les principes sont les suivants :

- différé de paiement de la rémunération variable allouée au titre de l'exercice N à partir du moment où celle-ci s'élève à un montant strictement supérieur à 50 k€. Pour mémoire jusqu'en 2021 le différé s'appliquait aux rémunérations variables supérieures à 15 k€.
- versement en année N+1, du montant de variable inférieur ou égal au seuil de 50 k€ attribué au titre de l'exercice N, sous condition de présence du collaborateur dans les effectifs à la date de paiement du variable.
- versement effectif du montant de variable supérieur au seuil de 50 k€ attribué au titre de l'exercice N : en début des exercices N+2, N+3 et N+4, à hauteur de 33 % du solde pour chacun de ces exercices. Pour mémoire, jusqu'en 2021 le différé était versé sur les exercices N+2 et N+3 à hauteur de 50% du solde pour chacun de ces exercices.

Le seuil de versement de 50 k€ (antérieurement 15 k€) concerne spécifiquement la rémunération variable allouée au titre de l'exercice N, le montant global correspondant à des éléments de rémunération variable effectivement versé au cours d'un exercice donné au titre d'exercices antérieurs est donc susceptible d'excéder ce montant de 50 k€.

Conformément aux préconisations du Code AFEP-MEDEF, le tableau ci-après fait état des rémunérations variables attribuées aux mandataires sociaux dont le versement est échelonné sur plusieurs exercices.

Les rémunérations variables, publiées en tout état de cause dans les rapports annuels des exercices au titre duquel elles sont versées, dont le montant n'excède pas le seuil applicable (15.000 € jusqu'à l'exercice 2021, 50.000 € depuis 2021) et dont le versement n'a pas été échelonné sur plusieurs exercices conformément à la politique de rémunération susvisée, ne font l'objet d'aucune mention dans ce tableau.

Nom et fonction du dirigeant mandataire social	Exercice au titre duquel une rémunération variable a fait l'objet d'un échelonnement et montant total de cette rémunération variable (€)	Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)									
		Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2027
Monsieur Yves Millardet Président du Directoire	Exercice 2017 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 16.000 euros	15 000	500	500	-	-	-				
	Exercice 2018 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 19.000 euros	-	15 000	2 000	2 000	-	-				
	Exercice 2019 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 19 500 euros	-	-	15 000	2 250	2 250	-				
	Exercice 2020 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 39 000 euros	-	-	-	15 000	12 000	12 000	-			
	Exercice 2021 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 69 550 euros	-	-	-	-	50 000	6 516	6 516	6 516		
	Exercice 2022 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 75 371 euros	-	-	-	-	-	50 000	8 577	8 577	8 577	
	Exercice 2023- Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 82 030 euros	-	-	-	-	-	-	50 000	10 677	10 677	10 677

Nom et fonction du dirigeant mandataire social	Exercice au titre duquel une rémunération variable a fait l'objet d'un échelonnement et montant total de cette rémunération variable (€)	Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)									
		Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2027
Monsieur Thiébaud Julin Membre du Directoire Directeur financier	Exercice 2018 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 16.500 euros	-	15 000	750	750	-	-				
	Exercice 2019 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 17 500 euros	-	-	15 000	1 250	1 250	-				
	Exercice 2020 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 28 500 euros	-	-	-	15 000	6 750	6 750				
	Exercice 2021 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 29 500 euros	-	-	-	-	29 500	-	-	-		
	Exercice 2022 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 30 500 euros	-	-	-	-	-	30 500	-			
	Exercice 2023- Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 31 500 euros	-	-	-	-	-	-	-	31 500		

Nom et fonction du dirigeant mandataire social	Exercice au titre duquel une rémunération variable a fait l'objet d'un échelonnement et montant total de cette rémunération variable (€)	Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)									
		Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2027
Madame Ariane Chazel Membre du Directoire Directrice Engagements et Risques, climat et finance durable	Exercice 2018 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 16.500 euros	-	15 000	750	750	-	-				
	Exercice 2019 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 17 500 euros	-	-	15 000	1 250	1 250	-				
	Exercice 2020 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 22 500 euros	-	-	-	15 000	3 750	3 750				
	Exercice 2021 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 23 500 euros	-	-	-	-	23 500	-				
	Exercice 2022 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 24 500 euros	-	-	-	-	-	24 500	-			
	Exercice 2023 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 25 500 euros	-	-	-	-	-	-	25 500			

Nom et fonction du dirigeant mandataire social	Exercice au titre duquel une rémunération variable a fait l'objet d'un échelonnement et montant total de cette rémunération variable (€)	Montants versés, correspondant à la rémunération variable d'exercices antérieurs (€)									
		Exercice 2018	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2027
Madame Laurence Leydier Membre du Directoire Directrice des adhésions et du crédit	Exercice 2018 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 16.250 euros	-	15 000	625	625	-	-				
	Exercice 2019 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 16 250 euros	-	-	15 000	625	625	-				
	Exercice 2020 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 16 250 euros	-	-	-	15 000	625	625				
	Exercice 2021 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 17 500 euros	-	-	-	-	17 500	-	-	-		
	Exercice 2022 - Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 18 750 euros	-	-	-	-	-	18 750	-			
	Exercice 2023- Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 22 000 euros	-	-	-	-	-	-	22 000			

### **4.3. Collaborateurs de la Société visés à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier, dits « *preneurs de risques* »**

#### **4.3.1. Principe**

Conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société est consultée annuellement sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux collaborateurs de l'AFL visés à l'article L.511-71 du Code susvisé, dits « *preneurs de risques* ».

L'AFL identifie parmi ses collaborateurs, sur la base des critères définis par la réglementation, ceux ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif au sein de l'entreprise. La liste des preneurs de risques est mise à jour annuellement. Au 31 décembre 2023, 14 collaborateurs, parmi lesquels les membres du Directoire de la Société et les principaux responsables des fonctions de contrôle, des fonctions support, de l'activité de crédit et des activités de marché de la Société, sont qualifiés de preneurs de risques.

#### **4.3.2. Modalités de versement et d'affectation des versements**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'AFL a mis en place un encadrement strict du versement de la rémunération variable de ces collaborateurs, consistant en un différé de paiement à compter d'un montant supérieur à 50k€.

Le montant de variable inférieur ou égal au seuil de 50k€ sera payé en début d'année n+1, sous condition de présence dans les effectifs de l'AFL du collaborateur à la date du paiement du variable.

Le montant de variable supérieur au seuil de 50k€ sera différé et payé en début de l'année n+2 et en début de l'année n+3, puis en début d'année n+4 pour 33% à chacun de ces exercices sous condition de présence dans les effectifs de l'Agence France Locale du collaborateur à la date de paiement des variables des années n+1, n+2 ou n+3, n+4.

Le seuil de versement de 50 k€ concerne spécifiquement la rémunération variable allouée au titre de l'exercice n. Le montant global effectivement versé au cours d'un exercice donné, correspondant à des éléments de rémunération variable alloués au titre d'exercices antérieurs, est donc susceptible d'excéder ce montant de 50 k€.

Le montant total des rémunérations versées à ces collaborateurs au titre de l'exercice 2023 s'élève à :

- (i) s'agissant des rémunérations fixes : 2 126 365 euros ;
- (ii) s'agissant des rémunérations variables versées au cours de l'exercice 2023 au titre de 2022 et des exercices antérieurs : 35 642 euros.

Le CNRGE, dans sa réunion du 7 mars 2023, a pris acte du montant de l'enveloppe globale des rémunérations versées aux personnes visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier dits « *preneurs de risques* au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sans émettre d'observations.

#### **4.4. Dispositif d'intéressement de la Société**

##### **4.4.1. Principe**

La Société a mis en place un accord d'intéressement, en application de l'article L.3312-5 du Code du travail, pour les exercices 2021, 2022 et 2023, approuvé par le Conseil de surveillance le 29 mars 2021 sur avis favorable du CNRGE. Il vise à refléter la contribution des salariés à la croissance de la rentabilité économique et financière de la Société, à la progression de ses résultats, mais aussi à l'inscription de la Société dans une démarche de responsabilité sociale.

L'AFL est en effet désireuse d'associer son personnel à la bonne marche de la Société, ses performances et sa démarche RSE pour motiver ses collaborateurs et leur permettre de se constituer une épargne. La Société considère que la mise en place d'une politique d'intéressement incitative et participative permet de créer une collaboration efficace et stimulante de tous les salariés, en vue de l'amélioration constante des résultats, de la qualité de service rendue à ses Membres, du bien-être au travail des salariés et de l'impact écologique. Le dispositif d'intéressement apparaît comme le meilleur moyen de permettre à chaque salarié de profiter de l'amélioration des résultats et de l'efficacité de la Société obtenus grâce aux efforts collectifs de l'ensemble du personnel.

Ainsi, la formule de calcul de l'intéressement est fondée sur quatre indicateurs prenant en compte l'accroissement de la rentabilité de la Société, sa performance commerciale, le bien-être des salariés et la démarche RSE dans laquelle la Société s'inscrit.

L'intéressement est réparti entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires, les salaires les plus élevés étant plafonnés par souci d'équité. Ainsi le versement d'une prime d'intéressement est soumis à certaines conditions et plafonds, notamment :

- a. Par principe, la prime d'intéressement ne sera distribuée que si le résultat net comptable de l'AFL, calculé hors intéressement sur les comptes sociaux annuels certifiés de l'AFL au 31 décembre de la période de calcul considérée est positif ;
- b. Le montant global d'intéressement distribué aux bénéficiaires ne pourra pas dépasser annuellement 10% de la masse salariale au titre de la période de calcul de référence ;
- c. Le montant d'intéressement attribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'une même période de calcul, excéder les trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur lors de la période de calcul au titre de laquelle l'intéressement se rapporte, ce plafond individuel s'appliquant au prorata du temps de présence pour les bénéficiaires entrés ou partis en cours d'exercice ;
- d. La répartition au niveau individuel du montant global de la prime d'intéressement est effectuée proportionnellement aux salaires bruts (fixe et variable) versés au cours de la période de calcul considérée, plafonnée à 1,8 fois le salaire annuel moyen brut (fixe et variable) de l'AFL constaté au 31 décembre de la période de calcul.

##### **4.4.2. Bénéficiaires**

Tous les salariés de l'AFL ayant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, quelle qu'en soit la nature (y compris les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation), pourront bénéficier de l'intéressement s'ils justifient d'une ancienneté minimum de trois mois dans l'entreprise.

En conséquence, Yves Millardet, mandataire social non salarié, est exclu de ce dispositif.

##### **4.4.3. Modalités de versement et d'affectation des versements**

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après la clôture et l'approbation des comptes de l'exercice considéré correspondant à la période de calcul. Le

versement de la prime a lieu au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice civil, c'est-à-dire au plus tard au 31 mai suivant la fin de la période de calcul.

Ainsi, le montant global de l'intéressement versé en 2023 au titre de l'année civile 2022 est de 362 800 euros. A la date d'établissement du présent rapport, le montant définitif de l'intéressement dû au titre de l'année civile 2023 n'est pas arrêté. A titre informatif, le montant global de l'intéressement qui sera versé en 2024 au titre de l'année civile 2023, résultant des formules de calcul de l'accord d'intéressement, est estimé à 425 969 euros.

## **5. Assemblée générale des actionnaires**

### **5.1. Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou dispositions statutaires prévoyant ces modalités**

Les modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale sont visées au titre V des statuts et renvoient aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Tout actionnaire, dûment représenté, a le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur qui offrent ces possibilités, les actionnaires peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale en y assistant personnellement, ou en donnant procuration au Président de l'assemblée générale, ou en votant par correspondance.

### **5.2. Règles relatives aux modifications statutaires**

Les règles applicables aux modifications statutaires renvoient aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour modifier les statuts de la Société dans toutes leurs dispositions, sauf exception définie par la loi.

En pratique et dans le cadre de la réalisation des augmentations de capital mise en œuvre par délégation de compétence octroyée au Directoire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le Président du Directoire, par subdélégation, est amené à entériner la modification corrélative de l'article des statuts reflétant le montant du capital social (conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce).

## **6. Conventions réglementées**

Les conventions dites réglementées sont les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, notamment conclues directement ou par personne interposée entre l'AFL et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, dont la conclusion doit être autorisée par le Conseil de surveillance et qui doivent être examinées par le Conseil de surveillance annuellement<sup>34</sup>.

Aucune nouvelle convention réglementée a été conclue au cours de l'exercice 2023.

Le mandat social de M. Yves Millardet, Président du Directoire dont les termes et la signature ont été régulièrement approuvés par le Conseil de surveillance de la Société, n'avait pas à l'époque de sa conclusion été considéré comme une véritable convention, et à ce titre n'avait pas fait l'objet d'une soumission formelle à la procédure des conventions réglementées prévue par l'article L.225-86 du Code de commerce. Une nouvelle appréciation a conduit, dans un souci de transparence, et de bonne gouvernance, à acter que cette convention

<sup>34</sup> Conformément à l'article L.225-87, alinéa 1er, du Code de commerce les conventions conclues entre l'AFL et l'AFL-ST ne sont pas soumises à cette procédure.

relève des conventions réglementées. L'Assemblée générale de la Société du 4 mai 2023, statuant sur la base du rapport spécial émis par les commissaires aux comptes établi conformément à l'article L225-90, 3° du Code de commerce, a approuvé la régularisation et la poursuite de cette convention.

Les conventions réglementées conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2023 sont les suivantes :

Intitulé de la convention	Objet de la convention	Durée de la convention	Impact sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.23
<b>Pacte d'actionnaires</b> conclu le 24 juin 2014	Le Pacte d'actionnaires n'a pas été modifié au cours de l'exercice. Sa version en vigueur étant celle en vigueur en date du 28 juin 2018.	Indéterminée	Aucun
<b>Mandat social du Président du Directoire de l'AFL</b>	Mandat social de M. Yves Millardet, Président du Directoire, approuvé par l'Assemblée générale du 4 mai 2023.	6 ans renouvelable	Montant annuel versé au cours de l'exercice 2023 :  Part fixe : 275 667 € bruts Part variable : 68 517 € bruts Avantages en nature : 15 553€ Prime compensatoire de l'intéressement : 9 000 € Prime exceptionnelle : 40 000 € Prime compensatrice du dispositif PPV contre l'inflation : 6 052 €
<b>Contrats de travail des membres salariés du Directoire de l'AFL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat de travail de M. Thiébaud Julin approuvé le 25 mars 2014 par le Conseil de surveillance</li>   <li>- Contrat de travail de Mme Ariane Chazel approuvé le 5 juin 2014 par le Conseil de surveillance.</li> </ul>	Indéterminée	M. Thiébaud Julin, Directeur financier Montant annuel brut versé au cours de l'exercice 2023 : Part fixe : 235 010 € bruts Part variable : 37 250 € bruts Avantages en nature : 3 316€ Prime exceptionnelle : 40 000 € Prime de partage de la valeur : 5 160 €  Mme Ariane Chazel, Directrice Engagements, Risques, Climat et Finance Durable : Montant annuel versé au cours de l'exercice 2023 : Part fixe : 184 950 € bruts Part variable : 28 250 € bruts Prime exceptionnelle : 40 000 € Prime de partage de la valeur : 4 153 €  Mme Laurence Leydier, Directrice des adhésions et du crédit :

	– Contrat de travail de Mme Laurence Leydier approuvé le 28 septembre 2022 par le Conseil de surveillance.	Montant annuel versé au cours de l'exercice 2023 : Part fixe : 153 750 € bruts Part variable : 19 375 € bruts Prime exceptionnelle : 15 000 € Prime de partage de la valeur : 3 567 €
--	--	---

## 7. **Capital, actionariat et contrôle de la Société**

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-11 par renvoi de l'article L22-10-20 du Code de commerce, sont présentés ci-après des éléments relatifs à la structure actionnariale de l'AFL et du Groupe formé avec l'AFL-ST, étant précisé qu'aucun des éléments visés ci-après n'est susceptible d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

### 7.1. Structure du capital de la société

Au 31 décembre 2023, le capital social de la Société est composé ainsi qu'il suit :

ACTIONNAIRES	MONTANT SOUSCRIT (EN EUROS)	NOMBRE D' ACTIONS	% DE DETENTION
AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIETE TERRITORIALE	221 699 900	2 216 999	99,9999 %
METROPOLE DE LYON <sup>35</sup>	100	1	0,0001 %
<b>TOTAL</b>	<b>221 700 000</b>	<b>2 217 000</b>	<b>100 %</b>

Seule l'AFL-ST a, en vertu des dispositions du corpus juridique du Groupe AFL, vocation à souscrire au capital de l'AFL, et la part de la Métropole de Lyon se trouvant diluée au fur et à mesure de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital au sein du Groupe AFL. Ainsi, eu égard à cette nature fermée de son actionariat, la Société n'a eu connaissance d'aucune prise de participations directes ou indirectes dans son capital visées aux articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce.

### 7.2. Restrictions à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions

#### ▪ Restrictions statutaires

Les dispositions statutaires de la Société ne prévoient aucune restriction à l'exercice des droits de vote des actionnaires, le droit de vote attaché aux actions composant le capital étant proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne ainsi droit à une voix aux assemblées générales.

Les statuts de la Société prévoient que les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Au regard de la structure actionnariale de l'AFL-ST dont le capital est exclusivement détenu directement ou indirectement par des collectivités territoriales, leurs groupements et les

<sup>35</sup> Conformément à l'article L.225-1 du Code de commerce imposant un minimum de deux actionnaires.

établissements publics locaux, et de la nécessité de maintenir la stabilité et la pérennité de l'actionnariat afin de permettre le déploiement des activités de la Société dans les meilleures conditions, le Pacte d'actionnaires encadre strictement les possibilités de transferts d'actions et autres titres donnant accès au capital (« **Titres** ») de la Société.

Ainsi, par principe, chacun des actionnaires de l'AFL s'est engagé, en adhérant au Pacte d'actionnaires, à conserver ses Titres de l'AFL tant qu'il demeure actionnaire de l'AFL-ST.

Par exception au principe et dans des hypothèses strictement définies, à savoir (i) la perte de la qualité de membre du Groupe AFL, et (ii) sur simple demande de l'AFL-ST, un actionnaire de l'AFL est tenu de céder les Titres qu'il détient dans le capital de l'AFL à une personne désignée par le Conseil d'administration de l'AFL-ST.

En tout état de cause, les stipulations du Pacte d'actionnaires prévoient que chaque actionnaire de la Société consent à l'AFL-ST un droit de préemption sur toute cession de Titres de la Société.

Il est précisé qu'aucune convention dont certaines clauses prévoiraient des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions de la Société n'a été portée à la connaissance de la Société en application des dispositions de l'article L.233-11 du Code de commerce, les actions de la Société n'étant pas éligibles aux négociations sur un marché réglementé.

#### ▪ **Restrictions par voie d'accords**

Aucun accord susceptible d'entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote n'a été conclu entre les actionnaires de l'AFL, les opérations sur les actions de l'AFL étant, comme indiqué au paragraphe précédent, strictement encadrées par le Pacte d'actionnaires.

De la même manière, la Société n'a conclu aucun accord susceptible de prendre fin, ou dont les conditions d'exécution sont susceptibles d'être modifiées, en cas de changement de contrôle de la Société.

### **7.3. Titres comportant des droits de contrôle spéciaux**

La Société n'émet pas de titres comportant à leurs détenteurs des droits de contrôle spéciaux.

### **7.4. Actionnariat salarié**

Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions de la Société réservées au personnel.

En effet, la structure capitalistique du Groupe AFL imposée par le législateur ne permet pas aux salariés de l'AFL de détenir des actions du capital de la Société.

7.5. Tableau récapitulatif de l'utilisation des délégations accordées pour la réalisation des opérations d'augmentation de capital par l'assemblée générale des actionnaires par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4, alinéa 3 du Code de commerce

Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation	Objet de la délégation consentie au Directoire	Durée	Plafond global	Utilisation au cours de l'exercice 2023
Assemblée générale mixte du 5 mai 2022 (9 <sup>ème</sup> résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	<b>Durée :</b> 26 mois <b>Echéance :</b> 5 juillet 2024 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	Néant
Assemblée générale mixte du 5 mai 2022 (10 <sup>ème</sup> résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale par émission d'actions ordinaires	<b>Durée :</b> 18 mois <b>Echéance :</b> 5 novembre 2023 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	<b>1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale</b>  Montant : 3.000.000 euros  <b>2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale</b>  Montant : 3.500.000 euros

Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation	Objet de la délégation consentie au Directoire	Durée	Plafond global	Utilisation au cours de l'exercice 2023
Assemblée générale mixte du 4 mai 2023 (10 <sup>ème</sup> résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	<b>Durée :</b> 26 mois <b>Echéance :</b> 4 juillet 2025 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	Néant

Assemblée générale mixte du 4 mai 2023 (11 <sup>ème</sup> résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale par émission d'actions ordinaires	<b>Durée :</b> 18 mois <b>Échéance :</b> 4 novembre 2024 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	<b>1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale</b>  <b>Montant : 6.000.000euros</b>  <b>2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale</b>  <b>Montant : 1.600.000 euros</b>

**8. Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion émis par le Directoire au titre de l'exercice 2023 et sur les comptes sociaux établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

En application de l'article L.225-68, 6<sup>ème</sup> alinéa, du Code de commerce, le Conseil de surveillance doit présenter à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ses observations sur les comptes annuels établis au titre de l'exercice écoulé arrêtés par le Directoire, ainsi que sur le rapport de gestion soumis à cette Assemblée.

Nous vous précisons que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes françaises et, à titre volontaire, selon les normes IFRS, ainsi que le rapport de gestion établi par le Directoire de la Société, ont été communiqués au Conseil de surveillance dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires après avoir été examinés favorablement par le Comité d'audit et des risques de la Société.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître les principaux postes suivants :

	En normes françaises (en k€)	En normes IFRS (en k€)
Total du bilan	9 322	9 375
Produit net bancaire	23 570	23 213
Résultat net	7 534	5 738

Les comptes annuels établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en normes françaises et, à titre volontaire, en normes IFRS, ainsi que le rapport de gestion afférent établi par le Directoire n'appellent aucune observation particulière de la part du Conseil de surveillance, qui a procédé à leur examen le 27 mars 2024.

\*\*\*\*

\*\*



Fait à Lyon, le 27 mars 2024,  
**Le Conseil de surveillance de l'Agence France Locale,**  
Représenté par son Président,  
M. Sacha Briand

**Annexe 1 – Le tableau ci-dessous détaille les critères d’indépendance énoncés à l’article 10 Code AFEP-MEDEF**

**Critère 1 : *Salarié mandataire social / Dirigeant exécutif / administrateur de la société ou de sa société-mère ou de la société consolidée au cours de 5 années précédentes***

Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :

- salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la société ;
- salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d’une société que la société consolide ;
- salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la société ou d’une société consolidée par cette société mère.

---

**Critère 2 : *Mandats croisés***

Ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d’une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d’administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire exécutif social de la Société (actuel ou l’ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d’administrateur.

---

**Critère 3 : *Relations d’affaires significatives***

Ne pas être client, fournisseur, banquier d’affaires, banquier de financement, conseil :

- significatif de la société ou de son groupe ;
- ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l’activité.

L’appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la société ou son groupe est débattue par le Conseil et les critères quantitatifs et qualitatifs ayant conduit à cette appréciation (continuité, dépendance économique, exclusivité, etc.) explicités dans le rapport annuel.

---

**Critère 4 : *Lien familial***

Ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social.

---

**Critère 5 : *Commissaire aux comptes***

Ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des 5 années précédentes.

---

**Critère 6 : *Durée de mandat supérieure à 12 ans***

Ne pas être administrateur de la Société depuis plus de 12 ans. La perte de la qualité d’administrateur indépendant intervient à la date anniversaire des douze ans.

---

**Critère 7 : *Statut du dirigeant mandataire social non-exécutif***

Un dirigeant mandataire social non exécutif ne peut être considéré comme indépendant s’il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la société ou du groupe.

---

**Critère 8 : *Statut de l’actionnaire important***

Des administrateurs représentant des actionnaires importants de la société ou sa société mère peuvent être considérés comme indépendants dès lors que ces actionnaires ne participent pas au contrôle de la société. Toutefois, au-delà d’un seuil de 10% en capital ou en droits de vote, le conseil, sur rapport du comité des nominations, s’interroge systématiquement sur la qualification d’indépendant en tenant compte de la composition du capital de la société et de l’existence d’un conflit d’intérêts potentiel.

## Annexe 2 - Critères d'attribution de la rémunération des membres du Directoire au titre de l'exercice 2023

Ces critères ont fait l'objet d'un examen favorable du CNRGE du 23 février 2023 avant d'être validés par le Conseil de surveillance de la Société le 27 mars 2023 .

2023	Poids	Yves Millardet	Thiébaud Julin	Ariane Chazel	Laurence Leydier
Objectifs quantitatifs	<b>70%</b>				
Objectifs collectifs					
Ratio Core Tier 1	17,5%				
Elargissement de l'actionariat	17,5%				
Maintien des charges	17,5%				
Production de crédits	17,5%				
Objectifs qualitatifs	<b>30%</b>				
Objectifs collectifs					
RSE	10%				
Contrôle interne	10%				
Objectifs individuels	10%	Mise en œuvre de chantiers permettant l'accélération du développement du Groupe AFL	Mise en œuvre de chantiers permettant l'accélération du développement du Groupe AFL	Mise en œuvre de chantiers permettant l'accélération du développement du Groupe AFL	Mise en œuvre de chantiers permettant l'accélération du développement du Groupe AFL

## Annexe 3 - Critères d'attribution de la rémunération des membres du Directoire au titre de l'exercice 2024

Ces critères ont fait l'objet d'un examen favorable du CNRGE du 7 mars 2024 avant d'être validés par le Conseil de surveillance de la Société le 27 mars 2024.

Objectifs quantitatifs	
Elargir l'actionariat	Le nombre de nouveaux membres doit être supérieur à 225 et le montant des ACI promis supérieur à 30 meur à fin 2024
Atteindre l'objectif de production de crédit	Le niveau de production de prêts doit être apprécié, à fin 2024, selon deux critères conjoints : 1- La production de prêts doit atteindre 1,6 Md€ ; 2- L'écart de marge entre les prêts et les levées de fonds (funding) doit être supérieur à 30 bp.
Maitriser les charges d'exploitation	Le maintien des charges d'exploitation doit être apprécié selon deux critères, mesurés à fin 2024 : 1- Le ratio entre les charges d'exploitation et l'encours de prêts doit être inférieur à 19 bp ; 2- Le ratio entre les charges d'exploitation et le Produit Net Bancaire doit être inférieur à 65 %.
Assurer la solidité financière de l'AFL	Au titre de la solidité financière de l'AFL, l'objectif suivant s'apprécie à fin 2024 :

	- Une réserve de liquidité dimensionnée à 12 mois de besoins opérationnels, supérieure à un seuil de 80 % et inférieur à 125 % ;
Maitriser les risques opérationnels	Le nombre de recommandations non clôturées, issues des audits diligentés par le contrôle périodique, doit être inférieur à 50 à fin 2024
<b>Objectifs qualitatifs</b>	
Développer la démarche RSE	Déploiement de la feuille de route RSE établie par le comité de pilotage de la politique RSE de l'AFL pour l'année 2024
Mettre en œuvre des chantiers permettant l'accélération du développement du Groupe AFL	L'accélération du développement du groupe AFL doit se traduire, à fin 2024, par la réalisation ou le lancement de quatre projets significatifs : 1- Permettre l'adhésion et l'octroi de prêts aux EPL (Etablissements Publics Locaux) : Régie, EPA, SDIS et CCAS; 2- Mise en place du dispositif de maitrise des risques dans un environnement où les collectivités sont pondérées à 0% ; 3- Disposer du produit « repo » ; 4- Création d'un nouveau Schéma Directeur des Systèmes d'Information (SDSI) pour la période 2025-2029 ; 5- Revue du dispositif de paiement.

## ANNEXE 3

### TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE DU 6 MAI 2024

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

#### *Première résolution*

***Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

#### *Deuxième résolution*

***Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes IFRS***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes IFRS.

#### *Troisième résolution*

***Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires<sup>7</sup>, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes

françaises, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 7 533 665 euros, sur le compte Report à nouveau.

#### ***Quatrième résolution***

##### ***Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3ème alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, prend acte des informations relatives aux conventions réglementées conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées, et prend acte qu'il n'existe aucune nouvelle convention à approuver.

#### ***Cinquième résolution***

##### ***Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance de la Société, conformément à l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, annexé au rapport de gestion du Directoire.

#### ***Sixième résolution***

##### ***Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2024, à répartir entre eux***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant annuel des rémunérations à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à 255.000 euros pour l'exercice 2024 et les exercices ultérieurs.

#### ***Septième résolution***

##### ***Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, prend acte des éléments de rémunérations de toutes natures versés durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dites « collaborateurs preneurs de risques », tels qu'ils figurent au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, sans émettre d'observations.

#### ***Huitième résolution***

### ***Nomination de Madame Estelle Grelier en qualité de membre du Conseil de surveillance***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L225-75 du Code de commerce et des dispositions statutaires en vigueur, sur la base de l'avis positif du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (CNRGE) de la Société, ainsi que de l'avis positif du CNRGE et du Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale, nomme Madame Estelle Grelier aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale.

Madame Estelle Grelier sera appelée à exercer ses fonctions pour la durée statutaire de quatre années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

### ***Neuvième résolution***

#### ***Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

Délègue au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dixième et onzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par le Directoire et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Directoire en vertu de la présente délégation. En outre, le Directoire aura la

faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :

- a. limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- b. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.

Confère tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
- de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
- de déterminer le mode de libération des actions émises,
- de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

Décide que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 4 mai 2023.

### ***Dixième résolution***

#### ***Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

Délègue au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservé aux actionnaires, au profit personnes nommément désignées. Le Directoire devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des neuvième et onzième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

Décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.

Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.

Prend acte que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Confère tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
- de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
- de déterminer le mode de libération des actions émises,
- de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

Décide que le Directoire pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.

Décide que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 4 mai 2023.

### ***Onzième résolution***

***Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions

des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

Délègue au Directoire sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des neuvième et dixième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

Décide que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.

Décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.

Décide que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.

Décide que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.

Confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
- pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
- pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
- pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

Décide que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulee la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 4 mai 2023.

### ***Douzième résolution***

#### ***Modification de l'article 16 des statuts de la Société relatif aux Comités du Conseil de surveillance et modification corrélative de l'Annexe « Définitions » des statuts***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 16 des statuts comme suit :

« Article 16 - Comités du Conseil de surveillance

16.1 Comité d'audit, ~~de contrôle interne et des risques~~

16.1.1 Le comité d'audit, ~~de contrôle interne et des risques~~ de la Société (*le Comité d'Audit*) a pour mission de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et semestriels, ~~de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques~~ de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations apportées au Conseil de Surveillance, enfin de donner à celui-ci son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

16.1.2 Chacun des membres du Comité d'audit ~~de contrôle interne et des risques~~ doit posséder les connaissances techniques nécessaires à son devoir de diligence.

## 16.2 Comité des risques

16.2.1 Le comité des risques de la Société (le Comité des risques) a pour mission de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

16.2.2 Chacun des membres du Comité des risques doit posséder les connaissances techniques nécessaires à son devoir de diligence.

## 16.3 Comité Stratégie et Engagements responsables

Le Comité Stratégie et Engagements responsables de la Société (le Comité Stratégie et Engagements responsables) examine et suit la réalisation du plan stratégique de la Société, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de la Société, en particulier en matière de responsabilité sociale et environnementale. »

L'Annexe « Définitions » des statuts sera modifiée en conséquence pour refléter les modifications apportées au nom des comités du Conseil, soit

« Comité d'Audit a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 ;

Comité des Nominations a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.3 ;

Comité des risques a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 ;

Comité Stratégique et de durabilité a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ; »

### ***Treizième résolution***

***Interdiction des procurations accordées par des membres du Conseil de surveillance et modification corrélative des articles 14.4.1 (dernier paragraphe), 15.7.1 (premier paragraphe) et 15.7.2 des statuts, et modification corrélative de l'Annexe « Définitions » des statuts***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide d'interdire les procurations par des membres du Conseil de surveillance aux séances du Conseil et ses Comités, et en conséquence, de modifier les articles 14.4.1 (dernier paragraphe), 15.7.1 (premier paragraphe) et 15.7.2 des statuts comme suit :

« 14.4.1 Président

(...)

Le Conseil de Surveillance peut révoquer, à la majorité des voix des membres présents ou réputés présents représentés, à tout moment le Président du Directoire de ses fonctions de Président. »

« 15.7.1 Convocations

La convocation du Conseil de Surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas

d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents ou réputés présents, ou représentés. (...) »

#### « 15.7.2 Quorum – Représentations

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance ; chaque membre du Conseil de Surveillance ne pouvant représenter plus d'un membre de ce dernier.

Les membres du Conseil de surveillance n'ont pas la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil de surveillance ni de ses comités, les procurations étant interdites.

Le Conseil de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents.

Le Conseil de Surveillance établit un règlement intérieur pouvant prévoir que, dans les limites légales et réglementaires, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

L'Annexe « Définitions » des statuts sera modifiée en conséquence pour refléter la suppression de ces procurations, soit :

« Majorité Simple signifie, lorsqu'une décision doit être prise par la collectivité des actionnaires de la Société, par le Directoire ou par le Conseil de Surveillance, que son adoption nécessite un vote favorable d'au moins la moitié des voix plus une (1) voix des actionnaires ou membres présents, réputés présents, ou (lorsque cette représentation est autorisée) représentés ; »

#### ***Quatorzième résolution***

##### ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités***

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

\*\*\*\*

\*\*

## ANNEXE 4 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Le **Groupe Agence France Locale** se compose de :

- l'Agence France Locale, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance (*l'Emetteur*), et ;
- l'Agence France Locale - Société Territoriale, la société-mère, société anonyme à Conseil d'administration (*la Société Territoriale*).

Date de Publication	Informations
Le 28 mars 2024 ( <u>avant</u> l'ouverture de bourse), sous réserve de modification ultérieure ( <b>période d'embargo</b> débute le 06 mars 2024)	Communiqué sur les résultats annuels de l'Emetteur et sur les résultats annuels sociaux et consolidés de la Société Territoriale, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023
06 mai 2024	Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Emetteur, appelée notamment à approuver les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, établis selon les normes françaises et les normes IFRS
21 mai 2024	Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société Territoriale, appelée notamment à approuver les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes françaises, et les comptes consolidés du Groupe de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes IFRS
Le 26 septembre 2024 ( <u>avant</u> l'ouverture de bourse), sous réserve de modification ultérieure ( <b>période d'embargo</b> débute le 03 septembre 2024)	Communiqué sur le résultat semestriel de l'Emetteur et sur le résultat semestriel consolidé du Groupe Agence France Locale, au titre du premier semestre clos le 30 juin 2024

## RESPONSABILITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

Je soussigné, Monsieur Yves Millardet, agissant en qualité de Président du Directoire de l'Agence France Locale, atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société, et que le présent rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Lyon, le 27 mars 2024,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Millardet', with a long horizontal stroke extending to the left.

---

Yves MILLARDET  
Directeur général délégué de l'Agence France Locale – Société Territoriale  
Président du Directoire de l'Agence France Locale

**COMPTES SOCIAUX ETABLIS EN NORMES FRANÇAISES ET IFRS  
ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AFFERENTS**

## AGENCE FRANCE LOCALE

### BILAN

#### Actif au 31 décembre 2023

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Caisses, banques centrales	2	975 186	1 134 477
Effets publics et valeurs assimilées	1	864 211	939 820
Créances sur les établissements de crédit	2	71 409	93 163
Opérations avec la clientèle	4	7 012 279	5 331 140
Obligations et autres titres à revenu fixe	1	108 260	119 141
Actions et autres titres à revenu variable			
Participation et autres titres détenus à long terme			
Parts dans les entreprises liées			
Immobilisations incorporelles	5	2 937	3 403
Immobilisations corporelles	5	208	198
Autres actifs	6	104 783	178 164
Comptes de régularisation	6	182 785	110 867
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>9 322 058</b>	<b>7 910 372</b>

#### Passif au 31 décembre 2023

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Banques centrales, CPP			
Dettes envers les établissements de crédits	3	0,004	0,2
Opérations avec la clientèle			
Dettes représentées par un titre	7	8 787 722	7 456 794
Autres passifs	8	137 546	105 420
Comptes de régularisation	8	188 349	161 350
Provisions	9	114	114
Dettes subordonnées			
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)			
<b>Capitaux propres hors FRBG</b>	10	<b>208 328</b>	<b>186 695</b>
Capital souscrit		221 700	207 600
Primes d'émission			
Réserves			
Écart de réévaluation			
Provisions réglementée et subventions d'investissement			
Report à nouveau (+/-)		(20 905)	(21 254)
Résultat de l'exercice (+/-)		7 534	348
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>9 322 058</b>	<b>7 910 372</b>

## COMPTE DE RÉSULTAT

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
+ Intérêts et produits assimilés	12	335 773	50 693
- Intérêts et charges assimilées	12	(311 745)	(34 903)
+ Revenus des titres à revenu variable			
+ Produits de commissions	13	274	301
- Charges de commissions	13	(176)	(153)
+/- Gains ou (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation	14	5 623	8 618
+/- Gains ou (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	14	(6 180)	(10 715)
+ Autres produits d'exploitation bancaire	15		
- Autres charges d'exploitation bancaire	15		
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>		<b>23 570</b>	<b>13 842</b>
- Charges générales d'exploitation	16	(14 438)	(12 428)
+ Produits divers d'exploitation			
- Dotations aux amortissements	5	(1 191)	(1 065)
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>		<b>7 941</b>	<b>348</b>
- Coût du risque			
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>7 941</b>	<b>348</b>
+/- Gains ou (pertes) sur actifs immobilisés	17	(1)	
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT</b>		<b>7 940</b>	<b>348</b>
+/- Résultat exceptionnel			
- Impôt sur les bénéfices		(406)	
+/- (Dotations)/Reprises de FRBG et provisions réglementées			
<b>RESULTAT NET</b>		<b>7 534</b>	<b>348</b>
Résultat net social par action (en euros)		3,40	0,17

## HORS BILAN

(En milliers d'euros)

ENGAGEMENTS DONNÉS ET RECUS	Notes	31/12/2023	31/12/2022
<b>Engagements donnés</b>		893 312	810 248
Engagements de financement		832 095	810 248
Engagements de garantie		61 217	
Engagements sur titres			
<b>Engagements reçus</b>		1 827	1 960
Engagements de financement			
<i>Engagements reçus d'établissement de crédit</i>			
Engagements de garantie		1 827	1 960
Engagements sur titres			
<b>Engagements sur instruments financiers à terme</b>	11	16 666 699	14 119 525

## ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

### I - Contexte de publication

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire en date du 13 mars 2024.

### II - Faits caractéristiques de l'exercice

L'année 2023 marque une nouvelle progression très importante des résultats liés à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément à son plan stratégique 2022-2026. La progression des résultats hors éléments non récurrents traduit la bonne dynamique de génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis 2015, année de démarrage des activités de l'AFL, et qui se mesure notamment par l'accroissement régulier et constant de l'encours de crédits octroyés aux collectivités locales membres.

La production de prêts à moyen et long terme réalisée par l'AFL sur l'exercice 2023 s'est élevée à 1 907,4 millions d'euros contre 1 391,5 millions d'euros pour l'année 2022. Cette hausse trouve son explication dans le nombre important de nouvelles adhésions, suivi en général d'un appel au crédit, et dans un besoin de financement des collectivités locales en progression, en lien avec un rythme soutenu des dépenses d'investissement.

En 2023, l'AFL a effectué deux émissions syndiquées libellées en euro, respectivement à 7 et à 15 ans. La première émission de maturité 7 ans et d'un montant de 750 millions d'euros a été réalisée à une marge de 54 points de base au-dessus de la courbe des OAT, et la seconde émission d'un montant de 500 millions d'euros à une marge de 44 points de base au-dessus de la courbe des OAT. A ces deux émissions, s'ajoutent deux abondements d'une émission de maturité juin 2025 libellée en livres sterling et plusieurs placements privés en euros dont, pour la première fois, des placements privés remboursables à l'option de l'AFL (« callable »). En complément de ces opérations, plusieurs placements privés ont été réalisés, permettant d'optimiser le profil de maturité des dettes de l'AFL ainsi que son coût de financement.

Sur l'exercice 2023, l'AFL-ST, poursuivant son objet social, a souscrit au capital de l'AFL à hauteur de 14,1 millions d'euros dans le cadre de quatre augmentations de capital, portant ainsi le capital social de l'AFL de 207,6 millions d'euros au 1er janvier 2023 à 221,7 millions d'euros au 31 décembre 2023. Le Groupe AFL compte désormais 776 membres, dont 177 collectivités nouvelles, qui ont adhéré au Groupe AFL au cours de l'exercice écoulé.

A la clôture de l'exercice 2023, le PNB généré par l'activité s'établit à 23 570K€. Le PNB pour 2023 correspond principalement à une marge nette d'intérêts de 24 028K€ en augmentation de 52% par rapport à la marge nette d'intérêt pour 2022 qui s'établissait à 15 790K€, à des plus-values de cessions de titres de placement d'un montant de 540K€ contre 1 467K€ en 2022, provenant de la gestion de la réserve de liquidité, et à des dotations aux provisions pour dépréciations des titres de placement de 1 107K€ contre 3 565K€ en 2022. Les dotations aux provisions pour dépréciations des titres de placement proviennent de la dégradation des marges de crédit des titres du portefeuille de placement consécutive à la poursuite du durcissement de la politique monétaire engagé depuis la fin du premier semestre 2022 par la BCE et qui s'est traduit par la hausse régulière des taux directeurs et la fin des programmes de refinancement du secteur bancaire et des programmes d'achats de titres.

En effet, conformément au principe de prudence qui régit le référentiel des normes comptables françaises, des dépréciations sur les titres de placement ont été dotées au cours de l'année 2023. Pour autant, ces provisions ne sont pas des indicateurs de risque de contrepartie avéré.

La marge nette d'intérêts de 24 028K€ trouve son origine dans trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits d'un montant de 221 566K€, après prise en compte des effets de couverture, contre 31 182K€ au 31 décembre 2022, sont en très forte progression en raison de la hausse rapide de l'encours de crédit et surtout de la forte remontée du taux Euribor 3 mois, sur lequel est indexé l'essentiel du portefeuille de crédits de l'AFL, au travers des dérivés de couverture, entraînant mécaniquement une augmentation des revenus d'intérêts :
- En second lieu, les revenus de la réserve de liquidité d'un montant de 84 138K€ contre 2 641K€ au 31 décembre 2022, connaissent une évolution similaire, en raison là aussi de la forte remontée du taux Euribor 3 mois et du taux de dépôt de la BCE, sur lesquels ces actifs sont indexés. A ce titre, on notera également une diminution du coût de portage de la liquidité en raison d'une rentabilité plus forte des dépôts en Banque de France, le taux de dépôt progressant en réalité plus rapidement que les anticipations de remontée des taux par les marchés.
- Enfin, les intérêts de la dette d'un montant de 281 676K€ contre 18 033K€ au 31 décembre 2022, augmentent de manière symétrique en raison de la forte hausse du taux Euribor 3 mois sur lequel les dettes émises par l'AFL sont indexées, au travers des dérivés de couverture.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2023, les charges générales d'exploitation ont représenté 14 438K€ contre 12 428K€ pour l'exercice précédent. Ces charges comprennent les charges de personnel pour 7 351K€ contre 6 152K€ au 31 décembre 2022 et les charges administratives qui s'élèvent à 7 087K€ contre 6 276K€ au 31 décembre 2022, une fois retranchées les refacturations entre l'AFL et l'AFL-ST ainsi que les charges à répartir.

La hausse des charges d'exploitation s'explique par les éléments suivants :

- Les charges de personnel sont en augmentation de 1 198K€ à 7 351K€ au 31 décembre 2023 sous l'effet de nouvelles embauches, de l'augmentation des salaires fixes et des rémunérations variables.
- Les services extérieurs nets des refacturations entre l'AFL et l'AFL-ST et des charges à répartir sont en augmentation de 615K€ à 5 722K€ au 31 décembre 2023 contre 5 107K€ au 31 décembre 2022. Les hausses proviennent principalement des frais de fonctionnement des systèmes informatiques, d'une augmentation du recours aux conseils hors conseils juridiques et des dépenses de marketing et de communication.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 1 191K€ contre 1 065K€ au 31 décembre 2022, soit une progression de 126K€. Cette évolution des amortissements correspond principalement à la poursuite des investissements sur l'ensemble de l'infrastructure informatique de l'AFL dont la chaîne crédits, le réservoir de données, la base tiers, le développement des reporting réglementaires et le système d'information dédié à la chaîne de traitement des opérations de marché.

Après une charge d'impôt sur les bénéfices d'un montant de 406K€, le résultat net au 31 décembre 2023 qui s'élève à 7 534K€ enregistre une forte progression par rapport au résultat net de l'exercice 2022 qui s'établissait à 348K€ consacrant ainsi la viabilité et la pérennité du modèle adopté par l'Agence France Locale.

### Evénements post clôture

Aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début de l'exercice 2024.

### III - Principes, règles et méthodes comptables

Les états financiers de l'Agence sont établis dans le respect des principes comptables applicables en France aux établissements de crédit.

#### Méthode de présentation

Les états financiers de l'Agence sont présentés conformément aux dispositions du Règlement n°2014-07 du 30 décembre 2020 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire. Le règlement n°2020-10 de l'ANC du 22 décembre 2020 modifiant le règlement ANC n°2014-07 et portant principalement sur l'épargne réglementée et le prêt de titres n'a pas eu d'impact sur les comptes de l'AFL au 31 décembre 2023.

#### Base de préparation

Les conventions comptables générales ont été appliquées, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité d'exploitation,
- Permanence des méthodes,
- Indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

#### Principes et méthodes comptables appliquées

##### Créances sur les établissements de crédit et la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires, à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre les créances à vue et les créances à terme.

Les créances sur la clientèle sont constituées des prêts octroyés aux collectivités locales. Les contrats signés figurent dans les engagements hors bilan pour leur partie non versée.

Les intérêts relatifs aux prêts sont comptabilisés en « Intérêts et produits assimilés » pour leurs montants courus, échus et non échus calculés prorata temporis, ainsi que les intérêts sur les échéances impayées.

Les primes payées lors de rachat de crédits sont intégrées au montant du principal racheté et sont donc comptabilisées en "opérations avec la clientèle". Conformément au règlement 2014-07, ces coûts marginaux de transaction font l'objet d'un étalement sur la durée de vie des crédits au travers le calcul d'un nouveau taux d'intérêt effectif.

En cas de cession de prêts initialement originés par l'AFL, les plus-values de cession sont comptabilisées en "Autres produits d'exploitation bancaire". Dans le cas d'une moins-value, celle-ci est comptabilisée en "Autres charges d'exploitation bancaire"

##### Créances douteuses

Les prêts et créances sur la clientèle sont classés en douteux lorsqu'ils présentent un risque de crédit avéré correspondant à l'une des situations suivantes :

- Il existe un ou plusieurs impayés depuis 90 jours au moins ;
- La situation d'une contrepartie est dégradée et se traduit par un risque de non-recouvrement ou présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé on peut conclure à l'existence d'un risque avéré ;
- Il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie.

Par application du principe de contagion, la totalité des encours d'un même titulaire est déclassée en créances douteuses dès lors qu'une créance sur ce titulaire est déclassée au sein de l'AFL.

Sont considérées comme créances douteuses compromises, les créances douteuses dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lesquelles un passage en perte à terme est envisagé. Les créances comptabilisées en créances douteuses depuis plus d'un an sont reclassées dans cette catégorie. Les intérêts non encaissés sur ces dossiers ne sont plus comptabilisés dès leur transfert en encours douteux compromis.

La dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties. Le montant des intérêts est intégralement déprécié, s'il y a lieu. Les dotations et reprises de dépréciation pour risque de crédit sont enregistrées en « Coût du risque », ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

Tous les impayés doivent avoir été régularisés, aucun impayé ne doit donc perdurer au moment de la sortie du classement en douteux.

Une période de probation de 6 mois débute lorsque toutes les conditions de la sortie du défaut sont réunies et que le retour en sain a été décidé par le Comité de crédit.

Pendant la période de probation les paiements doivent reprendre de manière régulière et sans retard, un impayé provoque immédiatement le retour en créances douteuses.

Le Comité de Crédit instruit et valide la sortie du classement en créances douteuses.

##### Immobilisations corporelles et incorporelles

L'Agence applique les règlements CRC 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et 2004-06 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des actifs, à l'exception des dispositions afférentes aux frais de constitution et de premier établissement de l'Agence France Locale qui ont été comptabilisés à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles, comme l'autorise l'article R.123-186 du Code de commerce.

Le coût d'acquisition des immobilisations comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires, c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou pour son entrée dans le patrimoine de la société.

Les logiciels acquis sont comptabilisés en valeur brute à leur coût d'acquisition.

Les coûts informatiques sont immobilisés dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues dans le règlement 2004-06 à savoir qu'il s'agisse de l'ensemble des dépenses engagées pour la mise en place du système d'information.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées estimées d'utilisation, à l'exception des frais d'établissement, qui font l'objet d'un amortissement sur la durée maximale de 5 ans, comme cela est autorisé par le Code de commerce (article R.123-187).

À chaque date de clôture, ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances l'imposent, les immobilisations corporelles et incorporelles sont examinées afin d'établir s'il existe des indications de dépréciation. Si de telles indications sont avérées, ces actifs seront soumis à un test de dépréciation. Si les actifs sont dépréciés, leur valeur comptable est diminuée du montant de la dépréciation et celle-ci est comptabilisée au compte de résultat de l'exercice au cours duquel elle intervient.

Le tableau ci-dessous recense les durées d'amortissement par type d'immobilisation :

Immobilisation	Durée d'amortissement
Frais d'établissement	5 ans
Logiciels	5 ans
Site Web	3 ans
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans
Frais de développement	5 ans

Le mode d'amortissement est linéaire.

##### Portefeuille-titres

Les règles relatives à la comptabilisation des opérations sur titres sont définies par le règlement CRB 90-01 modifié notamment par les règlements CRC 2005-01, 2008-07 et 2008-17 et repris dans le règlement n° 2014-07 ainsi que par le règlement CRC 2005-03 pour la détermination du risque de crédit et la dépréciation des titres à revenu fixe, repris également dans le règlement n° 2014-07.

Les titres sont présentés dans les états financiers en fonction de leur nature :

« Effets publics et valeurs assimilées » pour les Bons du Trésor et titres assimilés,  
« Obligations et autres titres à revenu fixe » pour les titres de créances négociables et titres du marché interbancaire,  
« Actions et autres titres à revenu variable ».

Le poste « Effets publics et valeurs assimilées » comprend les titres émis par les organismes publics et susceptibles d'être refinancés auprès du Système européen de banques centrales. Ils sont classés dans les portefeuilles prévus par la réglementation (transaction, placement, investissement, activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, participation) en fonction de l'intention initiale de détention des titres lors de leur acquisition.

#### Titres de placement

Cette catégorie concerne les titres qui ne sont pas inscrits parmi les autres catégories de titres.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais inclus.

##### · Obligations et autres titres à revenu fixe :

Ces titres sont enregistrés pour leur prix d'acquisition coupon couru à l'achat exclu. Les intérêts courus à la date d'achat sont enregistrés séparément dans des comptes rattachés. La différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre.

Les revenus y afférents sont enregistrés en compte de résultat dans la rubrique : « Intérêts et produits assimilés ».

En date d'arrêté, selon le principe de prudence, les titres de placement apparaissent au bilan à leur valeur d'acquisition ou bien à leur valeur de réalisation à la date de clôture, si celle-ci est inférieure, après prise en compte, le cas échéant, de la valeur du swap de microcouverture.

Hors le risque de contrepartie, lorsque la baisse de la valeur du titre excède le gain latent sur la microcouverture, la baisse de valeur nette figure dans la rubrique « Gains et pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés », de même que les reprises de dépréciations et les plus-values et moins-values de cession.

Si les baisses de valeur sont dues à un risque de défaillance avéré de l'émetteur du titre à revenu fixe, les provisions sont présentées en coût du risque conformément au règlement ANC 2014-07.

Le cas échéant, des dépréciations, destinées à prendre en compte le risque de contrepartie et comptabilisées en coût du risque, sont constituées sur cette catégorie de titres :

· S'il s'agit de titres cotés, sur la base de la valeur de marché qui tient intrinsèquement compte du risque de crédit. Cependant, si l'Agence dispose d'informations particulières sur la situation financière de l'émetteur, qui ne sont pas reflétées dans la valeur de marché, une dépréciation spécifique est constituée ;

· S'il s'agit de titres non cotés, la dépréciation est constituée de manière similaire à celle des créances sur la clientèle au regard des pertes probables avérées.

##### · Actions et autres titres à revenu variable :

Les actions sont inscrites au bilan pour leur valeur d'achat frais d'acquisition inclus. Les revenus de dividendes attachés aux actions sont portés au compte de résultat dans la rubrique : « Revenus des titres à revenu variable ».

Les revenus des OPCVM sont enregistrés au moment de l'encaissement dans la même rubrique.

A la clôture de l'exercice, les titres de placement sont évalués pour leur valeur la plus faible entre le coût d'acquisition et la valeur de marché. Ainsi lorsque la valeur d'inventaire d'une ligne ou d'un ensemble homogène de titres (calculée par exemple à partir des cours de bourse à la date d'arrêté) est inférieure à la valeur comptable, il est constitué une dépréciation au titre de la moins-value latente sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

#### Titres d'investissement

Sont enregistrés en titres d'investissement, les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée qui ont été acquis ou reclassés dans cette catégorie avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance.

Ne sont comptabilisés dans cette catégorie que les titres pour lesquels l'Agence dispose de la capacité de financement nécessaire pour continuer de les détenir jusqu'à leur échéance et n'est soumise à aucune contrainte existante, juridique ou autre, qui pourrait remettre en cause son intention de détenir ces titres jusqu'à leur échéance.

Les titres classés en investissement sont enregistrés à la date d'achat pour leur prix d'acquisition pied de coupon, frais inclus. Les intérêts courus à l'achat sont enregistrés dans des comptes de créances rattachées. Les intérêts afférents à ces titres sont comptabilisés au compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe ».

La différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement est étalée sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle.

Il n'est pas constitué de dépréciation des titres d'investissement si leur valeur de marché est inférieure à leur prix de revient. En revanche, en cas d'identification d'un risque de crédit avéré au niveau de l'émetteur d'un titre, une dépréciation est constituée conformément aux dispositions du règlement CRC 2002-03 sur le risque de crédit ; elle est enregistrée dans la rubrique « Coût du risque ».

En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant significatif, l'établissement n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir conformément au règlement CRC 2005-01, hors exceptions prévues par ce texte et par le CRC 2008-17.

#### Prix de marché

Le prix de marché auquel sont évaluées, le cas échéant, les différentes catégories de titres, est déterminé de la façon suivante :

· Les titres négociés sur un marché actif sont évalués au cours de clôture,

· Si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou plus considéré comme actif, ou si le titre n'est pas coté, l'Agence détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation. En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence. Le cas échéant, l'Agence utilise des techniques de valorisation couramment employées par les intervenants sur le marché pour évaluer ces titres, lorsqu'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel.

#### Dates d'enregistrement

L'Agence enregistre les titres classés en titres d'investissement à la date de règlement-livraison. Les autres titres, quelle que soit leur nature ou la catégorie dans laquelle ils sont classés, sont enregistrés à la date de négociation.

#### Informations annexes sur les titres de placement et d'investissement

Le règlement 2000-03 du CRC, annexe 1 paragraphe III. 1.2, complété par le règlement n° 2004-16 du 23 novembre 2004 et le règlement CRC n° 2005-04, impose aux établissements de crédit de fournir :

· La ventilation entre les portefeuilles de placement et d'investissement et d'activité de portefeuille, des effets publics et valeurs assimilées, des obligations et autres titres à revenu fixe.

· Pour les titres de placement, le montant des plus-values latentes correspondant à la différence entre la valeur de marché et la valeur d'acquisition est mentionné, en même temps qu'est rappelé le montant des moins-values latentes des titres de placement faisant l'objet d'une provision au bilan ainsi que les moins-values latentes des titres d'investissement non provisionnés.

#### Dettes envers les établissements de crédit

Les dettes envers les établissements de crédit, sont présentées dans les états financiers selon leur durée initiale, à vue ou à terme.

Les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, sont incluses dans ces différentes rubriques en fonction de leur durée initiale. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

#### Dettes représentées par un titre

Elles sont enregistrées pour leur valeur nominale. Les primes de remboursement et d'émission sont amorties de manière actuarielle sur la durée de vie des titres concernés prorata temporis. Elles figurent, au bilan, dans les rubriques d'encours de dettes. L'amortissement de ces primes figure au compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et charges sur obligations et titres à revenu fixe ».

Dans le cas d'émissions d'obligations au-dessus du pair, l'étalement des primes d'émission vient en diminution des intérêts et charges assimilées sur obligations et titres à revenu fixe. Les intérêts relatifs aux obligations sont comptabilisés dans la marge d'intérêts pour leurs montants courus, échus et non échus calculés prorata temporis. Les frais et commissions à l'émission des emprunts obligataires font l'objet d'un étalement actuariel sur la durée de vie des emprunts auxquels ils sont rattachés.

#### Opérations sur instruments financiers à terme

L'Agence conclut des opérations d'instruments financiers à terme, dans le but de couvrir le risque de taux ou de change auquel son activité l'expose.

En fonction de leur nature, ces opérations sont affectées dans les portefeuilles de microcouverture ou de macrocouverture, tels que définis par les règlements CRB n° 88-02 et 90-15 repris dans le règlement n° 2014-07 de l'ANC. Les principes d'évaluation et de comptabilisation sont conditionnés par cette affectation.

##### Opérations de microcouverture

Les opérations de microcouverture ont pour objet de couvrir le risque de taux d'intérêt affectant un élément, ou un ensemble d'éléments homogènes, identifiés dès l'origine. Il s'agit des swaps affectés en couverture d'émissions de dettes représentées par un titre, de titres à revenus fixes du portefeuille de placement et de prêts à la clientèle.

##### Opérations de macrocouverture

Cette catégorie regroupe les opérations de couverture qui ont pour but de réduire et de gérer le risque global de taux d'intérêt de la société sur l'actif, le passif et le hors bilan à l'exclusion des opérations répertoriées dans les portefeuilles de couverture affectée.

La mesure de la réduction du risque global de taux d'intérêt de la société est faite en réalisant une analyse de sensibilité des portefeuilles macro-couverts.

##### Comptabilisation des opérations de couverture

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits en compte de résultat de manière identique à la comptabilisation des produits et charges de l'élément ou de l'ensemble homogène couvert.

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits prorata temporis en compte de résultat, respectivement sur les lignes « Intérêts et charges assimilés » ou « Intérêts et produits assimilés ».

Les gains et les pertes latents sur la valorisation des instruments dérivés ne sont pas enregistrés.

Les soultes de conclusion des instruments financiers de couverture sont comptabilisées dans les comptes de régularisation de l'actif et/ou du passif et étalées de manière actuarielle sur la durée de vie de l'instrument financier.

Dans le cas du remboursement anticipé ou de la cession de l'élément couvert, ou d'un remboursement anticipé dans le cadre de la renégociation de l'élément couvert, la soulte de résiliation reçue ou payée du fait de l'interruption anticipée de l'instrument de couverture est enregistrée au compte de résultat si la résiliation de l'instrument de couverture a eu lieu.

#### Opérations en devises

En application du Règlement n° 2014-07, l'AFL comptabilise les opérations en devise dans des comptes ouverts et libellés dans chaque devise.

Des comptes de position de change et de contre-valeur de position de change spécifique sont ouverts dans chaque devise.

A chaque arrêté comptable, les différences entre d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change au cours de marché à la date d'arrêté et, d'autre part, les montants inscrits dans des comptes de contre-valeur de position de change sont enregistrés au compte de résultat.

#### Opérations de couverture de change

Dans le cadre de la couverture de son risque de change, l'AFL conclut des Cross currency swaps. Ces opérations sont mises en place dans le but d'éliminer dès son origine le risque de variation de cours de change affectant un élément de l'actif ou du passif. Il s'agit essentiellement de la couverture des dettes émises par l'AFL en devises.

La méthode utilisée pour comptabiliser le résultat des opérations de change des Cross currency swaps consiste à constater en résultat prorata temporis sur la durée du contrat, le report/déport, c'est-à-dire la différence entre les cours de couverture et le cours comptant.

#### Coût du risque

Le coût du risque de crédit comprend les dotations et reprises sur les dépréciations des titres à revenus fixe, des prêts et créances à la clientèle ainsi que les dotations et reprises de dépréciations relatives aux engagements de garantie donnés, les pertes sur créances et les récupérations de créances amorties.

#### Provisions pour risques et charges

L'Agence applique le règlement du CRC 2000-06 sur les passifs concernant la comptabilisation et l'évaluation des provisions entrant dans le champ d'application de ce règlement.

Les provisions sont comptabilisées pour leurs valeurs actualisées quand les trois conditions suivantes sont remplies :

- l'Agence a une obligation légale ou implicite résultant d'événements passés ;
- il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation ;
- il est possible d'estimer de manière raisonnablement précise le montant de l'obligation.

#### Intégration fiscale

L'Agence appartient au périmètre d'intégration fiscale dont la tête de groupe est depuis le 1er janvier 2015 l'Agence France Locale - Société Territoriale. Cet établissement est seul redevable de l'impôt sur les sociétés dû par le groupe. La charge d'impôt de l'Agence est constatée en comptabilité, comme en l'absence de toute intégration fiscale. Les économies réalisées par le groupe d'intégration fiscale sont enregistrées chez l'Agence France Locale - Société Territoriale.

#### Avantages au personnel postérieurs à l'emploi

L'Agence applique la recommandation n° 2013-02 de l'Autorité des Normes Comptables du 7 novembre 2013 relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires.

En application de cette recommandation, l'Agence provisionne ses engagements de retraite et avantages similaires relevant de la catégorie des régimes à prestations définies.

Ces engagements sont évalués en fonction d'un ensemble d'hypothèses actuarielles, financières et démographiques et selon la méthode dite des Unités de Crédits Projetés. Cette méthode consiste à affecter, à chaque année d'activité du salarié, une charge correspondant aux droits acquis sur l'exercice. Le calcul de cette charge est réalisé sur la base de la prestation future actualisée.

L'entité a opté pour la méthode 2 de la recommandation 2013-02 qui prévoit notamment la comptabilisation des profits ou pertes constatés au titre des modifications des régimes à prestations définies au moment où se produit la réduction ou la liquidation.

L'entité a fait le choix de reconnaître les écarts actuariels à partir de l'exercice suivant et de façon étalée sur la durée de vie active moyenne résiduelle du personnel bénéficiant du régime, par conséquent le montant de la provision est égal à :

- La valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture, calculée selon la méthode actuarielle préconisée par la recommandation,
- Majorée des profits actuariels (minorée des pertes actuarielles) non comptabilisés,
- Diminuée, le cas échéant, de la juste valeur des actifs du régime. Ceux-ci peuvent être représentés par une police d'assurance éligible. Dans le cas où l'obligation est totalement couverte par une telle police, la juste valeur de cette dernière est considérée comme étant celle de l'obligation correspondante (soit le montant de la dette actuarielle correspondante).

Il est à noter que la recommandation autorise également la comptabilisation des écarts actuariels selon la méthode du corridor ou selon toute autre méthode conduisant à les comptabiliser plus rapidement en résultat.

#### Identité de la société mère consolidant les comptes de l'Agence au 31 décembre 2023

Agence France Locale – Société Territoriale  
41, quai d'Orsay 75 007 Paris

#### IV - Notes sur le bilan

##### Note 1 - PORTEFEUILLE

(En milliers d'euros)

31/12/2023	Effets publics et valeurs assimilées	Obligations et autres titres à revenu fixe	Actions et autres titres à revenu variable	Total
<b>Titres à revenus fixe ou variable</b>				
dont titres cotés	861 390	108 468		969 857
dont titres non cotés				
Créances rattachées	6 853	792		7 645
Dépréciations	(4 031)	(1 000)		(5 032)
<b>VALEURS NETTES AU BILAN</b>	<b>864 211</b>	<b>108 260</b>	<b>-</b>	<b>972 471</b>
Prime/Décote d'acquisition	818	1 603		2 421
<b>31/12/2022</b>				
<b>Titres à revenus fixe ou variable</b>				
dont titres cotés	940 081	118 667		1 058 748
dont titres non cotés				
Créances rattachées	3 281	856		4 138
Dépréciations	(3 542)	(382)		(3 925)
<b>VALEURS NETTES AU BILAN</b>	<b>939 820</b>	<b>119 141</b>	<b>-</b>	<b>1 058 961</b>
Prime/Décote d'acquisition	5 462	1 773		7 235

##### Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe : analyse par durée résiduelle

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2023	Total 31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>								
<b>Effets publics et valeurs assimilées</b>								
Valeurs nettes	24 812	107 016	332 403	393 127	857 358	6 853	864 211	939 820
<b>VALEURS NETTES AU BILAN</b>	<b>24 812</b>	<b>107 016</b>	<b>332 403</b>	<b>393 127</b>	<b>857 358</b>	<b>6 853</b>	<b>864 211</b>	<b>939 820</b>
<b>Obligations et autres titres à revenu fixe</b>								
Valeurs nettes	-	-	81 414	26 054	107 468	792	108 260	119 141
<b>VALEURS NETTES AU BILAN</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>81 414</b>	<b>26 054</b>	<b>107 468</b>	<b>792</b>	<b>108 260</b>	<b>119 141</b>

##### Ventilation selon le type de portefeuille

Portefeuille	Montant Brut au 31/12/2022	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Transferts et autres mouvements	Amort. Primes / Surcotes	Variation des Intérêts cours	Dépréciation	Total 31/12/2023	Plus ou moins- values latentes
<i>(En milliers d'euros)</i>									
<b>Transaction</b>									
Placement	784 068	758 197	(915 392)	(1 727)	1 728	1 501	(1 233)	627 143	(40 073)
Investissement	274 892	97 360	(27 883)	(1 099)	(75)	2 007	126	345 328	(14 630)
<b>VALEURS NETTES AU BILAN</b>	<b>1 058 961</b>	<b>855 557</b>	<b>(943 275)</b>	<b>(2 826)</b>	<b>1 653</b>	<b>3 507</b>	<b>(1 107)</b>	<b>972 471</b>	<b>(54 703)</b>
Dont Décote/Surcote	7 235	(1 280)	(4 996)	(190)	1 653			2 421	

## Note 2 - CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

### Dépôts auprès des Banques centrales

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Comptes à vue	975 186	1 134 477
Autres avoirs		
<b>Caisses, banques centrales</b>	<b>975 186</b>	<b>1 134 477</b>

### Créances sur les établissements de crédit

(En milliers d'euros)	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2023	Total 31/12/2022
<b>Etablissements de crédit</b>								
Comptes et prêts								
- à vue	10 804				10 804	32	10 836	12 964
- à terme	60 000				60 000	572	60 572	80 199
Titres reçus en pension livrée								
<b>TOTAL</b>	<b>70 804</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>70 804</b>	<b>605</b>	<b>71 409</b>	<b>93 163</b>
Dépréciations								
<b>VALEURS NETTES AU BILAN</b>	<b>70 804</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>70 804</b>	<b>605</b>	<b>71 409</b>	<b>93 163</b>

## Note 3 - DETTES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

(En milliers d'euros)	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Dettes rattachées	Total 31/12/2023	Total 31/12/2022
<b>Etablissements de crédit</b>								
Comptes et emprunts								
- à vue	0,004				0,004		0,004	0,2
- à terme								
Titres donnés en pension livrée								
<b>TOTAL</b>	<b>0,004</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0,004</b>	<b>-</b>	<b>0,004</b>	<b>0,2</b>

## Note 4 - CREANCES SUR LA CLIENTELE

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Crédits de trésorerie	79 647	8 698
Autres crédits	6 932 632	5 322 441
<b>Opérations avec la clientèle avant dépréciation</b>	<b>7 012 279</b>	<b>5 331 140</b>
Dépréciations relatives aux crédits à la clientèle		
<b>Valeurs nettes au bilan</b>	<b>7 012 279</b>	<b>5 331 140</b>
<i>Dont créances rattachées</i>	19 055	8 847
<i>Dont créances douteuses brutes</i>		4 361
<i>Dont créances douteuses compromises brutes</i>		

Les créances douteuses correspondent à des impayés de plus de 90 jours et par contagion à l'ensemble des encours des contreparties en défaut. Bien que classées en créances douteuses, ces créances n'ont pas fait l'objet de dépréciations. Les dépréciations sont constituées sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables. Or, à la date de clôture, l'AFL entend récupérer la totalité de ses créances ainsi que les intérêts qui leurs sont rattachés.

### Ventilation selon la durée résiduelle de remboursement hors intérêts courus

(En milliers d'euros)	≤ 3 mois	> 3 mois ≤ 6 mois	> 6 mois ≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2023
<b>Opérations avec la clientèle</b>	<b>193 179</b>	<b>204 877</b>	<b>299 815</b>	<b>1 955 537</b>	<b>4 339 816</b>	<b>6 993 224</b>	<b>19 055</b>	<b>7 012 279</b>

## Note 5 - DETAIL DES IMMOBILISATIONS

(En milliers d'euros)

Incorporelles	31/12/2022	Acquisit.	Immobilisation par Transferts de charges	Cessions	Dotations aux Amort.	Dépréciation	Autres variations	31/12/2023
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>14 480</b>	<b>516</b>		<b>(37)</b>			<b>18</b>	<b>14 977</b>
Frais d'établissement	-							-
Frais de développement	14 318	516		(37)			18	14 814
Logiciels	163							163
Site internet	-							-
<b>Immobilisations incorporelles en cours</b>	<b>18</b>	<b>139</b>					<b>(18)</b>	<b>139</b>
<b>Amortissement des immobilisations incorporelle</b>	<b>(11 096)</b>			<b>37</b>	<b>(1 120)</b>			<b>(12 179)</b>
<b>Valeur nette des immobilisations incorporelles</b>	<b>3 403</b>	<b>655</b>			<b>(1 120)</b>		<b>-</b>	<b>2 937</b>

Corporelles	31/12/2022							31/12/2023
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>404</b>	<b>82</b>		<b>(5)</b>			<b>8</b>	<b>490</b>
<b>Immobilisations corporelles en cours</b>	<b>8</b>						<b>(8)</b>	<b>-</b>
<b>Amortissement des immobilisations corporelles</b>	<b>(215)</b>			<b>4</b>	<b>(71)</b>			<b>(282)</b>
<b>Valeur nette des immobilisations corporelles</b>	<b>198</b>	<b>82</b>		<b>(1)</b>	<b>(71)</b>			<b>208</b>

## Note 6 - AUTRES ACTIFS et COMPTES DE REGULARISATION

(En milliers d'euros)

	31/12/2023	31/12/2022
<b>Autres Actifs</b>		
Dépôts de garantie versés	104 237	177 842
Autres débiteurs divers	546	323
Dépréciation des autres actifs		
<b>Valeur nette au bilan</b>	<b>104 783</b>	<b>178 164</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		
Charges d'émission à répartir	69 421	39 428
Pertes à étaler sur opérations de couverture	31 124	37 121
Charges constatées d'avance	257	266
Intérêts courus à recevoir sur opérations de couverture	75 208	30 395
Autres produits à recevoir		4
Autres comptes de régularisation	6 776	3 654
<b>Valeur nette au bilan</b>	<b>182 785</b>	<b>110 867</b>

**Note 7 - DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE**

(En milliers d'euros)	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Dettes rattachées	Total 31/12/2023	Total 31/12/2022
	Titres de créances négociables	164 053	225 000			389 053		389 053
Emprunts obligataires		820 000	2 889 725	4 633 322	8 343 046	55 623	8 398 669	7 085 142
Autres dettes représentées par un titre					-		-	-
<b>TOTAL</b>	<b>164 053</b>	<b>1 045 000</b>	<b>2 889 725</b>	<b>4 633 322</b>	<b>8 732 099</b>	<b>55 623</b>	<b>8 787 722</b>	<b>7 456 794</b>

**Note 8 - AUTRES PASSIFS ET COMPTES DE REGULARISATION**

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
<b>Autres Passifs</b>		
Dépôts de garantie reçus	133 307	102 377
Autres créditeurs divers	4 239	3 043
<b>TOTAL</b>	<b>137 546</b>	<b>105 420</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		
Comptes d'encaissement et comptes de transfert	290	
Produits d'émission à répartir	24 842	31 403
Gains à étaler sur opérations de couverture	88 553	69 606
Produits constatés d'avance	484	490
Intérêts courus à payer sur opérations de couverture	38 556	19 552
Autres charges à payer		
Autres comptes de régularisation	35 623	40 299
<b>TOTAL</b>	<b>188 349</b>	<b>161 350</b>

**Note 9 - PROVISIONS**

(En milliers d'euros)	Solde au 31/12/2022	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Autres mouvements	Solde au 31/12/2023
<b>Provisions pour risques et charges</b>						
Provisions pour risques de contrepartie						
Provisions pour engagements de retraite et assimilés	114	-	-	-	-	114
Provisions pour autres charges de personnel à long terme						
Provisions pour autres risques et charges						
<b>TOTAL</b>	<b>114</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>114</b>

## Note 10 - VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Capital	Réserve légale	Primes d'émission	Réserve statutaire	Ecarts conversion / réévaluation	Provisions réglementées & subventions d'investissement	Report à nouveau	Résultat	Total des capitaux propres
<i>(En milliers d'euros)</i>									
<b>Solde au 31/12/2021</b>	196 800	-	-	-	-	-	(23 327)	2 073	175 546
Variation de capital	10 800								10 800
Variation de primes et réserves									
Affectation du résultat 2021							2 073	(2 073)	
Résultat de l'exercice au 31/12/2022								348	348
Autres variations									
<b>Solde au 31/12/2022</b>	207 600	-	-	-	-	-	(21 254)	348	186 695
Dividendes ou intérêts aux parts sociales versés au titre de 2022									
Variation de capital	14 100 <sup>(1)</sup>								14 100
Variation de primes et réserves									
Affectation du résultat 2022							348	(348)	
Résultat de l'exercice au 31/12/2023								7 534	7 534
Autres variations									
<b>Solde au 31/12/2023</b>	221 700	-	-	-	-	-	(20 905)	7 534	208 328

(1) Le capital social de l'Agence France locale qui s'élève au 31 décembre 2023 à 221 700 000€ est composé de 2 217 000 actions. L'Agence a procédé à quatre augmentations de capital au cours de l'année 2023 au profit de la Société Territoriale, sa société mère. Elle ont été souscrites le 14 mars pour 3 000k€, le 27 juin 2023 pour 3 500k€, le 8 novembre 2023 pour 6 000k€ et le 27 décembre 2023 pour 1 600k€.

## Note 11 - INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

### Notionnels et justes valeurs inscrits dans les comptes

	31/12/2023				31/12/2022			
	Opérations de couverture		Opérations autres que de couverture		Opérations de couverture		Opérations autres que de couverture	
	Notionnel	Juste valeur	Notionnel	Juste valeur	Notionnel	Juste valeur	Notionnel	Juste valeur
<i>(En milliers d'euros)</i>								
<b>OPÉRATIONS FERMES</b>	16 113 299	29 864	553 400	155	13 352 625	(35 495)	766 900	28
<b>Marchés organisés</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
<b>Marchés gré à gré</b>	16 113 299	29 864	553 400	155	13 352 625	(35 495)	766 900	28
Swaps de taux d'intérêts	14 904 038	136 197	553 400	155	12 172 139	105 026	766 900	28
FRA								
Swaps de devises	1 209 261	(106 333)			1 180 485	(140 521)		
Autres contrats								
<b>OPÉRATIONS CONDITIONNELLES</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Marchés organisés</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
Options de taux								
Autres options								
<b>Marchés gré à gré</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
Caps, floors								
Options de change								
Dérivés de crédit								
Autres options								

Le montant des swap en micro-couverture s'élève au 31/12/2023 à 14 811 544 milliers d'euros.  
 Le montant des swap en macro-couverture s'élève au 31/12/2023 à 1 301 755 milliers d'euros.  
 Le montant des swap autres que de couverture s'élève au 31/12/2023 à 553 400 milliers d'euros.

### Encours notionnels par durée résiduelle

	31/12/2023					
	Opérations de couverture			Opérations autres que de couverture		
	<= 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans	<= 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans
<i>(En milliers d'euros)</i>						
<b>OPÉRATIONS FERMES</b>	2 134 751	3 825 274	10 153 274	203 400	290 000	60 000
<b>Marchés organisés</b>	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts						
Autres contrats						
<b>Marchés gré à gré</b>	2 134 751	3 825 274	10 153 274	203 400	290 000	60 000
Swaps de taux d'intérêts	2 060 306	3 121 190	9 722 542	203 400	290 000	60 000
FRA						
Swaps de devises	74 445	704 084	430 732			
Autres contrats						
<b>OPÉRATIONS CONDITIONNELLES</b>	-	-	-	-	-	-
<b>Marchés organisés</b>	-	-	-	-	-	-
Options de taux						
Autres options						
<b>Marchés gré à gré</b>	-	-	-	-	-	-
Caps, floors						
Options de change						
Dérivés de crédit						
Autres options						

Les opérations fermes classées comme des opérations autres que de couverture ne représentent pas des prises de position de taux d'intérêts avec un profil de prise de bénéfices à court terme. Il s'agit de dérivés de couverture du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe qui ont été neutralisés par des dérivés en position prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en terme de taux et de maturité. Ces instruments financiers à terme, bien que faisant l'objet d'une convention cadre de compensation, sont présentés au hors bilan du fait que les flux de trésorerie futurs à payer et à recevoir diffèrent dans le montant du coupon à taux fixe à payer et à recevoir. Les positions présentées dans les tableaux ci-dessus n'entraînent aucun risque de taux résiduel.

## V - Notes sur le compte de résultat

### Note 12 - PRODUITS ET CHARGES D'INTERETS

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
<b>Interêts et produits assimilés</b>	<b>335 773</b>	<b>50 693</b>
Opérations avec les établissements de crédit	50 144	4 686
Opérations avec la clientèle	202 606	33 007
Obligations et autres titres à revenu fixe	37 575	2 101
<i>sur Titres de Placement</i>	26 804	1 147
<i>sur Titres d'Investissement</i>	10 771	954
Dettes représentées par un titre		
Opérations de Macro-couverture	33 616	6 106
Autres intérêts	11 833	4 793
<b>Interêts et charges assimilés</b>	<b>(311 745)</b>	<b>(34 903)</b>
Opérations avec les établissements de crédit	(3 215)	(4 128)
Obligations et autres titres à revenu fixe		
<i>sur Titres de Placement</i>		
<i>sur Titres d'Investissement</i>		
Dettes représentées par un titre	(282 024)	(18 033)
Opérations de Macro-couverture	(14 656)	(7 931)
Autres intérêts	(11 850)	(4 812)
<b>Marge d'intérêts</b>	<b>24 028</b>	<b>15 790</b>

### Note 13 - PRODUITS NETS DES COMMISSIONS

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
<b>Produits de commissions sur :</b>	<b>274</b>	<b>301</b>
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle	274	301
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie		
Autres commissions		
<b>Charges de commissions sur :</b>	<b>(176)</b>	<b>(153)</b>
Opérations avec les établissements de crédit	(22)	(16)
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme	(154)	(136)
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie		
Autres commissions		
<b>TOTAL</b>	<b>98</b>	<b>148</b>

**Note 14 - RESULTATS NETS SUR OPERATIONS FINANCIERES**

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Résultat net des opérations sur titres de transaction		
Résultat sur instruments financiers à terme	5 613	8 617
Résultat net des opérations de change	11	2
<b>Total des résultats nets sur portefeuille de négociation</b>	<b>5 623</b>	<b>8 618</b>
Résultat de cession des titres de placement	(5 073)	(7 150)
Autres produits et charges sur titres de placement		
Dotations / reprises sur dépréciations des titres de placement	(1 107)	(3 565)
<b>Total des gains ou pertes nets sur titres de placement</b>	<b>(6 180)</b>	<b>(10 715)</b>

**Note 15 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE**

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Plus-values de cession de prêts		
Autres produits d'exploitation bancaire		
<b>Total des autres produits d'exploitation bancaire</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Moins-values de cession de prêts		
Autres charges d'exploitation bancaire		
<b>Total des autres charges d'exploitation bancaire</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

**Note 16 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION**

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Frais de Personnel		
Rémunération du personnel	4 802	4 117
Charges de retraites et assimilées	451	377
Autres charges sociales	2 097	1 658
<b>Total des Charges de Personnel</b>	<b>7 351</b>	<b>6 152</b>
Frais administratifs		
Impôts et taxes	1 364	1 169
Services extérieurs	7 418	6 491
<b>Total des Charges administratives</b>	<b>8 783</b>	<b>7 660</b>
Refacturation et transferts de charges administratives	(1 696)	(1 384)
<b>Total des Charges générales d'exploitation</b>	<b>14 438</b>	<b>12 428</b>

**Note 17 - GAINS OU (PERTES) SUR ACTIFS IMMOBILISES**

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Plus-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Plus-values de cession sur immobilisations corporelles et incorporelles		
Reprises des dépréciations		
<b>Total des Gains sur actifs immobilisés</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Moins-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Moins-values de cession sur immobilisations corporelles et incorporelles	(1)	
Dotations aux dépréciations		
<b>Total des Pertes sur actifs immobilisés</b>	<b>(1)</b>	<b>-</b>
<b>TOTAL</b>	<b>(1)</b>	<b>-</b>

**Note 18 - EFFECTIFS**

	31/12/2023	31/12/2022
Directeur (mandataire social)	1	1
Cadres	38	33
Techniciens et employés		
Apprentis et contrat de professionnalisation	5	7
Effectif moyen sur l'exercice	44	41
Effectif fin de période	43	44

**Note 19 - REMUNERATIONS****Rémunérations des membres du Directoire**

Les membres du Directoire de l'AFL n'ont bénéficié d'aucun paiement en actions au titre de l'exercice 2023 et aucune indemnité n'a été réglée pour cause de résiliation de contrat de travail. Aucun autre avantage à long terme ne leur a été accordé.

Les rémunérations des dirigeants sur l'exercice 2023 ont été les suivantes :

(En milliers d'euros)	31/12/2023
Rémunérations fixes	849
Rémunérations variables	316
Avantages en nature	21
<b>Total</b>	<b>1 187</b>

Les membres du Conseil de Surveillance de l'AFL ont perçu 153K€ de jetons de présence.

**Note 20 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

	Cailliau Dedouit et Associés		KPMG Audit	
	2023 En K €	2022 En K €	2023 En K €	2022 En K €
<b>Audit</b>				
<b>Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :</b>				
AFL-Société Opérationnelle	76	73	76	72
<b>Sous-total</b>	<b>76</b>	<b>73</b>	<b>76</b>	<b>72</b>
<b>Autres diligences et prestations (*) :</b>				
AFL-Société Opérationnelle	40	36	74	42
<b>Sous-total</b>	<b>40</b>	<b>36</b>	<b>74</b>	<b>42</b>
<b>TOTAL</b>	<b>116</b>	<b>110</b>	<b>150</b>	<b>114</b>

(\*) Les autres diligences et prestations sont relatives à l'audit des prospectus d'émission, aux augmentations de capital, aux travaux de la reliance letter, à la revue du reporting ESEF et à la revue portant sur l'allocation des fonds levés dans le cadre de l'émission obligataire « Sustainability Bond ».

**Note 21 - IMPOT SUR LES BENEFICES**

La méthode générale de l'impôt exigible est la méthode qui a été retenue pour l'établissement des comptes individuels.

Les déficits fiscaux qui s'élèvent à 12,5m€ au 31 décembre 2023 n'ont pas fait l'objet de comptabilisation d'actifs d'impôts différés.

**Note 22 - PARTIES LIEES**

On dénombre, au 31 décembre 2023, une convention de prestations de services administratifs, une concession de licence pour l'utilisation d'une marque ainsi qu'un bail pour des locaux professionnels, qui ont été conclues entre l'Agence France Locale et l'Agence France Locale - Société Territoriale, à des conditions normales de marché.



**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

19 rue Clément Marot  
75008 PARIS  
France

## **Agence France Locale S.A.**

Siège social : 112 rue Garibaldi - 69006 Lyon

## **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels**

Exercice clos le 31 décembre 2023

A l'attention de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale S.A.,

### **Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Agence France Locale S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit et des risques.

### **Fondement de l'opinion**

#### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### ***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et, notamment, nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

**Agence France Locale S.A.***Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels  
27 mars 2024***Justification des appréciations - Points clés de l'audit**

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous devons porter à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de point clé de l'audit à communiquer dans notre rapport.

**Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

***Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires***

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

***Informations relatives au gouvernement d'entreprise***

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil de surveillance consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

**Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires*****Désignation des commissaires aux comptes***

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Agence France Locale S.A. par votre Assemblée Générale du 17 décembre 2013.

**Agence France Locale S.A.***Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels  
27 mars 2024*

Au 31 décembre 2023, les cabinets KPMG S.A. et Cailliau Dedouit et Associés étaient dans la 10ème année de leur mission sans interruption, dont 9 années depuis la date à laquelle l'entité est entrée dans le périmètre des Entités d'intérêt Public (EIP) tel que défini par les textes européens.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et des risques de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire.

### **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels**

#### ***Objectif et démarche d'audit***

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime

**Agence France Locale S.A.***Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels  
27 mars 2024*

suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

#### *Rapport au comité d'audit et des risques*

Nous remettons au comité d'audit et des risques un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit et des risques figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit et des risques la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit et des risques des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.



**Agence France Locale S.A.**  
*Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels*  
27 mars 2024

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 27 mars 2024

Paris, le 27 mars 2024

DocuSigned by:  
*Sophie Meddouri*  
9A79B510E3DB4F0...

DocuSigned by:  
*Sandrine LE MAO*  
9493753BE8414B3...

Sophie Meddouri  
Associée

Sandrine Le Mao  
Associée

## AGENCE FRANCE LOCALE (IFRS)

### BILAN

#### Actif au 31 décembre 2023

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Caisse et banques centrales	5	975,130	1,134,411
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	1	13,374	28,591
Instruments dérivés de couverture	2	705,064	912,259
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	3	591,496	707,306
Titres au coût amorti	4	329,201	256,891
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	5	175,293	270,754
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	6	6,576,479	4,690,415
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux			
<b>Actifs d'impôts courants</b>			
Actifs d'impôts différés	7	4,609	6,641
Comptes de régularisation et actifs divers	8	1,480	1,053
Immobilisations incorporelles	9	1,980	2,381
Immobilisations corporelles	9	961	1,101
Écarts d'acquisition			
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>9,375,067</b>	<b>8,011,803</b>

#### Passif au 31 décembre 2023

<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Banques centrales			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	1	13,219	28,562
Instruments dérivés de couverture	2	670,607	973,829
Dettes représentées par un titre	10	8,262,191	6,589,082
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	11	133,307	102,377
Dettes envers la clientèle			
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		81,770	126,038
<b>Passifs d'impôts courants</b>			
Passifs d'impôts différés	7	387	467
Comptes de régularisation et passifs divers	12	5,312	3,976
Provisions	13	139	140
<b>Capitaux propres</b>		<b>208,136</b>	<b>187,333</b>
<b>Capitaux propres part du groupe</b>		<b>208,136</b>	<b>187,333</b>
Capital et réserves liées		221,700	207,600
Réserves consolidées		(15,252)	(18,009)
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		(4,051)	(5,015)
Résultat de l'exercice (+/-)		5,738	2,758
<b>Participations ne donnant pas le contrôle</b>			
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>9,375,067</b>	<b>8,011,803</b>

## COMPTE DE RÉSULTAT

<i>(En milliers d'euros)</i>	<b>Notes</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Intérêts et produits assimilés	14	335,866	50,509
Intérêts et charges assimilées	14	(311,748)	(34,907)
Commissions (produits)	15	274	301
Commissions (charges)	15	(176)	(153)
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	16	4,071	8,968
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	17	(5,073)	(7,150)
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	18		
Produits des autres activités			
Charges des autres activités			
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>		<b>23,213</b>	<b>17,569</b>
Charges générales d'exploitation	19	(14,513)	(12,513)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	9	(1,081)	(866)
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>		<b>7,619</b>	<b>4,190</b>
Coût du risque	20	117	(404)
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>7,737</b>	<b>3,786</b>
Gains ou pertes nets sur autres actifs	21	0.1	
<b>RESULTAT AVANT IMPÔT</b>		<b>7,737</b>	<b>3,786</b>
Impôt sur les bénéfices	22	(1,999)	(1,029)
<b>RESULTAT NET</b>		<b>5,738</b>	<b>2,758</b>
Participations ne donnant pas le contrôle			
<b>RESULTAT NET PART DU GROUPE</b>		<b>5,738</b>	<b>2,758</b>
Résultat net de base par action (en euros)		2.59	1.33
Résultat dilué par action (en euros)		2.59	1.33

## Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2023	31/12/2022
<b>Résultat net</b>	5,738	2,758
<b>Éléments recyclables ultérieurement en résultat net</b>	(1,577)	(2,507)
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	(2,064)	(3,367)
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et recyclables		
Impôts liés	487	861
<b>Éléments non recyclables en résultat</b>	2,542	(3,416)
Réévaluation au titre des régimes à prestations définies		
Réévaluation des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	3,389	(4,554)
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et recyclables		
Impôts liés	(847)	1,139
<b>Total des gains et pertes latents comptabilisés directement en capitaux propres</b>	965	(5,922)
<b>Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres</b>	6,703	(3,165)

## Tableau de variation des capitaux propres

	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global				Résultat de l'exercice	Capitaux propres – part du groupe	Capitaux propres part des participations ne donnant pas le contrôle	Total capitaux propres consolidés
				Recyclables		Non Recyclables					
				Variation de juste valeur des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	Variation de juste valeur des instruments dérivés de couverture de flux de trésorerie, nette d'impôt	Réévaluation au titre des régimes à prestations définies	Autres éléments non recyclables au compte de résultat				
<i>(En milliers d'euros)</i>											
<b>Capitaux propres au 1er janvier 2022</b>	<b>196,800</b>	-	<b>(19,618)</b>	<b>961</b>	-	-	<b>(54)</b>	<b>1,609</b>	<b>179,698</b>	-	<b>179,698</b>
Augmentation de capital	10,800								10,800		10,800
Élimination des titres auto-détenus											
Affectation du résultat 2021			1,609					(1,609)			
Distributions 2022 au titre du résultat 2021											
<b>Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires</b>	<b>10,800</b>	-	<b>1,609</b>	-	-	-	-	<b>(1,609)</b>	<b>10,800</b>	-	<b>10,800</b>
Variations de valeur des instruments financiers affectant les capitaux propres				(2,810)					(2,810)		(2,810)
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat				(557)					(557)		(557)
Réévaluation des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres non recyclables							(4,554)		(4,554)		(4,554)
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite											
Impôts liés				861			1,139		1,999		1,999
<b>Variations des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres</b>	-	-	-	<b>(2,507)</b>	-	-	<b>(3,416)</b>	-	<b>(5,922)</b>	-	<b>(5,922)</b>
Résultat net au 31 décembre 2022								2,758	2,758		2,758
<b>Sous-total</b>	-	-	-	<b>(2,507)</b>	-	-	<b>(3,416)</b>	<b>2,758</b>	<b>(3,165)</b>	-	<b>(3,165)</b>
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle											
<b>Capitaux propres au 31 décembre 2022</b>	<b>207,600</b>	-	<b>(18,010)</b>	<b>(1,546)</b>	-	-	<b>(3,470)</b>	<b>2,758</b>	<b>187,333</b>	-	<b>187,333</b>
Augmentation de capital	14,100 <sup>(1)</sup>								14,100		14,100
Élimination des titres auto-détenus											
Affectation du résultat 2022			2,758					(2,758)			
Distributions 2023 au titre du résultat 2022											
<b>Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires</b>	<b>14,100</b>	-	<b>2,758</b>	-	-	-	-	<b>(2,758)</b>	<b>14,100</b>	-	<b>14,100</b>
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables				(1,959)					(1,959)		(1,959)
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat				(105)					(105)		(105)
Réévaluation des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres non recyclables									3,389		3,389
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite											
Impôts liés				487			(847)		(360)		(360)
<b>Variations des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres</b>	-	-	-	<b>(1,577)</b>	-	-	<b>2,542</b>	-	<b>965</b>	-	<b>965</b>
Résultat net au 31 décembre 2023								5,738	5,738		5,738
<b>Sous-total</b>	-	-	-	<b>(1,577)</b>	-	-	<b>2,542</b>	<b>5,738</b>	<b>6,703</b>	-	<b>6,703</b>
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle											
<b>Capitaux propres au 31 décembre 2023</b>	<b>221,700</b>	-	<b>(15,252)</b>	<b>(3,123)</b>	-	-	<b>(928)</b>	<b>5,738</b>	<b>208,136</b>	-	<b>208,136</b>

(1) Le capital social de l'Agence France Locale qui s'élève au 31 décembre 2023 à 221 700 000€ est composé de 2 217 000 actions. L'Agence a procédé à quatre augmentations de capital au cours de l'année 2023 au profit de la Société Territoriale, sa société mère. Elle ont été souscrites le 14 mars pour 3 000k€, le 27 juin 2023 pour 3 500k€, le 8 novembre 2023 pour 6 000k€ et le 27 décembre 2023 pour 1 600k€.

## Tableau de flux de trésorerie

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>7,737</b>	<b>3,786</b>
+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	1,081	866
+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations	(117)	404
+/- Perte nette/gain net des activités d'investissement	(4,878)	2,941
+/- Produits/(Charges) des activités de financement	(46,776)	689
+/- Autres mouvements	(14,802)	(6,133)
<b>= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements</b>	<b>(65,492)</b>	<b>(1,234)</b>
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit		
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle	(1,670,641)	(913,685)
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	150,146	(22,202)
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	163	(325)
- Impôts versés		
= Diminution/Augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	(1,520,331)	(936,212)
<b>= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)</b>	<b>(1,578,087)</b>	<b>(933,659)</b>
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	115,606	(107,490)
+/- Flux liés aux immeubles de placement		
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	(737)	(1,437)
<b>= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)</b>	<b>114,869</b>	<b>(108,927)</b>
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	14,100	10,800
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	1,287,355	901,107
<b>= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)</b>	<b>1,301,455</b>	<b>911,907</b>
<b>EFFET DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET EQUIVALENT DE TRESORERIE (D)</b>		
<b>Augmentation/Diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D)</b>	<b>(161,763)</b>	<b>(130,680)</b>
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	(1,578,087)	(933,659)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	114,869	(108,927)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	1,301,455	911,907
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture</b>	<b>1,147,429</b>	<b>1,278,108</b>
Caisse, banques centrales (actif & passif)	1,134,476	1,175,973
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	12,953	102,135
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture</b>	<b>985,665</b>	<b>1,147,429</b>
Caisse, banques centrales (actif & passif)	974,861	1,134,476
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	10,804	12,953
<b>VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE</b>	<b>(161,763)</b>	<b>(130,680)</b>

NOTES ANNEXES AUX COMPTES INDIVIDUELS ETABLIS SELON LE REFERENTIEL IFRS

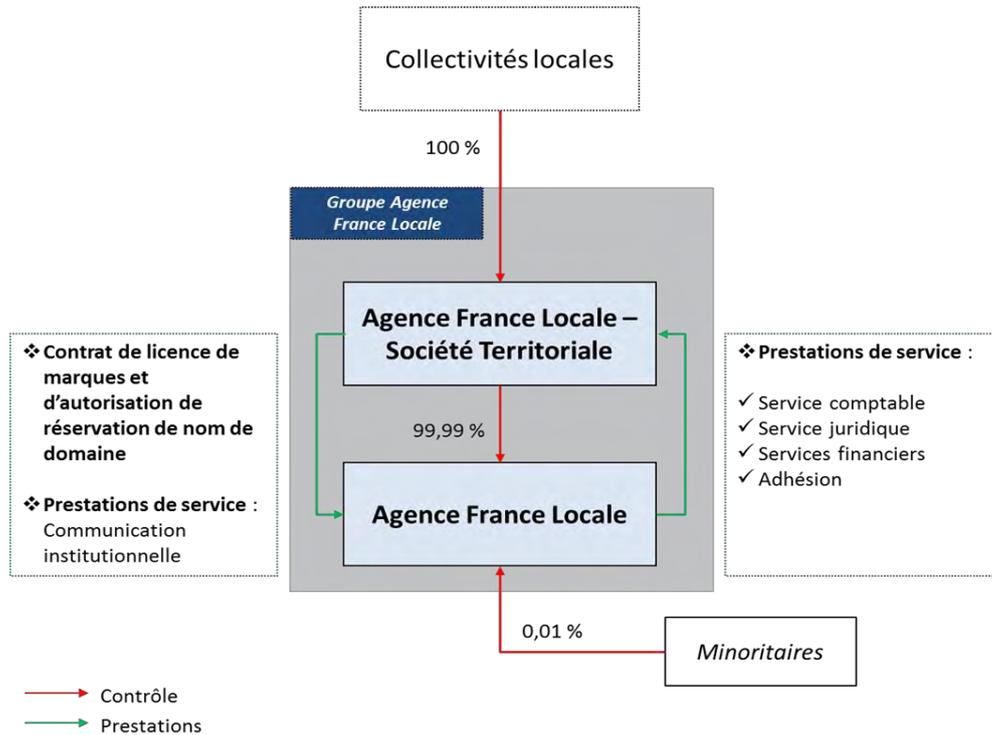
Cadre général

Présentation de l'AFL (« l'Agence »)

L'AFL (« l'Agence ») est la filiale de l'Agence France Locale - Société Territoriale (« AFL ST »).

L'AFL ST est une Société Anonyme à Conseil d'administration, dont l'actionariat est constitué exclusivement de Collectivités qui ont la qualité de Membre du Groupe AFL. L'AFL ST est l'actionnaire majoritaire de l'Agence. L'Agence est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le schéma ci-dessous présente la structure du Groupe AFL :



## I - Contexte de publication

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire en date du 13 mars 2024.

## II - Faits caractéristiques de l'exercice

L'année 2023 marque une nouvelle progression très importante des résultats liés à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément à son plan stratégique 2022-2026. La progression des résultats hors éléments non récurrents traduit la bonne dynamique de génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis 2015, année de démarrage des activités de l'AFL, et qui se mesure notamment par l'accroissement régulier et constant de l'encours de crédits octroyés aux collectivités locales membres.

La production de prêts à moyen et long terme réalisée par l'AFL sur l'exercice 2023 s'est élevée à 1 907,4 millions d'euros contre 1 391,5 millions d'euros pour l'année 2022. Cette hausse trouve son explication dans le nombre important de nouvelles adhésions, suivi en général d'un appel au crédit, et dans un besoin de financement des collectivités locales en progression, en lien avec un rythme soutenu des dépenses d'investissement.

En 2023, l'AFL a effectué deux émissions syndiquées libellées en euro, respectivement à 7 et à 15 ans. La première émission de maturité 7 ans et d'un montant de 750 millions d'euros a été réalisée à une marge de 54 points de base au-dessus de la courbe des OAT, et la seconde émission d'un montant de 500 millions d'euros à une marge de 44 points de base au-dessus de la courbe des OAT. A ces deux émissions, s'ajoutent deux abondements d'une émission de maturité juin 2025 libellée en livres sterling et plusieurs placements privés en euros dont, pour la première fois, des placements privés remboursables à l'option de l'AFL (« callable »). En complément de ces opérations, plusieurs placements privés ont été réalisés, permettant d'optimiser le profil de maturité des dettes de l'AFL ainsi que son coût de financement.

Sur l'exercice 2023, l'AFL-ST, poursuivant son objet social, a souscrit au capital de l'AFL à hauteur de 14,1 millions d'euros dans le cadre de quatre augmentations de capital, portant ainsi le capital social de l'AFL de 207,6 millions d'euros au 1er janvier 2023 à 221,7 millions d'euros au 31 décembre 2023. Le Groupe AFL compte désormais 776 membres, dont 177 collectivités nouvelles, qui ont adhéré au Groupe AFL au cours de l'exercice écoulé.

A la clôture de l'exercice 2023, le PNB généré par l'activité s'établit à 23 213K€ contre 17 569K€ au 31 décembre 2022. Le PNB pour 2023 correspond principalement à une marge nette d'intérêts de 24 118K€ contre 15 602K€ au 31 décembre 2022, soit une augmentation de 55% ; à des plus-values de cessions de titres de placement d'un montant de 540K€ contre 1 467K€ pour l'exercice 2022, une fois corrigées des éléments de couverture cédés, et à un résultat net de la comptabilité de couverture des éléments présents au bilan de -1 576K€ contre 367K€ en 2022.

La forte progression de la marge nette d'intérêts trouve son explication dans les éléments suivants : la hausse de l'encours de crédits à une marge stable nette du coût de la dette, la remontée des taux d'intérêts qui se traduit par une rentabilité accrue des actifs en remplacement des fonds propres et la baisse très sensible du coût de portage de la liquidité, en raison d'une remontée des taux directeur de la BCE plus rapide que les anticipations de marché.

La marge nette d'intérêts de 24 118K€ trouve son origine dans trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits d'un montant de 221 566K€, après prise en compte des effets de couverture, contre 31 182K€ au 31 décembre 2022, sont en très forte progression en raison de la hausse rapide de l'encours de crédit et surtout de la forte remontée du taux Euribor 3 mois, sur lequel est indexé l'essentiel du portefeuille de crédits de l'AFL, au travers des dérivés de couverture, entraînant mécaniquement une augmentation des revenus d'intérêts ;
- En second lieu, les revenus de la réserve de liquidité d'un montant de 84 229K€ contre 2 460K€ au 31 décembre 2022, connaissent une évolution similaire, en raison là aussi de la forte remontée du taux Euribor 3 mois et du taux de dépôt de la BCE, sur lesquels ces actifs sont indexés. A ce titre, on notera également une diminution du coût de portage de la liquidité en raison d'une rentabilité plus forte des dépôts en Banque de France, le taux de dépôt progressant en réalité plus rapidement que les anticipations de remontée des taux par les marchés.
- Enfin, les intérêts de la dette d'un montant de 281 677K€ contre 18 040K€ au 31 décembre 2022, augmentent de manière symétrique en raison de la forte hausse du taux Euribor 3 mois sur lequel les dettes émises par l'AFL sont indexées, au travers des dérivés de couverture.

Le résultat net de la comptabilité de couverture qui s'élève à -1 576K€ représente la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leur couverture. Parmi ces écarts, -1 015K€ se rapportent à des charges de différentiel de valorisation sur des instruments classés en macro-couverture, -2 348K€ se rapportent à des produits provenant des valorisations des instruments à l'actif classés en micro-couverture et 1 787K€ à des charges provenant des dettes classées en micro-couverture.

En effet, il subsiste des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à admettre une asymétrie de valorisation entre les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement d'une part, actualisés sur une courbe €STER , et les éléments couverts d'autre part, actualisés sur une courbe Euribor. Cela conduit, selon les normes IFRS, à constater une inefficacité de couverture qui est enregistrée au compte de résultat. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2023, les charges générales d'exploitation ont représenté 14 513K€ contre 12 513K€ au 31 décembre 2022, une fois retraités de l'application de l'IFRIC relative aux logiciels utilisés en mode SaaS. Ces charges comprennent des charges de personnel pour 7 343K€ contre 6 124K€ au 31 décembre 2022. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 7 170K€ contre 6 389K€ au 31 décembre 2022, une fois retranchées les refacturations entre l'AFL et l'AFL-ST.

La hausse des charges d'exploitation s'explique par les éléments suivants :

- Les charges de personnel sont en augmentation de 1 219K€ à 7 343K€ au 31 décembre 2023 sous l'effet de nouvelles embauches, de l'augmentation des salaires fixes et des rémunérations variables.
- Les services extérieurs nets des refacturations entre l'AFL et l'AFL-ST sont en augmentation de 586K€ à 5 806K€ au 31 décembre 2023 contre 5 220K€ au 31 décembre 2022. Les hausses proviennent principalement des frais de fonctionnement des systèmes informatiques, d'une augmentation du recours aux conseils hors conseils juridiques et des dépenses de marketing et de communication.
- Une augmentation des impôts, taxes et contributions obligatoires de 196K€ à 1 364K€ au 31 décembre 2023 contre 1 169K€ au 31 décembre 2022. La principale composante de cette hausse provient de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) pour 158K€.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 1 081K€ contre 866K€ au 31 décembre 2022, soit une progression de 215K€. Les dotations aux amortissements de la période prennent en compte les retraitements induits par l'IFRIC de 2021 portant sur les coûts d'implémentation des systèmes d'information qui ont été appliqués depuis le 1er janvier 2022.

Au-delà de cet impact réglementaire, cette évolution correspond principalement à la poursuite des investissements sur la chaîne crédits, le réservoir de données, la base tiers, le développement des reporting réglementaires et le système d'information dédié à la chaîne de traitement des opérations de marché.

Après dotations aux amortissements, le résultat brut d'exploitation au 31 décembre 2023 s'établit à 7 619K€ à comparer à 4 190K€ au 31 décembre 2022.

Le coût du risque relatif aux dépréciations ex-ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 est une reprise de provision de 117K€ contre une dotation de 404K€ au 31 décembre 2022. Il en résulte un stock global de provisions IFRS 9 de 1 158K€ au 31 décembre 2023 contre 1 275K€ au 31 décembre 2022, correspondant à 1,2 point de base des encours, contre 1,7 point de base 31 décembre 2022. Cette baisse est le résultat d'une évolution de la pondération des scénarii macroéconomiques sous-jacents au modèle de calcul du provisionnement, étant entendu que les crédits aux collectivités locales et les titres que l'AFL détient en portefeuille sont par nature faiblement risqués.

Au 31 décembre 2023, l'AFL dispose d'un montant total d'impôts différés actifs de 4 609K€ contre 6 641K€ au 31 décembre 2022. Cette baisse correspond principalement à la diminution des déficits fiscaux reportables accumulés depuis la création de l'AFL. La charge d'impôt de 1 999K€ pour 2023 correspond à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 406K€ et à une charge d'impôt différé dont 1 673K€ se rapportent à l'utilisation des déficits fiscaux.

Après impôt l'AFL clôture l'exercice 2023 sur un résultat net de 5 738K€ contre 2 758K€ au 31 décembre 2022.

Les revenus générés par les activités cœur de l'AFL progressent rapidement comme le démontre la forte amélioration du coefficient d'exploitation qui passe de 76,1% au 31 décembre 2022 à 67,2% au 31 décembre 2023 consacrant ainsi la viabilité et la pérennité du modèle adopté par l'AFL.

### Evénements post clôture

Aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début de l'exercice 2024.

### III - Principes et méthodes applicables par L'AFL, jugements et estimations utilisés

L'Agence a décidé de publier un jeu de comptes individuels selon le référentiel IFRS. La présente publication est une publication volontaire, le référentiel d'établissement des comptes étant de manière constante, conformément à la législation applicable en France, le référentiel comptable français.

La préparation des états financiers exige la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur. Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des gestionnaires et des préparateurs notamment lors de l'évaluation en juste valeur des instruments financiers.

Les réalisations futures dépendent de nombreux facteurs : fluctuation des taux d'intérêt et de change, conjoncture économique, modification de la réglementation ou de la législation, etc... de sorte que les résultats définitifs des opérations concernées pourront être différents de ces estimations et avoir une incidence sur les comptes.

L'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés organisés fait appel à des modèles utilisant des données de marché observables pour la plupart des instruments négociés de gré à gré. La détermination de certains instruments comme les prêts qui ne sont pas traités sur un marché actif repose sur des techniques d'évaluation qui, dans certains cas, intègrent des paramètres jugés non observables.

Une information sur la juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au coût est donnée en annexe.

#### Application du référentiel IFRS

Conformément à la norme IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière et en application du règlement européen 1606/2002 adopté le 19 juillet 2002 par le Parlement européen et le Conseil européen l'Agence a établi ses états financiers en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) publié par l'IASB (International Accounting Standards Board) au 31 décembre 2017 et tel qu'adopté par l'Union européenne et d'application obligatoire à cette date. Le référentiel IFRS comprend les normes IFRS, les normes IAS (International Accounting Standard), ainsi que leurs interprétations IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) et SIC (Standing Interpretations Committee).

Les états de synthèse sont établis selon le format proposé par l'Autorité des Normes Comptables dans sa recommandation n°2017-02 du 2 juin 2017 relative au format des comptes des établissements du secteur bancaire établis selon les normes comptables internationales.

#### Normes, amendements et interprétations publiés par l'IASB, dont l'application est d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023

Elles concernent principalement : IFRS 17 « Contrats d'assurance » : cette norme établit les principes pour la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des contrats d'assurance ;

- IFRS 17 « Contrats d'assurance » : cette norme établit les principes pour la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des contrats d'assurance ;
- amendement à IAS 12 « Impôts différés relatifs aux actifs et passifs résultant d'une transaction unique » : cet amendement supprime l'exemption de comptabilisation initiale des impôts différés pour les transactions résultant des différences temporaires taxables et déductibles d'un même montant ;
- amendements à IAS 8 « Définition des estimations comptables » : ces amendements clarifient les différences entre les méthodes comptables et les estimations comptables. Les estimations comptables sont désormais définies comme « des montants monétaires dans les états financiers qui sont sujets à des incertitudes en ce qui concerne leur évaluation » ;
- amendements à IFRS 16 « Contrats de locations – obligation locative découlant d'une cession-bail » : cet amendement apporte des clarifications sur l'évaluation ultérieure des transactions de cession-bail lorsque la cession initiale du bien répond aux critères d'IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients » pour être comptabilisée comme une vente. Cet amendement précise en particulier comment évaluer ultérieurement la dette de location résultant de ces transactions de cession-bail, constituée de paiements de loyers variables qui ne dépendent pas d'un indice ou d'un taux.

Ces amendements n'ont pas eu d'impact sur les états financiers de l'AFL.

#### Textes de l'IASB et de l'IFRIC adoptés par l'Union européenne applicables par anticipation

L'AFL a décidé de ne pas appliquer par anticipation les normes suivantes :

- amendements à IAS 1 « Passifs non courants assortis de clauses restrictives » ;
- amendements à IAS 1 « Passifs non courants assortis de clauses restrictives » ; Amendement d'IAS 12 : Impôts différés relatifs à des actifs et passifs résultant d'une même transaction
- amendements à IFRS 16 « Passifs de location dans le cadre d'une cession-bail » ;
- amendements à IAS 7 et IFRS 7 « Accords de financements fournisseurs » ;
- amendement à IAS 21 « Absence de convertibilité ».

### IV - Règles et méthodes comptables

#### Classement et évaluation

Lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés en coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres ou à la juste valeur par résultat en fonction de la nature de l'instrument (dette ou capitaux propres), des caractéristiques de leurs flux contractuels et de la manière dont l'entité gère ses instruments financiers (modèle de gestion ou business model).

##### *Modèle de gestion ou business model*

Le business model de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. L'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion.

La détermination du modèle de gestion doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé de même que de toutes les autres informations pertinentes.

A titre d'exemple, peuvent être cités :

- la façon dont la performance des actifs financiers est évaluée et présentée aux principaux dirigeants ;
- les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ;
- la façon dont les dirigeants sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus) ;
- la fréquence, le volume et le motif de ventes.

La norme IFRS 9 retient trois modèles de gestion :

- un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (« modèle de collecte »). Ce modèle dont la notion de détention est assez proche d'une détention jusqu'à maturité n'est toutefois pas remis en question si des cessions interviennent dans les cas de figure suivants :

- o les cessions résultent de l'augmentation du risque de crédit ;
- o les cessions interviennent peu avant l'échéance et à un prix reflétant les flux de trésorerie contractuels restant dus ;
- o les autres cessions peuvent être également compatibles avec les objectifs du modèle de collecte des flux contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes).

Le modèle de collecte s'applique à l'AFL pour ses activités de prêts aux collectivités locales.

- un modèle de gestion mixte dans lequel les actifs sont gérés avec l'objectif à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de céder les actifs financiers (« modèle de collecte et de vente »).

L'AFL applique le modèle de collecte et de vente à ses activités de gestion du portefeuille de titres de la réserve de liquidité.

- un modèle propre aux autres actifs financiers, notamment de transaction, dans lequel la collecte des flux contractuels est accessoire et dont l'objectif principal est de céder les actifs.
- L'AFL n'applique pas ce modèle de gestion et ne possède pas de portefeuille de transaction.

#### *Caractéristique des flux contractuels : détermination du caractère basique ou SPPI (Solely Payments of Principal and Interest)*

Un actif financier est dit « basique » si les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements du principal et à des intérêts calculés sur le capital restant dû. La détermination du caractère basique est à réaliser pour chaque actif financier lors de sa comptabilisation initiale.

Le principal est défini comme la juste valeur de l'actif financier à sa date d'acquisition. Les intérêts représentent la contrepartie de la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au principal, mais également d'autres risques comme le risque de liquidité, les coûts administratifs et la marge de négociation.

Pour évaluer si les flux de trésorerie contractuels sont uniquement des paiements de principal et d'intérêts, il faut considérer les termes contractuels de l'instrument. Cela implique d'analyser tout élément qui pourrait remettre en cause la représentation exclusive de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit.

A titre d'exemple :

- Toute modalité contractuelle qui générerait une exposition à des risques ou à une volatilité des flux sans lien avec un contrat de prêt basique, comme par exemple, une exposition aux variations de cours des actions ou d'un indice boursier, ou encore l'introduction d'un effet de levier ne permettrait pas de considérer que les flux de trésorerie contractuels revêtent un caractère basique.

- les caractéristiques des taux applicables (par exemple, cohérence entre la période de refixation du taux et la période de calcul des intérêts) ;

Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (benchmark test) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.

- les modalités de remboursement anticipé et de prolongation ;

La modalité contractuelle, pour l'emprunteur ou le prêteur, de rembourser par anticipation l'instrument financier demeure compatible avec le caractère basique des flux de trésorerie contractuels dès lors que le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents ainsi que, le cas échéant, une indemnité compensatoire raisonnable.

Les actifs financiers basiques sont des instruments de dettes qui incluent notamment : les prêts à taux fixe, les prêts à taux variable sans différentiel (mismatch) de taux ou sans indexation à une valeur ou un indice boursier et des titres de dettes à taux fixe ou à taux variable.

Les actifs financiers non-basiques incluent par exemple les instruments de dettes convertibles ou remboursables en un nombre fixe d'actions.

#### *Catégories comptables*

Les instruments de dettes (prêts, créances ou titres de dettes) peuvent être évalués au coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres recyclables ou à la juste valeur par résultat.

Un instrument de dettes est évalué au coût amorti s'il satisfait les deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est la collecte des flux de trésorerie contractuels, et

- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme IFRS 9.

Un instrument de dette est évalué à la juste valeur par capitaux propres seulement s'il répond aux deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est à la fois la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers, et

- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Tous les autres actifs financiers sont classés à la juste valeur par résultat. Ces actifs financiers incluent notamment les actifs financiers détenus à des fins de transaction, les actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat et les actifs non basiques (non SPPI). La désignation à la juste valeur par résultat sur option pour les actifs financiers ne s'applique que dans le cas d'élimination ou de réduction significative d'un décalage de traitement comptable. Cette option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Les dérivés incorporés ne sont plus comptabilisés séparément des contrats hôtes lorsque ces derniers sont des actifs financiers de sorte que l'ensemble de l'instrument hybride doit être désormais enregistré en juste valeur par résultat.

Les dettes, qui ne sont pas classées dans les passifs financiers à la juste valeur, sont enregistrées initialement à leur coût, qui correspond à la juste valeur des montants empruntés nets des coûts de transaction. En date de clôture, elles sont évaluées au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif et enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit » ou « Dettes représentées par un titre ».

#### **Actifs financiers au coût amorti**

Les actifs financiers au coût amorti incluent les prêts et créances consentis aux établissements de crédit et à la clientèle.

Les créances sur les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

Ils sont comptabilisés, après leur comptabilisation initiale, au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif et peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie futurs à la juste valeur initiale du prêt. Il inclut les coûts de transaction et les produits accessoires (frais de dossier, commissions d'engagement dès lors que le tirage est plus probable qu'improbable ou de participation) directement liés à l'émission des prêts, considérés comme faisant partie intégrante du rendement des crédits.

Lorsque des prêts sont acquis à des conditions de taux nominal supérieures aux taux de marché, une prime correspondant à l'écart entre le capital restant dû du prêt et la somme des flux de trésorerie futurs, actualisés au taux de marché, est comptabilisée en augmentation du capital restant dû du prêt. Le taux de marché est le taux qui est pratiqué par la grande majorité des établissements de la place à un moment donné, pour des instruments et des contreparties ayant des caractéristiques similaires. Cette prime fait l'objet d'un étalement sur la durée de vie des crédits au travers le calcul d'un nouveau taux d'intérêt effectif.

#### **Actifs financiers à la juste valeur par résultat**

Cette catégorie comprend :

- les actifs financiers détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire acquis ou émis dès l'origine avec l'intention de les revendre à brève échéance ;
- les actifs financiers que l'AFL a choisi de comptabiliser dès l'origine à la juste valeur par résultat, en application de l'option offerte par la norme IFRS 9.

L'Agence ne possède pas d'actifs financiers à la juste valeur par résultat en tant que tel. Elle compte néanmoins des dérivés de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe, dont les sous-jacents ont été cédés, et qui ont été neutralisés par des dérivés prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en termes de taux et de maturité mais ils diffèrent dans les flux de trésorerie prévus au contrat. De ce fait, ces dérivés ne peuvent ni faire l'objet d'un classement en tant qu'instrument de couverture, ni faire l'objet d'une présentation pour leur montant net comme peut le permettre la norme IFRS 9.

Ces actifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêt. Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, dividendes, gains ou pertes de cessions sur ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

#### **Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres**

Les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres sont initialement comptabilisés pour leur juste valeur augmentée des frais de transaction.

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables.

En date d'arrêt, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur (pied de coupon) sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables

En cas de cession, ces variations de juste valeur sont transférées en résultat

Ces instruments sont soumis aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation pour pertes de crédit attendues sans que cela n'affecte leur juste valeur au bilan.

Les revenus courus ou acquis sur les instruments de dettes sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts et assimilés » selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE).

Lors de la cession de ces titres, les gains ou pertes latents antérieurement constatés en capitaux propres sont recyclés en compte de résultat au sein des « Gains ou pertes nets sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres ».

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

L'AFL ne détient aucun instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

#### **Dates d'enregistrement**

L'AFL enregistre les titres à la date de règlement-livraison.

#### **Actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option**

L'AFL n'utilise pas la faculté de classer des actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option.

#### **Information financière relative aux instruments financiers**

Les informations relatives à la gestion des risques requises par la norme IFRS 7 sont mentionnées dans le rapport de gestion.

#### **Dépréciation des actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres, et provisionnement des engagements de financement et de garantie**

Les instruments de dettes classés parmi les actifs financiers au coût amorti, les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres et les engagements de financement font l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour pertes de crédit attendues (Expected Credit Losses ou ECL) dès la date de première comptabilisation.

Les instruments financiers concernés sont répartis en trois catégories dépendant de la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale.

Une dépréciation ou une provision est enregistrée sur les encours de chacune de ces catégories selon les modalités suivantes :

##### **Etape 1 (Encours sain)**

- il s'agit des encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an ;

##### **Etape 2 (Encours dégradé)**

- les encours sains pour lesquels est constatée une augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie ;
- Les facteurs permettant de détecter une augmentation du risque de crédit pour les crédits aux collectivités locales sont :

- Dégradation de trois (3) points ou plus de la note interne
- Passage à une note interne supérieure à 6,5
- Impayé non technique de plus de 30 jours tous produits confondus,
- Restructuration d'un crédit signifiant que la collectivité a des difficultés à faire face à ses échéances,
- Constatation d'un événement significatif interne ou externe

Concernant les actifs de la réserve de liquidité les critères retenus sont :

- Dégradation de deux (2) notchs ou plus d'une note d'agence ;
- Impayé non technique de plus de 30 jours d'un flux contractuel, d'un titre ou de tout autre produit conclu avec la contrepartie,
- Constatation d'un événement significatif interne ou externe,
- Restructuration de la dette

La dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) ;

Lorsque tous les éléments ayant permis de constater une dégradation du risque sont résolus les expositions sont considérées comme n'ayant plus de risque dégradés.

##### **Etape 3 (Encours douteux)**

- les encours en souffrance au sens de la norme IFRS 9 sont transférés dans cette catégorie. Il s'agit des encours pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Constituent notamment un indice objectif de dépréciation, la survenance d'un impayé depuis trois mois au moins ou, indépendamment de tout impayé, l'observation de difficultés financières de la contrepartie amenant à considérer que tout ou partie des sommes dues ne seront pas recouvrées, ou la mise en œuvre de procédures contentieuses ;

- ces événements sont susceptibles d'entraîner la constatation de pertes de crédit avérées (incurred credit losses), c'est-à-dire de pertes de crédit attendues (expected credit losses) pour lesquelles la probabilité d'occurrence est devenue certaine.

- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties ;

Lorsque tous les critères ayant déclenchés le passage en défaut sont apurés, qu'il n'en existe pas de nouveau quelle qu'en soit la nature, la contrepartie peut sortir du défaut.

Tous les impayés doivent avoir été régularisés, aucun impayé ne doit donc perdurer au moment de la sortie du défaut.

Une période de probation de 6 mois débute lorsque toutes les conditions de la sortie du défaut sont réunies et que le retour en sain a été décidé par le Comité de crédit.

Pendant la période de probation les paiements doivent reprendre de manière régulière et sans retard, un impayé provoque immédiatement le retour en défaut.

Le Comité de Crédit instruit et valide la sortie du défaut.

Les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées en « Coût du risque » dans le compte de résultat.

#### **Modalités d'estimation des pertes de crédit attendues**

IFRS 9 requiert des établissements le calcul des pertes attendues sur la base de statistiques produites à partir de données historiques en tenant compte des cycles économiques qui affectent leurs contreparties.

L'Agence France Locale ayant moins de trois ans d'existence à la mise en œuvre de la norme, elle ne dispose pas d'historique de données de défaut.

Pour pallier cette absence de données, et considérant le faible niveau de risque que représentent ses expositions, l'Agence a décidé de baser sa méthode de provisionnement sur des données publiques externes et sur l'avis documenté de ses experts donnés lors de réunions trimestrielles :

Le processus est encadré par deux comités. Le Comité expert provisions traite des paramètres entrant dans le calcul des provisions : il fixe la probabilité de réalisation des scénarii d'évolution du cycle économique et valide les calculs de probabilités de défaut et de pertes en cas de défaut. Le Comité de crédit provisions balaie au ligne à ligne les expositions et valide leur traitement en termes de provision.

- Le classement des expositions dans les 3 phases est fonction de l'évolution des notes des expositions depuis leur entrée au bilan. Les notes utilisées sont les notes des agences de notation ou les notes internes dans le cas des collectivités locales, éventuellement complétées par l'avis des experts pour tenir compte des informations récentes et des risques futurs. Les seuils utilisés sont relatifs et absolus. Les notes internes sont issues d'un score basé sur des données financières et socio-économiques publiques auquel un bonus/malus limité peut être ajouté de façon qualitative.
- Le calcul des probabilités de défaut (PD) est basé sur les taux de défaut historiques (défaut « point in time ») et cumulés (« through the cycle ») publiés par les agences de notation avec une profondeur d'historique de 35 ans. Les taux de défaut des scénarios de haut et de bas de cycle sont dérivés des premiers et derniers déciles des historiques ; les taux de défaut moyens sont utilisés pour le scénario central.
- Au-delà de 10 ans, les taux de défaut cumulés font l'objet d'une extrapolation grâce à une loi statistique de Weibull ;
- Pour les expositions de la réserve de liquidité, les pertes en cas de défaut (LGD) réglementaires de la méthode standard (45%) sont utilisées. Pour les expositions sur les collectivités locales, une LGD a été calculée à dire d'expert ;
- Les experts se prononcent et sur les évolutions à venir du cycle économique et établissent la vision forward looking en définissant les pondérations des 3 scénarios (central, bas de cycle et haut de cycle). Les anticipations des experts sont étayées par les études macro-économiques, sectorielles et géographiques publiées par des institutions reconnues comme la Banque Mondiale, la Banque Centrale Européenne, la recherche économique des grandes banques ou les agences de notation.

### Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition augmenté des frais d'acquisition directement attribuables et nécessaires à leur mise en état de marche en vue de leur utilisation.

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.

Les immobilisations amortissables font l'objet de tests de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, des indices de pertes de valeur sont identifiés. Les immobilisations non amortissables font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture d'éventuels indices de perte de valeur sont identifiés et au minimum une fois par an.

S'il existe un tel indice de dépréciation, la valeur recouvrable de l'actif est comparée à sa valeur nette comptable. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte de résultat ; elle modifie la base amortissable de l'actif de manière prospective. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation.

### Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans

### Immobilisations incorporelles

Les logiciels ont été comptabilisés en immobilisations incorporelles car ils répondent aux trois critères suivants, en respect de la norme IAS 38 :

- être identifiable,
- être contrôlé par l'entité,
- être porteur d'avantages économiques futurs.

Les immobilisations incorporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Site Web	3 ans
Frais de développement	5 ans

### Dettes émises

Les dettes émises (qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres) sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre.

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

### La comptabilité de couverture

La couverture de juste valeur a pour objet de se protéger contre une exposition aux variations de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé. La couverture de flux de trésorerie a pour objet de se prémunir contre une exposition à la variabilité des flux de trésorerie futurs sur des instruments financiers associés à un actif ou à un passif comptabilisé ou à une transaction prévue hautement probable. La couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger a pour objet de se protéger contre le risque de variation défavorable de la juste valeur lié au risque de change d'un investissement réalisé à l'étranger dans une monnaie autre que l'euro.

Dans le cadre d'une intention de couverture, les conditions suivantes doivent être respectées afin de bénéficier de la comptabilité de couverture :

- éligibilité de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert ;
- documentation structurée dès l'origine, incluant notamment la désignation individuelle et les caractéristiques de l'élément couvert et de l'instrument de couverture, la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture, la nature du risque couvert et la façon dont l'entité procède pour apprécier si la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture.

La relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture s'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Pour qu'il existe un lien économique, il faut que, d'une manière générale, la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient en sens inverse l'une de l'autre en conséquence d'un même risque, qui est le risque couvert.

L'efficacité de la couverture est la mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture compensent les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert.

Selon les facteurs en présence, la méthode d'appréciation de l'efficacité de la couverture peut consister en une appréciation qualitative ou quantitative.

Par exemple, si les conditions essentielles (comme la valeur nominale, l'échéance et le sous-jacent) de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont en parfaite ou étroite concordance, l'entité pourrait s'appuyer sur une appréciation qualitative de ces conditions essentielles pour conclure que la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient généralement en sens inverse l'une de l'autre sous l'impulsion d'un même risque et que de ce fait, il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

## Couverture de juste valeur

La réévaluation du dérivé est inscrite en résultat de manière symétrique à la réévaluation de l'élément couvert. Les gains ou pertes attribuables au risque couvert sont constatés dans la rubrique « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat. Dès lors que la relation de couverture est efficace, les variations de juste valeur de l'élément couvert sont symétriques aux variations de juste valeur de l'instrument de couverture. S'agissant de la couverture d'un actif ou d'un passif identifié, la réévaluation de la composante couverte est présentée au bilan dans le même poste que l'élément couvert.

L'éventuelle inefficacité de la couverture est directement inscrite en résultat. L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte dans les calculs d'efficacité.

La partie correspondant au réescompte de l'instrument financier dérivé est inscrite au compte de résultat en « Produits et charges d'intérêts » symétriquement aux produits et charges d'intérêts relatifs à l'élément couvert.

En cas d'interruption de la relation de couverture (décision de gestion, non-respect des critères d'efficacité ou vente de l'élément couvert avant échéance), le dérivé de couverture est transféré en portefeuille de transaction. Le montant de la réévaluation inscrit au bilan au titre de l'élément couvert est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture initiale. Si l'élément couvert est vendu avant l'échéance ou remboursé par anticipation, le montant cumulé de la réévaluation est inscrit au compte de résultat de la période.

## Couverture de flux de trésorerie

La réévaluation du dérivé est portée au bilan en contrepartie d'un compte spécifique de gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres pour la partie efficace et la partie inefficace de la couverture est, le cas échéant, enregistrée en résultat. Les profits ou pertes sur le dérivé accumulés en capitaux propres sont ensuite reclassés en résultat au moment où les flux couverts se réalisent. Les instruments couverts restent comptabilisés selon les règles applicables à leur catégorie comptable.

## Macrocouverture

L'AFL applique les dispositions de la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne aux opérations de macrocouverture réalisées dans le cadre de la gestion actif passif des positions à taux fixe (IAS 39 carve-out). Les instruments de macrocouverture sont des swaps de taux désignés en couverture de juste valeur des emplois et des ressources à taux fixe de l'AFL. Le traitement comptable des dérivés de macrocouverture se fait selon les mêmes principes que ceux décrits ci-dessus. La réévaluation de la composante couverte est portée globalement dans le poste « Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux ».

## Détermination de la juste valeur ou de la valeur de marché

IFRS 13 définit la juste valeur comme le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Lors de la comptabilisation initiale d'un instrument, sa juste valeur est généralement le prix de transaction.

La norme IFRS 13 préconise en premier lieu l'utilisation d'un prix coté sur un marché actif pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier. Un marché est considéré comme actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier (multi contribution), d'un négociateur ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles (volume, fourchette de prix) dans des conditions de concurrence normale.

En l'absence de marché actif la juste valeur doit être déterminée par utilisation de techniques de valorisation.

Ces techniques comprennent l'utilisation de transactions récentes dans un contexte de concurrence normale. Elles reposent sur les données issues du marché, des justes valeurs d'instruments identiques en substance, de modèles d'actualisation de flux ou de valorisation d'options et font appel à des méthodes de valorisation reconnues.

L'objectif d'une technique de valorisation est d'établir quel aurait été le prix de l'instrument dans un marché normal.

Le prix coté dans le cadre d'un actif détenu ou d'un passif à émettre est généralement le prix offert à la vente (bid) et le prix offert à l'achat (ask) lorsqu'il s'agit d'un passif détenu ou d'un actif à acquérir.

La juste valeur des instruments financiers est présentée en annexe selon trois niveaux en fonction d'un ordre décroissant d'observabilité des valeurs et paramètres utilisés pour leur valorisation :

**Niveau 1 :** Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotés;

**Niveau 2 :** Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix).

Sont présentés en niveau 2 :

- Les obligations cotées sur un marché considéré comme inactif, ou non cotées sur un marché actif, mais pour lesquelles la juste valeur est déterminée en utilisant une méthode de valorisation couramment utilisée par les intervenants de marché (tels que des méthodes d'actualisation de flux futurs), et fondée sur des données de marché observables ;
- Les instruments négociés de gré à gré pour lesquels la valorisation est faite à l'aide de modèles qui utilisent des données de marchés observables, c'est-à-dire qui peuvent être obtenues à partir de plusieurs sources indépendantes des sources internes et ce de façon régulière. Par exemple, la juste valeur des swaps de taux d'intérêt est généralement déterminée à l'aide de courbes de taux fondées sur les taux d'intérêt du marché observés à la date d'arrêté.

**Niveau 3 :** justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité

La détermination de la juste valeur de certains instruments, non traités sur un marché actif repose sur des techniques de valorisation utilisant des hypothèses qui ne sont pas étayées par des données observables sur le marché pour le même instrument. Les prêts accordés aux collectivités territoriales sont présentés en niveau 3.

## Provisions

Les provisions enregistrées au passif du bilan sont constituées lorsque l'AFL a une obligation à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au profit de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Les dotations et les reprises de provisions sont enregistrées en résultat sur les lignes correspondant à la nature des dépenses futures concernées.

## Produits et charges d'intérêts

Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les produits et charges d'intérêts comprennent pour les titres disponibles à la vente et les titres détenus jusqu'à l'échéance, la différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement qui est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre acquis.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Le calcul de ce taux tient compte des commissions reçues ou payées et faisant par nature partie intégrante du taux effectif du contrat.

## Coût du risque

Le coût du risque de crédit comprend les dotations et reprises sur les dépréciations des titres à revenus fixe, des prêts et créances à la clientèle ainsi que les dotations et reprises de dépréciations relatives aux engagements de garantie donnés, les pertes sur créances et les récupérations de créances amorties.

## Impôts sur les sociétés

Le taux retenu pour déterminer la charge d'impôt exigible est de 25%, taux de droit commun en vigueur au 31 décembre 2022.

L'Agence France Locale et la Société Territoriale forment depuis le 1er janvier 2015 un groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est la Société Territoriale.

### **Impôts différés**

Un impôt différé est comptabilisé en utilisant la méthode du report variable dès qu'il existe une différence temporelle entre les valeurs comptables des actifs et passifs tels qu'ils figurent dans les états financiers et leurs valeurs fiscales.

Le taux d'impôt utilisé est celui qui est en vigueur ou sur le point de l'être pour l'exercice en cours. Un impôt différé actif est constaté uniquement s'il est probable que l'entité concernée disposera de bénéfices imposables futurs suffisants sur lesquels les différences temporaires pourront être imputées.

Les impôts différés sont comptabilisés comme un produit ou une charge d'impôt dans le compte de résultat à l'exception de ceux afférents aux gains et pertes latents sur les actifs disponibles à la vente et aux variations de valeur des dérivés désignés en couverture des flux de trésorerie pour lesquels les impôts différés sont directement imputés sur les capitaux propres.

IAS 12 interdit l'actualisation des impôts différés actifs et passifs.

### **Indemnités de départ à la retraite et autres passifs sociaux**

Conformément à la norme IAS 19 – Avantages du personnel, dans le cadre des régimes de prestations définies, les engagements de retraites et assimilés sont évalués par des actuaires indépendants, suivant la méthode des unités de crédits projetés.

Selon cette méthode, chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et chacune de ces unités est évaluée pour obtenir l'obligation finale. Cette obligation finale est ensuite actualisée. Ces calculs intègrent principalement :

- une hypothèse de date de départ à la retraite,
- un taux d'actualisation financière,
- un taux d'inflation,
- des hypothèses d'augmentation de salaires et de taux de rotation du personnel.

Les gains et pertes actuariels sont générés par des changements d'hypothèses ou des écarts d'expérience (écart entre le projeté et le réel) sur les engagements ou sur les actifs financiers du régime. Ces écarts actuariels sont comptabilisés en « Produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres », qui sont non recyclables dans le compte de résultat.

Ainsi, la charge nette de l'exercice des régimes à prestations définies correspond à la somme :

- du coût des services rendus et passés (en Résultat d'exploitation, en « Charges générales d'exploitation – Personnel »),
- de la charge de désactualisation de l'engagement nette du produit de rendement des actifs de couverture du plan (en Résultat hors exploitation, en « Produits ou Charges des engagements sociaux »).

Ces deux composantes (désactualisation et rendement des actifs) sont déterminées sur la base du taux d'actualisation des engagements.

## V - Notes sur le bilan

### Note 1 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR LE RESULTAT

	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	13,374	13,219	28,591	28,562
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option				
<b>Total Actifs financiers à la juste valeur par le résultat</b>	<b>13,374</b>	<b>13,219</b>	<b>28,591</b>	<b>28,562</b>

### Actifs financiers détenus à des fins de transaction

	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Instruments de capitaux propres				
Titres de dettes				
Prêts et avances				
Instruments dérivés	13,374	13,219	28,591	28,562
<b>Total Actifs financiers détenus à des fins de transaction</b>	<b>13,374</b>	<b>13,219</b>	<b>28,591</b>	<b>28,562</b>

	31/12/2023				31/12/2022			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
<i>(En milliers d'euros)</i>								
<b>OPÉRATIONS FERMES</b>	276,700	276,700	13,374	13,219	383,450	383,450	28,591	28,562
<b>Marchés organisés</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
<b>Marchés gré à gré</b>	276,700	276,700	13,374	13,219	383,450	383,450	28,591	28,562
Swaps de taux d'intérêts	276,700	276,700	13,374	13,219	383,450	383,450	28,591	28,562
FRA								
Swaps de devises								
Autres contrats								
<b>OPÉRATIONS CONDITIONNELLES</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Marchés organisés</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Marchés gré à gré</b>	-	-	-	-	-	-	-	-

Les dérivés classés dans la catégorie des actifs financiers détenus à des fins de transaction ne représentent pas des prises de position de taux d'intérêts avec un profil de prise de bénéfices à court terme. Il s'agit de dérivé de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe qui ont été neutralisés par des dérivés prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en terme de taux, de change et de maturité. Ces actifs et passif financiers bien que faisant l'objet d'une convention cadre de compensation sont présentés à l'actif et au passif du fait que les flux de trésorerie futurs à payer et à recevoir diffèrent dans le montant du coupon à taux fixe à payer et à recevoir. Les positions présentées dans les tableaux ci-dessus n'entraînent aucun risque résiduel de taux et de change, leur différence de juste valeur ne provient que de flux de trésorerie à payer ou à recevoir.

## Note 2 - INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE COUVERTURE

### Par type de couverture

	31/12/2023		31/12/2022	
	Actif	Passif	Actif	Passif
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Dérivés désignés comme couverture de juste valeur	593,493	636,719	756,089	941,846
Dérivés désignés comme couverture de flux de trésorerie				
Dérivés désignés comme couverture de portefeuilles	111,571	33,888	156,171	31,983
<b>Total Instruments dérivés de couverture</b>	<b>705,064</b>	<b>670,607</b>	<b>912,259</b>	<b>973,829</b>

### Dérivés désignés comme couverture de juste valeur

	31/12/2023				31/12/2022			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
<i>(En milliers d'euros)</i>								
<b>OPÉRATIONS FERMES</b>	<b>9,235,506</b>	<b>5,576,037</b>	<b>593,493</b>	<b>636,719</b>	<b>7,187,446</b>	<b>5,013,778</b>	<b>756,089</b>	<b>941,846</b>
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	9,235,506	5,576,037	593,493	636,719	7,187,446	5,013,778	756,089	941,846
Swaps de taux d'intérêts	8,163,407	5,438,876	581,959	518,852	6,211,642	4,809,098	736,789	782,025
FRA								
Swaps de devises	1,072,099	137,162	11,534	117,867	975,805	204,680	19,300	159,821
Autres contrats								
<b>OPÉRATIONS CONDITIONNELLES</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

### Dérivés désignés comme couverture de portefeuille

	31/12/2023				31/12/2022			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
<i>(En milliers d'euros)</i>								
<b>OPÉRATIONS FERMES</b>	<b>178,010</b>	<b>1,123,745</b>	<b>111,571</b>	<b>33,888</b>	<b>203,760</b>	<b>947,640</b>	<b>156,171</b>	<b>31,983</b>
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	178,010	1,123,745	111,571	33,888	203,760	947,640	156,171	31,983
Swaps de taux d'intérêts	178,010	1,123,745	111,571	33,888	203,760	947,640	156,171	31,983
FRA								
Swaps de devises								
Autres contrats								
<b>OPÉRATIONS CONDITIONNELLES</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

## PORTEFEUILLE

### Note 3 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

#### Titres à revenu fixe par nature

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Effets publics et titres assimilés	495,891	604,899
Obligations	95,604	102,407
Autres titres à revenu fixe		
<b>VALEURS NETTES AU BILAN</b>	<b>591,496</b>	<b>707,306</b>
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(413)	(528)
Dont gains et pertes latents	(40,073)	(71,918)

Pertes attendues liées au portefeuille-titres	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2022	(528)	-	-	-
<i>Transfert de 12 mois à maturité</i>				
<i>Transfert de maturité à 12 mois</i>				
<i>Transfert de pertes attendues à avérées</i>				
<b>Total des mouvements de transfert</b>	-	-	-	-
<b>Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période</b>	<b>115</b>	-	-	-
<i>Sur acquisitions</i>	(118)			
<i>Réévaluation des paramètres</i>	52			
<i>Passage en pertes</i>				
<i>Sur cessions</i>	181			
Pertes attendues au 31 décembre 2023	(413)	-	-	-

#### Titres à revenu fixe par contrepartie

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Administrations publiques	409,455	464,941
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	182,041	242,365
Entreprises non financières	-	-
<b>VALEURS NETTES AU BILAN</b>	<b>591,496</b>	<b>707,306</b>

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 54 171k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

#### Mouvements sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

	Montant au 31/12/2022	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Autres mouvements	Variation de juste valeur enregistrée en capitaux propres	Variation des Intérêts courus	Amort. Primes/Décotes	Total 31/12/2023
<i>(En milliers d'euros)</i>								
Effets publics et titres assimilés	604,899	592,526	(722,565)	(1,727)	21,087	1,602	70	495,891
Obligations	102,407	165,671	(177,467)	-	3,399	(64)	1,658	95,604
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>707,306</b>	<b>758,197</b>	<b>(900,032)</b>	<b>(1,727)</b>	<b>24,486</b>	<b>1,539</b>	<b>1,727</b>	<b>591,496</b>

#### Note 4 - TITRES AU COUT AMORTI

##### Titres à revenu fixe par nature

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Effets publics et titres assimilés	322,052	249,688
Obligations	7,149	7,203
Autres titres à revenu fixe		
<b>VALEURS NETTES AU BILAN</b>	<b>329,201</b>	<b>256,891</b>
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(326)	(256)

Pertes attendues liées au portefeuille-titres au coût amorti	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2022	(256)	-	-	-
Transfert de 12 mois à maturité				
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
<b>Total des mouvements de transfert</b>	-	-	-	-
<b>Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période</b>	<b>(70)</b>	-	-	-
Sur acquisitions	(81)			
Réestimation des paramètres	(4)			
Passage en pertes				
Sur titres arrivés à échéance	15			
Pertes attendues au 31 décembre 2023	(326)	-	-	-

##### Titres à revenu fixe par contrepartie

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Administrations publiques	175,107	125,191
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	154,093	131,700
Entreprises non financières		
<b>VALEURS NETTES AU BILAN</b>	<b>329,201</b>	<b>256,891</b>

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 146 945k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

##### Mouvements sur actifs financiers au coût amorti

	Total 31/12/2022	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Autres mouvements	Réévaluation en taux	Variation des Intérêts courus	Amort. Primes/Décotes	Variation pertes attendues	Total 31/12/2023
<i>(En milliers d'euros)</i>									
Effets publics et titres assimilés	249,688	97,360	(35,470)	(1,069)	9,687	1,969	(41)	(72)	322,052
Obligations	7,203	-	-	(30)	8	(0.4)	(34)	2	7,149
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>256,891</b>	<b>97,360</b>	<b>(35,470)</b>	<b>(1,099)</b>	<b>9,694</b>	<b>1,969</b>	<b>(75)</b>	<b>(70)</b>	<b>329,201</b>

#### Note 5 - CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

##### Dépôts auprès des Banques centrales

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Dépôts à vue	975,186	1,134,477
Autres avoirs		
<b>Total Caisse, Banques centrales</b>	<b>975,186</b>	<b>1,134,477</b>
Dépréciations	(56)	(65)
<b>VALEURS NETTES AU BILAN</b>	<b>975,130</b>	<b>1,134,411</b>

## Prêts et créances sur établissements de crédit

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Comptes et prêts		
- à vue	10,836	12,964
- à terme	60,692	80,219
Appels de marge et autres dépôts de garantie versés	103,784	177,604
Titres reçus en pension livrée		
<b>TOTAL</b>	<b>175,312</b>	<b>270,787</b>
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(19)	(32)
<b>VALEURS NETTES AU BILAN</b>	<b>175,293</b>	<b>270,754</b>

## Note 6 - PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Crédits de trésorerie	79,647	8,698
Autres crédits	6,497,162	4,682,094
<b>Opérations avec la clientèle avant dépréciation</b>	<b>6,576,809</b>	<b>4,690,792</b>
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(329)	(377)
<b>VALEURS NETTES AU BILAN</b>	<b>6,576,479</b>	<b>4,690,415</b>
<i>Dont dépréciations individuelles</i>	<i>(329)</i>	<i>(377)</i>
<i>Dont dépréciation collective</i>		

Pertes attendues liées au portefeuille de prêts et créances	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
<b>Pertes attendues au 31 décembre 2022</b>	<b>(278)</b>	<b>(197)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<i>Transfert de 12 mois à maturité</i>	(14)	14		
<i>Transfert de maturité à 12 mois</i>	(8)	8		
<i>Transfert de pertes attendues à avérées</i>				
<b>Total des mouvements de transfert</b>	<b>(22)</b>	<b>22</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période</b>	<b>(9)</b>	<b>80</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<i>Sur nouvelle production ou acquisition</i>	(78)	(0.3)		
<i>Réestimation des paramètres</i>	33	80		
<i>Passage en pertes</i>				
<i>Amortissement de Prêts</i>	37	0.1		
<b>Pertes attendues au 31 décembre 2023</b>	<b>(309)</b>	<b>(96)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

## SYNTHESE DES DEPRECIATIONS SUR ACTIFS FINANCIERS

(En milliers d'euros)	31/12/2022	Dotations	Reprises disponibles	Dot/Reprises nettes	Reprises utilisées	31/12/2023
<b>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>						
Dépréciations sur encours sains	528	66	(181)	(115)		413
Dépréciations sur encours dégradés	-					-
Dépréciations sur encours douteux	-					-
<b>Total</b>	<b>528</b>	<b>66</b>	<b>(181)</b>	<b>(115)</b>		<b>413</b>

<b>Actifs financiers au coût amorti</b>						
Dépréciations sur encours sains	534	131	(30)	101		635
Dépréciations sur encours dégradés	196	(80)	(22)	(102)		95
Dépréciations sur encours douteux	-					-
<b>Total</b>	<b>731</b>	<b>51</b>	<b>(52)</b>	<b>(1)</b>		<b>730</b>

## CLASSEMENT DES ACTIFS FINANCIERS PAR NIVEAU DE RISQUE

(En milliers d'euros)	Montant Brut			Dépréciations			Montant Net
	Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 1	Etape 2	Etape 3	
Dépôts auprès des Banques centrales	975,186			(56)			975,130
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	591,909			(413)			591,496
Titres au coût amorti	329,526			(326)			329,201
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	175,312			(19)			175,293
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	6,498,488	78,321	-	(235)	(95)	-	6,576,479

## Note 7 - ACTIFS ET PASSIFS D'IMPOTS DIFFERES

Les mouvements sur les comptes d'impôts différés sont les suivants :

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
<b>Solde net d'impôt différé au 1er janvier</b>	6,175	5,204
<i>Dont actifs d'impôts différés</i>	6,641	5,374
<i>Dont passifs d'impôts différés</i>	467	169
<b>Enregistré au compte de résultat</b>	(1,593)	(1,029)
<i>(Charge)/produit d'impôt différés au compte de résultat</i>	(1,593)	(1,029)
<b>Enregistré en capitaux propres</b>	(360)	1,999
<i>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>	487	861
<i>Couverture de flux de trésorerie</i>	(847)	1,139
<i>Autres variations</i>		
<b>Solde net d'impôt différé au</b>	4,222	6,175
<i>Dont actifs d'impôts différés</i>	4,609	6,641
<i>Dont passifs d'impôts différés</i>	387	467

Les actifs et passifs d'impôts différés proviennent des postes suivants :

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
<i>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>	1,179	691
<i>Couverture de flux de trésorerie</i>	309	1,157
<i>Déficits fiscaux reportables</i>	3,121	4,793
<i>Autres différences temporaires</i>		
<b>TOTAL IMPOTS DIFFERES ACTIFS</b>	4,609	6,641

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
<i>Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>		
<i>Couverture de flux de trésorerie</i>		
<i>Autres différences temporaires</i>	387	467
<b>TOTAL IMPOTS DIFFERES PASSIFS</b>	387	467

## Note 8 - AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
<b>Autres Actifs</b>		
<i>Dépôts et cautionnement</i>	453	238
<i>Autres débiteurs divers</i>	546	323
<i>Dépréciation des autres actifs</i>		
<b>TOTAL</b>	1,000	561
<b>Comptes de régularisation</b>		
<i>Charges constatées d'avance</i>	257	266
<i>Autres produits à recevoir</i>		
<i>Comptes d'encaissement</i>		0.3
<i>Autres comptes de régularisation</i>	224	226
<b>TOTAL</b>	480	492
<b>TOTAL AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION</b>	1,480	1,053

**Note 9 - DETAIL DES IMMOBILISATIONS***(En milliers d'euros)*

Incorporelles	31/12/2022	Acquisit.	Cessions	Transferts	Dotations aux Amort. et provisions	Autres variations	31/12/2023
<b>Immobilisations incorporelles</b>							
Frais de développement	12,641	377	(37)			(51)	12,930
Autres immobilisations incorporelles	163						163
Immobilisations incorporelles en cours		134					134
<b>Valeur brute des immobilisations incorporelles</b>	<b>12,804</b>	<b>511</b>	<b>(37)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>(51)</b>	<b>13,227</b>
Amortissement et Dépréciation des imm. incorporelles	(10,423)		37		(861)		(11,247)
<b>Valeur nette des immobilisations incorporelles</b>	<b>2,381</b>	<b>511</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>(861)</b>	<b>(51)</b>	<b>1,980</b>

Corporelles	31/12/2022	Acquisit.	Cessions	Dotations aux Amort. et provisions	Autres variations	31/12/2023
Baux commerciaux	1,347					1,347
Autres immobilisations corporelles	412	82		(5)		490
<b>Valeur brute des immobilisations corporelles</b>	<b>1,759</b>	<b>82</b>	<b>-</b>	<b>(5)</b>	<b>-</b>	<b>1,837</b>
Amortissement et Dépréciation des imm. corporelles	(658)		4	(221)		(875)
<b>Valeur nette des immobilisations corporelles</b>	<b>1,101</b>	<b>82</b>	<b>4</b>	<b>(225)</b>	<b>-</b>	<b>961</b>

**Note 10 - DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE***(En milliers d'euros)*

	31/12/2023	31/12/2022
Titres de créances négociables	385,077	370,794
Emprunts obligataires	7,877,115	6,218,288
Autres dettes représentées par un titre		
<b>TOTAL</b>	<b>8,262,191</b>	<b>6,589,082</b>

**Note 11 - DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS ET ASSIMILÉS***(En milliers d'euros)*

	31/12/2023	31/12/2022
Comptes et prêts		
- à vue		0.2
- à terme		
Appels de marge et autres dépôts de garantie reçus	133,307	102,377
Titres reçus en pension livrée		
<b>TOTAL</b>	<b>133,307</b>	<b>102,377</b>

**Note 12 - AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION***(En milliers d'euros)*

	31/12/2023	31/12/2022
<b>Autres Passifs</b>		
Autres créditeurs divers	3,044	2,277
<b>Total</b>	<b>3,044</b>	<b>2,277</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		
Comptes d'encaissement	290	
Autres charges à payer	1,950	1,667
Produits constatés d'avance		
Autres comptes de régularisation	28	32
<b>Total</b>	<b>2,268</b>	<b>1,699</b>
<b>TOTAL AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION</b>	<b>5,312</b>	<b>3,976</b>

## Note 13 - PROVISIONS

(En milliers d'euros)	Solde au 31/12/2022	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Autres mouvements	Solde au 31/12/2023
<b>Provisions pour risques et charges</b>						
Provisions pour risques de contrepartie	16	16		(17)		15
Provisions pour litiges						
Provisions pour engagements de retraite et assimilés	124					124
Provisions pour autres charges de personnel à long terme						
Provisions pour autres risques et charges						
<b>TOTAL</b>	<b>140</b>	<b>16</b>	<b>-</b>	<b>(17)</b>	<b>-</b>	<b>139</b>

## ENGAGEMENTS

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
<b>Engagements donnés</b>	<b>893,312</b>	<b>810,248</b>
Engagements de financement	832,095	810,248
<i>En faveur d'établissements de crédit</i>		
<i>En faveur de la clientèle</i>	832,095	810,248
Engagements de garantie	61,217	
<i>Engagements d'ordre d'établissements de crédit</i>		
<i>Engagements d'ordre de la clientèle</i>	61,217	
Engagements sur titres		
<i>Titres à livrer à l'émission</i>		
<i>Autres titres à livrer</i>		
<b>Engagements reçus</b>	<b>1,827</b>	<b>1,960</b>
Engagements de financement		
<i>Engagements reçus d'établissements de crédit</i>		
Engagements de garantie	1,827	1,960
<i>Engagements reçus d'établissements de crédit</i>		
<i>Engagements reçus de la clientèle</i>	1,827	1,960
Engagements sur titres		
<i>Titres à recevoir</i>		

## Provisions sur les engagements de hors-bilan

Pertes attendues liées aux engagements de financement et de garanties	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
<b>Pertes attendues au 31 décembre 2022</b>	<b>16</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<i>Transfert de 12 mois à maturité</i>				
<i>Transfert de maturité à 12 mois</i>				
<i>Transfert de pertes attendues à avérées</i>				
<b>Total des mouvements de transfert</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période</b>	<b>(1)</b>			
<i>Dotations</i>	16			
<i>Reprises utilisées</i>				
<i>Reprises non utilisées</i>	(17)			
<b>Pertes attendues au 31 décembre 2023</b>	<b>15</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

## VI - Notes sur le compte de résultat

### Note 14 - PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
<b>Intérêts et produits assimilés</b>	<b>335,866</b>	<b>50,509</b>
Opérations avec les établissements de crédit	50,237	4,502
Opérations avec la clientèle	202,606	33,007
Obligations et autres titres à revenu fixe	37,575	2,101
<i>sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>	26,228	1,068
<i>sur actifs financiers au coût amorti</i>	11,347	1,033
Dettes représentées par un titre		
Opérations de Macrocouverture	33,616	6,106
Autres intérêts	11,833	4,793
<b>Intérêts et charges assimilées</b>	<b>(311,748)</b>	<b>(34,907)</b>
Opérations avec les établissements de crédit	(3,215)	(4,128)
Obligations et autres titres à revenu fixe		
<i>sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>		
<i>sur actifs financiers au coût amorti</i>		
Dettes représentées par un titre	(282,028)	(18,036)
Opérations de Macrocouverture	(14,656)	(7,931)
Autres intérêts	(11,850)	(4,812)
<b>Marge d'intérêts</b>	<b>24,118</b>	<b>15,602</b>

### Note 15 - PRODUITS NETS DES COMMISSIONS

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
<b>Produits de commissions sur :</b>	<b>274</b>	<b>301</b>
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle		100
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie	274	201
Autres commissions		
<b>Charges de commissions sur :</b>	<b>(176)</b>	<b>(153)</b>
Opérations avec les établissements de crédit	(22)	(16)
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme	(154)	(136)
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie		
Autres commissions		
<b>Produits nets des commissions</b>	<b>98</b>	<b>148</b>

### Note 16 - GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Résultat net des opérations sur portefeuille de transaction	16	(18)
Résultat net de comptabilité de couverture	4,043	8,986
Résultat net des opérations de change	11	(0.02)
<b>TOTAL</b>	<b>4,071</b>	<b>8,968</b>

## Analyse du résultat net de la comptabilité de couverture

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
<b>Couvertures de juste valeur</b>		
Changement de juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert	(35,543)	138,213
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	34,988	(136,860)
Résultat de cessation de relation de couverture	5,613	8,617
<b>Couvertures de flux de trésorerie</b>		
Changement de juste valeur des dérivés de couverture - inefficacité		
Résultat de cession de relation de couverture		
<b>Couvertures de portefeuilles couverts en taux</b>		
Changement de juste valeur de l'élément couvert	49,087	(132,739)
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	(50,102)	131,755
<b>Résultat net de comptabilité de couverture</b>	<b>4,043</b>	<b>8,986</b>

## Note 17 - GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Plus values de cession des titres à revenu fixe	718	2,124
Moins values de cession des titres à revenu fixe	(5,791)	(9,274)
Plus values de cession des titres à revenu variable		
Autres produits et charges sur titres à la juste valeur par capitaux propres		
Dotations / reprises sur dépréciations des titres à revenu variable		
<b>Total des gains ou pertes nets sur titres de placement</b>	<b>(5,073)</b>	<b>(7,150)</b>

## Note 18 - GAINS OU PERTES NETS RÉSULTANT DE LA DÉCOMPTABILISATION D'ACTIFS FINANCIERS AU COÛT AMORTI

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Plus values de cession des titres à revenu fixe au coût amorti		
Moins values de cession des titres à revenu fixe au coût amorti		
Plus values de cession de prêts		
Moins values de cession de prêts		
<b>Total des Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

## Note 19 - CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

	31/12/2023	31/12/2022
<i>(En milliers d'euros)</i>		
<b>Frais de Personnel</b>		
Rémunération du personnel	4,795	4,088
Charges de retraites et assimilées	451	377
Autres charges sociales	2,097	1,658
<b>Total des Charges de Personnel</b>	<b>7,343</b>	<b>6,124</b>
<b>Frais administratifs</b>		
Impôts et taxes	1,364	1,169
Services extérieurs	5,970	5,373
<b>Total des Charges administratives</b>	<b>7,334</b>	<b>6,542</b>
Refacturation et transferts de charges administratives	(164)	(153)
<b>Total des Charges générales d'exploitation</b>	<b>14,513</b>	<b>12,513</b>

## Note 20 - COUT DU RISQUE

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Dotations nettes pour dépréciation	116	(398)
<i>sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</i>	115	(75)
<i>sur actifs financiers au coût amorti</i>	1	(323)
Dotations nettes aux provisions	1	(6)
<i>sur engagements de financement</i>	1	(6)
<i>sur engagements de garantie</i>		
Pertes non couvertes sur créances irrécouvrables		
Récupérations sur créances irrécouvrables		
<b>Total du Coût du risque</b>	<b>117</b>	<b>(404)</b>

## Note 21 - GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Plus-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Plus-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles	1	
Reprises des dépréciations		
<b>Total des Gains nets sur autres actifs</b>	<b>1</b>	<b>-</b>
Moins-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Moins-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles	(1)	
Dotations aux dépréciations		
<b>Total des Pertes nettes sur autres actifs</b>	<b>(1)</b>	<b>-</b>

## Note 22 - IMPOTS SUR LES BENEFICES

(En milliers d'euros)	31/12/2023	31/12/2022
Charges et produits d'impôt exigible	(406)	
Charges et produits d'impôt différé	(1,593)	(1,029)
Ajustements au titre des exercices antérieurs		
<b>Total Impôts sur les bénéfices</b>	<b>(1,999)</b>	<b>(1,029)</b>

## Note 23 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

	Caillau Dedouit et Associés		KPMG Audit	
	2023 En K €	2022 En K €	2023 En K €	2022 En K €
<b>Audit</b>				
<b>Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :</b>				
AFL-Société Opérationnelle	76	73	76	72
<b>Sous-total</b>	<b>76</b>	<b>73</b>	<b>76</b>	<b>72</b>
<b>Autres diligences et prestations (*) :</b>				
AFL-Société Opérationnelle	40	36	74	42
<b>Sous-total</b>	<b>40</b>	<b>36</b>	<b>74</b>	<b>42</b>
<b>TOTAL</b>	<b>116</b>	<b>110</b>	<b>150</b>	<b>114</b>

(\*) Les autres diligences et prestations sont relatives à l'audit des prospectus d'émission, aux augmentations de capital, aux travaux de la reliance letter, à la revue du reporting ESEF et à la revue portant sur l'allocation des fonds levés dans le cadre de l'émission obligataire « Sustainability Bond ».

## Note 24 - PARTIES LIEES

On dénombre, au 31 décembre 2023, une convention de prestations de services administratifs, une concession de licence pour l'utilisation d'une marque ainsi qu'un bail pour des locaux professionnels, qui ont été conclues entre l'Agence France Locale et l'Agence France Locale - Société Territoriale, à des conditions normales de marché.

### Rémunération des membres du Directoire de l'AFL :

Les membres du Directoire de l'AFL n'ont bénéficié d'aucun paiement en actions au titre de l'exercice 2023 et aucune indemnité n'a été réglée pour cause de résiliation de contrat de travail. Aucun autre avantage à long terme ne leur a été accordé.

Les rémunérations des dirigeants sur l'exercice 2023 ont été les suivantes :

	31/12/2023
<i>(En milliers d'euros)</i>	
Rémunérations fixes	849
Rémunérations variables	316
Avantages en nature	21
<b>Total</b>	<b>1,187</b>

Les membres du Conseil de Surveillance de l'AFL ont perçu 153K€ de jetons de présence.

## VII - Notes sur l'exposition aux risques

### A - Juste valeur des instruments financiers

La norme IFRS 13 requiert, aux fins de publication, que l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers soit classée selon une échelle de trois niveaux qui rendent compte du caractère observable ou non des données rentrant dans les méthodes d'évaluation.

**Niveau 1** : Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotées ;

**Niveau 2** : Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix) ;

**Niveau 3** : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité.

#### Juste valeur des instruments comptabilisés en juste valeur

(En milliers d'euros)	31/12/2023			
	Total	Basées sur des données de		
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<b>Actifs financiers</b>				
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	13,374	-	13,374	-
Instruments dérivés de couverture	705,064	-	705,064	-
Effets publics et valeurs assimilées	495,891	495,891	-	-
Obligations et titres assimilés	95,604	87,841	-	7,763
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-
Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	591,496	583,732	-	7,763
<b>Total Actifs financiers</b>	<b>1,309,934</b>	<b>583,732</b>	<b>718,438</b>	<b>7,763</b>
<b>Passifs financiers</b>				
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	13,219	-	13,219	-
Instruments dérivés de couverture	670,607	-	670,607	-
<b>Total Passifs financiers</b>	<b>683,826</b>	<b>-</b>	<b>683,826</b>	<b>-</b>

#### Juste valeur des instruments comptabilisés au coût amorti

(En milliers d'euros)	31/12/2023				
	Valeur comptable	Juste valeur	Basées sur des données de		
			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<b>Actifs financiers</b>					
Caisse, banques centrales et instituts d'émission	975,130	975,130	-	-	975,130
Effets publics et valeurs assimilées	322,052	321,497	241,999	-	79,499
Obligations et titres assimilés	7,149	6,988	6,988	-	-
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-
Total Actifs financiers au coût amorti	329,201	328,486	248,987	-	79,499
Prêts et créances sur les établissements de crédit	175,293	175,293	-	-	175,293
Prêts et créances sur la clientèle (*)	6,494,709	6,494,709	-	-	6,494,709
<b>Total Actifs financiers</b>	<b>7,974,334</b>	<b>7,973,619</b>	<b>248,987</b>	<b>-</b>	<b>7,724,632</b>
<b>Passifs financiers</b>					
Dettes représentées par un titre	8,262,191	8,205,315	6,717,828	1,098,434	389,053
<b>Total Passifs financiers</b>	<b>8,262,191</b>	<b>8,205,315</b>	<b>6,717,828</b>	<b>1,098,434</b>	<b>389,053</b>

(\*) La juste valeur des Prêts et créances sur la clientèle comprend le capital restant dû et la réévaluation en taux des crédits couverts à la date d'arrêté.

Les prêts et créances sur les établissements de crédit sont des créances à vue pour lesquelles la juste valeur retenue a été leur valeur nominale.

## B - Exposition au risque de crédit

Les tableaux suivants détaillent l'exposition maximale au risque de crédit au 31 décembre 2023 pour les actifs financiers comportant un risque de crédit, sans prise en compte des contre-garanties reçues ou de l'atténuation du risque de crédit.

	Encours sains	Actifs en souffrance mais non dépréciés	Dépréciations	Total 31/12/2023
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Caisse, banques centrales	975,186		(56)	975,130
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	13,374			13,374
Instruments dérivés de couverture	705,064			705,064
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	591,496			591,496
Titres au coût amorti	329,526		(326)	329,201
Prêts et créances sur les établissements de crédit	175,312		(19)	175,293
Prêts et créances sur la clientèle	6,576,809		(329)	6,576,479
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux				-
Actifs d'impôts courants				-
Autres actifs	1,000			1,000
<b>Sous-total Actifs</b>	<b>9,367,766</b>	<b>-</b>	<b>(730)</b>	<b>9,367,036</b>
Engagements de financements donnés	832,095			832,095
<b>TOTAL des expositions soumises au risque de crédit</b>	<b>10,199,861</b>	<b>-</b>	<b>(730)</b>	<b>10,199,131</b>

### Analyse de l'exposition par catégorie de contrepartie

	Total 31/12/2023
<i>(En milliers d'euros)</i>	
Banques centrales	975,130
Etats et Administrations publiques	7,993,939
Etablissements de crédit garantis par des Etats de l'E.E.E.	201,115
Etablissements de crédit	1,028,916
Autres entreprises financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	
Autres entreprises financières	
Entreprises non-financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	
Entreprises non-financières	30
<b>Exposition totale par catégorie de contrepartie</b>	<b>10,199,131</b>

La politique d'investissement très prudente de l'Agence France Locale privilégie les titres des états et des administrations centrales ou garantis par ces contreparties.

Les expositions sur les établissements de crédit résultent principalement de la gestion de la trésorerie et des opérations de couverture en taux des crédits et titres à taux fixe.

### Analyse de l'exposition par zone géographique

	Total 31/12/2023
<i>(En milliers d'euros)</i>	
France	9,490,133
Supranationaux	263,015
Canada	189,443
Finlande	68,474
Islande	28,214
Nouvelle-Zélande	27,736
Suisse	27,000
Japon	20,014
Pays-Bas	14,092
Suède	13,450
Pologne	13,027
République de Corée	12,251
Belgique	11,975
Danemark	11,896
Allemagne	8,410
<b>Exposition totale par zone géographique</b>	<b>10,199,131</b>

Les crédits étant exclusivement octroyés à des collectivités locales françaises, la France représente l'exposition pays la plus importante.

Les expositions sur les autres pays (EEE, Amérique du nord, Asie et Océanie) résultent de la gestion de la trésorerie de l'Agence et de son investissement en titres souverains ou équivalents.

## C - Risque de liquidité : ventilation des actifs et passifs selon leur échéance contractuelle

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances/ Dettes rattachées	Éléments de réévaluation	Total 31/12/2023
<i>(En milliers d'euros)</i>								
Caisse, banques centrales	975,130				975,130			975,130
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat		2,021	7,387	3,414	12,822	552		13,374
Instruments dérivés de couverture	654	8,357	40,529	653,794	703,334	1,730		705,064
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres								
Effets publics et valeurs assimilées	4,203	49,570	232,186	239,378	525,337	4,135	(33,581)	495,891
Obligations et autres titres à revenu fixe			81,943	19,462	101,405	692	(6,492)	95,604
<b>Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres</b>	<b>4,203</b>	<b>49,570</b>	<b>314,128</b>	<b>258,840</b>	<b>626,742</b>	<b>4,827</b>	<b>(40,073)</b>	<b>591,496</b>
Titres au coût amorti								
Effets publics et valeurs assimilées	20,606	57,532	101,033	156,563	335,734	2,717	(16,399)	322,052
Obligations et autres titres à revenu fixe				7,056	7,056	100	(8)	7,149
<b>Total Titres au coût amorti</b>	<b>20,606</b>	<b>57,532</b>	<b>101,033</b>	<b>163,619</b>	<b>342,790</b>	<b>2,818</b>	<b>(16,407)</b>	<b>329,201</b>
Prêts et créances sur les établissements de crédit	114,185		60,000		174,185	1,108		175,293
Prêts et créances sur la clientèle	193,179	504,363	1,955,537	4,339,816	6,992,894	19,055	(435,470)	6,576,479
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux								-
<b>Actifs d'impôts courants</b>								-
Autres actifs	1,000				1,000			1,000
<b>TOTAL ACTIFS</b>								<b>9,367,036</b>

Banques centrales								-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat		2,020	7,388	3,415	12,822	397		13,219
Instruments dérivés de couverture	418	16,933	207,021	481,002	705,374	(34,767)		670,607
Dettes représentées par un titre	163,693	1,041,714	2,891,719	4,590,395	8,687,521	55,623	(480,952)	8,262,191
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	133,307				133,307			133,307
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux							81,770	81,770
Autres passifs	3,044				3,044			3,044
<b>TOTAL PASSIFS</b>								<b>9,164,138</b>

L'Agence France Locale encadre la transformation en liquidité de son bilan par le suivi de plusieurs indicateurs dont l'écart de durée de vie moyenne entre actifs et passifs qui est limité à 12 mois, temporairement augmenté à 18 mois, et des limites en gaps.

## D - Risque de taux : sensibilité aux variations de taux d'intérêt

L'exposition au risque de taux du Groupe se rapporte à celle de la filiale opérationnelle, L'Agence France Locale.

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'AFL de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif. Le risque de taux d'intérêt comprend le risque de refinancement d'un actif à un taux d'intérêt supérieur à celui initialement contracté, ou le risque de remplacement d'un actif à un taux inférieur à celui initialement contracté. Dans les deux cas, en cas d'évolution des taux, il peut y avoir un impact négatif sur la marge nette d'intérêt qui réduit d'autant les revenus de l'AFL.

Dans le but de maintenir sa base financière consacrée au développement de ses activités de crédits, l'AFL a mis en place une politique de couverture du risque de taux d'intérêt en vue de limiter l'exposition de son bilan et la volatilité de ses revenus à des mouvements de marché non souhaités.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en :

- Une micro-couverture systématique des dettes à taux fixe pour les transformer en dettes à taux variable principalement indexées sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de swaps de taux d'intérêt ;
- Une micro-couverture des prêts contractés à taux fixe ou à taux variable Euribor 6 mois ou 12 mois pour les transformer en prêts à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois excepté pour des prêts à taux fixe correspondant à une part limitée du bilan au maximum égale au réemploi des fonds propres prudentiels. L'exposition au risque de taux qui en résulte est encadrée par la sensibilité aux taux de la valeur actuelle nette de l'AFL, qui mesure l'impact d'un choc de taux d'ampleur prédéfinie sur la variation des flux actualisés de tous les actifs et passifs du bilan de l'AFL ; et
- Une macro-couverture des prêts à taux fixe de petite taille ou dont le profil d'amortissement n'est pas linéaire.

La stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 16,7 milliards d'euros au 31 décembre 2023.

Tout au long de l'année 2023, la sensibilité de la valeur actuelle nette du Groupe AFL aux différents scénarios de variation de taux est restée inférieure à 15% des fonds propres.

Le tableau ci-dessous présente le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB) hors portefeuille de négociation à travers les variations de la valeur économique des fonds propres et des produits d'intérêts nets.

### Modèle EU IRRBB1 – Risques de taux d'intérêt des activités hors portefeuille de négociation

Scénarios de chocs appliqués à des fins de surveillance		a	b	c	d
		Variations de la valeur économique des fonds propres		Variations des produits d'intérêts nets	
		Exercice en cours	Exercice précédent	Exercice en cours	Exercice précédent
1	Hausse parallèle	-6.71%	0.07%	0.13%	3.72%
2	Baisse parallèle	9.26%	0.86%	-0.15%	-3.72%
3	Pentification	-3.16%	-4.20%		
4	Aplatissement	2.15%	4.30%		
5	Hausse des taux courts	-0.08%	3.99%		
6	Baisse des taux courts	0.13%	-4.11%		

Le risque de change recouvre le risque pour le Groupe AFL à travers l'AFL de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro. La politique de l'AFL vise à couvrir ce risque de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de change, encore appelés cross currency swaps. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement swappés en euros dès leur entrée au bilan et jusqu'à leur échéance finale.



**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS**

**CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS**

19 rue Clément Marot  
75008 PARIS  
France

# *Agence France Locale S.A.*

*Rapport d'audit des commissaires aux comptes sur  
les comptes annuels préparés selon le référentiel  
IFRS*

Exercice clos le 31 décembre 2023

Agence France Locale S.A.

112 rue Garibaldi - 69006 Lyon



**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS**

**CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS**

19 rue Clément Marot  
75008 PARIS  
France

## **Agence France Locale S.A.**

Siège social : 112 rue Garibaldi - 69006 Lyon

## **Rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes annuels préparés selon le référentiel IFRS**

Exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Agence France Locale S.A. et en réponse à votre demande dans le cadre de la volonté de votre société de donner une information financière élargie aux investisseurs, nous avons effectué un audit des comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, établis conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces comptes annuels ont été établis sous la responsabilité du Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels.

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes annuels. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, le patrimoine et la situation financière de l'entité au 31 décembre 2023, ainsi que le résultat de ses opérations pour l'exercice écoulé.

Ce rapport est établi à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisé, diffusé ou cité à d'autres fins.

Ce rapport est régi par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou du présent rapport, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

**Agence France Locale S.A.**  
*Rapport d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes annuels préparés selon  
le référentiel IFRS  
27 mars 2024*

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 27 mars 2024

DocuSigned by:  
*Sophie Meddouri*  
9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri  
Associée

Paris, le 27 mars 2024

DocuSigned by:  
*Sandrine LE MAO*  
9493753BE8414B3...

Sandrine Le Mao  
Associée

RAPPORT PILIER III CONSOLIDE  
(GROUPE AFL)

# Agence France Locale

## Pilier 3 au 31 décembre 2023

### I. DISPOSITIONS GENERALES

*Les informations contenues dans ce document concernent l'Agence France Locale - Société Territoriale (LEI : 9695002K2HDL20JU790) au niveau consolidé en date du 31 décembre 2023. Aussi quand l'AFL-ST sera mentionné dans la suite du rapport, il conviendra de comprendre le Groupe AFL en consolidé.*

*Le périmètre de consolidation est constitué de l'Agence France Locale (LEI : 969500NMI4UP00IO8G47) détenue à 99,9999%. Les données sont présentées en Euro et en norme comptable IFRS.*

*Les informations présentées sont conformes au Règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission du 15 mars 2021 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la publication, par les établissements, des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, dit « Pilier 3 ».*

*Conformément à l'article 19, paragraphe 4 du règlement précité les valeurs numériques sont présentées comme suit :*

- Les données monétaires quantitatives sont publiées avec une précision correspondante aux unités ;*
- Les données quantitatives publiées en « Pourcentage » sont exprimées avec une précision minimale de quatre décimales.*

## II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A. Publication des indicateurs clés et d'une vue d'ensemble des montants d'exposition pondérés

#### Modèle EU OVI – Vue d'ensemble des montants totaux d'exposition au risque

Données au 31/12/2023 (T) and 31/12/2022 (T-1)		Montant total d'exposition au risque (TREA)		Exigences totales de fonds propres
		a	b	c
		T	T-1	T
1	Risque de crédit (hors CCR)	1 486 475 279	1 141 921 166	118 918 022
2	Dont approche standard	1 486 475 279	1 141 921 166	118 918 022
3	Dont approche NI simple (F-IRB)	-	-	-
4	Dont approche par référencement	-	-	-
EU 4a	Dont actions selon la méthode de pondération simple	-	-	-
5	Dont approche NI avancée (A-IRB)	-	-	-
6	Risque de crédit de contrepartie - CCR	30 281 600	23 164 532	2 422 528
7	Dont approche standard	23 659 013	6 759 329	1 892 721
8	Dont méthode du modèle interne (IMM)	-	-	-
EU 8a	Dont expositions sur une CCP	11 707 521	8 301 547	936 602
EU 8b	Dont ajustement de l'évaluation de crédit – CVA	18 574 079	14 862 984	1 485 926
9	Dont autres CCR	- 23 659 013	- 6 759 329	- 1 892 721
10	Sans objet			
11	Sans objet			
12	Sans objet			
13	Sans objet			
14	Sans objet			
15	Risque de règlement	-	-	-
16	Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation (après le plafond)	-	-	-
17	Dont approche SEC-IRBA	-	-	-
18	Dont SEC-ERBA (y compris IAA)	-	-	-
19	Dont approche SEC-SA	-	-	-
EU 19a	Dont 1 250 % / déduction	-	-	-
20	Risques de position, de change et de matières premières (Risque de marché)	13 815 517	-	1 105 241
21	Dont approche standard	-	-	-
22	Dont approche fondée sur les modèles internes	-	-	-
EU 22a	Grands risques	-	-	-
23	Risque opérationnel	34 007 981	27 450 129	2 720 638
EU 23a	Dont approche élémentaire	34 007 981	27 450 129	2 720 638
EU 23b	Dont approche standard	-	-	-
EU 23c	Dont approche par mesure avancée	-	-	-
24	Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à pondération de 250 %)	-	-	-
25	Sans objet			
26	Sans objet			
27	Sans objet			
28	Sans objet			
29	<b>Total</b>	<b>1 564 580 377</b>	<b>1 192 535 827</b>	<b>125 166 430</b>

## Modèle EU KMI – Modèle pour les indicateurs clés

	a	b	c	d	e	
	T	T-1	T-2	T-3	T-4	
<b>Fonds propres disponibles (montants)</b>						
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	207 027 615	197 057 632	195 632 472	191 729 572	185 726 404
2	Fonds propres de catégorie 1	207 027 615	197 057 632	195 632 472	191 729 572	185 726 404
3	Fonds propres totaux	207 027 615	197 057 632	195 632 472	191 729 572	185 726 404
<b>Montants d'exposition pondérés</b>						
4	Montant total d'exposition au risque	1 564 580 377	1 329 501 450	1 303 992 406	1 238 187 404	1 192 535 827
<b>Ratios de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)</b>						
5	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)	13,23%	14,82%	15,00%	15,48%	15,57%
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)	13,23%	14,82%	15,00%	15,48%	15,57%
7	Ratio de fonds propres totaux (%)	13,23%	14,82%	15,00%	15,48%	15,57%
<b>Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)</b>						
EU 7a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)	1,25%	1,25%	1,25%	1,25%	1,25%
EU 7b	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)	0,70%	0,70%	0,70%	0,70%	0,70%
EU 7c	dont: à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage)	0,94%	0,94%	0,94%	0,94%	0,94%
EU 7d	Exigences totales de fonds propres SREP (%)	9,25%	9,25%	9,25%	9,25%	9,25%
<b>Exigence globale de coussin et exigence globale de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)</b>						
8	Coussin de conservation des fonds propres (%)	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
EU 8a	Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un Etat membre (%)	-	-	-	-	-
9	Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%)	0,0023	0,0024	0,0025	0,0001	0,0001
EU 9a	Coussin pour le risque systémique (%)	-	-	-	-	-
10	Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%)	-	-	-	-	-
EU 10a	Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%)	-	-	-	-	-
11	Exigence globale de coussin (%)	2,73%	2,74%	2,75%	2,51%	2,51%
EU 11a	Exigences globales de fonds propres (%)	11,98%	11,99%	12,00%	11,76%	11,76%
12	Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%)	62 270 298,9900	74 053 230,7800	74 979 563,3500	127 343 827,0200	123 714 540,6100
<b>Ratio de levier</b>						
13	Mesure de l'exposition totale	2 336 145 260	2 634 525 483	2 520 938 327	2 490 852 257	2 379 204 052
14	Ratio de levier (%)	8,86%	7,48%	7,76%	7,70%	7,81%
<b>Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)</b>						
EU 14a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	-	-	-	-	-
EU 14b	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 14c	Exigences de ratio de levier SREP totales (%)	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
<b>Exigence de coussin lié au ratio de levier et exigence de ratio de levier globale (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)</b>						
EU 14d	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	-	-	-	-	-
EU 14e	Exigence de ratio de levier globale (%)	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
<b>Ratio de couverture des besoins de liquidité</b>						
15	Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée - moyenne)	1 718 336 562	1 861 395 730	1 847 706 950	1 881 392 859	1 873 704 318
EU 16a	Sorties de trésorerie – Valeur pondérée totale	343 741 844	211 628 740	148 687 864	175 115 862	421 307 801
EU 16b	Entrées de trésorerie – Valeur pondérée totale	28 004 493	99 006 337	141 937 728	66 664 140	48 600 145
16	Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée)	315 737 351	112 622 403	37 171 966	108 451 722	372 707 655
17	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	544,23%	1652,78%	4970,70%	1734,77%	502,73%
<b>Ratio de financement stable net</b>						
18	Financement stable disponible total	6 795 291 422	6 865 858 228	6 743 791 687	6 618 059 126	5 547 371 740
19	Financement stable requis total	2 934 955 300	3 766 249 042	3 719 530 191	2 886 138 644	3 863 318 344
20	Ratio NSFR (%)	231,53%	182,30%	181,31%	229,30%	143,59%

Table EU OVC - information ICAAP

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 438, point a), du CRR	(a)	Méthode d'évaluation de l'adéquation des fonds propres : L'AFL a retenu la méthode dite du « Pilier I augmenté » qui utilise l'évaluation du Pilier I pour les risques couverts par le Pilier 1. Les autres risques sont évalués par l'application de scénarios de stress.
Article 438, point c), du CRR	(b)	L'AFL n'a pas reçu de demande pour la publication des résultats du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'établissement.

Enfin l'Agence France Locale – Société Territoriale ne détenant pas de fonds dans des entreprises d'assurance ou de réassurance ou des sociétés holding d'assurance elle ne publie pas les tableaux « EU INS1 » et « EU INS2 ».

## B. Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques

Tableau EU OVA – Approche de l'établissement en matière de gestion des risques

Base juridique	Numéro de la ligne	
<p>Article 435, paragraphe 1, point f), du CRR.</p>	<p>(a)</p>	<p>Au 31 décembre 2023, la situation des risques financiers de l'AFL est bonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les expositions de crédit sont principalement liées aux crédits octroyés aux collectivités locales membres de l'AFL. La note moyenne du portefeuille de crédit s'élève à 3,55 inférieure à 4,5. Sur 2023, la note moyenne du portefeuille s'améliore.</li> <li>• Les expositions de crédit proviennent aussi des expositions sur les souverains-supra-agences et marginalement sur des banques liées à la réserve de liquidité et à la couverture en taux du bilan. 85% des expositions sont notées a minima AA-.</li> <li>• En termes de risque de liquidité, au 31/12/2023, la taille de la réserve de liquidité s'élève à près de 2 Md€ ; le ratio NCRR atteint 80%. Conformément à l'appétit aux risques du Groupe, la transformation – mesurée par l'écart de durée de vie moyenne de l'actif et du passif – s'élève à 1,27. Les indicateurs réglementaires consolidés respectent leur limite avec un LCR à 541% (liquidité à 30 jours) et un NSFR à 231% (financement stable)</li> <li>• En termes de risque de taux, la sensibilité de la valeur actuelle nette du groupe l'AFL à une évolution des taux est inférieure à 15% (scenarii réglementaires). La sensibilité de la marge nette d'intérêt du Groupe l'AFL est inférieure à la limite réglementaire de 5%.</li> </ul> <p>L'AFL a mis en place un dispositif global ayant vocation à limiter les risques opérationnels. Au 31 décembre 2023, la situation de l'AFL en termes de risques non financiers est adéquate, tout en présentant des enjeux parmi lesquels l'adaptation du modèle opérationnel à la hausse des volumes et les chantiers de mise en conformité face aux nouvelles exigences réglementaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En 2023, aucun incident significatif (i. e. d'impact supérieur à 500 keur) n'a été constaté.</li> </ul> <p>Le ratio de solvabilité s'élève à 13,23% au-dessus de l'exigence réglementaire et interne.</p> <p>L'appétit aux risques est détaillé en partie 4.1.a du rapport annuel et l'exposition aux risques en partie 4.1.b.</p>

Base juridique	Numéro de la ligne	
<i>Article 435, paragraphe 1, point b), du CRR.</i>	(b)	<p><i>Informations sur la structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque :</i></p> <p><i>Voir partie 4.1.d du rapport annuel</i></p>
<i>Article 435, paragraphe 1, point e), du CRR.</i>	(c)	<p><i>Déclaration approuvée par l'organe de direction sur l'adéquation des systèmes de gestion des risques :</i></p> <p><i>Le 27 mars 2024, le Directoire, le Conseil de surveillance de l'AFL et le Conseil d'administration de l'AFL-ST ont attesté de l'adéquation du dispositif du Groupe AFL en matière de gestion des risques et ont assuré que les systèmes de gestion des risques mis en place depuis la création de l'AFL sont appropriés, eu égard au profil de risque du Groupe et à sa stratégie.</i></p>
<i>Article 435, paragraphe 1, point c), du CRR.</i>	(d)	<p><i>Publication de la portée et de la nature des systèmes de déclaration et/ou d'évaluation des risques :</i></p> <p><i>Le Comité des Risques Globaux exerce une surveillance sur l'ensemble des risques de l'AFL, en volume et en nature. Il assure le suivi et le pilotage des dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques de l'établissement.</i></p> <p><i>Il procède périodiquement à l'analyse et à la mesure des risques encourus par l'AFL et en évalue le niveau de maîtrise par l'AFL, de manière transversale et prospective. Il définit le périmètre de sa surveillance et la fréquence du suivi de chacun des risques qu'il a retenus.</i></p> <p><i>Il fait adapter les dispositifs de mesure et de maîtrise à l'évolution des risques, par des plans d'action dont il suit la mise en œuvre. Il s'assure de l'existence d'un dispositif de limites adapté et le fait évoluer, veille au respect des limites existantes et à leur révision périodique.</i></p> <p><i>Le suivi des risques est effectué à partir d'indicateurs internes et réglementaires publiés à une fréquence adaptée à la nature du risque ; ces indicateurs sont produits par la Direction Engagements et Risques ou par les opérationnels et contrôlés par la DER. Les indicateurs de risque non financiers sont construits principalement à dire d'expert par les opérationnels et la Direction Engagements et Risques.</i></p> <p><i>La mesure du risque de crédit sur les collectivités locales est fondée sur un modèle de notation mis en place par l'AFL dès sa création. Chaque collectivité est évaluée par le Pôle Engagement de l'AFL qui s'appuie pour cela sur le modèle de notation. La note<sup>1</sup> correspond à une évaluation de la santé financière de la collectivité et constitue un élément clé dans le processus d'octroi de crédit.</i></p> <p><i>Celle-ci s'appuie sur une notation quantitative fondée, d'une part, sur des indicateurs financiers et, d'autre part, sur des indicateurs socio-économiques. En complément, une analyse qualitative peut intervenir en fonction du profil de risque ou du montant octroyé. Par ailleurs, le Pôle Engagements peut être amené à proposer au Comité de crédit un enjambement (« override ») de la note système en</i></p>

<sup>1</sup> La note attribuée aux collectivités suit une grille s'échelonnant de 1 (meilleure note) à 7.

Base juridique	Numéro de la ligne	
		<p>dégradant ou en améliorant celle-ci. L'enjambement intervient de manière exceptionnelle.</p> <p>Les grilles de notation financière et socio-économique mises en place sont communes à toutes les collectivités – à l'exclusion des syndicats pour lesquels la note socioéconomique n'est pas appliquée, permettant de disposer de critères de notation homogènes, quel que soit le type de collectivité. La notation système (note quantitative incluant les éléments socio-économiques) est générée automatiquement par un outil de notation sur la base d'une livraison de données financières (données provisoires à mi année n+1 et données définitives en janvier n+2) et socio-économiques (données disponibles en septembre).</p> <p>Par ailleurs, l'AFL se réserve le droit de mettre à jour la notation à sa discrétion, en application des principes de veille et de prudence.</p> <p>Le modèle de notation est un modèle à dire d'experts. Il fait l'objet de travaux de maintenance. Des travaux tendant à s'assurer de la robustesse et de la stabilité du modèle de notation interviennent à intervalles réguliers.</p> <p>Les risques de liquidité et de taux sont suivis en ALCo sur base mensuelle sur la base d'indicateurs détaillés plus loin.</p> <p>Les principaux outils d'identification et mesure des risques non financiers sont la cartographie des risques et le dispositif de remontée des incidents.</p> <p>L'objectif de la démarche de cartographie des risques est d'identifier et évaluer de manière cohérente les principales zones de risque pour l'ensemble du Groupe AFL. A cette fin, elle se focalise sur les risques principaux, avec comme critère l'importance de l'impact potentiel et la fréquence de survenance. L'exercice permet ainsi de hiérarchiser les risques sur base objective et d'assurer la cohérence de l'évaluation entre les différentes directions et fonctions impliquées. Elle est revue sur base biannuelle.</p> <p>Le dispositif de collecte des incidents permet de mesurer l'impact et la fréquence d'occurrence des risques identifiés. Le dispositif prévoit la déclaration systématique des incidents au sein du Groupe AFL au-delà de seuils prédéfinis.</p>
<p>Article 435, paragraphe 1, point c), du CRR.</p>	<p>(e)</p>	<p>Informations sur les principales caractéristiques des systèmes d'information et d'évaluation des risques :</p> <p>Le système d'information de l'AFL est fondé en majorité sur une architecture logicielle « Software As A Service » implantée dans le cloud, pilotée par un ensemble d'engagements de services contractualisés avec les différents fournisseurs. Le système d'information est basé sur deux applications métier principales (Crédit/Comptabilité et Marché) dont les données se déversent dans un infocentre unique hébergé dans le cloud en mode « Infrastructure As A Service » chez MS-Azure.</p> <p>Les données financières et les données socio-économiques des collectivités sont téléchargées de l'open data et déversées dans l'infocentre. Un portail ouvert aux membres et prospects permet de</p>

Base juridique	Numéro de la ligne	
		<p><i>gérer les crédits, effectuer des simulations de prêts et obtenir des informations sur les conditions d'adhésion à l'AFL.</i></p> <p><i>Les principaux indicateurs de risque sont calculés à partir de données issues de l'infocentre.</i></p> <p><i>Certains indicateurs de risque de liquidité et de taux sont calculés à partir du système d'information Marché.</i></p> <p><i>Les productions réglementaires sont centralisées dans un référentiel dont les données sont produites par l'infocentre.</i></p>
<p><i>Article 435, paragraphe 1, point a), du CRR.</i></p>	<p>(f)</p>	<p><i>Stratégies et processus de gestion des risques mis en place pour chaque catégorie de risque distincte :</i></p> <p><i>Le dispositif de gestion des risques du Groupe AFL est détaillé en partie 5.3 du rapport annuel.</i></p>
<p><i>Article 435, paragraphe 1, points a) et d), du CRR.</i></p>	<p>(g)</p>	<p><i>Informations sur les stratégies et processus de gestion, de couverture et d'atténuation des risques, ainsi que sur le suivi de l'efficacité des couvertures et des techniques d'atténuation :</i></p> <p><i>L'AFL pilote ses activités dans le temps de sorte à ne pas dépasser son mandat de risque. En cas de dépassement par exemple lié à des évolutions externes, des actions rectificatives sont enclenchées de sorte à rentrer dans le mandat. Ces actions peuvent être des cessions de positions ou la mise en place de couvertures. L'information adaptée est fournie aux parties prenantes.</i></p>

*Tableau EU OVB – Publication d’informations sur les dispositifs de gouvernance*

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 435, paragraphe 2, point a), du CRR.	(a)	<p>Nombre de fonctions exercées par les membres de l'organe de direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'AFL, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance de l'AFL.</li> <li>• Pour l'AFL-ST, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration de l'AFL-ST</li> </ul>
Article 435, paragraphe 2, point b), du CRR.	(b)	<p>Informations concernant la politique de recrutement pour la sélection des membres de l'organe de direction ainsi que leurs connaissances, leurs compétences et leur expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'AFL, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance de l'AFL.</li> <li>• Pour l'AFL-ST, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration de l'AFL-ST</li> </ul>
Article 435, paragraphe 2, point c), du CRR.	(c)	<p>Informations sur la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'AFL, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance de l'AFL.</li> <li>• Pour l'AFL-ST, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration de l'AFL-ST.</li> </ul>
Article 435, paragraphe 2, point d), du CRR.	(d)	<p>Informations indiquant si l'établissement a mis en place, ou non, un comité des risques distinct, et la fréquence de ses réunions : L'AFL et l'AFL-ST ont chacune mis en place un Comité d'Audit et des Risques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour l'AFL, les informations relatives à ce Comité sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance de l'AFL.</li> <li>• Pour l'AFL-ST, les informations relatives à ce Comité sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration de l'AFL-ST.</li> </ul>

<p>Article 435, paragraphe 2, point e), du CRR.</p>	<p>(e)</p>	<p>Description du flux d'information sur les risques à destination de l'organe de direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Comité des Risques Globaux a vocation à donner au Directoire une vision agrégée et prospective de tous les risques encourus par le Groupe AFL</li> <li>• Le Comité se réunit à minima trimestriellement, il couvre tous les risques supportés par les deux entités juridiques ; l'AFL et l'AFL-ST</li> <li>• Un point annuel sur la situation de risque du Groupe AFL est effectué par le Directoire au Conseil de surveillance de l'AFL et à son Comité d'audit et des risques.</li> <li>• Un point annuel sur la situation de risque du Groupe AFL est effectué au Conseil d'administration de l'AFL-ST et à son Comité d'audit et des risques</li> <li>• Ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL pour ce qui concerne le Comité d'audit et des risques de l'AFL et dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL-ST pour ce qui concerne le Comité d'audit et des risques de l'AFL-ST.</li> </ul>
---	------------	---

### C. Publication du champ d'application

**Modèle EU LI1 – Différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation prudentielle et mise en correspondance des catégories des états financiers avec les catégories de risques réglementaires**

	a	b	Valeurs comptables des éléments				g
			c	d	e	f	
	Valeurs comptables telles que déclarées dans les états financiers publiés	Valeurs comptables selon le périmètre de consolidation prudentielle	Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de crédit de contrepartie	Soumis au cadre des titrisations	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis à des exigences de fonds propres ou soumis à des déductions des fonds propres
<b>Ventilation par catégorie d'actifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés</b>							
1	Caisse et banques centrales	975 130 330	975 130 330				
2	Actifs financiers à la juste valeur par résultat	13 373 867		13 373 867			
3	Instruments dérivés de couverture	705 063 979		705 063 979			
4	Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	591 495 828	591 495 828				
5	Titres au coût amorti	333 453 994	333 453 994				
6	Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	180 074 265	180 074 265				
7	Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	6 576 479 046	6 576 479 046				
8	Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-	-				
9	Actifs d'impôts courants	-	-				
10	Actifs d'impôts différés	4 630 914	1 487 929				3 142 985
11	Comptes de régularisation et actifs divers	1 328 175	1 328 175				
12	Immobilisations incorporelles	1 980 423					1 980 423
13	Immobilisations corporelles	2 495 163	2 495 163				
14	Écarts d'acquisition						
15	<b>Total Actifs</b>	<b>9 385 505 985</b>	<b>8 661 944 731</b>	<b>718 437 846</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>5 123 408</b>
<b>Ventilation par catégorie de passifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés</b>							
1	Banques centrales	-	-				
2	Passifs financiers à la juste valeur par résultat	13 218 949		13 218 949			
3	Instruments dérivés de couverture	670 606 981		670 606 981			
4	Dettes représentées par un titre	8 262 191 363					
5	Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	133 306 873	133 306 873				
6	Passifs d'impôts différés	387 145					
7	Comptes de régularisation et passifs divers	4 998 847	4 998 847				
8	Provisions	138 860	138 860				
9	Capitaux propres	218 481 513					
10	Capitaux propres part du groupe	218 481 413					
11	Capital et réserves liées	232 047 600					
12	Réserves consolidées	15 254 408					- 15 254 408
13	Écart de réévaluation	-					
14	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	4 050 672					- 4 050 672
15	Résultat de l'exercice (+/-)	5 738 893					5 738 893
16	Participations ne donnant pas le contrôle	100					
17	<b>Total des passifs</b>	<b>9 385 505 985</b>	<b>138 444 580</b>	<b>683 825 931</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>13 566 187</b>

**Modèle EU LI2 – Principales sources de différences entre les montants d'exposition réglementaires et les valeurs comptables des états financiers**

	a	b	c			e
			Éléments soumis au			
	Total	Cadre du risque de crédit	Cadre des titrisations	Cadre du risque de crédit de contrepartie	Cadre du risque de marché	
1 Valeur comptable des actifs selon le périmètre de consolidation prudentielle (selon le modèle EU LI1)	9 380 382 577	8 661 944 731	-	718 437 846	-	
2 Valeur comptable des passifs selon le périmètre de consolidation prudentielle (selon le modèle EU LI1)	9 399 072 172	138 444 580	-	683 825 931	-	
3 Montant total net selon le périmètre de consolidation prudentielle	8 558 112 067	8 523 500 151	-	34 611 915	-	
4 Montants hors bilan	832 094 501	832 094 501	-	-	-	
5 Différences de valorisation	-	-	-	-	-	
6 Différences dues à des règles de compensation différentes, autres que celles déjà incluses dans la ligne 2	-	-	-	-	-	
7 Différences dues à la prise en compte des provisions	-	-	-	-	-	
8 Différences dues à l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)	-	-	-	-	-	
9 Différences dues aux facteurs de conversion du crédit	- 63 797 693	- 63 797 693	-	-	-	
10 Différences dues aux titrisations avec transfert de risque	-	-	-	-	-	
11 Autres différences	- 19 107 556	- 130 297 977	-	111 190 420	-	
12 Montants d'exposition pris en compte à des fins réglementaires	9 307 301 319	9 161 498 983	-	145 802 335	-	

**Modèle EU LI3 – Résumé des différences entre les périmètres de consolidation (entité par entité)**

a	b	c					g	h
		Méthode de consolidation prudentielle						
Nom de l'entité	Méthode de consolidation comptable	Consolidation intégrale	Consolidation proportionnelle	Méthode de la mise en équivalence	Ni consolidée ni déduite	Déduite	Description de l'entité	
Agence France Locale - Société Territoriale	Consolidation intégrale	X					Compagnie financière holding	
Agence France Locale	Consolidation intégrale	X					Établissement de crédit	

**Tableau EU LIA – Explication des différences entre les montants d'exposition comptables et réglementaires**

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 436, point b), du CRR.	(a)	Différences entre les colonnes a) et b) dans le modèle EU LI1 : Il n'y a pas de différences entre les colonnes a) et b) dans le modèle EU LI1
Article 436, point d), du CRR	(b)	Informations qualitatives sur les principales sources de différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire présentées dans le modèle EU LI2 : Il n'y a pas de différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire présentées dans le modèle EU LI2

**Tableau EU LIB – Autres informations qualitatives sur le champ d'application**

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 436, point f), du CRR	(a)	Obstacle au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements au sein du groupe : Il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par son entreprise mère.

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 436, point g), du CRR	(b)	Filiales non incluses dans le périmètre de consolidation dont les fonds propres effectifs sont inférieurs aux fonds propres réglementaires : Il n'y a pas de filiales non incluses dans le périmètre de consolidation dont les fonds propres effectifs sont inférieurs aux fonds propres réglementaires.
Article 436, point h), du CRR	(c)	Recours à la dérogation visée à l'article 7 du CRR ou à la méthode individuelle de consolidation prévue à l'article 9 du CRR : L'Agence France Locale a été autorisée par l'ACPR à recourir à la dérogation visée à l'article 7 du CRR.
Article 436, point g), du CRR	(d)	Montant total de la différence négative éventuelle entre les fonds propres réglementaires et les fonds propres effectifs de l'ensemble des filiales non incluses dans la consolidation : Il n'y a pas de filiales non incluses dans la consolidation.

#### Modèle EU PVI - Corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente (PVA)

L'AFL-ST déterminant l'AVA selon l'approche simplifiée conformément à l'article 4 §1 du règlement délégué 2016/101, le tableau suivant est vide.

AVA de catégorie	a	b	c	d	e	EU e1	EU e2	f	g	h
	Catégorie de risque					AVA de catégorie - Incertitude d'évaluation		AVA de catégorie totale après diversification	Dont: Total approche principale dans le portefeuille de négociation	Dont: Total approche principale dans le portefeuille bancaire
	Actions	Taux d'intérêt	Change	Crédit	Matières premières	AVA relatives aux écarts de crédit constatés d'avance	AVA relatives aux coûts d'investissement et de financement			
1	Incertitude sur les prix du marché	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Sans objet									
3	Coûts de liquidation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Positions concentrées	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Résiliation anticipée	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Risque lié au modèle	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Risque opérationnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Sans objet									
9	Sans objet									
10	Frais administratifs futurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Sans objet									
12	<b>Total des corrections de valeur supplémentaires (AVA)</b>							-	-	-

#### D. Publication d'informations sur les fonds propres

L'AFL-ST ne détient que des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1).

Au 31 décembre 2023, l'AFL-ST n'a pas incorporé le résultat de l'exercice dans le calcul de ses fonds propres prudentiels.

Modèle EU CCI – Composition des fonds propres réglementaires

		(a)	(b)
		Montants	Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): instruments et réserves</b>			
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	232 047 600	a
	dont: Type d'instrument 1	232 047 600	
	dont: Type d'instrument 2		
	dont: Type d'instrument 3		
2	Résultats non distribués	- 15 244 381	b
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	- 4 060 699	c
EU-3a	Fonds pour risques bancaires généraux	-	
4	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 3, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des CET1	-	
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	-	
EU-5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	-	
6	<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires</b>	<b>212 742 520</b>	
<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): ajustements réglementaires</b>			
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)	- 591 496	
8	Immobilisations incorporelles (nettes des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	- 1 980 423	d
9	Sans objet		
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	- 3 142 985	e1
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur	-	
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	-	
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)	-	
14	Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	-	
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	-	
16	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	-	
17	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
18	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
20	Sans objet		
EU-20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1250 %, lorsque l'établissement a opté pour la déduction	-	
EU-20b	dont: participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)	-	
EU-20c	dont: positions de titrisation (montant négatif)	-	
EU-20d	dont: positions de négociation non dénouées (montant négatif)	-	
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	-	e2
22	Montant au-dessus du seuil de 17,65 % (montant négatif)	-	
23	dont: détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important	-	
24	Sans objet		
25	dont: actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles	-	
EU-25a	Pertes de l'exercice en cours (montant négatif)	-	
EU-25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1, sauf si l'établissement ajuste dûment le montant des éléments CET1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent servir à couvrir les risques ou pertes (montant négatif)	-	
26	Sans objet		
27	Déductions AT1 admissibles dépassant les éléments AT1 de l'établissement (montant négatif)	-	
27a	Autres ajustements réglementaires	-	
28	<b>Total des ajustements réglementaires des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)</b>	<b>- 5 714 904</b>	<b>d+e1+e2</b>
29	<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)</b>	<b>207 027 615</b>	<b>a+b+c+d+e1+e2</b>

<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): instruments</b>			
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	-	
31	dont: classés en tant que capitaux propres selon le référentiel comptable applicable	232 047 600	a
32	dont: classés en tant que passifs selon le référentiel comptable applicable	-	
33	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 4, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des AT1	-	
EU-33a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	-	
EU-33b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	-	
34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	
35	dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	-	
36	<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires</b>	-	
<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): ajustements réglementaires</b>			
37	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)	-	
38	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
39	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
40	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
41	Sans objet		
42	Déductions T2 admissibles dépassant les éléments T2 de l'établissement (montant négatif)	-	
42a	Autres ajustements réglementaires des fonds propres AT1	-	
43	<b>Total des ajustements réglementaires des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)</b>	-	
44	<b>Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)</b>	-	f
45	<b>Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)</b>	207 027 615	a+b+c+d+e+f
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2): instruments</b>			
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	-	
47	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR	-	
EU-47a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2	-	
EU-47b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2	-	
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	
49	dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	-	
50	Ajustements pour risque de crédit	-	
51	<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires</b>	-	
<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajustements réglementaires</b>			
52	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)	-	
53	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
54	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
54a	Sans objet		
55	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
56	Sans objet		
EU-56a	Déductions admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif)	-	
EU-56b	Autres ajustements réglementaires des fonds propres T2	-	
57	<b>Total des ajustements réglementaires des fonds propres de catégorie 2 (T2)</b>	-	
58	<b>Fonds propres de catégorie 2 (T2)</b>	-	g
59	<b>Total des fonds propres (TC = T1 + T2)</b>	207 027 615	a+b+c+d+e+f+g
60	<b>Montant total d'exposition au risque</b>	1 564 580 377	

<b>Ratios et exigences de fonds propres, y compris les coussins</b>			
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	13,23%	
62	Fonds propres de catégorie 1	13,23%	
63	Total des fonds propres	13,23%	
64	Exigences globales de fonds propres CET1 de l'établissement	7,93%	
65	dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres	2,50%	
66	dont: exigence de coussin de fonds propres contracyclique	0,23%	
67	dont: exigence de coussin pour le risque systémique	0,00%	
EU-67a	dont: exigence de coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)	0,00%	
EU-67b	dont: exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif	0,70%	
68	<b>Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) disponibles après le respect des exigences minimales de fonds propres</b>	5,30%	
<b>Minima nationaux (si différents de Bale III)</b>			
69	Sans objet		
70	Sans objet		
71	Sans objet		
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres et d'engagements éligibles d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant en dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)	-	
73	Détentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des positions courtes éligibles)	-	
74	Sans objet		
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies)	-	
<b>Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2</b>			
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)	-	
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	18 727 285	
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)	-	
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	-	
<b>Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2022 uniquement)</b>			
80	Plafond actuel applicable aux instruments CET1 soumis à exclusion progressive	-	
81	Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	-	
82	Plafond actuel applicable aux instruments AT1 soumis à exclusion progressive	-	
83	Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	-	
84	Plafond actuel applicable aux instruments T2 soumis à exclusion progressive	-	
85	Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	-	

*Modèle EU CC2 – Rapprochement entre les fonds propres réglementaires et le bilan dans les états financiers audités*

		a	b	c
		Bilan dans les états financiers publiés	Selon le périmètre de consolidation réglementaire	Référence
		À la fin de la période	À la fin de la période	
<b>Actifs - Ventilation par catégorie d'actifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés</b>				
1	Caisse et banques centrales		975 130 330	
2	Actifs financiers à la juste valeur par résultat		13 373 867	
3	Instruments dérivés de couverture		705 063 979	
4	Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		591 495 828	
5	Titres au coût amorti		333 453 994	
6	Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti		180 074 265	
7	Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti		6 576 479 046	
8	Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		-	
9	Actifs d'impôts courants		-	
10	Actifs d'impôts différés		4 630 914	e1+e2
11	Comptes de régularisation et actifs divers		1 328 175	
12	Immobilisations incorporelles		1 980 423	d
13	Immobilisations corporelles		2 495 163	
14	Écarts d'acquisition		-	
15	<b>Total des actifs</b>		<b>9 385 505 985</b>	
<b>Passifs - Ventilation par catégorie de passifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés</b>				
1	Banques centrales		-	
2	Passifs financiers à la juste valeur par résultat		13 218 949	
3	Instruments dérivés de couverture		752 376 586	
4	Dettes représentées par un titre		8 262 191 363	
5	Dettes envers les établissements de crédits et assimilés		133 306 873	
6	Passifs d'impôts différés		387 145	
7	Comptes de régularisation et passifs divers		5 404 696	
8	Provisions		138 860	
9	<b>Total des passifs</b>		<b>9 167 024 472</b>	
<b>Capitaux propres</b>				
1	Capital et réserves liées		232 047 600	a
2	Réserves consolidées	-	15 254 408	b
3	Écart de réévaluation		-	
4	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-	4 050 672	c
5	Résultat de l'exercice (+/-)		5 738 893	
6	<b>Total des capitaux propres</b>		<b>218 481 513</b>	

*Depuis sa créations l'Agence France Locale - Société Territoriale n'a émis que des actions ordinaires.*

*A ce titre, elle n'est pas concernée par la publication des informations du tableau EU CCA - Caractéristiques principales des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles réglementaires.*

## E. Publication d'informations sur le coussin de fonds propres contracyclique

Au 31/12/2023, l'AFL détient des expositions pertinentes (au sens de ce coussin) sur des contreparties localisées dans trois pays, dont la France qui applique un coussin de fonds propre contracyclique de 0,50% au 31/12/2023.

### Modèle EU CCyB1 - Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique

	a	b	c	d	e	f	g			h	i	j	k	l	m
							Expositions au risque de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation						
	Expositions générales de crédit	Expositions de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation
	Valeur exposée au risque selon l'approche standard	Valeur exposée au risque selon l'approche N	Somme des positions, longues et courtes des expositions relevant du portefeuille de négociation pour l'approche standard	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes	Valeur exposée au risque pour le portefeuille hors négociation	Valeur d'exposition totale	Expositions au risque de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Total	Montants d'exposition pondérés	Pondération des exigences de fonds propres (%)	Taux de coussin contracyclique (%)		
010	Ventilation par pays:														
1	Canada	57 481 816					459 855			459 855		40,77%	0,00%		
2	France	30 163 605					516 589			516 589		45,80%	0,50%		
3	Nouvelle-Zélande	18 931 096					151 449			151 449		13,43%	0,00%		
20	Total	106 576 517				106 576 517	1 127 893			1 127 893	14 098 657	100,00%			

### Modèle EU CCyB2 - Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

	a	
1	Montant total d'exposition au risque	1 564 580 377
2	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	0,0023
3	Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	3 598 535

## F. Publication d'informations sur le ratio de levier

Lors de sa séance du 11 mars 2021, le Collège de supervision de l'ACPR a reconnu à l'AFL le statut d'établissement de crédit public de développement.

Ce statut permet aux établissements de déduire les prêts incitatifs du dénominateur de leur ratio de levier. Dans le cas de l'AFL il s'agit des crédits moyen-long terme qu'elle octroie aux collectivités locales.

### Modèle EU LRI – LRSum : Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier

Données au 31/12/2023		a
		Montant applicable
1	Total de l'actif selon les états financiers publiés	9 318 593 673
2	Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation prudentielle	66 912 314
3	(Ajustement pour les expositions titrisées qui satisfont aux exigences opérationnelles pour la prise en compte d'un transfert de risque)	-
4	(Ajustement pour l'exemption temporaire des expositions sur les banques centrales (le cas échéant))	-
5	(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition au titre de l'article 429 bis, paragraphe 1, point i), du CRR)	-
6	Ajustement pour achats et ventes normalisés d'actifs financiers faisant l'objet d'une comptabilisation à la date de transaction	-
7	Ajustement pour les transactions éligibles des systèmes de gestion centralisée de la trésorerie	-
8	Ajustement pour instruments financiers dérivés	177 990 948
9	Ajustement pour les opérations de financement sur titres (OFT)	-
10	Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	575 947 732
11	(Ajustement pour les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente et les provisions spécifiques et générales qui ont réduit les fonds propres de catégorie 1)	-
EU-Πa	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	-
EU-Πb	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR)	-
12	Autres ajustements	- 7 803 299 407
13	<b>Mesure de l'exposition totale</b>	<b>2 336 145 260</b>

Modèle EU LR2 – LRCom : Ratio de levier – déclaration commune

Données au 31/12/2023 (T) et au 31/12/2022 (T-1)		CRR leverage ratio expositions	
		a	b
		T	T-1
<b>Expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)</b>			
1	Éléments inscrits au bilan (dérivés et OFT exclus, mais sûretés incluses)	8 476 341 254	6 798 267 481
2	Rajout du montant des sûretés fournies pour des dérivés, lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable	-	-
3	(Déduction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés)	-	-
4	(Ajustement pour les titres reçus dans le cadre d'opérations de financement sur titres qui sont comptabilisés en tant qu'actifs)	-	-
5	(Ajustements pour risque de crédit général des éléments inscrits au bilan)	-	-
6	(Montants d'actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	- 1 980 423	- 2 389 058
7	<b>Total des expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)</b>	<b>8 474 360 831</b>	<b>6 795 878 423</b>
<b>Expositions sur dérivés</b>			
8	Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées SA-CCR (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)	40 164 474	60 866 874
EU-8a	Dérogation pour dérivés: contribution des coûts de remplacement selon l'approche standard simplifiée	-	-
9	Montants de majoration pour l'exposition future potentielle associée à des opérations sur dérivés SA-CCR	170 505 956	35 904 002
EU-9a	Dérogation pour dérivés: Contribution de l'exposition potentielle future selon l'approche standard simplifiée	-	-
EU-9b	Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale	-	-
10	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (SA-CCR)	-	-
EU-10a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (approche standard simplifiée)	-	-
EU-10b	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (méthode de l'exposition initiale)	-	-
11	Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus	-	-
12	(Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus)	-	-
13	<b>Expositions totales sur dérivés</b>	<b>210 670 430</b>	<b>96 770 875</b>
<b>Expositions sur opérations de financement sur titres (OFT)</b>			
14	Actifs OFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	-	-
15	(Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs OFT bruts)	-	-
16	Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs OFT	-	-
EU-16a	Dérogation pour OFT: Exposition au risque de crédit de contrepartie conformément à l'article 429 sexies, paragraphe 5, et à l'article 222 du CRR	-	-
17	Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent	-	-
EU-17a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur OFT compensées pour des clients)	-	-
18	<b>Expositions totales sur opérations de financement sur titres</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Autres expositions de hors bilan</b>			
19	Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	832 413 167	784 081 452
20	(Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	- 256 465 435	- 155 099 258
21	(Provisions générales déduites lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1 et provisions spécifiques associées aux expositions de hors bilan)	-	-
22	<b>Expositions de hors bilan</b>	<b>575 947 732</b>	<b>628 982 194</b>

<b>Expositions exclues</b>			
EU-22a	(Expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	-	-
EU-22b	(Expositions exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR (au bilan et hors bilan))	-	-
EU-22c	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Investissements publics)	-	-
EU-22d	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Prêts incitatifs)	- 6 924 833 733	- 5 142 427 441
EU-22e	(Exclusions d'expositions découlant du transfert de prêts incitatifs par des banques (ou unités de banques) qui ne sont pas des banques publiques de développement)	-	-
EU-22f	(Exclusions de parties garanties d'expositions résultant de crédits à l'exportation)	-	-
EU-22g	(Exclusions de sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites)	-	-
EU-22h	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par les établissements/DCT, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point o), du CRR)	-	-
EU-22i	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par des établissements désignés, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point p), du CRR)	-	-
EU-22j	(Réduction de la valeur d'exposition des crédits de préfinancement ou intermédiaires)	-	-
EU-22k	<b>(Total des expositions exemptées)</b>	<b>- 6 924 833 733</b>	<b>- 5 142 427 441</b>
<b>Fonds propres et mesure de l'exposition totale</b>			
23	Fonds propres de catégorie 1	207 027 615	185 721 788
24	<b>Mesure de l'exposition totale</b>	<b>2 336 145 260</b>	<b>2 379 204 052</b>
<b>Ratio de levier</b>			
25	Ratio de levier (%)	8,86%	7,81%
EU-25	Ratio de levier (hors incidence de l'exemption des investissements publics et des prêts incitatifs) (%)	2,24%	2,47%
25a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) (%)	8,86%	7,81%
26	Exigence réglementaire de ratio de levier minimal (%)	3,00%	3,00%
EU-26a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	-	-
EU-26b	dont: à constituer avec des fonds propres CET1	-	-
27	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	-	-
EU-27a	Exigence de ratio de levier global (%)	3,00%	3,00%
<b>Choix des dispositions transitoires et expositions pertinentes</b>			
EU-27b	Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	NA	NA
<b>Publication des valeurs moyennes</b>			
28	Moyenne des valeurs quotidiennes des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-
29	Valeur de fin de trimestre des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-
30	Mesure de l'exposition totale (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	2 336 145 260	2 379 204 052
30a	Mesure de l'exposition totale (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	2 336 145 260	2 379 204 052
31	Ratio de levier (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	8,86%	7,81%
31a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	8,86%	7,81%

**Modèle EU LR3 – LRSpl : Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées)**

Données au 31/12/2023 (T)		a
		Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR
<b>EU-1</b>	<b>Total des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées), dont:</b>	<b>2 063 338 895</b>
<b>EU-2</b>	Expositions du portefeuille de négociation	-
<b>EU-3</b>	Expositions du portefeuille bancaire, dont:	2 063 338 895
<b>EU-4</b>	Obligations garanties	102 753 179
<b>EU-5</b>	Expositions considérées comme souveraines	1 340 620 454
<b>EU-6</b>	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains	485 557 934
<b>EU-7</b>	Établissements	128 603 567
<b>EU-8</b>	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-
<b>EU-9</b>	Expositions sur la clientèle de détail	-
<b>EU-10</b>	Entreprises	-
<b>EU-11</b>	Expositions en défaut	-
<b>EU-12</b>	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	5 803 762

**Tableau EU LRA : Publication d'informations qualitatives sur le ratio de levier**

Numéro de la ligne	Thème abordé	A
(a)	<i>Description des procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif</i>	<p><i>Description des procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif :</i></p> <p><i>Afin de gérer son levier et d'éviter un levier excessif, la Direction Financière de l'AFL utilise un outil de simulation qui lui permet d'estimer le ratio de levier sur le long terme avec un pas d'analyse mensuel.</i></p> <p><i>Cet outil est articulé autour d'un scénario central représentant le plan d'affaire de l'AFL et permet de calculer le levier selon plusieurs scénarii alternatifs. Les éléments endogènes sont mis à jour mensuellement en fonction de l'activité de l'AFL (production de crédit, taille de la réserve de liquidité, évolution de la structure de coût, publication des états financiers etc...) pour refléter au mieux la situation de l'établissement.</i></p>
(b)	<i>Description des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier au cours de la période à laquelle se rapporte le ratio de levier communiqué par l'établissement</i>	<p><i>Description des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier au cours de la période à laquelle se rapporte le ratio de levier communiqué par l'établissement :</i></p> <p><i>L'AFL est un établissement de crédit spécialisé qui ne finance que les budgets d'investissement des collectivités locales françaises. Ayant obtenu en 2021 le statut d'établissement de crédit public de développement, le principal facteur qui a un impact sur le ratio de levier est la taille de la réserve de liquidité.</i></p> <p><i>La taille de la réserve de liquidité augmente lorsque l'AFL émet de la dette obligataire et diminue avec la production de crédit.</i></p>

## G. Publication d'informations sur les indicateurs d'importance systémique mondiale

*L'Agence France Locale – Société Territoriale n'est pas reconnue en tant qu'établissement d'importance systémique mondiale (EISm).*

*A ce titre elle n'est pas concernée par la publication de ces informations.*

## H. Publication d'informations sur les exigences de liquidité

### Modèle EU LIQ1 - Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)

		a	b	c	d	e	f	g	h
		Valeur totale non pondérée (moyenne)				Valeur totale pondérée (moyenne)			
EU 1a	Trimestre se terminant le (JJ Mois AAA)	T	T-1	T-2	T-3	T	T-1	T-2	T-3
EU 1b	Nombre de points de données utilisés pour le calcul des moyennes	3	3	3	3	3	3	3	3
<b>ACTIFS LIQUIDES DE QUALITÉ ÉLEVÉE (HQLA)</b>									
1	<b>Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)</b>					<b>1 903 717 417</b>	<b>1 867 136 687</b>	<b>1 801 134 112</b>	<b>2 409 318 907</b>
<b>SORTIES DE TRÉSORERIE</b>									
2	Dépôts de la clientèle de détail et dépôts de petites entreprises clientes, dont:	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Dépôts stables	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Dépôts moins stables	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Financements de gros non garantis	164 602 958	115 670 859	153 900 603	432 647 482	164 602 958	115 670 859	153 900 603	432 647 482
6	Dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans des réseaux de banques coopératives	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Créances non garanties	164 602 958	115 670 859	153 900 603	432 647 482	164 602 958	115 670 859	153 900 603	432 647 482
9	Financements de gros garantis					-	-	-	-
10	Exigences complémentaires	742 232 516	602 473 364	537 638 643	702 555 140	119 936 568	112 004 420	102 728 747	121 738 940
11	Sorties liées à des expositions sur dérivés et autres exigences de sûretés	50 792 574	57 507 871	54 405 425	57 203 807	50 792 574	57 507 871	54 405 425	57 203 807
12	Sorties liées à des pertes de financement sur des produits de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Facilités de crédit et de liquidité	691 439 942	544 965 494	483 233 218	645 351 333	69 143 994	54 496 549	48 323 322	64 535 133
14	Autres obligations de financement contractuelles	1 010 000	4 343 333	20 094 142	18 615 548	-	3 333 333	19 084 142	17 605 548
15	Autres obligations de financement éventuel	187 908 000	19 842 171	105 523 931	62 856 196	187 908 000	19 842 171	105 523 931	62 856 196
16	<b>TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE</b>					<b>472 447 526</b>	<b>250 850 783</b>	<b>381 237 423</b>	<b>634 848 165</b>
17	Opérations de prêt garanties (par exemple, prises en pension)	-	-	-	-	-	-	-	-
18	Entrées provenant d'expositions pleinement performantes	72 164 053	52 886 844	53 842 374	47 772 556	37 270 713	22 940 240	26 741 703	24 423 420
19	Autres entrées de trésorerie	117 322 460	55 233 234	281 182 194	92 108 844	117 322 460	55 233 234	281 182 194	92 108 844
EU-19a	(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)					-	-	-	-
EU-19b	(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)					-	-	-	-
20	<b>TOTAL ENTRÉES DE TRÉSORERIE</b>	<b>189 486 513</b>	<b>108 120 078</b>	<b>335 024 568</b>	<b>139 881 400</b>	<b>154 593 173</b>	<b>78 173 475</b>	<b>307 923 897</b>	<b>116 532 264</b>
EU-20 a	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	189 486 513	108 120 078	335 024 568	139 881 400	154 593 173	78 173 475	307 923 897	116 532 264
EU-21	<b>COUSSIN DE LIQUIDITÉ</b>					<b>1 903 717 417</b>	<b>1 867 136 687</b>	<b>1 801 134 112</b>	<b>2 409 318 907</b>
22	<b>TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE NETTES</b>					<b>317 854 354</b>	<b>172 677 309</b>	<b>158 261 107</b>	<b>518 315 902</b>
23	<b>RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ</b>					<b>605,02%</b>	<b>1167,82%</b>	<b>2248,38%</b>	<b>913,05%</b>

*Tableau EU LIQB sur les informations qualitatives sur le ratio LCR, complétant le modèle EU LIQ1*

Numéro de ligne	Thèmes	
(a)	Explications concernant les principaux facteurs à l'origine des résultats du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR) et l'évolution dans le temps de la contribution des données d'entrée au calcul du LCR.	<p>Explications concernant les principaux facteurs à l'origine des résultats du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR) et l'évolution dans le temps de la contribution des données d'entrée au calcul du LCR :</p> <p>En ligne avec l'appétit aux risques validé par le Conseil d'administration de l'AFL-ST et le Conseil de surveillance de l'AFL, le Groupe AFL doit détenir une réserve de liquidité permettant de couvrir 100% de ses besoins de liquidité à 1 an, avec une fourchette 80%-125%.</p> <p>Couplé à une politique d'investissement prudente, favorisant le secteur des souverains et sub-souverains classifiés HQLA1 et 2A, le LCR de l'AFL est toujours très au-dessus des limites réglementaires.</p>
(b)	Explications concernant les variations dans le temps du ratio LCR.	<p>Explications concernant les variations dans le temps du ratio LCR :</p> <p>La variabilité du ratio s'explique principalement par deux facteurs : les remboursements de dette obligataires et les décaissements de crédits. Les crédits aux collectivités étant par nature saisonniers, ils sont concentrés sur le dernier trimestre de l'année.</p>
(c)	Explications concernant la concentration réelle des sources de financement.	<p>Explications concernant la concentration réelle des sources de financement :</p> <p>L'AFL a pour unique source de financement stable le marché obligataire. L'AFL émet sur différentes maturités, sous différentes formes (benchmark, placements privés) et sur différentes devises de façon à élargir au maximum sa base d'investisseurs, par catégorie et zone géographique.</p>
(d)	Description à haut niveau de la composition du coussin de liquidité de l'établissement.	<p>Description à haut niveau de la composition du coussin de liquidité de l'établissement :</p> <p>La réserve de liquidité de l'AFL est composée à plus de 80% de titres de dettes notés AA- et à plus de 80% de titres d'émetteurs souverains, agences ou supra. Cette réserve est dimensionnée de manière à couvrir 12 mois d'activité.</p> <p>Au sein de ce coussin, un montant de liquidité minimum en compte courant auprès de la Banque de France, est défini dans le but de sécuriser à l'avance le remboursement des émissions moyen long terme à venir.</p>
(e)	Expositions sur dérivés et appels de sûretés potentiels.	<p>Expositions sur dérivés et appels de sûretés potentiels :</p> <p>L'AFL couvre la quasi-intégralité de son bilan (actif comme passif) contre le risque de taux. Le notionnel des dérivés de couverture est au premier ordre équivalent à deux fois la taille du bilan. La position résiduelle est globalement équilibrée. Les appels de sûretés potentiels sont quotidiens et au premier euro.</p>

Numéro de ligne	Thèmes	
(f)	Non-congruence des monnaies dans le ratio LCR.	<p><i>Non-congruence des monnaies dans le ratio LCR :</i></p> <p><i>L'AFL gère un bilan en euros. Les émissions et les titres de la réserve qui ne sont pas libellés en euro sont systématiquement asset-swappés, de sorte qu'il ne reste pas de position résiduelle de change (hors inefficacités de couverture).</i></p>
(g)	Autres éléments du calcul du ratio LCR non pris en compte dans le modèle de publication du LCR mais que l'établissement considère pertinents pour son profil de liquidité.	<p><i>Autres éléments du calcul du ratio LCR non pris en compte dans le modèle de publication du LCR mais que l'établissement considère pertinents pour son profil de liquidité :</i></p> <p><i>Aucun élément complémentaire n'est pertinent</i></p>

## Modèle EU LIQ2 : ratio de financement stable net

Données au 31/12/2023		a	b	c	d	e
(en devise)		Valeur non pondérée par échéance résiduelle				Valeur pondérée
		Pas d'échéance	< 6 mois	6 mois à < 1an	≥ 1an	
<b>Éléments du financement stable disponible</b>						
1	Éléments et instruments de fonds propres	207 027 615	-	-	-	207 027 615
2	Fonds propres	207 027 615	-	-	-	207 027 615
3	Autres instruments de fonds propres		-	-	-	-
4	Dépôts de la clientèle de détail		-	-	-	-
5	Dépôts stables		-	-	-	-
6	Dépôts moins stables		-	-	-	-
7	Financement de gros:		1 193 946 330	-	6 591 291 422	6 591 291 422
8	Dépôts opérationnels		-	-	-	-
9	Autres financements de gros		1 193 946 330	-	6 591 291 422	6 591 291 422
10	Engagements interdépendants		-	-	-	-
11	Autres engagements:	139 035	5 524 852	-	-	-
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	139 035				
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.		5 524 852	-	-	-
14	<b>Financement stable disponible total</b>					<b>6 795 291 422</b>
<b>Éléments du financement stable requis</b>						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					-
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture		-	-	-	-
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles		15 572 442	-	-	7 786 221
17	Prêts et titres performants:		419 581 834	235 627 728	3 947 444 718	2 873 236 220
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %		-	-	-	-
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers		60 000 000	-	-	6 000 000
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:		359 581 834	213 655 046	3 928 482 856	2 840 132 296
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		359 581 834	213 655 046	3 928 482 856	2 840 132 296
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:		-	-	-	-
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		-	-	-	-
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan		-	21 972 682	18 961 863	27 103 924
25	Actifs interdépendants		-	-	-	-
26	Autres actifs:					
27	Matières premières échangées physiquement					
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP		-	-	-	-
29	Actifs dérivés affectant le NSFR		-			-
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie		97 679 167			4 883 958
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus		2 530 378	-	10 434 676	10 434 676
32	Éléments de hors bilan		539 014 101	188 823 000	44 447 400	38 614 225
33	<b>Financement stable requis total</b>					<b>2 934 955 300</b>
34	<b>Ratio de financement stable net (%)</b>					<b>231,53%</b>

## Tableau EU LIQA – Gestion du risque de liquidité

Numéro de ligne	Thèmes	
(a)	Stratégies et processus de gestion du risque de liquidité, y compris politiques de diversification des sources et de la durée des financements prévus.	<p>Le refinancement de l'AFL étant majoritairement issu d'émissions effectuées sur les marchés financiers, l'AFL dispose d'une politique de liquidité particulièrement conservatrice. La stratégie financière de l'AFL en termes de liquidité repose sur trois axes dont l'objet est de limiter les trois composantes du risque de liquidité que sont le risque d'illiquidité, le risque de financement et le risque de transformation en liquidité :</p> <p>A. La mise en place d'une réserve de liquidité de taille significative.</p>

Numéro de ligne	Thèmes	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>L'AFL dispose à tout instant d'une réserve de liquidité dont la taille représente un an d'activité. L'outil de mesure de cet objectif est le NCRR (ou « Net Cash Requirement Ratio ») qui permet de vérifier que la réserve d'actifs liquides permet de faire face à 100% de ses besoins prévisibles à un horizon de 12 mois glissant avec une fourchette 80% - 125%.</i></li> <li>• <i>Dans le but de sécuriser trois mois à l'avance le remboursement des émissions moyen long terme à venir, l'AFL s'engage à détenir un montant de cash sur son compte Banque de France correspondant aux tombées de dette de la période nettes des entrées certaines de trésorerie.</i></li> <li>• <i>En parallèle, le ratio réglementaire LCR doit être respecté (« Liquidity Coverage Ratio ») ; celui-ci permet de vérifier que la réserve de l'AFL lui permet de faire face à ses besoins de liquidité à 30 jours sous hypothèse de stress. L'exigence réglementaire est de 100%.</i></li> </ul> <p><i>B. Une stratégie de financement diversifiée.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>L'Agence France Locale poursuit une stratégie d'émission qui a pour objectif de diversifier ses sources de financement par type d'investisseurs, par maturité, par zone géographique et par devise afin d'éviter toute concentration excessive des tombées de refinancement et de limiter son risque de financement. Ces émissions comprennent principalement des obligations cotées, sous forme de benchmark ou de placements privés, dans le cadre d'un programme d'émission appelé programme EMTN (Euro Medium Term Note) mais aussi, et dans une moindre mesure, des titres de créances négociables sur le marché monétaire, dans le cadre d'un programme appelé programme ECP (Euro Commercial Paper). L'AFL peut émettre aussi des dettes remboursables avant leur échéance pour une part limitée de son passif.</i></li> </ul> <p><i>C. Une limitation de la transformation du bilan ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le bilan comprend à son actif des prêts amortissables et à son passif des dettes, dans les deux cas couverts en taux et change. A l'inverse des prêts de l'actif, les dettes du passif ne sont pas amortissables, l'AFL est donc soumise à un risque de transformation ou risque de prix en liquidité. L'AFL limite fortement sa transformation en liquidité, mesurée par trois principaux indicateurs :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>L'écart de durée de vie moyenne ou « Ecart de DVM » correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation pratiquée par l'AFL ; l'activité est pilotée afin de limiter cet écart à un an avec potentiellement un coussin complémentaire pour des périodes limitées portant la limite à 2 ans (permettant d'absorber la dérive possible de cet indicateur lors notamment</i></li> </ul> </li> </ul>

Numéro de ligne	Thèmes	
		<p>de la production de crédit de fin d'année). L'écart reviendra à 12 mois au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le « Net Stable Funding Ratio » ou « NSFR » rapporte le financement stable (à plus de 12 mois) de l'AFL aux besoins de financement à long terme. L'exigence réglementaire minimale est de 100%.</li> <li>o Outre le respect de l'écart de durée de vie moyenne, le suivi du risque de transformation en liquidité requiert de l'AFL d'évaluer sa liquidité en analysant ses écarts de maturité (gaps de liquidité) découlant de potentiels décalages de maturité entre les passifs et les actifs, et susceptibles d'apparaître sur différents horizons temporels (time buckets). Le gap de liquidité fait l'objet d'un encadrement via la définition de seuils d'alerte par buckets.</li> </ul> <p>En ce qui concerne l'accès à la liquidité, on notera que l'AFL dispose d'une ligne de crédit auprès de la Banque de France, disponible à tout instant, par la mobilisation des créances sur les collectivités locales que l'AFL porte à son bilan, via le dispositif TRiCP (Traitement Informatique des Créances Privées).</p> <p>Cette politique quoique conservatrice ne peut protéger complètement l'AFL contre les risques de liquidité. Celle-ci reste par exemple sensible au risque de refinancement c'est-à-dire au risque de ne pouvoir lever des ressources à des niveaux compétitifs sur les maturités lointaines ou au risque de liquidité lié aux appels de marge inhérents aux dérivés de couverture nécessaires à sa politique de couverture.</p>
(b)	Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de liquidité (autorité, statuts, autres dispositions).	Le dispositif de gestion du risque de liquidité du Groupe AFL est détaillé en partie 5.3 du rapport annuel.
(c)	Description du degré de centralisation de la gestion de la liquidité et interaction entre les unités du groupe.	Du fait de la structure du Groupe AFL, les activités opérationnelles sont portées par l'AFL, établissement de crédit spécialisé. La gestion de la liquidité du Groupe AFL est effectuée par l'AFL.
(d)	Portée et nature des systèmes de déclaration et d'évaluation du risque de liquidité.	<p>Les ratios réglementaires et le NCRR sont produits par la Direction Engagements &amp; Risques à partir d'un outil dédié à leur production ainsi qu'à la production du Corep. Un outil est utilisé pour identifier et mesurer les autres indicateurs de risque de liquidité via le système informatique marchés de l'AFL ; il est maintenu par l'ALM.</p> <p>Dans le cadre du suivi des risques de liquidité, 4 métriques principales sont utilisées :</p> <p>A. Ecart de durée de vie moyenne ou écart de DVM : l'écart de DVM correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation en</p>

Numéro de ligne	Thèmes	
		<p><i>liquidité pratiquée par l'AFL. Cet indicateur est suivi mensuellement en ALCo.</i></p> <p><i>B. NCRR ou « Net Cash Requirement Ratio » : le NCRR est un ratio de liquidité à douze mois, propre à l'AFL. Il est suivi trimestriellement.</i></p> <p><i>C. Gap de liquidité : le gap de liquidité mesure l'écoulement des actifs et des passifs (en vision statique) durant une période donnée de sorte à mesurer le risque de refinancement porté au bilan. Le gap de liquidité fait l'objet d'un suivi mensuel en comité ALM, et est encadré par la mise en place de seuils d'alerte. Il est présenté mensuellement en ALCo.</i></p> <p><i>D. Impact en fonds propres d'une hausse du coût de refinancement exprimé en perte d'opportunité en PNB, et calculée à partir de la somme des gaps de liquidité négatifs et d'un stress de 20 bps sur le coût de refinancement AFL. Il est présenté mensuellement en ALCo.</i></p> <p><i>E. Le LCR (« Liquidity Coverage Ratio »), ratio de liquidité qui doit permettre aux banques de résister à des crises de liquidité aiguës (à la fois systémiques et spécifiques à la banque) avec un horizon de 30 jours, est calculé mensuellement.</i></p>
(e)	<p><i>Politiques en matière de couverture et d'atténuation du risque de liquidité, et stratégies et processus mis en place pour le contrôle de l'efficacité constante de ces couvertures et techniques d'atténuation.</i></p>	<p><i>Ces éléments sont décrits aux lignes (a) et (d) de ce tableau.</i></p>
(f)	<p><i>Un aperçu des plans de financement éventuel de la banque.</i></p>	<p><i>Le plan de financement de l'AFL est mis à jour annuellement au moment de la réalisation du budget de l'année suivante. Le plan de financement de l'AFL se base exclusivement sur les marchés financiers et dépend de l'activité anticipée.</i></p>
(g)	<p><i>Une explication de la manière dont les tests de résistance sont utilisés.</i></p>	<p><i>Les tests de résistance sont réalisés trimestriellement et leurs résultats présentés en ALCo.</i></p> <p><i>Les résultats influent sur la réalisation de programme de financement de l'année.</i></p>
(h)	<p><i>Une déclaration sur l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion du risque de liquidité, approuvée par l'organe de direction, qui assure que les systèmes de</i></p>	<p><i>Voir ligne (a) du tableau EU OVA - « Approche de l'établissement en matière de gestion des risques »</i></p>

Numéro de ligne	Thèmes	
	<p><i>gestion du risque de liquidité mis en place sont appropriés eu égard au profil et à la stratégie de l'établissement.</i></p>	
(i)	<p><i>Une brève déclaration sur le risque de liquidité, approuvée par l'organe de direction, décrivant succinctement le profil global de risque de liquidité de l'établissement associé à la stratégie commerciale. Cette déclaration contient des chiffres et ratios clés (autres que ceux déjà couverts dans le modèle EU LIQ1 dans le cadre de la présente norme technique) qui donnent aux parties prenantes extérieures une vue d'ensemble complète de la gestion du risque de liquidité par l'établissement, y compris la manière dont son profil de risque de liquidité interagit avec le niveau de tolérance au risque défini par l'organe de direction.</i></p>	<p><i>Voir ligne (c) du tableau EU OVA - « Approche de l'établissement en matière de gestion des risques »</i></p>

I. Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit, au risque de dilution et sur la qualité de crédit

**Tableau EU CRA : informations qualitatives générales sur le risque de crédit**

Numéro de la ligne	
(a)	<p>Indiquer comment le modèle d'entreprise donne naissance aux composants du profil de risque de crédit de l'établissement :</p> <p>Le modèle d'entreprise vise à financer les budgets d'investissements des collectivités locales françaises, leurs groupements et les EPL. Le risque de crédit est généré d'une part par cette activité de financement et d'autre part par les expositions issues de la réserve de liquidité de l'AFL.</p>
(b)	<p>Indiquer les critères et l'approche utilisés pour définir la politique de gestion du risque de crédit et fixer les limites en matière de risque de crédit :</p> <p>La politique de gestion du risque de crédit et les limites en matière de risque de crédit sont une déclinaison de l'appétit au risque de l'établissement.</p>
(c)	<p>Indiquer la structure et l'organisation de la fonction de gestion et de contrôle du risque de crédit :</p> <p>Les informations sur la structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque sont dans la partie 4.1.d du rapport annuel</p>
(d)	<p>Spécifier les liens entre les fonctions de gestion du risque de crédit, de contrôle des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne :</p> <p>Les informations sur la structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque sont dans la partie 4.1.d du rapport annuel</p>

**Tableau EU CRB : informations supplémentaires à publier sur la qualité de crédit des actifs**

Numéro de la ligne	
(a)	<p>Portée et définitions :</p> <p>L'AFL a aligné les définitions comptables et prudentielles des expositions « en souffrance » (past due), « dépréciées » (impaired) et « en défaut » (default) s'alignant sur la définition de l'article 178 du CRR.</p> <p>Les expositions « en souffrance » (past due) sont identifiées à partir d'un impayé significatif, non technique de plus de 90 jours. Les définitions des expositions « dépréciées » (impaired) et « en défaut » (default) sont identiques et recouvrent outre les expositions « en souffrance » les expositions pour lesquelles l'AFL a un doute sur la solvabilité de l'emprunteur.</p>
(b)	<p>Importance des expositions en souffrance (plus de 90 jours) non considérées comme dépréciées et les raisons qui l'expliquent :</p> <p>L'AFL n'a pas d'expositions en souffrance (impayé significatif de plus de 90 jours) non considérées comme dépréciées. Le déclassement en défaut est décidé par le Comité de crédit avant la fin du délai de 90 jours. La seule raison qui pourrait sursoir au déclassement en défaut serait le caractère "technique" d'un impayé, non lié à la solvabilité de l'emprunteur.</p>

Numéro de la ligne	
(c)	<p><i>Description des méthodes utilisées pour déterminer les ajustements pour risque de crédit général et spécifique :</i></p> <p><i>L'AFL ne calcule pas d'ajustement pour risque de crédit général. Pour les expositions représentant un risque dégradé (stage 2 &amp; 3 d'IFRS 9) l'AFL calcule les ajustements pour risque spécifique selon la norme IFRS 9.</i></p>
(d)	<p><i>Définition des expositions restructurées :</i></p> <p><i>L'AFL applique la définition des expositions restructurées telle que spécifié par les orientations de l'ABE sur le défaut conformément à l'article 178 du CRR, figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) no 680/2014 de la Commission.</i></p>

Modèle EU CR1 : expositions performantes et non performantes et provisions correspondantes.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o
		Valeur comptable brute / Montant nominal						Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sorties partielles du bilan cumulées	Sûretés et garanties financières reçues	
		Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes - Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes - Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes
		Dont étape 1	Dont étape 2		Dont étape 2	Dont étape 3	Dont étape 1	Dont étape 2		Dont étape 2	Dont étape 3					
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	990 803 893	990 803 893	-	-	-	-	- 74 892	- 74 892	-	-	-	-	-	-	-
010	Prêts et avances	6 637 500 300	6 559 179 633	78 320 667	-	-	-	- 329 475	- 234 990	- 94 485	-	-	-	-	1 826 691	-
020	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
030	Administrations publiques	6 576 808 521	6 498 487 854	78 320 667	-	-	-	- 329 475	- 234 990	- 94 485	-	-	-	-	1 826 691	-
040	Établissements de crédit	60 691 779	60 691 779	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
050	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
060	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
070	Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
080	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
090	Titres de créance	925 279 882	925 279 882	-	-	-	-	- 330 060	- 330 060	-	-	-	-	-	-	-
100	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
110	Administrations publiques	588 634 493	588 634 493	-	-	-	-	- 179 977	- 179 977	-	-	-	-	-	-	-
120	Établissements de crédit	336 645 389	336 645 389	-	-	-	-	- 150 083	- 150 083	-	-	-	-	-	-	-
130	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
140	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150	Expositions hors bilan	<b>893 311 530</b>	<b>893 311 530</b>	-	-	-	-	<b>15 167</b>	<b>15 167</b>	-	-	-	-		-	-
160	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-
170	Administrations publiques	<b>832 094 501</b>	<b>832 094 501</b>	-	-	-	-	<b>15 167</b>	<b>15 167</b>	-	-	-	-		-	-
180	Établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-
190	Autres entreprises financières	<b>61 217 029</b>	<b>61 217 029</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-
200	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-
210	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-
220	<b>Total</b>	<b>9 446 895 605</b>	<b>9 368 574 938</b>	<b>78 320 667</b>	-	-	-	<b>- 719 260</b>	<b>- 624 775</b>	<b>- 94 485</b>	-	-	-	-	<b>1 826 691</b>	-

Modèle EU CR1-A : échéance des expositions

		a	b	c	d	e	f
		Valeur exposée au risque nette					
		À vue	<= 1 an	> 1 an <= 5 ans	> 5 ans	Aucune échéance déclarée	Total
1	Prêts et avances	118 953 585	698 662 072	2 015 536 980	4 339 815 979	- 416 415 304	6 756 553 311
2	Titres de créance	-	128 207 991	418 873 806	422 458 682	- 48 794 042	924 949 824
3	<b>Total</b>	<b>118 953 585</b>	<b>826 870 063</b>	<b>2 434 410 785</b>	<b>4 762 274 661</b>	<b>- 465 209 346</b>	<b>7 681 503 134</b>

Modèle EU CR2 : variations du stock de prêts et avances non performants

		a
		Valeur comptable brute
010	<b>Stock initial de prêts et avances non performants</b>	3 850 137,1
020	Entrées dans les portefeuilles non performants	-
030	Sorties hors des portefeuilles non performants	- 3 850 137,1
040	Sorties dues à des sorties de bilan	-
050	Sorties dues à d'autres situations	- 3 850 137,1
060	<b>Stock final de prêts et avances non performants</b>	-

Modèle EU CQ1 : qualité de crédit des expositions renégociées

		a	b	c	d	e		f	g		h
		Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Sûretés reçues et garanties financières reçues pour des expositions renégociées		
		Renégociées performantes	Renégociées non performantes			Dont en défaut	Dont dépréciées	Sur des expositions renégociées performantes	Sur des expositions renégociées non performantes		
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	-	-	-	-						
010	Prêts et avances	72 576 739	-	-	-	-	90 873	-	-	-	-
020	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
030	Administrations publiques	72 576 739	-	-	-	-	90 873	-	-	-	-
040	Établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
050	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
060	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
070	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
080	Titres de créance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
090	Engagements de prêt donnés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
100	<b>Total</b>	<b>72 576 739</b>	-	-	-	-	<b>90 873</b>	-	-	-	-

**Modèle EU CQ3 : qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par nombre de jours en souffrance**

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
		Valeur comptable brute / Montant nominal											
		Expositions performantes				Expositions non performantes							
		Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 2 ans	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans ≤ 7 ans	En souffrance > 7 ans	Dort en défaut	
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	990 803 893	990 803 893	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
010	Prêts et avances	6 637 500 300	6 637 500 300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
020	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
030	Administrations publiques	6 576 808 521	6 576 808 521	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
040	Établissements de crédit	60 691 779	60 691 779	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
050	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
060	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
070	Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
080	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
090	Titres de créance	925 279 882	925 279 882	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
100	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
110	Administrations publiques	588 634 493	588 634 493	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
120	Établissements de crédit	336 645 389	336 645 389	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
130	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
140	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150	Expositions hors bilan	893 311 530	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
160	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
170	Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
180	Établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
190	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
200	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
210	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
220	<b>Total</b>	<b>9 446 895 605</b>	<b>8 553 584 075</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

**Modèle EU CQ4 : qualité des expositions non performantes par situation géographique**

		a	b	c	d	e	f	g
		Valeur comptable / montant nominal brut				Dépréciation cumulée	Provisions sur engagements hors bilan et garanties financières donnés	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Dort non performantes	Dort en défaut	Dort soumises à dépréciation			
010	<b>Expositions au bilan</b>	<b>7 575 679 970</b>	-	-	<b>7 575 679 970</b>	- <b>659 536</b>		-
020	France	6 890 023 327	-	-	6 890 023 327	- 434 364		-
030		-	-	-	-	-		-
040		-	-	-	-	-		-
050		-	-	-	-	-		-
060		-	-	-	-	-		-
070	Autres pays	685 656 643	-	-	685 656 643	- 225 172		-
080	<b>Expositions hors bilan</b>	<b>893 311 530</b>	-	-			<b>15 167</b>	
090	France	893 311 530	-	-			-	
100								
110								
120								
130								
140	Autres pays	-	0	-			15 167	
150	<b>Total</b>	<b>8 468 991 500</b>	-	-	<b>7 575 679 970</b>	- <b>659 536</b>	<b>15 167</b>	-

**Modèle EU CQ5 : qualité de crédit des prêts et avances accordés à des entreprises non financières par branche d'activité**

		a	b	c	d	e	f
		Valeur comptable brute				Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
		Dont non performantes		Dont prêts et avances soumis à dépréciation			
		Dont en défaut					
010	Agriculture, sylviculture et pêche	-	-	-	-	-	-
020	Industries extractives	-	-	-	-	-	-
030	Industrie manufacturière	-	-	-	-	-	-
040	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	-	-	-	-	-	-
050	Production et distribution d'eau	-	-	-	-	-	-
060	Construction	-	-	-	-	-	-
070	Commerce	-	-	-	-	-	-
080	Transport et stockage	-	-	-	-	-	-
090	Hébergement et restauration	-	-	-	-	-	-
100	Information et communication	-	-	-	-	-	-
110	Activités financières et d'assurance	-	-	-	-	-	-
120	Activités immobilières	-	-	-	-	-	-
130	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	-	-	-	-	-	-
140	Activités de services administratifs et de soutien	-	-	-	-	-	-
150	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	-	-	-	-	-	-
160	Enseignement	-	-	-	-	-	-
170	Santé humaine et action sociale	-	-	-	-	-	-
180	Arts, spectacles et activités récréatives	-	-	-	-	-	-
190	Autres services	-	-	-	-	-	-
<b>200</b>	<b>Total</b>	-	-	-	-	-	-

**Modèle EU CQ7 : sûretés obtenues par prise de possession et exécution**

		a	b
		Sûretés obtenues par prise de possession	
		Valeur à la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées
010	Immobilisations corporelles (PP&E)	-	-
020	Autre que PP&E	-	-
030	<i>Biens immobiliers résidentiels</i>	-	-
040	<i>Biens immobiliers commerciaux</i>	-	-
050	<i>Biens meubles (automobiles, navires, etc.)</i>	-	-
060	<i>Actions et titres de créance</i>	-	-
070	<i>Autres sûretés</i>	-	-
080	<b>Total</b>	-	-

J. Publication d'informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit

Tableau EU CRC – Exigences de publication d'informations qualitatives sur les techniques d'ARC

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 453, point a), du CRR	(a)	<p>Description des principales caractéristiques des politiques et procédures appliquées en matière de compensation au bilan et hors bilan ainsi que la mesure dans laquelle les établissements recourent à ce type de compensation :</p> <p>L'AFL utilise la compensation au bilan pour les positions de swap avec des contreparties avec laquelle elle a signé un contrat ISDA ou équivalent. L'AFL ne fait aucune compensation pour le hors bilan.</p>
Article 453, point b), du CRR	(b)	<p>Principales caractéristiques des politiques et procédures appliquées en matière d'évaluation et de gestion des sûretés éligibles :</p> <p>L'AFL n'accepte que le collatéral en numéraire pour les appels de marge de ses opérations dérivées. Aucune autre sûreté éligible n'est acceptée par l'AFL.</p>
Article 453, point c), du CRR	(c)	<p>Description des principaux types de sûretés acceptés par l'établissement pour atténuer le risque de crédit :</p> <p>L'AFL n'accepte que le collatéral en numéraire pour les appels de marge de ses opérations dérivées. Aucune autre sûreté éligible n'est acceptée par l'AFL.</p>
Article 453, point d), du CRR	(d)	<p>Principales catégories de garants et de contreparties des dérivés de crédit :</p> <p>L'AFL accepte de manière exceptionnelle la garantie de collectivités membres sur des expositions de crédit. Un seul cas a été recensé à ce jour, le garant est une collectivité locale classifiée en administration régionale ou locale selon la CRR.</p>
Article 453, point e), du CRR	(e)	<p>Informations sur les concentrations de risque de marché ou de risque de crédit dans le cadre des opérations d'atténuation du risque de crédit :</p> <p>L'AFL ne pratique pas d'opérations d'atténuation du risque de crédit.</p>

Modèle EU CR3 - Vue d'ensemble des techniques d'ARC : informations à publier sur l'utilisation de techniques d'ARC

		Valeur comptable non garantie	Valeur comptable garantie			
			b	c	Dont garantie par des garanties financières	
					d	Dont garantie par des dérivés de crédit
a	e					
1	Prêts et avances	7 626 477 502	1 826 691	-	1 826 691	-
2	Titres de créance	927 106 573	1 826 691	-	1 826 691	-
3	Total	8 553 584 075	0	-	0	-
4	Dont expositions non performantes	-	-	-	-	-
EU-5	Dont en défaut	-	-	-	-	-

## K. Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche standard

Le Modèle EU CC1 – Composition des fonds propres réglementaires, répondant à l'article 444 Se est présenté au paragraphe « D. Publication d'informations sur les fonds propres » en page 12 et suivantes.

**Tableau EU CRD – Exigences de publication d'informations qualitatives relatives à l'approche standard**

<i>Base juridique</i>	<i>Numéro de la ligne</i>	
<i>Article 444, point a), du CRR</i>	<i>(a)</i>	<i>Noms des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) : L'AFL utilise les services de l'OEEC Moody's pour l'évaluation des risques. Certaines informations publiques de S&amp;P et Fitch peuvent être consultées pour analyse. L'AFL n'utilise les services d'aucun OCE. Aucun changement n'a eu lieu sur la période.</i>
<i>Article 444, point b), du CRR.</i>	<i>(b)</i>	<i>Catégories d'expositions pour lesquelles chaque OEEC ou OCE est utilisé : L'AFL utilise les services de l'OEEC Moody's pour toutes les catégories d'expositions.</i>
<i>Article 444, point c), du CRR</i>	<i>(c)</i>	<i>Description du processus appliqué pour transférer les notations de crédit de l'émetteur : L'AFL ne détient pas de portefeuille de négociation. Lorsqu'elle est disponible l'AFL utilise la notation de crédit de l'exposition, à défaut elle utilise la notation de crédit de l'émetteur.</i>
<i>Article 444, point d), du CRR</i>	<i>(d)</i>	<i>L'association entre la notation externe effectuée par chaque OEEC ou OCE désigné et les pondérations de risque : L'AFL respecte l'association standard publiée par l'EBA.</i>

## Modèles EU CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'ARC

	Catégories d'expositions	Expositions avant CCF et avant ARC		Expositions après CCF et après ARC		RWA et densité des RWA	
		Expositions au bilan	Expositions hors bilan	Expositions au bilan	Expositions hors bilan	RWA	Densité des RWA (%)
		a	b	c	d	e	f
1	Administrations centrales ou banques centrales	1 173 504 990	-	1 173 504 990	-	11 968 005	1,02%
2	Administrations régionales ou locales	6 668 599 060	832 413 167	6 668 599 060	575 947 732	1 415 486 266	19,54%
3	Entités du secteur public	135 811 397	-	135 811 397	-	13 197 310	9,72%
4	Banques multilatérales de développement	181 429 025	-	181 429 025	-	-	0,00%
5	Organisations internationales	79 836 275	-	79 836 275	-	-	0,00%
6	Établissements	128 603 567	-	128 603 567	-	31 725 042	24,67%
7	Entreprises	-	-	-	-	-	-
8	Clientèle de détail	-	-	-	-	-	-
9	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-	-	-	-	-	-
10	Expositions en défaut	-	-	-	-	-	-
11	Expositions présentant un risque particulièrement élevé	-	-	-	-	-	-
12	Obligations garanties	102 753 179	-	102 753 179	-	10 275 318	10,00%
13	Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	-	-	-	-	-	-
14	Organismes de placement collectif	-	-	-	-	-	-
15	Actions	-	-	-	-	-	-
16	Autres éléments	3 823 339	-	3 823 339	-	3 823 339	100,00%
17	<b>TOTAL</b>	<b>8 474 360 831</b>	<b>832 413 167</b>	<b>8 474 360 831</b>	<b>575 947 732</b>	<b>1 486 475 279</b>	<b>16,42%</b>

## Modèle EU CR5 – Approche standard

Exposure classes	Pondération de risque															Total	Dont non notés
	0	0,02	0,04	0,1	0,2	0,35	0,5	0,7	0,75	1	1,5	2,5	3,7	12,5	Others		
	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o		
1 Administrations centrales ou banques centrales	1 130 776 152	-	-	-	41 240 909	-	-	-	-	-	-	1 487 929	-	-	-	1 173 504 990	1 487 929
2 Administrations régionales ou locales	167 115 463	-	-	-	7 077 431 329	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7 244 546 792	7 077 431 329
3 Entités du secteur public	69 824 844	-	-	-	65 986 552	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	135 811 397	-
4 Banques multilatérales de développement	181 429 025	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	181 429 025	-
5 Organisations internationales	79 836 275	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	79 836 275	-
6 Établissements	-	-	-	-	108 589 139	-	20 014 428	-	-	-	-	-	-	-	-	128 603 567	60 000 000
7 Entreprises	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8 Expositions sur la clientèle de détail	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9 Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10 Expositions en défaut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11 Expositions présentant un risque particulièrement élevé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12 Obligations garanties	-	-	-	102 753 179	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	102 753 179	-
13 Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14 Parts ou actions d'organismes de placement collectif	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15 Expositions sous forme d'actions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
16 Autres éléments	-	-	-	-	-	-	-	-	3 823 339	-	-	-	-	-	-	3 823 339	3 823 339
17 <b>TOTAL</b>	<b>1 628 981 760</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>102 753 179</b>	<b>7 293 247 930</b>	<b>-</b>	<b>20 014 428</b>	<b>-</b>	<b>3 823 339</b>	<b>-</b>	<b>1 487 929</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>9 050 308 563</b>	<b>7 142 742 596</b>

L. Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit

*L'Agence France Locale – Société Territoriale n'utilise pas l'approche Notation Interne (NI) pour le risque de crédit.*

*A ce titre elle n'est pas concernée par la publication de ces informations.*

M. Informations relatives aux expositions de financement spécialisé et aux expositions sous forme d'actions selon la méthode de pondération simple

*L'Agence France Locale – Société Territoriale n'a pas d'expositions de financement spécialisé ou d'expositions sous forme d'actions selon la méthode de pondération simple.*

*A ce titre elle n'est pas concernée par la publication de ces informations.*

## N. Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit de contrepartie

L'AFL utilise l'approche standard (SA-CCR) pour le calcul de ses expositions au risque de crédit de contrepartie.

Tableau EU CCRA – Informations qualitatives relatives au CCR

Numéro de la ligne	Base juridique	
a)	Article 439, point a), du CRR Description de la méthode d'affectation des fonds propres et de fixation des limites de crédit pour les expositions de crédit de contrepartie, et notamment les méthodes de fixation de ces limites pour les expositions sur contreparties centrales.	La politique de gestion du risque de taux de l'AFL prévoit une variabilisation quasi-complète des expositions de l'actif et du passif de l'établissement contre Euribor3M ou €ster. Les expositions issues de contrats de dérivés sont soumises à limite via la politique d'investissement et de gestion du risque de contrepartie. L'AFL ne se fixe pas de limite sur ses expositions avec les contreparties centrales. L'AFL ne réalise pas d'affectation des fonds propres à ces opérations.
b)	Article 439, point b), du CRR. Description des politiques relatives aux garanties et autres mesures d'atténuation du risque de crédit, telles que les politiques appliquées en matière d'obtention de sûretés et de constitution de réserves de crédit.	L'AFL a mis en place des procédures d'appels de marge quotidiens, au premier Euro avec l'ensemble de ses contreparties de dérivés.
c)	Article 439, point c), du CRR Description des politiques relatives au risque de corrélation, au sens de l'article 291 du CRR.	L'AFL n'a pas de trading book et n'est pas exposée au risque de corrélation.
d)	Article 431, points 3 et 4, du CRR Autres objectifs de gestion des risques et politiques pertinentes liés au risque de crédit de contrepartie (CCR).	L'AFL n'a pas d'autre objectif de gestion des risques et politiques pertinentes liés au risque de crédit de contrepartie (CCR).
e)	Article 439, point d), du CRR Le montant des sûretés que l'établissement aurait à fournir si sa note de crédit était abaissée.	L'AFL passe par un « Clearing Broker » pour son activité de dérivés avec les chambres de compensation. Cet intermédiaire applique un « Credit buffer » au montant d'Initial Margin Requirement réclamé par la chambre de compensation. En cas de dégradation de la note de crédit de l'AFL, ce buffer pourrait augmenter, sans que ce ne soit obligatoire, dans des proportions laissées à la discrétion du clearing broker.

## Modèle EU CCR1 – Analyse des expositions au CCR par approche

		a	b	c	d	e	f	g	h
		Coût de remplacement (RC)	Exposition future potentielle (PFE)	EEPE	Facteur Alpha utilisé pour calculer l'exposition réglementaire	Valeur exposée au risque avant ARC	Valeur exposée au risque après ARC	Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré (RWEA)
EU-1	UE - Méthode de l'exposition initiale (pour les dérivés)	-	-	-	1,4	-	-	-	-
EU-2	UE - SA-CCR simplifiée (pour les dérivés)	-	-	-	1,4	-	-	-	-
1	SA-CCR (pour les dérivés)	28 711 186	75 433 340	-	1,4	145 802 336	145 802 336	145 802 336	11 707 521
2	IMM (pour les dérivés et les OFT)	-	-	-	-	-	-	-	-
2a	Dont ensembles de compensation d'opérations de financement sur titres	-	-	-	-	-	-	-	-
2b	Dont ensembles de compensation de dérivés et opérations à règlement différé	-	-	-	-	-	-	-	-
2c	Dont issues d'ensembles de compensation de conventions multiproduits	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Méthode simple fondée sur les sûretés financières (pour les OFT)	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Méthode générale fondée sur les sûretés financières (pour les OFT)	-	-	-	-	-	-	-	-
5	VaR pour les OFT	-	-	-	-	-	-	-	-
6	<b>Total</b>					<b>145 802 336</b>	<b>145 802 336</b>	<b>145 802 336</b>	<b>11 707 521</b>

## Modèle EU CCR2 – Opérations soumises aux exigences de fonds propres pour risque de CVA

		a	b
		Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré (RWEA)
1	Total des opérations soumises à la méthode avancée	-	-
2	i) composante VaR (y compris le multiplicateur 3 x)	-	-
3	ii) composante VaR en situation de tensions (y compris le multiplicateur 3 x)	-	-
4	Opérations soumises à la méthode standard	23 659 013	18 574 079
EU-4	Opérations soumises à l'approche alternative (sur la base de la méthode de l'exposition initiale)	-	-
5	<b>Total des opérations soumises aux exigences de fonds propres pour risque de CVA</b>	<b>23 659 013</b>	<b>18 574 079</b>

## Modèle EU CCR3 – Approche standard – Expositions au CCR par catégorie d'expositions réglementaires et pondération de risque

Catégories d'expositions	Pondération de risque											Valeur d'exposition totale	
	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k		
	0%	2%	4%	10%	20%	50%	70%	75%	100%	150%	Autres		
1	Administrations centrales ou banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Administrations régionales ou locales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Entités du secteur public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Banques multilatérales de développement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Organisations internationales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Établissements	-	122 143 323	-	-	8 549 507	15 109 506	-	-	-	-	-	145 802 335
7	Entreprises	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Clientèle de détail	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Établissements et entreprises faisant l'objet d'une	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Autres éléments	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	<b>Valeur d'exposition totale</b>	-	<b>122 143 323</b>	-	-	<b>8 549 507</b>	<b>15 109 506</b>	-	-	-	-	-	<b>145 802 335</b>

## Modèle EU CCR5 – Composition des sûretés pour les expositions au CCR

Collateral type	a	b	c	d	e	f	g	h
	Sûretés utilisées dans des opérations sur dérivés				Sûretés utilisées dans des OFT			
	Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés fournies	Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés fournies	Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés fournies	Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés fournies
	Faisant l'objet d'une ségrégation	Ne faisant pas l'objet d'une ségrégation	Faisant l'objet d'une ségrégation	Ne faisant pas l'objet d'une ségrégation	Faisant l'objet d'une ségrégation	Ne faisant pas l'objet d'une ségrégation	Faisant l'objet d'une ségrégation	Ne faisant pas l'objet d'une ségrégation
1	Espèces – monnaie nationale	131 852 652	-	-	-	-	-	-
2	Espèces – autres monnaies	-	-	-	-	-	-	-
3	Dettes souveraines nationales	-	-	-	-	-	-	-
4	Autre dette souveraine	-	-	-	-	-	-	-
5	Dettes des administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-
6	Obligations d'entreprise	-	-	-	-	-	-	-
7	Actions	-	-	-	-	-	-	-
8	Autres sûretés	-	-	-	-	-	-	-
9	<b>Total</b>	<b>131 852 652</b>	-	-	-	-	-	-

## Modèle EU CCR8 – Expositions sur les CCP

		a	b
		Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré (RWEA)
<b>1</b>	<b>Expositions aux contreparties centrales éligibles (total)</b>		2 442 866
2	Expositions pour les opérations auprès de contreparties centrales éligibles (à l'exclusion des marges initiales et des contributions au fonds de défaillance); dont	122 143 323	2 442 866
3	i) Dérivés de gré à gré	122 143 323	2 442 866
4	ii) Dérivés négociés en bourse	-	-
5	iii) Opérations de financement sur titres	-	-
6	iv) Ensembles de compensation pour lesquels la compensation multiproduits a été approuvée	-	-
7	Marge initiale faisant l'objet d'une ségrégation	-	
8	Marge initiale ne faisant pas l'objet d'une ségrégation	-	-
9	Contributions préfinancées au fonds de défaillance	-	-
10	Contributions non financées au fonds de défaillance	-	-
<b>II</b>	<b>Expositions aux contreparties centrales non éligibles (total)</b>		9 264 654
12	Expositions pour les opérations auprès de contreparties centrales non éligibles (à l'exclusion des marges initiales et des contributions au fonds de défaillance); dont	23 659 013	9 264 654
13	i) Dérivés de gré à gré	-	-
14	ii) Dérivés négociés en bourse	-	-
15	iii) Opérations de financement sur titres	-	-
16	iv) Ensembles de compensation pour lesquels la compensation multiproduits a été approuvée	23 659 013	9 264 654
17	Marge initiale faisant l'objet d'une ségrégation	-	
18	Marge initiale ne faisant pas l'objet d'une ségrégation	-	-
19	Contributions préfinancées au fonds de défaillance	-	-
20	Contributions non financées au fonds de défaillance	-	-

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'utilise pas l'approche notation interne NI. A ce titre elle n'est pas concernée par la publication du modèle EU CCR4 – Approche NI – Expositions au CCR par catégorie d'expositions et échelle de PD.

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'utilise pas de dérivés de crédit. A ce titre elle n'est pas concernée par la publication du modèle EU CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit.

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'utilise pas de modèles internes. A ce titre elle n'est pas concernée par la publication du modèle EU CCR7 – États des flux des RWEA relatifs aux expositions au CCR dans le cadre de l'IMM.

### O. Publication d'informations sur les expositions aux positions de titrisation

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'a pas d'expositions aux positions de titrisation.

A ce titre elle n'est pas concernée par la publication de ces informations via les tableaux EU SEC 5, EU SEC1, EU SEC2, EU SEC3, EU SEC4 et EU SECA.

### P. Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche standard et des modèles internes pour le risque de marché

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'est pas exposée aux risques de marché.

A ce titre elle ne publie pas les tableaux suivants :

- Tableau EU MRI : Risque de marché dans le cadre de l'approche standard

- *Tableau EU MRA : exigences de publication d'informations qualitatives sur le risque de marché*
- *Tableau EU MRB : exigences de publication d'informations qualitatives pour les établissements utilisant des modèles internes de risque de marché*
- *Modèle EU MR2-A – Risque de marché dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes (AMI)*
- *Modèle EU MR2-B – États des flux des RWEA relatifs aux expositions au risque de marché dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes (AMI)*
- *Modèle EU MR3 – Valeurs de l'AMI pour les portefeuilles de négociation*
- *Modèle EU MR4 – Comparaison des estimations de la VaR avec les profits/pertes*

## Q. Publication d'informations sur le risque opérationnel

### 1. Approches standard

**Tableau EU ORA – Informations qualitatives sur le risque opérationnel**

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 435, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du CRR.	(a)	<p><i>Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques :</i></p> <p><i>Afin de prévenir au mieux la matérialisation des risques opérationnels et les conséquences de leur éventuelle occurrence, l'Agence France Locale dispose d'un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques. Le dispositif vise à assurer l'identification, la mesure et le traitement précoce de la matérialisation des risques opérationnels.</i></p> <p><i>Ce dispositif, construit conformément aux meilleures pratiques de marché, implique une estimation régulière des risques, et de l'efficacité des contrôles minorant ces risques, et la mise en œuvre d'un plan d'action d'amélioration / remédiation lorsque nécessaire.</i></p> <p><i>Le Directoire à travers le Comité des Risques Globaux assure la surveillance du risque opérationnel et les plans d'actions à mettre en place pour améliorer le dispositif.</i></p> <p><i>Conformément aux exigences réglementaires, le Conseil de surveillance de l'AFL, assisté de son Comité d'audit et des risques ainsi que le Conseil d'administration de l'AFL-ST, assisté de son Comité d'audit et des risques sont informés des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés de l'analyse et du suivi du risque. A cette fin, ils sont destinataires d'un rapport extrait des rapports du Comité des risques globaux détaillant les principaux risques et leurs modalités de traitement. Il est aussi destinataire d'un extrait des rapports sur le contrôle interne.</i></p> <p><i>Le dispositif repose sur les quatre lignes de défense du contrôle interne (lignes métiers – fonction de suivi du risque opérationnel – contrôle permanent de second niveau – contrôle périodique).</i></p>
Article 446 du CRR.	(b)	<p><i>Publication des approches pour l'évaluation des exigences minimales de fonds propres :</i></p> <p><i>L'AFL utilise l'approche indicateur de base (BIA) pour évaluer les exigences minimales de fonds propres au titre des risques opérationnels.</i></p>

**Modèle EU ORI – Exigences de fonds propres pour risque opérationnel et montants d'exposition pondérés**

Activités bancaires		a	b	c	d	e
		Indicateur pertinent			Exigences de fonds propres	Montant d'exposition au risque
		Exercice n-3	Exercice n-2	Précédent exercice		
1	Activités bancaires en approche élémentaire (BIA)	13 989 523	17 608 373	22 814 874	2 720 638	34 007 981
2	Activités bancaires en approche standard (TSA) / en approche standard de remplacement (ASA)	-	-	-	-	-
3	<i>En approche standard (TSA):</i>	-	-	-		
4	<i>En approche standard de remplacement (ASA):</i>	-	-	-		
5	Activités bancaires en approche par mesure avancée (AMA)	-	-	-	-	-

## 2. Modèles AMA

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'utilise pas de modèles AMA pour le calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel.

A ce titre les parties des tableaux « EU ORA, lignes c et d » et « EU ORI » concernant la méthode AMA ne sont pas renseignés.

### R. Publication d'informations sur les expositions au risque de taux d'intérêt pour les positions non détenues dans le portefeuille de négociation

L'AFL utilise la méthode standard et la méthodologie standard simplifiée pour la sensibilité de la VAN visée à l'article 84, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE.

### Tableau EU IRRBBA - Informations qualitatives sur les risques de taux d'intérêt des activités hors portefeuille de négociation

Numéro de ligne		Base juridique	
(a)	Description de la manière dont l'établissement définit l'IRRBB aux fins de la maîtrise et de la mesure des risques	Le risque de taux d'intérêt (IRRBB) correspond à la perte potentielle occasionnée par des mouvements adverses des taux de marché du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan de la banque. Il matérialise le risque encouru sur les résultats de la banque via notamment la Marge nette d'intérêts (MNI), et sur la valeur économique de ses fonds propres en cas de variation des taux d'intérêt.	Article 448, paragraphe 1, point e)
(b)	Description des stratégies générales de l'établissement en matière de gestion et d'atténuation de l'IRRBB	Pour se couvrir contre le risque de taux, l'AFL met en place une politique de micro-couverture quasi-systématique de ses dettes et d'une partie de ses actifs (prêts et titres constitutifs de la réserve de liquidité essentiellement) à taux fixe pour les transformer en dettes et actifs à taux variable à l'aide de swaps de taux fixe / taux variable Euribor 3 mois. Pour une partie du bilan (actifs et passifs les plus courts), l'index de couverture retenu peut être l'Ester. A cette politique centrale de micro-couverture, s'ajoute une politique de macro-couverture notamment des prêts à taux fixe de montants unitaires faibles octroyés aux collectivités. Echappent à cette variabilisation par l'intermédiaire de swaps contre Euribor 3 Mois (ou Ester plus minoritairement), quelques éléments du bilan (ex : compte courants, des prêts/titres à taux fixe en remplacement d'une fraction des fonds propres...). Les montants alloués à ces composantes sont pilotés et suivis mensuellement en ALCo, sous contrainte de sensibilité de la VAN et de sensibilité de la MNI	Article 448, paragraphe 1, point f)

Numéro de ligne			Base juridique
(c)	<p>Périodicité de calcul des mesures de l'IRRBB de l'établissement et description des mesures spécifiques qu'il applique pour jauger sa sensibilité à l'IRRBB</p>	<p>Dans le cadre du suivi des risques de taux, deux métriques principales sont utilisées :</p> <p>1°) La Sensibilité de la Valeur Actuelle Nette de l'AFL (VAN) à différents chocs de taux normés : la variation de la courbe des taux impacte la valeur économique de l'AFL. La VAN de l'AFL est calculée en faisant la somme des flux à taux fixe actualisés de tous les actifs et passifs à l'exception des fonds propres nets. La sensibilité de la VAN représente la variation de la valeur économique due à un choc de taux immédiat (mouvements parallèles de la courbe, déformations telles que pentification/aplatissement de la courbe) en vision statique. Cette métrique est très sensible à une variation des positions à long-terme du bilan et fait partie des indicateurs suivis de façon mensuelle en ALCO.</p> <p>2°) L'AFL suit la sensibilité de la marge nette d'intérêt à différents scénarios de taux. Cette mesure calculée à bilan constant, permet d'appréhender l'impact des mouvements de taux sur la marge nette d'intérêt à 12 mois. La métrique est suivie de manière trimestrielle en ALCO.</p> <p>Pour mesurer le risque de taux, une 3<sup>ème</sup> métrique est également suivie en ALCO : le gap de taux fixe qui mesure la différence entre les actifs et les passifs dont les revenus sont fixés pour une période de temps donnée de sorte à mesurer le risque de refinancement et le risque de remplacement porté au bilan. Ce gap est par nature limité en raison de la politique de variabilisation du bilan de l'AFL à l'exception des quelques expositions à taux fixe non swappées.</p> <p>Enfin, l'AFL est également exposée à un certain nombre de risques résiduels : le risque de base induit par l'utilisation de différentes références d'indexation (Euribor 3Mois, Ester principalement) et, le risque de fixing lié à l'utilisation de différentes dates de révision des taux. Des reportings relatifs à ces 2 risques sont suivis mensuellement en ALCO.</p>	<p>Article 448, paragraphe 1, points e) i) et e) v); Article 448, paragraphe 2</p>
(d)	<p>Description des scénarios de chocs de taux d'intérêt et de tensions que l'établissement utilise pour estimer les variations de la valeur économique et des produits d'intérêts nets (le cas échéant)</p>	<p>Pour estimer les variations de la valeur économique et des produits d'intérêts nets, l'AFL utilise les scénarios de taux normés tels que définis par IRRBB.</p>	<p>Article 448, paragraphe 1, point e) iii); Article 448, paragraphe 2</p>
(e)	<p>Description des principales hypothèses de modélisation et hypothèses paramétriques qui diffèrent de celles utilisées pour le modèle EU IRRBB1 (le cas échéant)</p>	<p>Les remboursements anticipés sont pris en compte à hauteur de 0%, compte tenu de l'historique constaté à date (remboursements anticipés très faibles en montant et limités en nombre - sur un historique encore limité).</p>	<p>Article 448, paragraphe 1, point e) iii); Article 448, paragraphe 2</p>

Numéro de ligne			Base juridique
(f)	Description générale de la manière dont l'établissement couvre son IRRBB, ainsi que du traitement comptable de cette couverture (le cas échéant)	La stratégie de variabilisation de la quasi-totalité du bilan implique une stratégie de micro-couverture systématique des dettes et d'une partie des actifs. Par ailleurs, une stratégie de macro-couverture est déployée pour les prêts à taux fixe de montants unitaires faibles octroyés aux collectivités pour lesquels la micro-couverture est trop coûteuse afin de les transformer en prêts à taux variable sur une référence Euribor 3 mois ainsi que pour les prêts amortissables de type échéance constante, eu égard à leurs caractéristiques et les prêts au profil sur mesure qui ne peuvent être swappés en compensation.	Article 448, paragraphe 1, point e) iv); Article 448, paragraphe 2
(g)	Description des principales hypothèses de modélisation et hypothèses paramétriques utilisées pour mesurer l'IRRBB dans le modèle EU IRRBB1 (le cas échéant)	La VAN (valeur Actuelle Nette) de l'AFL est calculée en faisant la somme des flux à taux fixe actualisés de tous les actifs et passifs à l'exception des fonds propres nets, sur la base d'une courbe swap euribor 3 Mois. Pour les postes du bilan non échéancés, les conventions d'écoulement sont validées annuellement en ALCO. Cela concerne principalement les comptes nostri et comptes en Banque de France, pour lesquels la période de révision des taux est quotidienne.  La prise en compte des floors présents dans le bilan (essentiellement dans l'indexation des intérêts des crédits à taux variable) se fait via l'approche standard simplifiée. L'indicateur intègre en sus la valeur intrinsèque des floors.	Article 448, paragraphe 1, point c); Article 448, paragraphe 2
(h)	Explication de l'importance des mesures de l'IRRBB et de leurs variations importantes par rapport aux informations précédentes	Sur 2023, l'AFL a réduit la sensibilité de sa MNI à 12 mois ; ce qui se traduit par un indicateur proche de 0 fin 2023, en baisse par rapport à fin 2022. En contrepartie, du fait de cette évolution, pour des chocs parallèles, les indicateurs de sensibilité de la VAN sont plus importants fin 2023 qu'ils ne l'étaient à fin 2022.	Article 448, paragraphe 1, point d);
(i)	Toute autre information pertinente concernant les mesures de l'IRRBB publiée dans le modèle EU IRRBB1 (facultatif)		
(1) (2)	Publication de l'échéance moyenne et de l'échéance la plus longue de révision des taux attribuées aux dépôts sans échéance	Pour l'AFL, Les dépôts non échéancés correspondent aux comptes nostri ou bien aux comptes en Banque de France. Pour ces actifs, la période de révision des taux est définie comme quotidienne.	Article 448, paragraphe 1, point g)

### Modèle EU IRRBB1 – Risques de taux d'intérêt des activités hors portefeuille de négociation

Scénarios de chocs appliqués à des fins de surveillance		a	b	c	d
		Variations de la valeur économique des fonds propres		Variations des produits d'intérêts nets	
		Exercice en cours	Exercice précédent	Exercice en cours	Exercice précédent
1	Hausse parallèle	-6,71%	0,07%	0,13%	3,72%
2	Baisse parallèle	9,26%	0,86%	-0,15%	-3,72%
3	Pentification	-3,16%	-4,20%		
4	Aplatissement	2,15%	4,30%		
5	Hausse des taux courts	-0,08%	3,99%		
6	Baisse des taux courts	0,13%	-4,11%		

## S. Publication d'informations sur la politique de rémunération

Tableau EU REMA – Politique de rémunération

Ligne		
(a)	<p>Informations relatives aux organes qui supervisent la rémunération.</p>	<p>Les éléments de rémunérations et les critères de leur détermination sont présentés au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise et au Conseil de surveillance de l'AFL conformément aux dispositions applicables du Code monétaire et financier. Les informations afférentes sont précisées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL.</p>
(b)	<p>Informations relatives à la conception et à la structure du système de rémunération du personnel identifié.</p>	<p>La politique de rémunération de l'AFL est construite en conformité avec la réglementation, en particulier avec le Code Monétaire et Financier et l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR.</p> <p>La politique de rémunération concerne l'ensemble du personnel de l'Agence France Locale.</p> <p>La politique de rémunération de l'Agence France Locale est fondée sur sept grands principes détaillés ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La conformité à la réglementation ;</li> <li>2. L'adéquation avec la stratégie économique, les objectifs, valeurs et intérêts de long terme de l'Agence France Locale et plus largement du Groupe Agence France Locale ;</li> <li>3. La cohérence avec une saine gestion des risques et des équilibres financiers et le renforcement de son assise financière ;</li> <li>4. La capacité à attirer des talents et à les associer au développement ainsi qu'à la pérennité de l'AFL, dans une perspective de fidélisation des collaborateurs ;</li> <li>5. La reconnaissance du rôle clé d'une politique de rémunération dans la motivation des collaborateurs dans le secteur bancaire.</li> <li>6. Le principe d'équité</li> <li>7. La politique et la pratique de rémunération sont fondées sur le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.</li> </ol> <p>L'AFL a des objectifs de long terme et des spécificités (banque, secteur local, TPE). Sa politique de rémunération a été conçue en cohérence avec la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de long terme de l'AFL, qui sont le financement du secteur local français à long terme.</p>

Ligne		
		<p><i>L'attraction de talents se fait sur une base de rémunérations fixes correspondant aux standards de marché pour des postes analogues. L'AFL est un établissement de crédit spécialisé, composé de personnes qualifiées, reconnues dans leurs fonctions, et dont l'image doit permettre aux collectivités locales de bénéficier d'une aura quant à la technicité dont fait preuve leur outil de financement mutualisé.</i></p> <p><i>A partir de 2021, l'AFL met en place un dispositif d'intéressement pour l'ensemble du personnel à l'exclusion du Président du Directoire.</i></p> <p><i>A partir de 2022, l'AFL met en place un dispositif d'attribution de véhicules de fonction éco responsables pour tous les collaborateurs volontaires, comme outil de fidélisation et de motivation. Les véhicules mis à disposition, comme avantage en nature, sont conformes à la démarche RSE de l'entreprise.</i></p> <p><i>A partir de 2023, l'AFL met à jour les conditions d'application du Forfait Mobilité Durable (FMD) pour tous les collaborateurs éligibles, en conformité avec la démarche RSE de l'entreprise. La rémunération variable est un élément clé dans une entreprise. L'AFL met en œuvre une politique qui valorise les efforts déployés au service de l'entreprise.</i></p>
(c)	<p><i>Description de la manière dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération. Les informations à publier comprennent un aperçu général des principaux risques, de leur évaluation et de la manière dont cette évaluation influe sur la rémunération.</i></p>	<p><i>L'Agence France Locale accorde des rémunérations variables dont l'attribution reposera sur les critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a. L'atteinte d'objectifs fixés, individuels et collectifs, quantitatifs et qualitatifs ;</i></li> <li><i>b. L'évaluation combinée des performances de la personne, de sa direction d'appartenance et des performances et de la trajectoire financière de l'AFL dans son ensemble ;</i></li> <li><i>c. L'évaluation de la prise en compte de la nécessité de se conformer à des exigences réglementaires et à des bonnes pratiques en termes de contrôle interne, de gestion des risques et de conformité ;</i></li> <li><i>d. La mesure de la performance tient compte des risques pris ou susceptibles d'être pris par l'AFL, des exigences de liquidité et de coût du capital.</i></li> <li><i>e. En fonction de la performance et de la trajectoire financière, des résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus par l'AFL, le Directoire fixe une enveloppe de rémunération variable attribuable pour l'année à l'ensemble des collaborateurs.</i></li> </ul>
(d)	<p><i>Ratios entre composantes fixe et variable de la rémunération définis conformément au point g) de l'article 94, paragraphe 1, de la directive CRD.</i></p>	<p><i>Dans le cadre de sa politique de rémunération, l'AFL plafonne chaque rémunération variable à 15% du salaire fixe du collaborateur.</i></p>

Ligne		
(e)	<p>Description de la manière dont l'établissement s'efforce de lier les niveaux de rémunération à la performance réalisée au cours d'une période de mesure de la performance.</p>	<p>La limitation de la rémunération variable à 15% du salaire fixe de chaque collaborateur de l'AFL est un plafond particulièrement faible dans les professions qu'occupent ces catégories de collaborateurs dans le secteur bancaire. Ce montant apparaît cependant suffisamment important pour motiver le personnel de l'Agence France Locale à réaliser les efforts nécessaires pour en bénéficier. Si le maximum est versé, cela peut correspondre à plus d'un mois et demi de salaire annuel. Ce plafond à un niveau très limité vise à différencier l'Agence France Locale de ses concurrents, privés comme publics ; il constitue un axe fort de l'éthique professionnelle qui est un des socles essentiels de la création du Groupe Agence France Locale.</p> <p>Ce plafond de 15% ainsi que les autres facteurs auxquels est liée l'attribution d'une rémunération variable n'incite pas à la prise de risque excessive.</p>
(f)	<p>Description de la manière dont l'établissement s'efforce d'ajuster les rémunérations pour tenir compte des performances à long terme.</p>	<p>Conformément aux prescriptions de la réglementation, pour les personnels ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif, l'Agence France Locale met en place un différé de paiement de la rémunération variable conformément aux dispositions expressément contenues dans leur contrat de travail pour ceux dont la rémunération variable annuelle est supérieure à cinquante mille euros. A date, vu le montant des salaires fixes à l'AFL couplé à la limite de 15% pour le salaire variable, ce différé ne sera pas actionné.</p> <p>Ce différé de paiement, adapté à la taille et à l'organisation interne de l'Agence France Locale ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité des activités réalisées prend la forme suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le différé n'est déclenché qu'à partir d'un montant de variable supérieur à 50k€.</li> <li>- Le montant de variable inférieur ou égal au seuil de 50k€ est payé en début d'année n+1, sous condition de présence dans les effectifs de l'AFL du collaborateur à la date de paiement du variable ;</li> <li>- Le montant de variable supérieur au seuil de 50k€ est différé et payé en début de l'année n+2 et en début de l'année n+3, puis en début d'année n+4 pour 33% à chacun de ces exercices sous condition de présence dans les effectifs de l'AFL du collaborateur à la date de paiement des variables des années n+1, n+2 ou n+3, n+4.</li> </ul> <p>La population des personnes ayant une incidence sur le risque et des collaborateurs jouant un rôle significatif dans l'AFL comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Membres du Conseil de surveillance ;</li> <li>- Les Membres du Directoire à savoir le Président du Directoire, le Directeur Financier, la Directrice Engagements et Risques et la Directrice des Adhésions et du crédit,</li> <li>- Le Secrétaire Général,</li> <li>- La Directrice Juridique,</li> <li>- Le Directeur Comptable</li> </ul>

Ligne		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le responsable de la Trésorerie et du financement court terme, le responsable des Financements long terme à la Direction Financière</li> <li>- Le responsable ALM,</li> <li>- Le responsable du pôle Prudentiel et Risques financiers,</li> <li>- Le responsable du pôle Risques non financiers et Conformité,</li> <li>- Le responsable du pôle Engagements à la Direction Engagements et Risques.</li> </ul>
(g)	<p>La description des principaux paramètres et de la justification de tout régime à composantes variables et des avantages autres qu'en espèces, conformément à l'article 450, paragraphe 1, point f), du CRR.</p>	<p>Le Groupe Agence France Locale n'attribue aucune action ou option à ses collaborateurs et dirigeants.</p>
(h)	<p>Sur demande de l'État membre concerné ou de l'autorité compétente pertinente, la rémunération totale pour chaque membre de l'organe de direction ou de la direction générale.</p>	<p>Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL pour ce qui concerne l'organe de direction de l'AFL et dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL-ST pour ce qui concerne l'organe de direction de l'AFL-ST.</p>
(i)	<p>Des informations indiquant si l'établissement bénéficie d'une dérogation au titre de l'article 94, paragraphe 3, de la directive CRD conformément à l'article 450, paragraphe 1, point k), du règlement CRR.</p>	<p>Du fait du niveau des rémunérations octroyées à l'AFL, celle-ci bénéficie d'une dérogation au titre du b de l'article 94, paragraphe 3, de la CRD. Tous les collaborateurs et dirigeants sont concernés.</p>
(j)	<p>Les établissements de grande taille publient les informations quantitatives sur la rémunération de leur organe collectif de direction en établissant une distinction entre membres exécutifs et membres non exécutifs, conformément à l'article 450, paragraphe 2, du CRR.</p>	<p>L'AFL n'est pas considérée comme un établissement de grande taille.</p>

## Modèle EU REM1 – Rémunérations octroyées pour l'exercice financier

		a	b	c	d	
		Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés	
1	Rémunération fixe	Nombre de membres du personnel identifiés	8	7	-	8
2		Rémunération fixe totale	33 750	1 289 411	-	957 041
3		Dont: en numéraire		1 289 411	-	957 041
4		(Sans objet dans l'UE)				
EU-4a		Dont: actions ou droits de propriété équivalents				
5		Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents				
EU-5x		Dont: autres instruments				
6		(Sans objet dans l'UE)				
7	Dont: autres formes					
8	(Sans objet dans l'UE)					
9	Rémunération variable	Nombre de membres du personnel identifiés	8	7	-	8
10		Rémunération variable totale	118 750	424 350	-	230 853
11		Dont: en numéraire	118 750	424 350	-	230 853
12		Dont: différée		32 030	-	
EU-13a		Dont: actions ou droits de propriété équivalents				
EU-14a		Dont: différée				
EU-13b		Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents				
EU-14b		Dont: différée				
EU-14x		Dont: autres instruments				
EU-14y		Dont: différée				
15	Dont: autres formes					
16	Dont: différée					
17	<b>Rémunération totale (2 + 10)</b>	<b>152 500</b>	<b>1 713 761</b>	<b>-</b>	<b>1 187 894</b>	

## Modèle EU REM2 – Versements spéciaux aux membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement (personnel identifié)

		a	b	c	d
		Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés
Rémunérations variables garanties octroyées					
1	Rémunérations variables garanties octroyées – Nombre de membres du personnel identifiés	8	7	-	8
2	Rémunérations variables garanties octroyées – Montant total	-	-	-	-
3	Dont rémunérations variables garanties octroyées qui ont été versées au cours de l'exercice et qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes	-	-	-	-
Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice					
4	Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice – Nombre de membres du personnel identifiés	-	-	-	-
5	Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice – Montant total	-	-	-	-
Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice					
6	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice – Nombre de membres du personnel identifiés	-	-	-	-
7	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice – Montant total	-	-	-	-
8	Dont versées au cours de l'exercice	-	-	-	-
9	Dont différées	-	-	-	-
10	Dont indemnités de départ versées au cours de l'exercice qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes	-	-	-	-
11	Dont indemnités les plus élevées octroyées à une seule personne	-	-	-	-

## Modèle EU REM3 – Rémunérations différées

		a	b	c	d	e	f	EU - g	EU - h
	Rémunérations différées et retenues	Montant total des rémunérations différées octroyées au titre des périodes de performance antérieures	Dont devenant acquises au cours de l'exercice	Dont devenant acquises au cours des exercices suivants	Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devaient devenir acquises au cours de l'exercice	Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devaient devenir acquises au cours d'années de performance futures	Montant total de l'ajustement au cours de l'exercice dû à des ajustements implicites ex post (par exemple changements de valeur des rémunérations différées dus aux variations du cours des instruments)	Montant total des rémunérations différées octroyées avant l'exercice effectivement versées au cours de l'exercice	Montant total des rémunérations différées octroyées au titre de périodes de performance antérieures qui sont devenues acquises mais font l'objet de périodes de rétention
1	Organe de direction - Fonction de surveillance								
2	En numéraire								
3	Actions ou droits de propriété équivalents								
4	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
5	Autres instruments								
6	Autres formes								
7	Organe de direction - Fonction de gestion	121 611	82 847	38 764				29 642	70 794
8	En numéraire	121 611	82 847	38 764				29 642	70 794
9	Actions ou droits de propriété équivalents								
10	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
11	Autres instruments								
12	Autres formes								
13	Autres membres de la direction générale	10 566	10 566					3 500	
14	En numéraire	10 566	10 566					3 500	
15	Actions ou droits de propriété équivalents								
16	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
17	Autres instruments								
18	Autres formes								
19	Autres membres du personnel identifiés	11 300	11 300					2 000	
20	En numéraire	11 300	11 300					2 000	
21	Actions ou droits de propriété équivalents								
22	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
23	Autres instruments								
24	Autres formes								
25	<b>Montant total</b>	<b>143 477</b>	<b>104 713</b>	<b>38 764</b>				<b>35 142</b>	<b>70 794</b>

## Modèle EU REM5 – Informations sur les rémunérations des membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement (personnel identifié)

	a			b	c	d	e	f			g	h	i	j	
	Rémunérations dans l'organe de direction			Ensemble de l'organe de direction	Banque d'investissement	Banque de détail	Domaines d'activité			Fonctions transversales	Fonctions de contrôle interne indépendant	Tous les autres			
	Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion													
1	<b>Nombre total de membres du personnel identifiés</b>														<b>15</b>
2	Dont: membres de l'organe de direction														
3	Dont: autres membres de la direction générale														
4	Dont: autres membres du personnel identifiés														
5	<b>Rémunération totale des membres du personnel identifiés</b>														<b>1 866 261</b>
6	Dont: rémunération variable														543 100
7	Dont: rémunération fixe														1 323 161

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'a pas versé de rémunérations de 1 million d'EUR ou plus par exercice.

A ce titre le Modèle EU REM4 – Rémunérations de 1 million d'EUR ou plus par exercice n'est pas alimenté.

## T. Publication d'informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés

### Modèle EU AE1 - Actifs grevés et actifs non grevés

	Valeur comptable des actifs grevés		Juste valeur des actifs grevés		Valeur comptable des actifs non grevés		Juste valeur des actifs non grevés	
	010	dont EHQLA et HQLA théoriquement éligibles	040	dont EHQLA et HQLA théoriquement éligibles	060	dont EHQLA et HQLA	090	dont EHQLA et HQLA
		030		050		080		100
<b>10 Actifs de l'établissement publiant les informations</b>	<b>189 918 230</b>	<b>50 324 645</b>			<b>8 376 559 205</b>	<b>1 881 246 255</b>		
30 Instruments de capitaux propres								
40 Titres de créance	50 324 645	50 324 645	50 324 645	50 324 645	847 571 674	707 927 995	847 571 674	707 927 995
50 dont: obligations garanties								
60 dont: titrisations								
70 dont: émis par des administrations publiques					506 053 113	436 648 931	506 053 113	436 648 931
80 dont: émis par des sociétés financières					172 054 638	13 359 790	172 054 638	13 359 790
90 dont: émis par des sociétés non financières					-	-	-	-
<b>120 Autres actifs</b>	<b>142 145 000</b>	-			<b>7 561 159 915</b>	<b>1 117 465 613</b>		

### Modèle EU AE2 - Sûretés reçues et propres titres de créance émis

	Juste valeur des sûretés grevées reçues ou des propres titres de créance grevés émis		Non grevé Juste valeur des sûretés reçues ou des propres titres de créance émis pouvant être grevés	
	010	dont EHQLA et HQLA théoriquement éligibles	040	dont EHQLA et HQLA
		030		060
<b>130 Sûretés reçues par l'établissement publiant les informations</b>	-	-	-	-
140 Prêts à vue				
150 Instruments de capitaux propres				
160 Titres de créance				
170 dont: obligations garanties				
180 dont: titrisations				
190 dont: émis par des administrations publiques				
200 dont: émis par des sociétés financières				
210 dont: émis par des sociétés non financières				
220 Prêts et avances autres que prêts à vue				
230 Autres sûretés reçues	-	-		
<b>240 Propres titres de créance émis autres que propres obligations garanties ou titrisations</b>				
<b>241 Propres obligations garanties et titrisations émises et non encore données en nantissement</b>				
<b>250 TOTAL SÛRETÉS REÇUES ET PROPRES TITRES DE CRÉANCE ÉMIS</b>				

### Modèle EU AE3 - Sources des charges grevant les actifs

010	Valeur comptable de passifs financiers sélectionnés	Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, sûretés reçues et propres titres de créance émis, autres qu'obligations garanties et titrisations, grevés
		010	030
		-	-

Tableau EU AE4 – Informations descriptives complémentaires

Numéro de la ligne	
(a)	<p><i>Informations descriptives générales sur les charges grevant les actifs :</i></p> <p><i>L'unique source d'encombrance est le versement d'appels de marge quotidien et d'appels de marge initial auprès des contreparties de dérivés et chambres de compensation.</i></p>
(b)	<p><i>Informations descriptives concernant l'impact du modèle économique sur les charges grevant les actifs :</i></p> <p><i>Le modèle économique de l'AFL demande à couvrir contre Euribor 2 mois et plus marginalement contre Ester une large part part des actifs et passifs de l'établissement. Le notionnel des dérivés est donc important. La position résiduelle nécessitant de grever des actifs (marge de variation et marge initiale) est relativement équilibrée du fait de la couverture à la fois de l'actif et du passif.</i></p>

### III. DECLARATION SUR L'ADEQUATION DES DISPOSITIFS DU GROUPE AFL EN MATIERE DE GESTION DES RISQUES

*Nous attestons de l'adéquation du dispositif du Groupe AFL en matière de gestion des risques et assurons que les systèmes de gestion des risques mis en place depuis la création de l'AFL sont appropriés, eu égard au profil de risque du Groupe AFL et à sa stratégie.*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Millardet', with a long horizontal stroke extending to the left.

---

Yves MILLARDET

*Directeur général délégué de l'Agence France Locale - Société Territoriale  
Président du Directoire de l'Agence France Locale*

**VIII. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**



**KPMG Audit**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**CAILLIAU DEDOUIT *et Associés***

**Cailliau Dedouit et Associés**  
19, rue Clément Marot  
75008 Paris  
France

# ***AGENCE FRANCE LOCALE S.A.***

***Rapport spécial des commissaires aux comptes sur  
les conventions réglementées***

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le

31 décembre 2023

Agence France Locale S.A.

112 rue Garibaldi - 69006 Lyon



## **Agence France Locale S.A.**

Siège social : 112 rue Garibaldi - 69006 Lyon

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'Agence France Locale - Société Territoriale détient le contrôle exclusif de l'Agence France Locale au sens de l'article L. 225-87 du Code de commerce, et le Groupe Agence France Locale bénéficie ainsi de l'allègement des procédures de contrôle des conventions réglementées prévues par ledit article.

En conséquence, les conventions conclues exclusivement entre l'Agence France Locale et sa société mère, l'Agence France Locale - Société Territoriale, sont exclues du champ d'application du régime de contrôle des conventions réglementées décrit à l'article L.225-88 du Code de commerce.



**Agence France Locale**  
*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées*  
*Exercice clos le 31 décembre 2023*

## **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-86 du code de commerce.

## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **i. Pacte d'actionnaires conclu le 24 juin 2014**

Cette convention, conclue le 24 juin 2014 entre les Membres fondateurs de l'Agence France Locale - Société territoriale et de l'Agence France Locale, lie l'Agence France Locale, l'Agence France Locale – Société Territoriale et l'ensemble des collectivités actionnaires de la société-mère. Elle a pour objet de préciser en complément des dispositions statutaires les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale.

Au cours de l'exercice 2015, les instances compétentes des deux sociétés du Groupe Agence France Locale ont approuvé le principe d'une modification de ce pacte d'actionnaires, dans une double perspective, à savoir (i) la mise en place, à moyen terme, d'un nouveau produit destiné à proposer, sous certaines conditions, des lignes de trésorerie aux emprunteurs de l'Agence France Locale, et (ii) l'adaptation de la politique d'octroi de crédit après une première année d'activité de l'établissement bancaire.

Le Pacte d'actionnaires a également été modifié au cours de l'exercice 2018, sa nouvelle version étant entrée en vigueur le 28 juin 2018, dans l'objectif de clarifier le traitement des titres reçus par une collectivité attributaire en cas d'évolution de son périmètre de compétences afin qu'elle puisse maintenir son statut de membre actif du Groupe Agence France Locale.

Cette convention a été conclue pour une durée de 99 ans à compter du 24 juin 2014.

Cette convention n'a pas eu d'incidence sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de l'Agence France Locale.

### **ii. Contrats de travail des membres salariés du Directoire de l'Agence France Locale**

Ces conventions ont été conclues à la date d'arrivée de chacun des membres du Directoire, à l'exception de son Président, M. Yves Millardet, qui dispose d'un contrat de mandat.

Ainsi, le Conseil de surveillance a approuvé le 25 mars 2014 le contrat de travail de Monsieur Thiébaud Julin, le 5 juin 2014 le contrat de travail de Madame Ariane Chazel et le 28 septembre 2022 le contrat de travail de Madame Laurence Leydier.



**Agence France Locale**  
*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées*  
*Exercice clos le 31 décembre 2023*

Ces conventions ont été conclues pour une durée indéterminée.

Ces conventions ont été modifiées au cours de l'exercice 2016, comme l'ensemble des contrats de travail des collaborateurs de l'Agence France Locale, de manière à y insérer une référence expresse à la politique de rémunération de la Société, qui définit notamment les modalités de versement des rémunérations variables éventuellement allouées, et les objectifs de performance collectifs et individuels s'imposant à l'ensemble des collaborateurs, ainsi qu'aux membres du Directoire.

Les incidences de ces conventions sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de l'Agence France Locale ont été les suivantes :

- Au titre de l'exécution de son contrat de travail, Monsieur Thiébaud Julin, Directeur financier, a perçu une rémunération fixe brute de 235 010 euros pour l'exercice 2023. La rémunération de Monsieur Thiébaud Julin comporte également une part variable, s'élevant à un montant de 37 250 euros bruts, versée au cours de l'exercice 2023 au titre des exercices 2020 et 2022, des avantages en nature d'un montant de 3 316 euros, une prime exceptionnelle d'un montant de 40 000 euros ainsi qu'un montant de 5 160 euros au titre de la prime de partage de la valeur.
- Au titre de l'exécution de son contrat de travail, Madame Ariane Chazel, Directrice des Engagements et des Risques, a perçu une rémunération fixe brute de 184 950 euros pour l'exercice 2023. La rémunération de Madame Ariane Chazel comporte également une part variable, s'élevant à un montant de 28 250 euros bruts, versée au cours de l'exercice 2022, au titre des exercices 2020 et 2022, une prime exceptionnelle d'un montant de 40 000 euros ainsi qu'un montant de 4 153 euros au titre de la prime de partage de la valeur.
- Au titre de l'exécution de son contrat de travail, Madame Laurence Leydier, Directrice des Adhésions et du Crédit, a perçu une rémunération fixe brute de 153 750 euros pour l'exercice 2023. La rémunération de Madame Laurence Leydier comporte également une part variable, s'élevant à un montant de 19 375 euros bruts, versée au cours de l'exercice 2022, au titre des exercices 2020 et 2022, une prime exceptionnelle d'un montant de 15 000 euros ainsi qu'un montant de 3 567 euros au titre de la prime de partage de la valeur.

**Agence France Locale***Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées  
Exercice clos le 31 décembre 2023***iii. Mandat social du Président du Directoire**

Les termes du mandat social de Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire, tels qu'ils résultent des décisions du Conseil de surveillance dans ses séances du 17 décembre 2013, 19 juin 2015 avec l'insertion d'une clause de non-concurrence, et 20 juin 2016 (référence à la politique de rémunération de la Société) ont été formalisés dans un écrit intitulé « Contrat de mandat social, version consolidée le 20 juin 2016 », dont les termes, et la signature ont été dûment autorisés par le Conseil de surveillance. Néanmoins, il avait été considéré alors que ce mandat social ne constituait pas une véritable convention, et à ce titre, n'a pas fait l'objet de la procédure d'approbation des conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce,

Une nouvelle appréciation a conduit dans une volonté de transparence, de bonne gouvernance et afin d'éviter tout risque de nullité, à acter que cette convention relève des conventions visées à l'article L225-86 du Code de commerce et à soumettre sa régularisation à un vote de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société.

Ainsi, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, réunie le 4 mai 2023, a approuvé la régularisation et la poursuite de cette convention.

Cette convention été conclue pour une durée de six ans renouvelables.

Au titre de l'exécution de mandat social, Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire, a perçu une rémunération fixe brute de 275 667 euros pour l'exercice 2023.

La rémunération de Monsieur Yves Millardet comporte également une part variable, s'élevant à un montant de 68 517 euros, versée au cours de l'exercice 2022, au titre des exercices 2020, 2021 et 2022, une prime exceptionnelle d'un montant de 40 000 euros ainsi qu'un montant de 9 000 euros au titre de la prime compensatoire de l'intéressement, 6 052 euros au titre de la prime compensatoire du dispositif de partage de la valeur contre l'inflation et des avantages en nature pour un montant de 15 553 euros.

Paris La Défense, le 27 mars 2024

Paris, le 27 mars 2024

KPMG Audit S.A.

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:  
*Sophie Meddouri*  
9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri  
Associée

DocuSigned by:  
*Sandrine LE MAO*  
9493753BE8414B3...

Sandrine Le Mao  
Associée

**IX. Rapport des Commissaires aux comptes sur les délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Directoire en matière d'augmentation de capital**

**KPMG S.A.**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**Cailliau Dedouit et Associés**  
19, rue Clément Marot  
75008 Paris

# **AGENCE FRANCE LOCALE S.A.**

## **Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2024 - résolution n°10

Agence France Locale S.A.

112, rue Garibaldi  
69006 Lyon

**KPMG S.A.**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**Cailliau Dedouit et Associés**  
19, rue Clément Marot  
75008 Paris

## **Agence France Locale S.A.**

Siège social : 112, rue Garibaldi 69006 Lyon

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2024 - résolution n°10

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux actionnaires, pour un montant 150 millions euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 9<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolution, s'imputera sur le plafond maximum de 150 millions d'euros.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

**Agence France Locale S.A.**  
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression  
du droit préférentiel de souscription*

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Paris La Défense, le 12 avril 2024

KPMG S.A.

DocuSigned by:  
*Sophie Meddouri*  
9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri  
Associée

Paris, le 12 avril 2024

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:  
*Sandrine LE MAO*  
9493753BE8414B3...

Sandrine Le Mao  
Associée

**KPMG S.A.**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES**  
19, rue Clément Marot  
75008 Paris  
France

**Agence France Locale - S.A.**

**Rapport des commissaires aux  
comptes sur l'augmentation du  
capital réservée aux salariés  
adhérents à un plan d'épargne  
d'entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2024 - 11<sup>ème</sup> résolution  
Agence France Locale - S.A.  
112 rue Garibaldi  
69006 Lyon

**KPMG S.A.**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**CAILLIAU DEDOIT ET ASSOCIES**  
19, rue Clément Marot  
75008 Paris  
France

## **Agence France Locale - S.A.**

Siège social : 112, rue Garibaldi – 69006 Lyon

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2024 - 11<sup>ème</sup> résolution

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions, s'imputera sur le plafond maximum de 3% du montant du capital social.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

*Agence France Locale - S.A.*  
*Rapport des commissaires aux comptes sur*  
*l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un*  
*plan d'épargne d'entreprise*

Le rapport du Directoire appelle de notre part l'observation suivante. Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L.3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Paris La Défense et Paris, le 12 avril 2024

KPMG S.A.

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:  
*Sophie Meddouri*  
9A79B510E3DB4F0...

DocuSigned by:  
*Sandrine LE MAO*  
9493753BE8414B3...

Sophie Meddouri  
*Associée*

Sandrine Le Mao  
*Associée*

**X. Rapports complémentaires du Directoire sur l'usage des délégations consenties par l'assemblée générale mixte du 4 mai 2023 en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et rapports complémentaires des commissaires aux comptes correspondants**

**AGENCE FRANCE LOCALE**  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 214.100.000  
euros  
Siège social : 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon  
799 379 649 RCS Lyon

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU DIRECTOIRE SUR L'USAGE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE  
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MAI 2023 EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE  
CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

---

Chers actionnaires,

Le présent rapport, établi conformément aux dispositions des articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce, décrit les conditions dans lesquelles le Directoire de la société AGENCE FRANCE LOCALE (la **Société**) a fait usage de la délégation de compétence conférée par la onzième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires en date du 4 mai 2023 (**l'Assemblée Générale**).

**I. Cadre de l'augmentation de capital**

Nous vous rappelons que :

- l'Assemblée générale, en date du 4 mai 2023, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et de l'article L.225-138 du Code de commerce a, dans sa onzième résolution, et ce pour une durée de dix-huit (18) mois, consenti au Directoire une délégation de compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois à l'émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Société Territoriale, sa société-mère, le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation faisant l'objet d'un plafond commun global fixé à cent-cinquante (150) millions d'euros.
- Le Directoire, réuni le 25 septembre 2023, a décidé de faire usage de la délégation de compétence susvisée et de procéder à une augmentation de capital, dont les modalités définitives figurent ci-après.

**II. Motif de l'augmentation de capital**

L'augmentation de capital susvisée a pour objet de permettre à la Société de poursuivre la stratégie de croissance et de consolidation des fonds propres mise en place afin de disposer de moyens adaptés à l'évolution du groupe qu'elle constitue avec sa société-mère détenant plus de 99% de son capital social, la société Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**).

Dans la mesure où l'Agence France Locale n'est pas génératrice de valeur au cours des premiers exercices de son activité, l'Assemblée générale a décidé que les augmentations de capital de la Société au titre de cette délégation devraient être réalisées à la valeur nominale.

III. Augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal de 6.000.000 € (six millions d'euros) par l'émission de 60.000 (soixante mille) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale

a) Conditions définitives de l'augmentation de capital

Nous vous rappelons que l'Assemblée générale mixte du 4 mai 2023 a, dans sa onzième résolution, délégué au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Société Territoriale, étant précisé que le Directoire est tenu, en cas d'usage de la délégation, de désigner nommément le bénéficiaire et le nombre d'actions lui étant attribuées sur la base de critères objectifs (*l'Augmentation de Capital*).

En vertu de la délégation susmentionnée, le Directoire a, le 25 septembre 2023, décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal total de 6.000.000€ (six millions d'euros) par l'émission de 60.000 (soixante mille) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune, à souscrire au pair et à libérer intégralement à la souscription, en numéraire par versement d'espèces.

Le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.

Le Directoire a décidé d'émettre les actions ordinaires selon les modalités suivantes :

Délai et lieu de souscription

La période de souscription est ouverte à compter du 25 septembre 2023 et jusqu'au 8 novembre 2023 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. Le cas échéant, si l'augmentation de capital n'est pas intégralement souscrite à l'issue de la période de souscription initialement définie, la période de souscription pourra être prorogée.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social.

Versements

Les actions ordinaires seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les délais prévus par la loi sur un compte bancaire bloqué, ouvert au nom de la Société, au titre de l'augmentation de capital, dont les coordonnées sont : code banque : 30007, code

guichet : 99999, compte : 10588070000 F 020, clé : 55, auprès de la banque Natixis située 30, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée au jour de la remise par Natixis, de son certificat de dépôt des fonds valant certificat de dépositaire au sens de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

### **Jouissance**

Les actions ordinaires seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

### **Négociabilité**

Les actions ordinaires seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

### **Délégation de pouvoir**

Le Directoire a donné à son Président, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir la souscription des actions ordinaires, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération, par versement d'espèces, de l'augmentation de capital ;
- procéder, éventuellement, au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital au vue des bulletins de souscription et du certificat de dépôt des fonds à la banque ;
- constater la modification corrélative des statuts ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification des statuts y afférente.

b) Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées

Le Directoire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscrire les 60.000 (soixante mille) actions ordinaires émises à la première décision selon la répartition suivante :

BÉNÉFICIAIRE	MONTANT DU CAPITAL CORRESPONDANT (EN EUROS)	NOMBRE D' ACTIONS ATTRIBUÉES
Agence France Locale - Société Territoriale	6.000.000	60.000

IV. Incidences de l'augmentation de capital

a) Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence de l'émission des actions en vertu de l'Augmentation de Capital sur la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à l'émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 25 septembre 2023 :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Au 25 septembre 2023, sur la base des 2.141.000 actions composant le capital social de la Société	1 %
Après réalisation de l'Augmentation de Capital aboutissant à l'émission de 60.000 actions nouvelles	0,973 %

b) Incidence de l'émission d'actions sur la quote-part de capitaux propres de la Société

Le Directoire indique que, dans l'hypothèse où les 60.000 (soixante mille) actions ordinaires de la Société émises au titre de l'Augmentation de Capital seraient souscrites et libérées, l'incidence de la souscription desdites actions sur la quote-part des capitaux propres de la Société serait celle décrite dans le tableau ci-après :

	Capitaux propres (en euros)	Nombre d'actions composant le capital social	Quote-part des capitaux propres par action
Situation à la date du dernier arrêté trimestriel (30.06.2023) auditée, n'incluant pas le résultat de la période du 01.07.2023 au 25.09.2023*	198 147 186	2 141 000	92,55 euros
Situation après souscription des 60.000 actions à la suite de la réalisation de l'Augmentation de capital	204 147 186	2 201 000	92,75 euros

\*Les comptes au 30 juin 2023 ont fait l'objet d'une revue limitée par les Commissaires aux comptes.

\*\*\*\*

\*\*

Le présent rapport ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2023,




---

**Pour le Directoire**  
Le Président du Directoire  
Monsieur Yves Millardet



**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES**  
19, rue Clément Marot  
75008 Paris  
France

# *Agence France Locale S.A.*

*Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'augmentation du  
capital avec suppression du droit préférentiel de  
souscription*

Réunion du directoire du 25 septembre 2023

Agence France Locale S.A.  
112 rue Garibaldi - 69006 Lyon  
*Ce rapport contient 3 pages*



**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES**  
19, rue Clément Marot  
75008 Paris  
France

## **Agence France Locale S.A.**

Siège social : 112 rue Garibaldi - 69006 Lyon  
Capital social : €.214.100.000

## **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du directoire du 25 septembre 2023

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 18 avril 2023 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à l'Agence France Locale, autorisée par votre assemblée générale mixte du 4 mai 2023.

Cette assemblée avait délégué à votre Directoire la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 150 000 000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Directoire a décidé dans sa séance du 25 septembre 2023 de procéder à une augmentation du capital de 6 000 000 euros, par l'émission de 60 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société établie sous la responsabilité du Directoire au 30 juin 2023, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

**Agence France Locale S.A.**  
*Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription*

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du Directoire ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 4 mai 2023 et des indications fournies aux actionnaires;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris La Défense, le 06 octobre 2023

KPMG S.A.

DocuSigned by:  
*Xavier de CONINCK*  
6B397DA3374C4B7...

Xavier De Coninck  
Associé

Paris, le 06 octobre 2023

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:  
*Sandrine LE MAO*  
9493753BE8414B3...

Sandrine Le Mao  
Associée

## AGENCE FRANCE LOCALE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 220.100.000 euros

Siège social : 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon  
799 379 649 RCS Lyon

### RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU DIRECTOIRE SUR L'USAGE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MAI 2023 EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

---

Chers actionnaires,

Le présent rapport, établi conformément aux dispositions des articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce, décrit les conditions dans lesquelles le Directoire de la société AGENCE FRANCE LOCALE (la *Société*) a fait usage de la délégation de compétence conférée par la onzième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires en date du 4 mai 2023 (l'*Assemblée Générale*).

#### I. Cadre de l'augmentation de capital

Nous vous rappelons que :

- l'Assemblée générale, en date du 4 mai 2023, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et de l'article L.225-138 du Code de commerce a, dans sa onzième résolution, et ce pour une durée de dix-huit (18) mois, consenti au Directoire une délégation de compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois à l'émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Société Territoriale, sa société-mère, le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation faisant l'objet d'un plafond commun global fixé à cent-cinquante (150) millions d'euros.
- Le Directoire, réuni le 4 décembre 2023, a décidé de faire usage de la délégation de compétence susvisée et de procéder à une augmentation de capital, dont les modalités définitives figurent ci-après.

#### II. Motif de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital susvisée a pour objet de permettre à la Société de poursuivre la stratégie de croissance et de consolidation des fonds propres mise en place afin de disposer de moyens adaptés à l'évolution du groupe qu'elle constitue avec sa société-mère détenant plus de 99% de son capital social, la société Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*).

Dans la mesure où l'Agence France Locale n'est pas génératrice de valeur au cours des premiers exercices de son activité, l'Assemblée générale a décidé que les

augmentations de capital de la Société au titre de cette délégation devraient être réalisées à la valeur nominale.

III. Augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal de 1.700.000 € (un million sept-cent mille euros) par l'émission de 17.000 (dix-sept mille) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale

a) Conditions définitives de l'augmentation de capital

Nous vous rappelons que l'Assemblée générale mixte du 4 mai 2023 a, dans sa onzième résolution, délégué au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Société Territoriale, étant précisé que le Directoire est tenu, en cas d'usage de la délégation, de désigner nommément le bénéficiaire et le nombre d'actions lui étant attribuées sur la base de critères objectifs (*l'Augmentation de Capital*).

En vertu de la délégation susmentionnée, le Directoire a, le 4 décembre 2023, décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal total de 1.700.000 € (un million sept-cent mille euros) par l'émission de 17.000 (dix-sept mille) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune, à souscrire au pair et à libérer intégralement à la souscription, en numéraire par versement d'espèces.

Le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.

Le Directoire a décidé d'émettre les actions ordinaires selon les modalités suivantes :

Délai et lieu de souscription

La période de souscription est ouverte à compter du 4 décembre 2023 et jusqu'au 27 décembre 2023 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. Le cas échéant, si l'augmentation de capital n'est pas intégralement souscrite à l'issue de la période de souscription initialement définie, la période de souscription pourra être prorogée.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social.

Versements

Les actions ordinaires seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les délais prévus par la loi sur un compte bancaire bloqué, ouvert au nom de la Société, au titre de l'augmentation de capital, dont les coordonnées sont : code banque : 30007, code guichet : 99999, compte : 10588070000 F 020, clé : 55, auprès de la banque Natixis située 30, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée au jour de la remise par Natixis, de son certificat de dépôt des fonds valant certificat de dépositaire au sens de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

### **Jouissance**

Les actions ordinaires seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

### **Négociabilité**

Les actions ordinaires seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

### **Délégation de pouvoir**

Le Directoire a donné à son Président, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir la souscription des actions ordinaires, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération, par versement d'espèces, de l'augmentation de capital ;
- procéder, éventuellement, au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital au vue des bulletins de souscription et du certificat de dépôt des fonds à la banque ;
- constater la modification corrélative des statuts ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification des statuts y afférente.

b) Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées

Le Directoire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscrire les 17.000 (dix-sept mille) actions ordinaires émises à la première décision selon la répartition suivante :

BÉNÉFICIAIRE	MONTANT DU CAPITAL CORRESPONDANT (EN EUROS)	NOMBRE D' ACTIONS ATTRIBUÉES
Agence France Locale - Société Territoriale	1.700.000	17.000

IV. Incidences de l'augmentation de capital

a) Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence de l'émission des actions en vertu de l'Augmentation de Capital sur la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à l'émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 4 décembre 2023 :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Au 4 décembre 2023, sur la base des 2.201.000 actions composant le capital social de la Société	1 %
Après réalisation de l'Augmentation de Capital aboutissant à l'émission de 17.000 actions nouvelles	0,99 %

b) Incidence de l'émission d'actions sur la quote-part de capitaux propres de la Société

Le Directoire indique que, dans l'hypothèse où les 17.000 (dix-sept mille) actions ordinaires de la Société émises au titre de l'Augmentation de Capital seraient souscrites et libérées, l'incidence de la souscription desdites actions sur la quote-part des capitaux propres de la Société serait celle décrite dans le tableau ci-après :

	Capitaux propres (en euros)	Nombre d'actions composant le capital social	Quote-part des capitaux propres par action
Situation à la date du dernier arrêté trimestriel (30.09.2023) non audité, n'incluant pas le résultat de la période du 01.10.2023 au 04.12.2023*	205 719 942	2 201 000	93,47 euros
Situation après souscription des 17.000 actions à la suite de la réalisation de l'Augmentation de capital	207 419 942	2 218 000	93,52 euros

\* Le montant des capitaux propres à la date d'établissement du présent rapport est estimé en réalisant la somme du montant des capitaux propres au 30 septembre 2023 et du montant de la 37<sup>ème</sup> augmentation de capital clôturée au cours du quatrième trimestre, le 8 novembre 2023, à savoir : 199 719 942 euros + 6 000 000 euros = 205 719 942 euros

\*\*\*\*

\*\*

Le présent rapport ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2023,




---

Pour le Directoire  
Le Président du Directoire  
Monsieur Yves Millardet



**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES**  
19, rue Clément Marot  
75008 Paris  
France

# *Agence France Locale S.A.*

*Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'augmentation du  
capital avec suppression du droit préférentiel de  
souscription*

Réunion du directoire du 4 décembre 2023

Agence France Locale S.A.

112 rue Garibaldi - 690006 Lyon

*Ce rapport contient 3 pages*

**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES**  
19, rue Clément Marot  
75008 Paris  
France

## **Agence France Locale S.A.**

Siège social : 112 rue Garibaldi - 690006 Lyon  
Capital social : €.220.100.000

## **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du directoire du 4 décembre 2023

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 18 avril 2023 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à l'Agence France Locale, autorisée par votre assemblée générale mixte du 4 mai 2023.

Cette assemblée avait délégué à votre Directoire la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 150 000 000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Directoire a décidé dans sa séance du 4 décembre 2023 de procéder à une augmentation du capital de 1.700.000 euros, par l'émission de 17.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société établie sous la responsabilité du Directoire au 30 juin 2023, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

**Agence France Locale S.A.**  
*Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription*

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du Directoire ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 4 mai 2023 et des indications fournies aux actionnaires;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris La Défense, le 18 décembre 2023

KPMG S.A.

DocuSigned by:  
  
6B397DA3374C4B7...

Xavier De Coninck  
Associé

Paris, le 18 décembre 2023

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:  
  
9493753BE8414B3...

Sandrine Le Mao  
Associée

## AGENCE FRANCE LOCALE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 221.700.000 euros

Siège social : 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon  
799 379 649 RCS Lyon

### RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU DIRECTOIRE SUR L'USAGE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MAI 2023 EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

---

Chers actionnaires,

Le présent rapport, établi conformément aux dispositions des articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce, décrit les conditions dans lesquelles le Directoire de la société AGENCE FRANCE LOCALE (la **Société**) a fait usage de la délégation de compétence conférée par la onzième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires en date du 4 mai 2023 (**l'Assemblée Générale**).

#### I. Cadre de l'augmentation de capital

Nous vous rappelons que :

- l'Assemblée générale, en date du 4 mai 2023, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et de l'article L.225-138 du Code de commerce a, dans sa onzième résolution, et ce pour une durée de dix-huit (18) mois, consenti au Directoire une délégation de compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois à l'émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Société Territoriale, sa société-mère, le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation faisant l'objet d'un plafond commun global fixé à cent-cinquante (150) millions d'euros.
- Le Directoire, réuni le 31 janvier 2024, a décidé de faire usage de la délégation de compétence susvisée et de procéder à une augmentation de capital, dont les modalités définitives figurent ci-après.

#### II. Motif de l'augmentation de capital

L'augmentation de capital susvisée a pour objet de permettre à la Société de poursuivre la stratégie de croissance et de consolidation des fonds propres mise en place afin de disposer de moyens adaptés à l'évolution du groupe qu'elle constitue avec sa société-mère détenant plus de 99% de son capital social, la société Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**).

L'Assemblée générale a décidé que les augmentations de capital de la Société au titre de cette délégation devraient être réalisées à la valeur nominale des actions

tant que l'Agence France Locale n'est pas génératrice de valeur. Cette valorisation au pair est justifiée dans la mesure où l'Agence France Locale n'a pas apuré ses reports à nouveau déficitaires.

III. Augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal de 11.200.000€ (onze millions deux cent mille euros) par l'émission de 112.000 (cent douze mille) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale

a) Conditions définitives de l'augmentation de capital

Nous vous rappelons que l'Assemblée générale mixte du 4 mai 2023 a, dans sa onzième résolution, délégué au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Société Territoriale, étant précisé que le Directoire est tenu, en cas d'usage de la délégation, de désigner nommément le bénéficiaire et le nombre d'actions lui étant attribuées sur la base de critères objectifs (*l'Augmentation de Capital*).

En vertu de la délégation susmentionnée, le Directoire a, le 31 janvier 2024, décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal total de 11.200.000€ (onze millions deux cent mille euros) par l'émission de 112.000 (cent douze mille) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune, à souscrire au pair et à libérer intégralement à la souscription, en numéraire par versement d'espèces.

Le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.

Le Directoire a décidé d'émettre les actions ordinaires selon les modalités suivantes :

Délai et lieu de souscription

La période de souscription est ouverte à compter du 31 janvier 2024 et jusqu'au 18 mars 2024 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. Le cas échéant, si l'augmentation de capital n'est pas intégralement souscrite à l'issue de la période de souscription initialement définie, la période de souscription pourra être prorogée.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social.

Versements

Les actions ordinaires seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les délais prévus par la loi sur un compte bancaire bloqué, ouvert au nom de la Société, au titre de l'augmentation de capital, dont les coordonnées sont : code banque : 30007, code guichet : 99999, compte : 10588070000 F 020, clé : 55, auprès de la banque Natixis située 30, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée au jour de la remise par Natixis, de son certificat de dépôt des fonds valant certificat de dépositaire au sens de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

### **Jouissance**

Les actions ordinaires seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

### **Négociabilité**

Les actions ordinaires seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

### **Délégation de pouvoir**

Le Directoire a donné à son Président, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir la souscription des actions ordinaires, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération, par versement d'espèces, de l'augmentation de capital ;
- procéder, éventuellement, au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital au vue des bulletins de souscription et du certificat de dépôt des fonds à la banque ;
- constater la modification corrélative des statuts ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification des statuts y afférente.

b) Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées

Le Directoire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscrire les 112.000 (cent douze mille) actions ordinaires émises à la première décision selon la répartition suivante :

BÉNÉFICIAIRE	MONTANT DU CAPITAL CORRESPONDANT (EN EUROS)	NOMBRE D' ACTIONS ATTRIBUÉES
Agence France Locale - Société Territoriale	11.200.000	112.000

IV. Incidences de l'augmentation de capital

a) Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence de l'émission des actions en vertu de l'Augmentation de Capital sur la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à l'émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2024 :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Au 31 janvier 2024, sur la base des 2.217.000 actions composant le capital social de la Société	1 %
Après réalisation de l'Augmentation de Capital aboutissant à l'émission de 112.000 actions nouvelles	0,95 %

b) Incidence de l'émission d'actions sur la quote-part de capitaux propres de la Société

Le Directoire indique que, dans l'hypothèse où les 112.000 (cent douze mille) actions ordinaires de la Société émises au titre de l'Augmentation de Capital seraient souscrites et libérées, l'incidence de la souscription desdites actions sur la quote-part des capitaux propres de la Société serait celle décrite dans le tableau ci-après :

	Capitaux propres (en euros)	Nombre d'actions composant le capital social	Quote-part des capitaux propres par action
Situation à la date du dernier arrêté trimestriel (30.09.2023), n'incluant pas le résultat de la période du 01.10.2023 au 31.12.2023*	207 319 942	2 320 476	89,34 euros
Situation après souscription des 112.000 actions à la suite de la réalisation de l'Augmentation de capital	218 519 942	2 432 476	89,83 euros

\* Le montant des capitaux propres à la date d'établissement du présent rapport est estimé en réalisant la somme du montant des capitaux propres au 30 septembre 2023 et du montant des 37<sup>ème</sup> et 38<sup>ème</sup> augmentations de capital clôturées au cours du quatrième trimestre, respectivement le 8 novembre et 27 décembre 2023, à savoir : 199 719 942 euros + 6 000 000 + 1 600 000 euros = 207 319 942 euros

\*\*\*\*

\*\*

Le présent rapport ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2024,




---

Pour le Directoire  
Le Président du Directoire  
Monsieur Yves Millardet



**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**CAILLIAU DEDOUIT *et ASSOCIÉS***

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS**  
19, rue Clément Marot  
75008 Paris  
France

*Agence France Locale S.A.*  
***Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'augmentation du  
capital avec suppression du droit préférentiel de  
souscription***

Réunion du directoire du 31 janvier 2024

Agence France Locale S.A.

112 rue Garibaldi - 69006 Lyon



CAILLIAU DEDOUIT *et ASSOCIÉS*

**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS**  
19, rue Clément Marot  
75008 Paris  
France

### **Agence France Locale S.A.**

Siège social : 112 rue Garibaldi - 69006 Lyon  
Capital social : € 221.700.000

### **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du directoire du 31 janvier 2024

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 18 avril 2023 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à l'Agence France Locale, autorisée par votre assemblée générale mixte du 4 mai 2023.

Cette assemblée avait délégué à votre Directoire la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 150.000.000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Directoire a décidé dans sa séance du 31 janvier 2024 de procéder à une augmentation du capital de 11.200.000 euros, par l'émission de 112.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société établie sous la responsabilité du Directoire au 30 septembre 2023, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;



CAILLIAU DEDOUIT *et ASSOCIÉS*

**Agence France Locale S.A.**

*Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription*

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du Directoire ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 4 mai 2023 et des indications fournies aux actionnaires;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris La Défense, le 7 février 2024

Paris, le 7 février 2024

KPMG S.A.

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:  
  
6B397DA3374C4B7...

DocuSigned by:  
  
9493753BE8414B3...

Xavier de Coninck  
Associé

Sandrine Le Mao  
Associée

**Agence France Locale S.A.**

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription  
Réunion du directoire du 31 janvier 2024

**AGENCE FRANCE LOCALE**  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 231.250.000  
euros  
Siège social : 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon  
799 379 649 RCS Lyon

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU DIRECTOIRE SUR L'USAGE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE  
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MAI 2023 EN MATIÈRE D'AUGMENTATION DE  
CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

---

Chers actionnaires,

Le présent rapport, établi conformément aux dispositions des articles L.225-129-5 et R.225-116 du Code de commerce, décrit les conditions dans lesquelles le Directoire de la société AGENCE FRANCE LOCALE (la **Société**) a fait usage de la délégation de compétence conférée par la onzième résolution de l'Assemblée générale mixte des actionnaires en date du 4 mai 2023 (**l'Assemblée Générale**).

**I. Cadre de l'augmentation de capital**

Nous vous rappelons que :

- l'Assemblée générale, en date du 4 mai 2023, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et de l'article L.225-138 du Code de commerce a, dans sa onzième résolution, et ce pour une durée de dix-huit (18) mois, consenti au Directoire une délégation de compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois à l'émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Société Territoriale, sa société-mère, le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation faisant l'objet d'un plafond commun global fixé à cent-cinquante (150) millions d'euros.
- Le Directoire, réuni le 27 mars 2024, a décidé de faire usage de la délégation de compétence susvisée et de procéder à une augmentation de capital, dont les modalités définitives figurent ci-après.

**II. Motif de l'augmentation de capital**

L'augmentation de capital susvisée a pour objet de permettre à la Société de poursuivre la stratégie de croissance et de consolidation des fonds propres mise en place afin de disposer de moyens adaptés à l'évolution du groupe qu'elle constitue avec sa société-mère détenant plus de 99% de son capital social, la société Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**).

L'Assemblée générale a décidé que les augmentations de capital de la Société au titre de cette délégation devraient être réalisées à la valeur nominale des actions

tant que l'Agence France Locale n'est pas génératrice de valeur. Cette valorisation au pair est justifiée dans la mesure où l'Agence France Locale n'a pas apuré ses reports à nouveau déficitaires.

III. Augmentation de capital social en numéraire d'un montant nominal de 7 700 000 € (sept millions sept cent mille euros), par l'émission de 77 000 (soixante-dix-sept mille) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale

a) Conditions définitives de l'augmentation de capital

Nous vous rappelons que l'Assemblée générale mixte du 4 mai 2023 a, dans sa onzième résolution, délégué au Directoire sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Société Territoriale, étant précisé que le Directoire est tenu, en cas d'usage de la délégation, de désigner nommément le bénéficiaire et le nombre d'actions lui étant attribuées sur la base de critères objectifs (*l'Augmentation de Capital*).

En vertu de la délégation susmentionnée, le Directoire a, le 27 mars 2024, décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant nominal total de 7 700 000 € (sept millions sept cent mille euros), par l'émission de 77 000 (soixante-dix-sept mille) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune, à souscrire au pair et à libérer intégralement à la souscription, en numéraire par versement d'espèces.

Le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.

Le Directoire a décidé d'émettre les actions ordinaires selon les modalités suivantes :

Délai et lieu de souscription

La période de souscription est ouverte à compter du 27 mars 2024 et jusqu'au 29 mai 2024 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. Le cas échéant, si l'augmentation de capital n'est pas intégralement souscrite à l'issue de la période de souscription initialement définie, la période de souscription pourra être prorogée.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social.

Versements

Les actions ordinaires seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les délais prévus par la loi sur un compte bancaire bloqué, ouvert au nom de la Société, au titre de l'augmentation de capital, dont les coordonnées sont : code banque : 30007, code guichet : 99999, compte : 10588070000 F 020, clé : 55, auprès de la banque Natixis située 30, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris.

L'augmentation de capital sera définitivement réalisée au jour de la remise par Natixis, de son certificat de dépôt des fonds valant certificat de dépositaire au sens de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

### **Jouissance**

Les actions ordinaires seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

### **Négociabilité**

Les actions ordinaires seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

### **Délégation de pouvoir**

Le Directoire a donné à son Président, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir la souscription des actions ordinaires, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération, par versement d'espèces, de l'augmentation de capital ;
- procéder, éventuellement, au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital au vue des bulletins de souscription et du certificat de dépôt des fonds à la banque ;
- constater la modification corrélative des statuts ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification des statuts y afférente.

b) Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées

Le Directoire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscrire les 77 000 (soixante-dix-sept mille) actions ordinaires émises à la première décision selon la répartition suivante :

BÉNÉFICIAIRE	MONTANT DU CAPITAL CORRESPONDANT (EN EUROS)	NOMBRE D' ACTIONS ATTRIBUÉES
Agence France Locale - Société Territoriale	7 700 000	77 000

IV. Incidences de l'augmentation de capital

a) Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence de l'émission des actions en vertu de l'Augmentation de Capital sur la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à l'émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 27 mars 2024 :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Au 27 mars 2024, sur la base des 2.312.500 actions composant le capital social de la Société	1 %
Après réalisation de l'Augmentation de Capital aboutissant à l'émission de 77.000 actions nouvelles	0,97 %

b) Incidence de l'émission d'actions sur la quote-part de capitaux propres de la Société

Le Directoire indique que, dans l'hypothèse où les 77 000 (soixante-dix-sept mille) actions ordinaires de la Société émises au titre de l'Augmentation de Capital seraient souscrites et libérées, l'incidence de la souscription desdites actions sur la quote-part des capitaux propres de la Société serait celle décrite dans le tableau ci-après :

	Capitaux propres (en euros)	Nombre d'actions composant le capital social	Quote-part des capitaux propres par action
Situation à la date du dernier arrêté trimestriel (31.12.2023), n'incluant pas le résultat de la période du 01.01.2024 au 27.03.2024*	217 878 251	2 312 500	94,22 euros
Situation après souscription des 77.000 actions à la suite de la réalisation de l'Augmentation de capital	225 578 251	2 389 500	94,40 euros

\* Le montant des capitaux propres à la date d'établissement du présent rapport est estimé en réalisant la somme du montant des capitaux propres au 31 décembre 2024 et du montant de la 39<sup>ème</sup> augmentation de capital clôturée au cours du premier trimestre, le 18 mars 2024, à savoir : 208.328.251 euros + 9 550 000 euros = 217 878 251 euros

\*\*\*\*

\*\*

Le présent rapport ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale.

Fait à Lyon, le 27 mars 2024,




---

Pour le Directoire  
Le Président du Directoire  
Monsieur Yves Millardet



**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES**  
19, rue Clément Marot  
75008 Paris  
France

*Agence France Locale S.A.*  
***Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'augmentation du  
capital avec suppression du droit préférentiel de  
souscription***

Réunion du directoire du 27 mars 2024

Agence France Locale S.A.

112 rue Garibaldi - 69006 Lyon

**KPMG S.A.**  
**Siège social**  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

**CAILLIAU DEDOIT ET ASSOCIES**  
19, rue Clément Marot  
75008 Paris  
France

## **Agence France Locale S.A.**

Siège social : 112 rue Garibaldi - 69006 Lyon

## **Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du directoire du 27 mars 2024

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 18 avril 2023 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à l'Agence France Locale, autorisée par votre assemblée générale mixte du 4 mai 2023.

Cette assemblée avait délégué à votre Directoire la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 150 000 000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Directoire a décidé dans sa séance du 27 mars 2024 de procéder à une augmentation du capital de 7.700.000 euros, par l'émission de 77.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Directoire. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du Directoire ;

**Agence France Locale S.A.**  
*Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription*

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 4 mai 2023 et des indications fournies aux actionnaires;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris La Défense, le 10 avril 2024

KPMG S.A.



Sophie Meddouri  
Associée

Paris, le 10 avril 2024

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:  
**Sandrine LE MAO**  
9493753BE8414B3...

Sandrine Le Mao  
Associée